

NUNC COGNOSCO EX PARTE



THOMAS J. BATA LIBRARY
TRENT UNIVERSITY



Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Kahle/Austin Foundation

Canada. Privy Council

C 23C

PLAIDOYERS

DANS LA



CAUSE DES ÉCOLES DU MANITOBA

DEVANT LE

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ

POUR LE CANADA

DU 26 DE FÉVRIER AU 7 DE MARS 1895

OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1895

KEM 438 . A5P7 1895

REVUE DE LA SOCIÉTÉ

1895

GAZETTE DES COLONIES DU MALAYA

1895

COMITÉ DE RÉDACTION DE LA MAJESTÉ

POUR LE MALAYA

DU 24 DE DÉCEMBRE AU 1er DE MARS 1895

OTAWA

IMPRIMERIE DE LA MAJESTÉ

1895

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Réunion préliminaire pour fixer la date de l'audition de l'appel.....	1
Plaidoyer de M. Ewart.....	4
Plaidoyer de M. McCarthy.....	26
Réponse de M. Ewart.....	93

ANNEXE.

Pièces A à Q.....	117
-------------------	-----

DANS LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ

POUR LA

PUISSANCE DU CANADA

PLAIDOYER *RE* ÉCOLES DANS LE MANITOBA

OTTAWA, 26 février 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 h. a. m.

Présents :—Sir Mackenzie Bowell, Sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Foster, l'Hon. M. Patterson, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ouimet, Sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Ives, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers, l'Hon. M. Dickey, et l'Hon. M. Montague.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous sommes prêts à entendre la continuation du plaidoyer de M. Ewart sur ce sujet. On se rappellera qu'il a parlé à une assemblée précédente du Conseil, et il peut continuer à présent.

M. MCCARTHY.—M. le Président et messieurs du Conseil Privé, je représente ici la province du Manitoba, et avant de procéder avec l'argumentation, je désire dire de la part du gouvernement du Manitoba, qu'il n'a pas eu l'occasion de se préparer pour ce plaidoyer, qu'il n'a été avisé de cette réunion que par télégraphe samedi de la semaine passée. Comme vous le savez, le gouvernement provincial est très occupé aux travaux de la session; dans ces circonstances il dit qu'il n'a aucune possibilité pour lui de préparer un plaidoyer ou de donner à ce sujet l'attention que son importance mérite. Je suis donc chargé par le Procureur Général "de protester," pour me servir de ses propres mots "et très vigoureusement contre le très court avis qui a été donné." Je le fais respectueusement, avant que le débat commence, parce qu'il ne serait pas juste envers mon ami, qui représente la minorité, de lui laisser faire son argument, et ensuite pour moi de faire cette déclaration.

M. EWART.—De la part de la minorité catholique romaine, nous n'objecterons pas à aucun ajournement raisonnable que mon savant confrère demandera dans le but de préparer sa cause. Mais comme il n'a pas mentionné la durée de l'ajournement qu'il désire, je ne puis dire si nous nous opposerons à sa demande ou non. Si c'est

un ajournement raisonnablement court dans le but de se préparer, je ne m'y opposerai pas.

SIR MACKENZIE BOWELL.—J'étais sur le point de vous demander, M. McCarthy, combien de temps vous serait nécessaire pour préparer votre argument.

M. McCARTHY.—Je ne parle pas tant pour moi que pour le procureur général ; et ce que j'ai pu comprendre de lui, bien que ce ne soit pas ses propres paroles, c'est qu'il avait désiré être ici lui-même. C'est une matière qui comprend le système d'éducation de la province, une question qui, naturellement, a attiré beaucoup d'attention dans le Manitoba, et a été le sujet de discussion durant plus d'une session. Je pense que ce qu'il désirerait serait un ajournement qui lui permettrait de continuer le travail de la session et de venir ici ensuite. Vous savez, sans doute, que M. Greenway, le premier ministre, est malade, et que la direction de la Chambre, je suppose, incombe à M. Sifton, le procureur général. Il m'a fait savoir qu'il avait télégraphié à cet effet, au Secrétaire d'Etat, samedi.

M. EWART.—Je m'opposerai vigoureusement à tout ajournement au delà de la présente session de la législature. Vous savez qu'il y a déjà eu un très long délai pour arriver à une solution de cette question, et que les difficultés que la minorité dans le Manitoba a rencontrées, ont été presque insurmontables, à tel point qu'ils ont été incapables de maintenir un grand nombre de leurs écoles, et conséquemment les enfants sont privés de cette éducation que mes clients croient qu'ils devraient avoir. Si l'ajournement se prolonge au delà de cette session, il sera impossible de faire beaucoup de progrès avec la question jusqu'à ce que la législature locale s'assemble de nouveau dans un an d'ici ; parce que, comme vous ne l'ignorez pas, si ce gouvernement décide, comme je l'espère, de s'adresser au gouvernement du Manitoba, la première chose est de lui soumettre une loi qu'on se propose de lui faire adopter ; car une fois cette soumission faite, le parlement fédéral ne pourrait rien faire jusqu'à ce qu'un refus arrive du gouvernement local. Donc, le délai que mon savant confrère demande n'est pas simplement pour quelques jours ou quelques semaines, c'est un délai d'un an. Je crois donc que les faits mentionnés par mon savant confrère ne sont pas de nature à être appuyés par nous. De plus, nous avons dans le discours de la reine, à l'ouverture de la législature locale, il y a quelques jours, cette déclaration :

“ Mon gouvernement n'est pas informé si oui ou non le gouvernement fédéral fera une demande à l'effet que le dit acte soit modifié ; mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur sa détermination de soutenir le système actuel des écoles publiques qui, s'il est laissé à sa propre opération, deviendrait en toute probabilité universel par toute la province.”

Je crois que ceux qui sont responsables de cette déclaration ne peuvent donner comme raison pour ajourner cette question à douze mois, qu'ils n'ont pas eu le temps de considérer la position, parce qu'ils ont eu le temps de le faire.

M. McCARTHY.—Cela n'est pas notre prétention.

M. EWART.—Je ne pense pas, non plus, qu'ils puissent prétendre qu'il soit nécessaire pour une représentation convenable de leur cause que le procureur général soit présent ici. Ils vous ont dit d'avance ce qu'ils se proposaient de faire, et assurément mon savant confrère n'a pas besoin de le répéter. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre qu'ils n'ont pas eu l'occasion de se préparer. C'est extraordinaire qu'ils n'aient pas eu le temps de se préparer alors que la question était devant eux depuis quatre années ; et mon savant confrère a certainement eu tout le temps de l'étudier, car depuis ces deux dernières années il a expliqué cette question à la population du Canada ; il est donc parfaitement en état, je crois, de présenter tout plaidoyer qui pourrait être fait en faveur du gouvernement du Manitoba.

SIR MACKENZIE BOWELL.—Avez-vous aucune idée, M. McCarthy, de la durée de la session ?

M. McCARTHY.—Mon savant confrère peut le dire mieux que moi.

M. EWART.—On ne pense pas qu'elle sera longue, cette fois.

SIR MACKENZIE BOWELL.—Vous ont-ils donné à entendre quelle serait la durée probable de la session ?

M. McCARTHY.—Non.

SIR MACKENZIE BOWELL.—Si la chose est remise jusqu'après la session, cela retardera la décision d'un an, quelle qu'elle soit.

M. McCARTHY.—Cela en sera sans doute le résultat. Ce que je désire dire, c'est que le procureur général n'a pas demandé aucun ajournement particulier, mais la teneur de sa lettre, c'est qu'il désire présenter la cause lui-même. Il la considère comme une question de haute importance—non exactement dans le même sens que l'a fait mon savant confrère. Naturellement, il ne veut pas de conflit avec le gouvernement fédéral. Bien qu'il soit assez évident que la province n'a pas l'intention d'obéir à un arrêté réparateur, tout de même il est à désirer qu'il n'y ait pas de conflit, et conséquemment, afin que je puisse démontrer à ce conseil, s'il est possible, que le conseil ne devrait pas intervenir, il me faut une connaissance plus précise sur l'ancien système d'école et du fonctionnement pratique du système actuel, que je ne suis capable de faire maintenant, et il m'était impossible, avec le temps à ma disposition, de me rendre maître du sujet. Je ne répondrai pas aux observations personnelles de mon savant confrère; j'espère que des personnalités ne rentreront pas dans la lutte. Je figure ici comme conseil pour le gouvernement de Manitoba, et non comme homme public; et je désire présenter la cause dans l'intérêt seul de la province. C'est une question concernant la province seulement, et je n'ai pu jusqu'ici me rendre suffisamment au but du fonctionnement pratique de l'ancien système comparé au système actuel.

Hon. M. IVES.—Pourrai-je demander, dans le cas où l'ajournement n'aurait pas lieu comme vous le suggérez, si un ajournement de courte durée ne serait pas d'un avantage quelconque? Si non, vous feriez aussi bien de procéder maintenant que dans une semaine d'ici.

M. McCARTHY.—Le seul avantage d'un court ajournement serait que cela me permettrait de communiquer avec le procureur général, et d'avoir des instructions spécifiques sur des sujets sur lesquels je puis dire que je n'ai pas de renseignements et je ne sais pas où je puis en trouver. J'ai reçu seulement un lot de documents samedi à midi; et je m'aperçois que par mégarde certains documents qui auraient dû être inclus dans le paquet ne l'ont pas été. L'objet d'un ajournement serait de me permettre de me consulter avec le gouvernement du Manitoba, en d'autres mots, de recevoir des instructions. J'ai quelques instructions ici, trois ou quatre feuilles de papier, me disant simplement qu'on m'envoie un certain nombre de documents, et qu'on n'a pas eu le temps de faire aucun préparatif spécial pour le plaider.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je puis dire que le gouvernement du Manitoba a reçu précisément le même avis que la minorité, ayant été notifié par le télégraphe, anxieux comme nous l'étions d'être dans une position de pouvoir agir d'une manière ou d'une autre. Quel délai, le plus court, penseriez-vous nécessaire pour vous permettre d'avoir une consultation avec le procureur général du Manitoba?

M. McCARTHY.—Il me semble qu'il serait probablement nécessaire que quelqu'un vînt de là-bas ici, ou que quelqu'un allât d'ici là-bas, dans le cas où le Conseil jugerait à propos d'accorder un ajournement suffisamment long. Je puis dire que lorsque j'ai vu dans la presse ce matin qu'il y avait possibilité que la question serait ajournée, j'ai télégraphié immédiatement à M. Sifton pour savoir s'il aimerait mieux avoir un court ajournement qu'un ajournement jusqu'après la session. Je pourrai mieux répondre quand j'aurai reçu cette réponse.

Hon. M. DALY.—Une lettre partant d'ici demain matin arrivera à Winnipeg à 10 heures vendredi.

M. McCARTHY.—M. Ewart dit deux ou trois jours. Ensuite, comme de raison, il leur faudrait deux ou trois jours de préparatifs, pour rassembler les documents, et encore deux ou trois jours avant que les documents reviennent.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je puis dire de la part du Conseil, qu'on ne pourrait penser un seul instant à consentir à un ajournement pour jusqu'après la session. A tout ajournement raisonnable, tel que M. Ewart a agréé, nous consentirons volontiers. Le conseil se consultera sur la longueur d'ajournement et nous donnerons notre décision à trois heures cette après-midi.

A 3 heures p.m. le Conseil Privé s'assemble de nouveau.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. McCarthy, veuillez-vous nous faire connaître la nature de la réponse que vous avez reçue du gouvernement du Manitoba.

M. McCARTHY.—J'ai reçu une lettre du procureur général dans laquelle il dit : "Ajournement d'une longueur suffisante pour nous aider dans la préparation du plaidoyer, accepté. Sinon, procédez." Je crois qu'en prenant trois jours pour communiquer avec eux et trois jours pour recevoir une réponse, allouant un jour ou deux de marge, jeudi prochain serait probablement un temps convenable, un temps que l'on pourrait mettre à profit. Cela ferait huit jours.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ne pourriez-vous pas leur télégraphier d'envoyer le surintendant de l'éducation ici, ou quelqu'un attaché à cette affaire.

M. McCARTHY.—Je ne puis rien dire là-dessus. Dans une lettre que j'ai préparée, je suggère que quelque officier du département de l'éducation devrait venir. Le 7 ferait dans un sens, mais il pourrait survenir quelque accident qui causerait du délai.

M. EWART.—Je crains que cela soit trop long. Si nous pouvions être certains que la législature resterait en session assez longtemps après pour leur permettre de considérer toute matière qui lui serait envoyée de ce gouvernement, je ne ferais aucune objection du tout. Mais, comme j'ai été informé avant de partir que la session serait extrêmement courte, je crains que s'il y a un délai maintenant d'une semaine même, cela déjouerait nos plans. Il me semble que mon savant confrère pourrait agir sur la suggestion de sir Mackenzie Bowell, et envoyer un télégramme à l'effet de faire venir le surintendant de l'éducation avec les documents nécessaires, et il pourrait être ici dans trois jours. Alors donnant à M. McCarthy un jour pour se consulter avec lui, on pourrait procéder cette semaine.

Hon. M. OUMET.—Est-ce que lundi prochain ne serait pas un temps raisonnable ?

M. McCARTHY.—Ce ne pourrait être plus tôt que lundi.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Lundi ferait-il votre affaire ?

M. McCARTHY.—Je ne parle pas pour moi du tout. Sans doute, je désire rencontrer les vues du Conseil autant que possible.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous ajournerons jusqu'à lundi à 11 a.m.

OTTAWA, 4 mars 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 a.m., dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des Communes.

Présents :—Sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Costigan, sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Foster, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ouimet, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers, l'Hon. M. Ives, l'Hon. M. Dickey et l'Hon. M. Montague.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. Ewart, nous sommes prêts à entendre votre argument.

M. EWART.—Honorables messieurs du Conseil Privé : Antérieurement à l'union de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, en 1870, avec le Canada, il y avait dans les environs de la Rivière-Rouge près de 12,000 colons, dont la moitié était des catholiques romains et l'autre moitié des protestants. Ces colons, de même que leurs pères, avaient, pendant de nombreuses années, vécu contents et heureux sous le contrôle paternel de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette ère devait, cependant, se terminer, et par son union au Canada le territoire devait subir une transformation complète. Les chemins de fer, l'immigration, et les bienfaits douze d'une constitution écrite devait remplacer la chasse, l'isolement et un gouvernement patriarcal. C'était un grand changement d'une vaste importance, et les colons, naturellement, désiraient, auparavant, en connaître la nature exacte; quelle serait leur position par rapport aux droits de propriété des terrains; quelle compensation devaient-ils recevoir pour l'extinction du titre indien; quelle espèce de gouvernement devaient-ils avoir; et quelles garanties constitutionnelles devaient leur être données relativement à ces sujets de législation pour lesquels Anglais et

Français, protestants et catholiques romains avaient toujours cru bon de se précautionner. Avec une folie presque inconcevable nulle satisfaction ne fut donnée aux colons, de fait, nulle communication n'eut lieu avec eux sur aucun des sujets. Selon l'expression du colonel Wolseley : "Nulle tentative ne fut faite par le gouvernement d'Ottawa pour se concilier ses sujets nouvellement acquis. Nulles explications ne furent données de ce que devait être la politique du Canada dans ses relations avec la Terre de Rupert. Malheureusement l'arrangement conclu avait un air d'achat, et un cri se fit entendre par tout le Nord-Ouest que ses habitants étaient achetés et vendus tout comme du bétail."

Loin de se concilier les colons ou de leur expliquer les choses, le gouvernement canadien envoya des arpenteurs pour diviser la contrée en townships, et eux et quelques autres Canadiens jalonnèrent des fermes pour eux-mêmes, "et déclarèrent qu'ils avaient l'intention de les réclamer aussitôt l'arrivée du nouveau gouverneur," nous dit lord Wolseley. Ceci était plus que ne pouvaient supporter les colons. En conséquence ils arrêtaient les arpentages, et procédèrent de la manière la plus formelle, et avec la sanction du Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à former une Assemblée législative. Cette assemblée ne consistait pas de quelques métis illettrés comme on l'a dit si souvent. Elle était composée pour moitié de colons parlant anglais, et parmi eux se trouvaient les hommes les plus notables de la localité, le sénateur actuel, M. Sutherland, en était un.

Plus tard revenant sur ses pas, le Canada envoya trois commissaires, qui persuadèrent la population d'envoyer des délégués à Ottawa, afin de discuter les conditions auxquelles s'accomplirait l'union. Ces délégués étaient le juge Black, M. Alfred Scott, et le révérend Père Ritchot, et ils prirent avec eux une liste ou requête de droits contenant les demandes de la population. La septième clause de cette requête des droits était comme suit :—

"7. Que les écoles soient séparées, et que les argents publics pour les écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au *pro rata* de leur population respective selon le système de la province de Québec."

Cette demande fut faite tant de la part des protestants que de celle des catholiques romains, car alors on ignorait quelle dénomination serait, plus tard, en majorité. Par conséquent il n'y eut pas d'objection. Après quelques jours de négociations à Ottawa, le gouvernement prépara le projet de loi jetant les bases d'une constitution pour la nouvelle province, et en envoya une copie à chacun des délégués pour leurs commentaires. La dix-neuvième clause de ce projet de loi, contenait des propositions pour les écoles séparées basées sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ceci était tout à fait satisfaisant pour les délégués, et le révérend Père Ritchot écrivit comme son commentaire sur la clause (qu'il envoya au gouvernement) ces mots :—

"Cette clause étant la même que celle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère selon mon interprétation, comme un principe fondamental, le privilège des écoles séparées dans toute sa portée, et ce qui est en conformité avec l'article 7 de nos instructions."

Le bill qui fut présenté en Chambre par Sir John A. Macdonald le 2 mai, 1870, contenait les mêmes dispositions par rapport à l'éducation que celles contenues aujourd'hui dans le statut. La seule objection faite à ces propositions, dans la Chambre (voir *Hansard* 1870, p. 1546) était qu'il paraissait accorder plus de garantie, à la minorité qu'il n'en était accordée aux autres provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Pour cette raison un amendement fut proposé, ayant pour but de retrancher ces clauses ; et de ne laisser que les parties de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui seraient applicables. Cet amendement fut rejeté par un vote de 81 contre 34 ; et la plus grande sauvegarde prévue par le bill fut ainsi donnée, comme on le croyait, à la minorité future.

Le bill ayant été passé, et devenu l'Acte du Manitoba, fut remporté à la Rivière Rouge par un des délégués. Après avoir été lu et expliqué à l'Assemblée législative la résolution suivante fut passée au milieu d'applaudissements unanimes :—

"Que l'Assemblée législative de ce pays, accepte maintenant au nom du peuple l'Acte du Manitoba, et décide d'entrer dans le Dominion du Canada selon les termes proposés dans l'Acte de la Confédération."

Ce pacte ainsi conclu fut fait sous la direction et l'autorité expresse des autorités impériales. Le gouvernement canadien avait demandé l'aide des troupes anglaises pour apaiser le soulèvement, mais fut à maintes reprises enjoint d'en venir à un arrangement. Le 5 mars le comte de Granville télégraphia au Gouverneur général :—

“ Le gouvernement de Sa Majesté donnera l'aide militaire demandée pourvu que des conditions raisonnables soient accordées aux colons de la Rivière Rouge.”

Le 22 de mars le comte Granville écrivit que : “ Les troupes ne devraient pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada sur la population de la Rivière-Rouge, si elle la refusait.”

Le 23 avril le comte Granville télégraphia encore :

“ Gouvernement canadien doit accepter décision du gouvernement de Sa Majesté dans toutes les parties de la requête des droits des colons.”

Le 3 mai le Gouverneur général put télégraphier : “ Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante.”

Et à cela le comte Granville répondit :—

“ Je saisis l'occasion pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 du courant que le gouvernement canadien et les délégués en étaient venus à une entente sur les conditions auxquelles la colonie de la Rivière Rouge serait admise dans l'union.”

Finalement le parlement impérial ratifia et confirma par statut le pacte ainsi conclu et incorporé dans l'Acte du Manitoba.

Tandis que les autorités impériales étaient ainsi déterminées à voir par elles-mêmes à ce que des conditions raisonnables fussent accordées aux colons, le gouvernement canadien et le Gouverneur général étaient prodigues de leurs promesses d'un traitement libéral. Par leurs instructions les commissaires canadiens qui furent envoyés à la Rivière Rouge eurent ordre de dire :

“ Qu'aucune administration ne pourrait confronter le sentiment public éclairé de ce pays, qui tenterait d'agir dans le Nord-Ouest d'après des principes plus restreints et moins libéraux que ceux qui sont établis ici .

“ Le peuple peut compter que le respect et la protection seront donnés aux différentes dénominations religieuses. En déclarant le désir et la détermination du Cabinet de Sa Majesté vous pouvez en toute sûreté vous servir des termes de l'ancienne formule “ justice sera rendue dans tous les cas.”

Vers le même temps le Gouverneur général écrivit au Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson :—

“ Et les habitants de la Terre de Rupert de toute classe et de toutes croyances, peuvent être certains que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention d'intervenir, ni de mettre de côté ou de permettre à d'autres d'intervenir dans la religion, les droits, ou les immunités dont ils ont joui jusqu'ici, ou dont ils se montreront dignes plus tard.”

Le Secrétaire d'Etat canadien, aussi, écrivit à M. McDougall :—

“ Vous serez en position d'assurer aux habitants des Territoires du Nord-Ouest :—

“ 1. Que toutes leurs libertés civiles et religieuses seront rigoureusement respectés :—

“ 7. Que le pays sera gouverné comme par le passé selon les lois anglaises et selon l'esprit de la justice britannique.”

Afin que ces assurances eussent tout le poids du nom de Sa Majesté la Reine, le Gouverneur général lança une proclamation (6 décembre 1869) dans laquelle se trouve ce qui suit :—

“ Par autorité de Sa Majesté je vous assure donc qu'à l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, que vos propriétés vous seront garanties ; et que votre pays sera gouverné comme par le passé selon les lois anglaises, et selon l'esprit de la justice britannique.”

J'ai démontré que l'un des négociateurs de l'Acte du Manitoba (de la part des colons) croyait qu'il était pourvu aux écoles séparées. Je désire maintenant ajouter que le négociateur en chef de la part du Dominion était de la même opinion et que

toutes les parties l'entendaient ainsi. Du très intéressant livre de M. Pope " Vie de Sir John A. Macdonald," j'extrais ce qui suit :—

" En 1870 il assura, ou crut avoir assuré, les mêmes privilèges aux catholiques romains du Manitoba. Nous sommes maintenant dans le doute quant à ce qu'il attendait de l'opération de l'Acte du Manitoba. Au commencement de la présente agitation dans cette province, il s'adressa en ces termes à un membre de la législature locale, qui lui demandait un conseil :—

" Vous demandez un conseil sur la conduite que vous devez tenir sur la question vexatoire des écoles séparées dans votre province. Il ne vous reste, il me semble, qu'un seul moyen à prendre. Par l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (sec. 93) concernant les lois passées pour la protection des minorités en matières d'éducation sont rendues applicables au Manitoba, et ne peuvent être changées; car par l'Acte Impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Vict., c. 33, art. 6, il est statué que le Parlement du Canada ne sera pas compétent à changer les dispositions de l'Acte du Manitoba en tant que la chose concerne la province du Manitoba. Il est alors évident que le système des écoles séparées dans le Manitoba, est en dehors de la portée de la législation ou du parlement fédéral."

" Il est vrai que le tribunal le plus élevé de l'empire a interprété différemment l'Acte du Manitoba. Mais sur le mérite de cette question, nous sommes nullement en cause ici, mon but est simplement de démontrer quelle était l'opinion de celui qui avait eu la plus grande part dans la rédaction de cette pièce de législation par rapport à ses pouvoirs et ses effets."

Tous les faits auxquels j'ai fait allusion ne sont pas disputés, à l'exception de l'énoncé que la requête des droits contenait une demande pour des écoles séparées. A mon idée il est peu important que la suggestion de protection pour la minorité vienne soit de la Rivière Rouge ou d'Ottawa, parce que quel que soit le cas il n'y a aucun doute que les clauses relatives à l'éducation ont été consenties par les négociateurs, et forment une partie de l'arrangement en vue de l'union avec le Canada, qui fut finalement adopté et par le Parlement fédéral et par l'Assemblée législative de la Rivière Rouge.

Mais pour ceux qui croient la chose importante, je suis en état de prouver le fait que la clause des écoles séparées a originé des colons. Je produis maintenant un affidavit par l'un des délégués—le Rév. Père Ritchot—qui, grâce non seulement au serment du vénérable prêtre, mais aussi aux circonstances auxquelles il réfère, ne laisse aucun doute.

(Affidavit lu. Pièce A.)

Il faut remarquer par cet affidavit que la requête des droits originale a été déposée en cour lors du procès de Lépine. Elle a été en quelque sorte perdue, mais je suis en position d'en fournir une copie. En conformité avec la pratique ordinaire dans les cas de peine capitale, le protonotaire de la cour, immédiatement après le procès, avait envoyé au département de la Justice une copie de toute la procédure, et avec elle une copie de la requête des droits. Je produis maintenant une copie certifiée de ce document du département de la Justice. (Pièce B.)

Le récit de ces faits devrait être suffisant pour prouver qu'il avait été contracté un engagement solennel entre le Dominion du Canada et les colons de la Rivière Rouge à l'effet que la minorité future aurait droit aux écoles séparées. Mais pour ceux qui ont des doutes sur la question, je cite le langage d'un jugement rendu récemment par le Conseil Privé impérial :

" Les conditions auxquelles le Manitoba devait former une province du Dominion était matière à négociation entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement fédéral Ceux qui stipulaient que les dispositions de l'article 23 comme —

M. McCARTHY.—Cela n'est pas dans le jugement.

M. EWART.—Je crois que vous l'y trouverez.

HON. M. OUMET.—Si ce que vous citez se trouve dans la cause telle que publiée pour le gouvernement canadien par les sollicitateurs des appelants à Londres, voudriez-vous nous en indiquer la page ?

M. EWART.—Ce que je cite se trouve en tête de la page 272.

—étant une condition de l'union, et ceux qui ont donné leur assentiment législatif à l'acte qui l'a consommée, avait en vue les dangers alors appréhendés. Il était notoire qu'il y avait une grande différence d'opinion entre les catholiques et les protestants sur la question d'éducation antérieurement à 1870. Ceci est reconnu et appuyé par presque tous les actes législatifs. Nul doute existait sur ces sujets contestés et c'est à ce point de vue que le 22^e article de l'Acte du Manitoba de 1870 qui en vérité n'est qu'un pacte parlementaire, doit être lu."

On soutiendra peut-être que dans son premier jugement le comité judiciaire décida que l'Acte du Manitoba ne garantissait pas les écoles séparées. Je connais le langage employé, mais son effet (tel qu'expliqué dans le second jugement) est simplement que les mots qui se trouvent dans le statut n'étaient pas suffisants pour atteindre le but projeté—c'est-à-dire, que la rédaction du statut était défectueuse. Une lecture attentive du second jugement démontre clairement que dans l'opinion de Leurs Seigneuries, l'intention était de garantir les écoles séparées, et que cette garantie était une convention et un pacte entre le Dominion du Canada et la population de la Rivière Rouge.

Voici donc mon premier argument: La population du Canada a contracté un engagement solennel que dans le Manitoba les écoles seraient séparées. Si la minorité là actuellement était protestante, et que les catholiques désireraient ignorer cet engagement, nous entendrions beaucoup parler des prétendus principes catholiques de "Pas de foi avec des hérétiques," "la fin justifie les moyens," etc., mais ce sont les catholiques qui sont en minorité, et quelles excuses donnent les protestants pour le manque de foi et la violation d'engagements solennels? L'excuse de la grande majorité, jusqu'à présent, peut très bien être qu'ils ne connaissaient pas le fait. J'ai mis ces faits à l'avant-plan de mon argument aujourd'hui dans l'espoir qu'ils seraient répandus au loin par la presse et que de cette manière nul protestant n'ignorerait plus ce qui se fait en son nom dans la province du Manitoba.

Une des garanties offertes par l'Acte du Manitoba pour protéger les droits de la minorité était le sénat provincial. Six années d'expérience ont prouvé au Manitoba que, à part ses fonctions comme garantie, le sénat n'était guère plus qu'un sujet de dépenses; et les protestants alors en majorité, et ayant confiance en leur propre droiture, proposèrent de l'abolir. Les catholiques naturellement hésitèrent, mais leurs craintes furent dissipées par d'abondantes promesses. Le premier ministre (M. Davis) dans le débat dit:—

"On pourrait dire que le Conseil est une sauvegarde pour la minorité. Il assurait à la minorité que leurs droits ne seraient jamais foulés aux pieds dans cette province. Il y aurait toujours assez de députés anglais dans cette Chambre, qui insisteraient pour que les droits de leurs confrères français soient garantis, pour les protéger."

M. Luxton (alors et encore journaliste très influent) dit:—

Hon. M. FOSTER.—M. Luxton était-il membre de la législature?

M. EWART.—Oui, et voici ce qui a été dit dans le cours du débat:—

"Il y avait des questions de sentiment qui touchent de près au cœur du peuple français; et il pouvait leur assurer que les députés anglais n'agiront pas sans pitié avec eux, si les représentants français étaient suffisamment patriotiques pour appuyer la mesure devant la Chambre. Ils reconnaîtraient leur générosité et ne l'oublieraient pas."

M. Frank Cornish (alors un avocat éminent) dit qu'il "croyait que les anciens colons et les Français feraient cause commune si leurs droits étaient violés; et il pouvait leur assurer que si le parti canadien (c'est-à-dire ceux parlant anglais) devenait la grande majorité on ne la trouverait pas oppressive." En acceptant ces promesses de la part des Français et des catholiques romains, M. Royal dit:—

Hon. M. HAGGART:—Vous servez-vous de cela comme fait historique seulement ou comme se rapportant au droit alors acquis?

M. EWART.—Je démontre que ces promesses ont été faites aux catholiques romains à une période très importante dans l'histoire de la province, et j'en appelle aux protestants qui ont fait ces promesses de veiller à ce qu'elles soient tenues. M. Royal a dit: "Mais il y avait autre chose pour lui-même, qui n'avait pas été garanti

par aucun acte; il l'a trouvé hier dans les remarques des honorables MM. Davis et Norquay, dans les applaudissements de M. Brown pour les sentiments de M. Luxton, et dans les expressions de M. Cornish." Et M. McKay ajouta:—" Il était très content d'entendre les généreuses et justes paroles de l'honorable Premier, de l'honorable Secrétaire provincial et aussi celles de l'honorable député de Rockwood, qui ont donné à la minorité dans cette chambre—et qu'ils ont exprimé par leur vote sur ce bill—la confiance et la sécurité que les membres de cette Chambre ressentent dans les mains de cette majorité."

Ceci est mon deuxième argument. Mon premier était basé sur une entente entre le Dominion du Canada et les colons de la Rivière-Rouge, je produis maintenant les assurances des protestants du Manitoba aux catholiques romains du Manitoba,—assurances que leurs "droits ne seraient jamais foulés aux pieds dans cette province;" que les "protestants reconnaîtraient leur générosité et ne l'oublieraient pas;" que "la grande majorité ne serait jamais oppressive," etc. Encore je dis laissons savoir aux protestants du Canada ce qui a été fait en leur nom.

Mon troisième argument est basé sur d'autres promesses, mais cette fois des promesses faites par le parti libéral du Manitoba, promesses qui lui permirent de renverser le gouvernement Harrison, dans Saint-François-Xavier, et de saisir le pouvoir. On comprendra mieux les faits en lisant l'affidavit suivant:—M. Fisher, le président de l'Association libérale; M. A. F. Martin, l'organisateur libéral dans Saint-François Xavier; M. Francis, le candidat libéral dans Saint-François Xavier; M. Burk, le candidat conservateur, dans Saint-François Xavier; ainsi que ceux de MM. Joseph Hogue, William Hogue, J. P. McDougall, Francis Walsh, G. Todd et H. Todd, électeurs de Saint-François-Xavier.

M. McCARTHY.—Je suppose qu'il n'y a pas raison d'objecter; je suppose que tout est régulier.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Quelle serait la nature de l'objection ?

M. McCARTHY.—Je ne suppose pas qu'une promesse faite par un organisateur ou par un candidat dans un comté soit considérée comme liant la province ?

Hon. M. ANGERS.—Ils peuvent avoir été témoins de quelque promesse faite par des personnes au pouvoir.

M. McCARTHY.—Je suppose que tout est régulier.

Hon. M. ANGERS.—Nous ne pouvons savoir ce que sont ces affidavits, avant qu'ils soient lus.

(Les affidavits sont lus par l'Hon. Sénateur Bernier, pièces C, D, E, F, G.)

Mr. EWART.—Les affidavits des cinq autres électeurs sont presque identiques au dernier lu, et je suppose qu'ils peuvent être acceptés comme lus.

(Affidavits déposés, pièces H, I, J, K, L.)

Mon quatrième argument est presque le pendant du troisième. Il est basé sur des promesses faites par le gouvernement Greenway (après son arrivée au pouvoir,) à Sa Grâce l'Archevêque de Saint-Boniface et à différentes autres personnes, afin de lui permettre d'obtenir pour son cabinet un représentant des catholiques romains et de remporter les élections générales de 1888. A l'appui de ceci je lis les affidavits du révérend vicaire général Allard, et Wm. W. F. Alloway. (Affidavits lus par l'Hon. Sénateur Bernier—pièces M et N.)

Les promesses que prouvent ces affidavits, données à ces quatre périodes de l'histoire du Manitoba, ont toutes été violées par l'adoption de l'Acte des écoles de 1890. J'ai cherché un langage qui caractériserait convenablement la dégradation absolue et la complète abnégation de toute vérité et de tout honneur que démontre le récit de la conduite que j'ai dû, à mon grand regret, exposer devant cet honorable Conseil; mais je me reconnais tout à fait incapable de trouver une expression appropriée. Je ne suppose pas qu'il soit possible de trouver dans l'histoire politique d'aucun pays civilisé quelque chose qui soit si entièrement et irrémisiblement bas, lâche et sans cœur. Mes quatre premiers arguments sont donc basés sur des engagements et des promesses:—Premièrement, le pacte fait par le Dominion du Canada; deuxièmement, les promesses faites par les protestants du Manitoba; troisièmement, les promesses faites par le parti libéral du Manitoba; et, quatrièmement, les promesses faites par le gouvernement Greenway. Tous ces engagements et ces promesses ont été violés—ceux du gouvernement Greenway; ceux de la division du parti

libéral dans le Manitoba (et je le dis en courbant la tête, car j'ai appartenu à ce parti) ; ceux des protestants du Manitoba (et j'en ressens de la honte, car je suis né et ai été élevé dans cette croyance) ; et ceux aussi de la population du Canada. De cette violation, cependant, le parti libéral du Canada, les protestants du Canada, et la population du Canada ne se sont pas encore rendus responsables ; et vers eux je lève les yeux avec confiance, que lorsque les faits seront connus, alors ce qui a été fait par eux sera répudié et justice sera rendue. Comprenant parfaitement la responsabilité de ce que j'avance, j'ajoute que dans mon humble jugement le Canada ne serait pas une place convenable pour un honnête homme, si ses habitants ne se soulevaient d'indignation au récit d'une action aussi perfide et honteuse.

Je vais argumenter maintenant, comme cinquième point, que même si nous n'avions pas d'engagement et des promesses à faire valoir, nous aurions encore droit à des redressements. Mais sur ce sujet on ne s'attendra pas à ce que je présente tout les arguments qui peuvent être apportés en faveur des écoles séparées. Je n'indiquerai que les plus saillants.

Sur ce sujet doit d'abord reposer le principe de la liberté individuelle. Il y a trois espèces d'écoles :—Celles purement laïques ; les laïques, plus un peu d'instruction religieuse ; et les laïques plus un peu plus d'instruction religieuse. Grand nombre des partisans des premières veulent que toute religion soit exclue de toutes les écoles ; mais je n'ai pas à leur répliquer, car les Manitobains ne veulent pas d'un tel système. Plusieurs des partisans des écoles laïques où s'enseigne un peu de religion veulent avoir toutes les écoles conduites selon leurs vues particulières. Ils arguent à leur propre satisfaction que les "écoles sans Dieu" sont abominables ; qu'une certaine quantité de religion particulière est la mesure convenable pour toutes les écoles ; et que, aller au delà serait intervenir dans le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise—une chose qui doit être violemment réprouvée. Ces messieurs n'ont jamais pensé à nous dire comment il se fait que si leur modicité de religion peut être admise sans violer le principe éternel, la modicité de quelque autre personne doit être exclue d'après le même principe. Si nous déterminons que les écoles doivent être en quelque sorte religieuses, alors la question s'élève : Combien doit-il y en avoir ? Or Messieurs Greenway, Martin et autres habiles en théologie peuvent résoudre cette question en adoptant soit l'une ou l'autre des mille opinions qui se heurtent sur ce sujet. Par exemple, il pourrait adopter l'opinion de l'un des plus instruits théologiens protestants de Winnipeg, et dire que l'on pourrait enseigner "l'existence, la nature et le gouvernement moral de Dieu," mais non les grâces plus élevées dues à l'opération du Saint-Esprit—que les écoles ne devraient pas être sans Dieu (il semble), mais peuvent très bien être sans Esprit—et ces politiciens pourraient probablement croire qu'il serait désirable de préparer une ou deux lectures modèles sur les sujets prescrits. Mais le meilleur moyen il me semble de répondre à une question se rapportant au degré de religion qui doit être admis dans les écoles, est de dire que la population sera libre, autant que possible, de répondre pour elle-même—mieux vaut permettre la liberté d'opinion sur un sujet de cette nature que d'avoir recours à la vieille méthode d'essayer à persuader tout le monde de croire la même chose.

Mais on me dira que ce moyen n'est pas praticable—que le gouvernement doit régler la question de religion dans les écoles, autrement nous n'aurions plus d'écoles publiques. A ces personnes je dis : Regardez autour de vous. Généralement parlant il y a les trois grandes divisions ou opinions dont on a déjà parlé, et il n'y a jamais eu de difficulté à s'arranger de manière à laisser les trois agir comme elles l'entendaient. Je ne dis pas qu'il ne se trouve pas d'individus qui ne sont pas dans l'une des trois catégories ; mais je répète que personne appartenant à l'une des trois catégories ne doit être privé de liberté parce qu'il est impossible de donner une pareille liberté complète à chaque individu. Etendez la liberté aussi loin que possible. Parce que vous n'êtes pas capable d'atteindre l'idéal n'est pas une raison pour ne pas faire le mieux possible. Parce vous ne pouvez condamner tous les criminels, ne fournit aucun argument pour l'abolition de l'administration de la justice. Comment alors devons-nous donner liberté d'action dans ce cas aux trois grandes classes de la communauté ? La réponse est, que le système en force dans le Manitoba antérieurement à 1890 atteignait ce but. Il donnait aux protestants le contrôle complet de leurs écoles, et ce corps (renfermant les deux premières classes de per-

sonnes) put s'arranger pour avoir sa part d'éducation religieuse et exempter d'assister ceux qui désiraient simplement une éducation laïque, à leur goût. La troisième classe de personnes, formant le corps des catholiques romains, eurent le contrôle de leurs écoles et y introduisirent l'instruction religieuse qu'ils crurent convenable. Donc toutes les classes avaient leur liberté d'action, et furent tout à fait satisfaites jusqu'à ce qu'elles furent informées en 1890 qu'elles ne l'avaient pas.

Or, quelles sont les objections soulevées contre ce système? La plus en vogue est que l'argent public est employé pour propager l'enseignement confessionnel. Mais c'est une erreur facile à réfuter. En Angleterre l'argent public est distribué entre les écoles confessionnelles, mais l'Etat paie-il l'argent pour la propagation de l'enseignement religieux? Pas du tout. Tout le contraire, il est spécialement statué (33 et 34 V., c. 65, s. 97) :—

“ Que de tels octrois ne seront pas faits pour l'instruction de sujets religieux.”

Et nulle instruction n'a lieu sur des sujets religieux.

L'Etat paie pour le travail séculier accompli et n'empêche pas la population d'enseigner la religion—ou de se faire enseigner—et n'essaie pas de soustraire une partie religieuse et de l'imposer aux autres. Quand la ville de Toronto fait de grands octrois aux institutions de charité, plusieurs d'entre elles sont sous le contrôle confessionnel, elle ne paie rien pour propager les doctrines religieuses, mais seulement pour la bonne œuvre faite aux corps des nécessiteux. Assurément, si le gouvernement payait pour certains travaux de chemins faits par des catholiques romains dans des écoles industrielles, on ne pourrait pas l'accuser de répandre les doctrines catholiques romaines, et s'il paie la même institution pour instruire quelques-uns de nos jeunes citoyens sur des sujets séculiers, comment pourrait-on lui faire une semblable imputation? Si j'envoie mon blanchissage à une maison industrielle catholique romaine, on peut tout aussi bien dire que je paie de l'argent pour propager la religion catholique romaine. Je paie pour le blanchissage et non pour les prières qui peuvent être dites sur ce blanchissage, un avantage au sujet duquel je pourrais avoir des doutes.

La vérité est que le principe général invoqué par nos adversaires est, comme il arrive si souvent, une affaire pour l'occasion. Ils sont opposés à ce que tout ce qui ressemble à la religion catholique romaine entre dans les écoles, mais ils veulent bien y introduire quelques parties de leur propre religion. Il leur faut donc manufacturer un principe qui s'adapte à leurs désirs, et sur ce principe ils argumentent avec gloire. Ils ne peuvent pas soutenir que l'Eglise et l'Etat étant séparés, il ne devrait pas y avoir de religion dans les écoles, parce que ce raisonnement exclurait la leur, de sorte que la formule qu'ils emploient est qu'il ne devrait pas y avoir de religion qui serait reconnue appartenir à quelqu'un en particulier. Ils disent aux catholiques : Tous deux nous croyons à ceci; donc que ceci soit enseigné dans les écoles. Les catholiques répondent : Ces articles que vous nommez, détachés d'autres choses, sont protestantes et non catholiques. Les protestants de répliquer, vous pouvez enseigner ces autres choses le dimanche ailleurs dans vos églises. De fait pour me servir d'une comparaison, les protestants disent aux catholiques il nous faut manger ensemble et tous deux nous aimons le même potage. Les catholiques répondent : oui, mais pas sans sel; et les protestants avec leur logique irréfutable, et sans l'ombre d'un sourire de répondre : Très bien, vous pouvez prendre du sel le dimanche, chez vous ou ailleurs, comme il vous plaira.

Une deuxième objection aux écoles séparées est, que lorsque la religion catholique romaine est enseignée dans les écoles, les enfants ne font pas de progrès dans leurs études. Quelques-uns pensent que c'est parce que Dieu l'a voulu, d'autres croient que c'est un empiètement sur le temps des enfants. A ces derniers je dis, avez-vous jamais visité une école catholique romaine? Si oui, combien de temps était consacré au catéchisme? Mais de telles personnes n'ont jamais visité une école catholique, et ils me disent qu'il n'est pas nécessaire de le faire—que les résultats sont là pour le démontrer. Que ces personnes sachent que les faits ne sont pas aussi clairs qu'ils les croient; que dans Winnipeg et dans bien d'autres endroits, les enfants protestants sont envoyés aux écoles catholiques parce que l'enseignement y est meilleur que dans les autres écoles; et que si les résultats sont différents dans quelques écoles il faut se rappeler que l'Eglise catholique

romaine dans Ontario et dans le Manitoba n'est pas l'Eglise de l'élite, mais celle du pauvre, et que les résultats dans tous les départements de la vie sont largement gouvernés par les matériaux employés.

Ceci nous conduit à discuter les faits se rapportant au caractère des écoles maintenant au Manitoba. Je n'admets pas que si l'on peut démontrer que les écoles sont non-confessionnelles notre droit de redressement est moins fort. Que les catholiques sont empêchés d'enseigner leur propre religion est la plainte, et ce n'est pas une réponse de dire que les autres aussi en sont empêchés. Plusieurs esprits peuvent être influencés par le règlement du fait et pour eux je vais répondre à la question : Les écoles sont-elles non-confessionnelles ou protestantes ? La réponse n'est pas difficile et forme mon sixième argument.

Antérieurement à 1890 il y avait deux écoles confessionnelles dans le Manitoba. Les protestants et les catholiques romains. Les écoles protestantes étaient modelées et conduites par des protestants sans l'intervention ni des catholiques ni de l'Etat ; et les écoles catholiques étaient modelées et conduites sans l'intervention ni des protestants ni de l'Etat. Nous sommes alors en position de définir exactement ce que sont les écoles protestantes—quelle espèce d'écoles, et combien de religion les protestants auraient s'ils avaient le droit de régler la chose. Ce système commença en 1871 et dans cette même année le Bureau Protestant "résolut d'exclure de ses écoles tout enseignement religieux distinctif de ses écoles, mais prescrivit la lecture des Saintes Ecritures et les prières tels que publiées dans les lois et les règlements à l'ouverture et à la clôture des écoles. (Voir rapport 1871, p. 8.)

Les règlements du conseil protestant qui étaient en vigueur immédiatement avant l'acte de 1890 prescrivaient que :—

"La Bible servira de livre de lecture dans les écoles protestantes du Manitoba. Les syndics pourront s'en procurer un approvisionnement pour servir dans les écoles, autrement chaque élève dans le troisième ou plus haut devra se munir lui-même d'une bible en sus de ses autres livres de lecture.

"Le choix devra toujours inclure une ou plusieurs des leçons dont la liste autorisée est ci-jointe ; mais tout autre passage de l'Ecriture pourra à la discrétion de l'instituteur être lu, en même temps.

"La leçon des Ecritures suivra la prière d'ouverture, et ne prendra pas plus de quinze minutes chaque jour, jusqu'à ce que les notes et questions soient fournies par autorité du bureau, les lectures ne seront pas suivies de commentaires ni d'explications."

Ni notes et questions n'ont jamais été établies, de sorte que la lecture de la Bible était sans "commentaire et sans explication." Une formule de prière fut aussi prescrite.

Les règlements adoptés immédiatement après l'acte de 1890 prescrivaient :—

"(a). L'usage de la formule suivante de prière."

Les passages de la Bible après 1890 ne sont pas aussi nombreux qu'avant cette année-là, mais quel qu'il soit ce sont des passages choisis par le bureau protestant, et les formules de prières sont identiques à celles qu'employaient les protestants antérieurement. On voit donc que les exercices religieux prescrits par les protestants pour les écoles purement protestantes sont substantiellement identiques à ceux des écoles non confessionnelles. Les services catholiques sont naturellement tout à fait différents. Les exercices non confessionnels furent en conséquence rédigés de manière à s'accorder avec les idées protestantes et non celles des catholiques. Et l'on peut bien dire qu'ils sont protestants ; mais elles sont confessionnelles non seulement au point de vue des catholiques romains, mais aussi dans l'estimation des Juifs, des Unitaires et autres. Il sera impossible pour un Juif ou Unitaire de se joindre à la prière prescrite.

Maintenant je retourne à l'instruction religieuse avant et après 1890. Antérieurement à 1890, les règlements étaient comme suit :—

"Il sera du devoir de l'instituteur de chaque école d'enseigner aux élèves, de troisième en montant, les Dix Commandements et le Symbole des Apôtres, afin qu'ils soient capables de les répéter de mémoire ; et de consacrer à cet exercice une demi-heure par semaine ; et de donner sur les manières et la morale telles instructions qu'il croira praticable."

Depuis 1890 les règlements suivants prévalent :—

“ Afin d'établir l'habitude de bien faire, l'enseignement des principes moraux doit être accompagné d'exercices de pratique morale. L'influence et l'exemple de l'instituteur, les événements du jour, les histoires, les belles pensées, sentiments dans les leçons d'écoles, l'étude des motifs qui inspirent l'action, les conversations didactiques, l'enseignement des Dix Commandements, etc., sont les moyens à employer.”

Donc, la seule différence entre l'enseignement religieux protestant antérieur à l'acte, et l'enseignement non confessionnel après l'acte, est que ce dernier est un peu plus spécifique que le premier. Je ne puis imaginer de plus larges instructions pour la conduite d'une école du dimanche que celles contenues dans ce programme “ non confessionnel.” A les lire on sent que l'atmosphère devient distinctement sabbatique. L'on voit les “ belles pensées ” sur le mur—“ Il n'y a pas d'autre médiateur, etc.”; l'instituteur devient le surintendant; il parle “ des motifs qui inspirent l'action,” fait observer que les superstitions ne sont pas une base suffisante pour un système éthique, et raconte comme l'a fait M. Heath récemment dans la Colombie Anglaise, le mépris qu'il déploya personnellement envers la Sainte Hostie en la mettant dans sa poche au lieu de dans sa bouche; il fait réciter à sa classe le cinquième commandement, et quand quelques-uns des enfants commencent avec le cinquième protestant et d'autres avec le cinquième catholique, il explique qui a le droit dans l'affaire; et il termine par une “ conversation didactique,” qui peut très bien être un sermon presbytérien. On peut bien dire que ces “ conversations didactiques,” ces “ belles pensées”, etc., doivent tous être d'un caractère non confessionnel. Mais ceci ne peut convenablement s'accomplir que si vous avez un corps d'instituteurs non confessionnels. Un presbytérien ou un catholique romain ne pourrait consciencieusement conduire une école du dimanche sans dévoiler ses traits caractéristiques. Mais si un instituteur peut réussir à cacher sa vraie croyance, sous un langage général en parlant d'une manière didactique, que peut faire le pauvre instituteur non confessionnel quand il enseigne les Dix Commandements? Comment expliquer pourquoi les protestants divisent en deux le premier commandement catholique, et suppléent à cela en joignant ensemble leur neuvième et dixième. Quand il enseigne le deuxième commandement des protestants, doit-il dire que c'est un commandement spécial dirigé contre les images et les reliques des catholiques romains? ou doit-il expliquer “ Tu ne leur feras pas d'images gravées ” comme les catholiques expliquent ce langage? Et quand il arrive au quatrième commandement des protestants enjoignant d'observer le Dimanche, inculquera-t-il la croyance protestante ou catholique sur la légalité des récréations, et sur les travaux d'un caractère artistique et libéral? Que les protestants me disent qu'ils consentent à ce que les Dix Commandements soient enseignés à leurs enfants par des catholiques romains, et alors j'admettrai, mais alors seulement, que les écoles actuelles sont non confessionnelles.

J'ai ici les méthodes presbytérienne et catholique romaine d'enseigner le décalogue.

Selon la première, un des péchés défendus par le premier commandement est de “ Prier.... les Saints, faisant des hommes seigneurs de notre foi et conscience, etc.; un des péchés défendus par le second est “ de faire aucune représentation de Dieu, de toutes ou de l'une des trois personnes, soit intérieurement dans notre idée ou extérieurement sous aucune espèce d'image, ou des ressemblances d'aucune créature que ce soit; ou de l'adorer, ou de Dieu qui y est, ou par elle, etc.; un des péchés défendus par le troisième est “ de soutenir de fausses doctrines,” etc.; un des péchés défendus par le quatrième est “ Tous ceux qui profanent le jour par une récréation; ” et ainsi de suite. Y a-t-il quelqu'un qui me dira que ceci n'est pas confessionnel, ou qu'il est possible qu'un presbytérien qui croit que ces choses sont des péchés et qu'ils sont défendus par les Dix Commandements, d'enseigner le décalogue et d'en rien dire? Il est inutile que je fasse le contraste des leçons tirées de ces mêmes commandements par les catholiques romains. Qu'il suffise de dire qu'elles sont telles que celles anathématisées par tous protestants.

J'ai maintenant démontré que les exercices religieux et l'instruction religieuse sont essentiellement confessionnels. Le même vice (ou vertu) envahit même le programme des études prescrites pour les écoles non confessionnelles. Je ne vais men-

tionner qu'une des objections que les catholiques romains émettent contre ce programme ; mais il est dirigé sur un sujet si évidemment confessionnel, et d'un caractère de controverse si clair, si non explosif, que les protestants reconnaîtront immédiatement la validité de l'objection. Parmi les sujets prescrits pour la VII^e classe, se trouvent les suivants :—

“ Histoire—(a) Anglaise—Mouvements religieux—(Henri VIII et Marie).

Maintenant je croirais la chose extrêmement difficile pour qui que ce soit d'enseigner honnêtement l'histoire des mouvements religieux, sans s'exposer aux critiques de l'une des parties intéressées. Mais de toutes les périodes, je n'en connais pas de plus difficiles à traiter de cette façon que les deux choisies pour nos écoles non confessionnelles. Pour les protestants, Henri VIII est celui qui a délivré l'Eglise anglaise de la “ servitude de Rome,” et a secoué pour toujours le joug du “ potentat étranger.” Pour les catholiques, il était le grand schismatique, le rupteur de l'Eglise de Dieu, et le confiscateur et pillier de son héritage. Pour les protestants, le mouvement religieux sous “ Marie la Sanguinaire ” était principalement des mouvements entre les foyers et les cachettes et l'échafaud et les bûchers. Pour les catholiques, le règne de Marie fut une période de réhabilitation, et du retour du péché de schisme au sein de la vraie Eglise. Il est impossible pour un protestant ou un catholique, s'il est sérieux, d'enseigner ces sujets sans offenser l'autre, et le pauvre non confessionnel, dans des efforts pour plaire aux deux, serait sans aucun doute condamné par les deux.

Je ne puis quitter cette partie de mon argument sans citer un passage d'une adresse délivrée devant le club libéral de Winnipeg le 20 février 1894, par l'auteur de l'Acte des Ecoles de 1890—M. Joseph Martin—dans laquelle il dit que la religion dans les écoles n'est pas juste pour les catholiques. Il dit que :—“ Je ne suis pas satisfait de l'Acte des Ecoles et ne l'ai jamais été. J'ai fait de grands efforts pour que les écoles publiques contrôlées par le gouvernement, fussent réellement des écoles nationales, avec la religion éliminée ; et maintenant je suis convaincu plus que jamais que ce sont les seules écoles que l'on peut appeler constitutionnelles. On a dit que l'Etat n'avait pas le droit d'intervenir dans les différentes dénominations, mais avait le droit d'intervenir dans les questions de religion ; mais je prétends que l'un ne va pas sans l'autre. Les partisans de l'Acte disent que personne ne pouvait se plaindre de l'élément religieux introduit, parce qu'il était d'une nature libérale. Mais ils trouvent que les catholiques romains ont les plus grandes objections à cette disposition de l'Acte, et j'en suis moi-même mécontent, je suis content que plusieurs protestants partagent mes objections..... Les catholiques romains ont honnêtement déclaré que dans leur opinion les deux modes d'éducation devraient marcher de front. Les protestants, d'un autre côté, admettent qu'il est impossible d'avoir un enseignement religieux dans les écoles, et demandent seulement que la chose soit reconnue—mais ils insistent, tout de même, à imposer leurs vues à d'autres sur ce sujet ; plutôt que de retrancher ce petit peu d'enseignement religieux dans les écoles, les protestants disent qu'ils préfèrent l'ancien état de choses. Je laisse à l'auditoire de décider laquelle des deux prétentions est la plus honnête.”

Si, dans l'opinion de l'auteur des actes (bien que pour d'autres raisons que celles données par les catholiques romains) leur fonctionnement pratique a démontré que leur continuation était une imposition des opinions protestantes sur les catholiques romains, sur un sujet dont s'occupent guère les protestants, mais qui affecte à un point vital la foi des catholiques, à tel degré que l'honnêteté même des protestants peut-être contestée, je dis que si c'est là l'opinion de l'auteur de ces actes, il est inutile pour moi de chercher d'autres arguments pour prouver leur manque d'équité.

Une autre suggestion sur le caractère des écoles publiques du Manitoba. Généralement parlant, la religion catholique romaine comprend la religion protestante, et les distinctions sont dans les détails. Les protestants désirent, à ce qu'ils disent, qu'on enseigne dans les écoles ce qui est de croyance commune. Les catholiques disent, si vous séparez du reste ce que l'on croit en commun, c'est du protestantisme. Je suppose qu'un végétarien m'invite à dîner, et je stipule que le dîner n'ait pas un caractère végétarien, dois-je être offensé si je n'ai autre chose que des légumes ? Mon hôte dirait que le dîner n'était pas végétarien, que je crois aux légumes autant que lui, et que, par conséquent, ceci était un dîner communément et universellement

approuvé—un dîner que tous pouvaient partager. Néanmoins, je crois que je serais justifiable de l'appeler un dîner végétarien. De même, je puis dire que les écoles sont distinctement protestantes, par l'omission d'un ingrédient (le sel de l'affaire), les écoles sont odieuses aux catholiques et représentent l'enseignement protestant et non catholique.

Et pourquoi les catholiques n'auraient-ils pas du sel dans leur potage s'ils le veulent? ils ne demandent à personne d'en mettre dans le leur. Ils consentent volontiers d'accorder aux non mangeurs de sel pleine liberté d'action. Pourquoi la même liberté ne leur serait-elle pas accordée? Qu'y a-t-il dans cette question des écoles séparées? Ceci, et rien de plus, doit-on permettre aux catholiques d'avoir dans les écoles, fréquentées par des catholiques seulement, une religion différente de celle enseignée dans les autres écoles, et, probablement un peu plus—ils veulent du sel dans leur potage. Ils ne demandent pas que leur Eglise contrôle les écoles. Ils sont parfaitement consentants à adopter le degré prescrit par l'Etat dans l'instruction séculière, à se soumettre à l'inspection, et de se servir des livres d'école qui ne sont pas en désaccord avec les doctrines de leur religion. Ils ne cherchent pas à troubler les écoles protestantes ou d'en changer le mode d'enseignement. Les protestants peuvent l'avoir sans sel s'ils le veulent. Tout ce qui est demandé, c'est la même liberté que les protestants, par leur nombre, ont forcé le gouvernement Greenway en 1890 à leur donner, la même liberté qui est volontairement donnée aux protestants par les catholiques romains dans la province de Québec.

Je suis convaincu que la population canadienne croit fermement que cette liberté devrait être accordée aux catholiques romains par tout le Dominion.

Ceci constitue mon septième argument. Dans Ontario l'expérience d'un grand nombre d'années a rendu la chose si évidente qu'on n'entend presque plus de plaintes et que ceux qui se plaignent sont généralement ceux dont l'antipathie pour les catholiques romains les conduirait à exclure leurs compatriotes des emplois publics à cause de leur foi. Il n'y a aucune plainte dans Québec. Là la majorité est catholique romaine, et le Dr Robbins, principal de l'école normale McGill a déclaré: " Nous sommes de la minorité dans cette province, mais nous savons que nous ne sommes pas considérés comme une minorité factieuse et insignifiante. Nos susceptibilités sont ménagées, nos droits d'éducation sont maintenus par la majorité." C'est là une leçon, je crois, pour quelques protestants dans les vertus de tolérance et de fraternité. Au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, bien qu'il n'y a pas encore de loi le permettant, les catholiques ont la permission de consentement mutuel, d'occuper exclusivement certaines écoles publiques et là d'enseigner à leurs enfants telles parties de leur doctrine qu'ils croient convenable pour les écoles. On m'a dit qu'une coutume semblable existe dans l'Ile du Prince-Edouard.

Cette tolérance et liberté se répand aussi aux États-Unis, nonobstant le fait que, d'après la loi, toute la communauté doit fermer les yeux là-dessus ou la chose serait arrêtée, à Poughkeepsie, à Rondout, à Savanah, New-Haven, Lima et plusieurs autres endroits, la population est plus libérale que ses lois, et les catholiques jouissent en grande mesure de la liberté qu'ils désirent tant.

Revenant au Canada, je puis démontrer l'appui invariable que le principe des écoles séparées a toujours reçu dans le parlement fédéral. En 1872, dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, par une majorité de 117 à 52 la Chambre des Communes regretta l'adoption du statut dont on se plaignait, et par une majorité de 114 à 73, pria Sa Majesté d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick pour obtenir telle modification du dit acte qui fera disparaître ce sujet de mécontentement." Les chiffres que j'ai donnés ne représentent pas au juste le nombre de la majorité écrasante qui était en faveur des catholiques du Nouveau-Brunswick, car dans les deux occasions, il y eut plusieurs de la minorité qui votèrent comme ils le firent, parce que les résolutions n'étaient pas suffisamment fermes. Si les résolutions avaient été plus fortes, ils auraient eu beaucoup plus d'adhérents.

Plus tard, en 1876, le parlement fédéral pourvut aux écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest unaniment. En 1894, lorsque M. McCarthy voulut modifier le statut et laisser le sujet entre les mains de la population des Territoires du Nord-Ouest, il fut défait par 114 à 21; et le major Hughes, qui voulut prohiber

directement toutes les écoles confessionnelles dans le Nord-Ouest, fut défait par un vote de 131 contre 2.

Il a été proposé ici de laisser la matière en litige à la décision de la province du Manitoba. Cet argument émane, sans doute, de la majorité.—Laissez-la à la province, dirent-ils—c'est-à-dire laissez-la à nous. Or, au temps où les partis étaient également divisés pourquoi la constitution avait-elle pourvu à un appel? Était-ce pour y avoir recours en cas de besoin, ou était-ce simplement un ornement? Était-ce pour s'en servir que dans le cas où les protestants seraient en minorité, et non pas si les catholiques étaient lésés? Pourquoi cette clause y a-t-elle été insérée? Je dis qu'elle l'a été comme une des garanties constitutionnelles dont jouissent les protestants de même que les catholiques sous la constitution canadienne—une garantie dont on espérait bien ne pas avoir besoin, comme un appareil de sauvetage, mais qui pourrait servir en cas de besoin.

Laissez-moi citer le langage du Conseil Privé sur ce point:—"Vu les circonstances qui existaient en 1870, il semble à Leurs Seigneuries qu'il n'y a rien d'extravagant dans l'idée qu'en créant une législature pour la province, avec pouvoir restreint, il ait été jugé expédient, dans le cas où les catholiques ou les protestants auraient eu la prépondérance, et dans le cas d'intervention dans les droits acquis sous diverses circonstances, de donner au parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur les matières d'éducation en tant que nécessaire pour protéger la minorité protestante ou catholique, selon le cas."

Je serais curieux de savoir ce que nos adversaires diraient de l'intervention du gouvernement fédéral dans les droits des provinces, si Québec intervenait dans les privilèges de ses protestants. Ça ne serait pas des droits provinciaux, mais bien des "droits protestants," dont nous entendrions parler—"solennellement protégés et garantis par la constitution"; aussi je prétends que ce sont aux droits des catholiques et non aux droits de la province que l'on porte atteinte; que c'est une injustice provinciale et non un droit provincial que nous avons à régler. L'appel est ainsi tourné que les torts provinciaux peuvent être convertis en droits.

Toutefois, de telles considérations ne sont pas de la compétence de ce Conseil, car je l'ai déjà dit et je le répète (comme mon huitième argument, et avec toute déférence et le respect voulus), non seulement Son Excellence en conseil a un pouvoir d'appel, mais c'est son devoir impérieux d'entendre l'appel et de se prononcer sur ses mérites.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à 2.30 p.m.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

Le Conseil reprend sa séance à 2.30 p.m.

M. EWART.—Je prétends que la constitution a donné, comme un droit, à la minorité catholique des sujets de la Reine à Manitoba, le pouvoir d'en appeler des actes de l'Assemblée législative; que Son Excellence en conseil ne peut refuser d'entendre tel appel et ne peut refuser, que ce soit par égard pour la législature ou pour toute autre raison, de rendre un jugement sur les mérites de la cause, quand on la lui soumet. C'est une règle bien connue en législation que si l'on confère à des personnes des fonctions d'un caractère public, telles personnes n'ont pas droit de refuser d'exercer leurs pouvoirs. La règle comprend des cas dans lesquels une juridiction d'une nature judiciaire est donnée. Même quand les termes de la loi sont facultatifs—le juge *peut* faire ceci ou cela,—"peut" veut toujours dire que si un cas est établi il *doit* faire ceci ou cela. Permettez-moi de vous citer un passage de Maxwell, sur les Statuts (pages 295-6):

"C'est un principe légal ou plutôt constitutionnel que les pouvoirs donnés aux fonctionnaires publics, ou autres pour des fins publiques, ou pour le bien public, doivent être exercés quand l'occasion se présente." Et encore: "Mais relativement

au caractère impératif du devoir, il a été statué par le Banc du Roi (R. v. Hastings' 1 D. et R., 48) que les mots facultatifs dans un acte du parlement, quand ils tendent à l'avancement du bien public, sont toujours tenus comme compulsoires; et quant aux fonctionnaires des cours de justice et autres fonctionnaires judiciaires qui n'agissent que quand ils en sont requis, la même règle a été en substance arrêtée à nouveau par les Plaid Communs qui ont établi que quand une loi confère l'autorité pour l'accomplissement d'un acte judiciaire (le mot "judiciaire" est évidemment employé dans sa signification la plus large) dans un certain cas, ceux qui sont ainsi autorisés doivent *impérativement* exercer l'autorité quand un cas se présente, pourvu que ce soient une personne intéressée et ayant droit de faire cette demande qui en requiert dûment l'exercice; et que l'exercice dépend, non pas de la discrétion des juges ou des causes, mais de la preuve du cas particulier d'où le pouvoir provient."

Notre Acte de la cour Suprême pourvoit à ce "qu'il y aura toujours appel à la cour Suprême des jugements définitifs" des cours provinciales. L'Acte du Manitoba statue pareillement qu'il y aura appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de cette province" Que dirions-nous de la cour Suprême si elle refusait d'entendre un appel, ou de le prendre en considération comme le veut la justice, simplement parce que le cas entraîne des raisons politiques ou autrement gênantes? Avec tout le respect voulu et pour des raisons analogues, je dis que Son Excellence en conseil ne peut pas refuser d'exercer les pouvoirs importants qui lui sont conférés par l'Acte du Manitoba pour la protection de la minorité catholique dans cette province, et je réclame humblement, comme un droit, que l'on dispose des pétitions sur leurs mérites et sans égard aux sentiments du corps dont appel est fait. Une autre considération qui fait ressortir davantage le devoir du conseil en ce cas particulier, c'est le fait que les droits acquis, que les catholiques avaient à Manitoba, avant l'Acte de 1890, leur ont été enlevés. La législature du Manitoba avait volontairement donné ces droits aux catholiques, et je demande instamment que, par un arrêté fait par ce Conseil, juridiction soit donnée au parlement de s'occuper de cette question et de nous restituer les droits dont on nous a privés, s'il le croit convenable. En d'autres termes, je prétends que ce conseil ne devrait pas refuser de permettre que cette affaire soit portée devant le parlement.

Quant à la mesure réparatrice demandée par la minorité catholique du Manitoba, j'ai préparé et je sou mets maintenant (sans préjudice aux autres réclamations que nous pouvons avoir) un projet d'une loi que nous proposerions que l'Assemblée législative soit priée de passer.

Je puis dire qu'elle est calquée assez fidèlement sur les anciennes lois et c'est de cette façon que nous chercherions à avoir justice.

HON. M. IVES.—Puis-je demander si c'est un amendement à la loi de 1890, ou si elle remplace la loi de 1890.

M. EWART.—Ni l'un ni l'autre précisément. Elle est calquée sur les principes des lois d'Ontario. Elle n'est strictement ni un amendement à l'Acte de 1890 ni le remplace-t-elle. L'Acte de 1890 reste en force et celui-ci sera un autre acte. Nous l'avons appelé "L'Acte des Ecoles Séparées," titre des Statuts d'Ontario. Ce serait alors, à Manitoba comme à Ontario, un Acte des Ecoles Publiques et un Acte des Ecoles Séparées.

HONORABLE M. CURRAN.—Outrepassez-vous les droits et privilèges qu'ils avaient auparavant?

M. EWART.—Non. Nous avons pris bien soin de ne pas aller un pas au delà, mais nous avons mis de côté certaines choses que nous avions auparavant, comme je vais l'expliquer maintenant.

Avant 1890 les affaires additionnelles furent confiées à un bureau d'éducation composé de douze protestants et neuf catholiques. Ce bureau était divisé en section protestante et section catholique, chacune administrant ses propres écoles. Le Bureau, comme corps, avait une certaine juridiction, et les sections respectueusement avaient le reste. L'Acte de 1890 a aboli le Bureau de l'Education et a créé le Département de l'Education, composé du Conseil exécutif, ou un comité d'icelui. Nous ne proposons pas le rétablissement de l'ancien bureau. Nous n'avons rien à dire de ce que la législature préfère avoir un Département de l'Education plutôt qu'un Bureau de l'Education. Mais nous demandons que ces pouvoirs qui, avant 1890, étaient exercés

par la section catholique romaine du Bureau, soient encore conférés à un corps semblable. Nous n'avons pas d'objection à ce que la juridiction qu'exerçait autrefois non pas la section catholique du Bureau, mais tout le Bureau, soit donnée exclusivement au Département de l'Éducation; bien que cela enlèverait aux catholiques toute part dans le règlement de telles affaires. Le bureau reconstitué des catholiques devra, je suppose, comme je l'ai prévu dans le projet de loi, être nommé par le gouvernement, car c'était la stipulation avant 1890. Nous demandons aussi que nous soyions déchargés de la taxe pour le soutien des présentes écoles protestantes et de toutes les écoles qui ne sont pas catholiques; que nous ayions le pouvoir, comme auparavant, d'organiser nos propres écoles et de nous taxer; et que nous ayions notre part de tous les deniers publics votés pour le maintien des écoles.

Voilà pour l'avenir. Quant au passé, certaines choses ont été faites qui devaient être défaites. L'effet de l'Acte de 1890 a été de transporter la propriété de toute école catholique aux écoles protestantes. Nous croyons que celles-là devraient nous être remises. Je mentionnerai comme partie des biens qui ont été confisqués par l'Acte de 1890, la somme de \$13,879.47 que la section catholique du Bureau de l'Éducation avait à son crédit en 1890. La meilleure relation des circonstances qui ont entouré la confiscation de cette somme d'argent (un gros montant pour les catholiques du Manitoba) est dans l'affidavit de l'honorable sénateur Bernier (Pièce O). Nous croyons que l'on ne nous trouvera pas trop exigeants si nous demandons que cet argent qui nous a été filouté par un Acte du parlement, nous soit remis.

Le remède que nous cherchons nous sommes satisfaits de le trouver dans la méthode indiquée dans le jugement du Conseil Privé, dans lequel il est dit: "Il n'est pas absolument nécessaire que l'on ré-édicte les lois abolies par l'Acte de 1890 ou que l'on remette en force les stipulations exactes de ces lois. Nul doute que le système d'éducation compris dans l'Acte de 1890 se recommande et réponde abondamment aux besoins de la grande majorité des habitants de cette province. Tout motif légitime de plainte disparaîtrait si on remplaçait ce système par des stipulations qui enlèveraient les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et si on le modifiait autant qu'il est nécessaire pour donner effet à ces dispositions." Alors par supplément et modification, nous sommes certains d'obtenir la justice que nous cherchons.

Nous sommes bien prêts à faire un compromis ou un arrangement avec le gouvernement du Manitoba sur certaines questions de détail, mais nous nous trouvons présentement dans cette difficulté, que nous ne sommes pas en position de demander que le parlement du Dominion prescrive un compromis, quelque raisonnable qu'il puisse être, sans que la législature locale lui donne son consentement. Si nous le faisons, toute loi édictée par le Dominion pourrait être *ultra vires*.

J'entends dire souvent que la partie protestante de la province du Manitoba est presque unanimement opposée aux écoles séparées; que Manitoba refusera de se conformer à toute loi passée par le parlement du Dominion; que Manitoba défiera la loi donnée par le Comité judiciaire du Conseil privé et refusera de se croire lié par les termes de sa propre constitution. Mais ce n'est que quand je viens à Ontario que j'entends ces choses; comme aussi il faut venir dans cette province pour entendre parler des torts considérables faits aux protestants foulés aux pieds dans la province de Québec par la passation de l'acte des biens des Jésuites. On sait très bien que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890 a pris origine en un seul homme qui l'a imposé au gouvernement dont il était le seul membre fort, et ce contre la volonté de son chef; qu'il n'est maintenu aujourd'hui que pour des raisons politiques. On peut facilement remarquer les fins stratégiques auxquels on fait servir la question en observant que bien que ce soient les libéraux qui conspirent avec elle au Manitoba, ce sont les conservateurs qui, dans Ontario, s'efforcent d'en faire de la propagande politique. Je dis que ce n'est que dans Ontario qu'on entend parler d'une rébellion probable au Manitoba. C'est bien vrai que le gouvernement local a affirmé qu'il résisterait de tout son pouvoir, mais, hors d'Ontario, il n'y a pas eu un indice d'action reconstitutionnelle, pas d'insinuation que la loyale population de la province des Prairies ait l'idée de résister aux lois de sa propre constitution. Les conservateurs au Manitoba sont presque tous comme un seul homme en faveur de la liberté de mes clients; il en est de même aussi pour plusieurs libéraux.

En terminant mon plaidoyer, je ne puis mieux faire que d'accepter (sauf une seule expression) la fin d'une lecture faite par M. le Dr J. H. Morrison, devant le *Junior Liberal Conservative Association* de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick.)

Il dit:—“ Prévoyant l'apparition de cette question dans l'arène de la politique fédérale, M. McCarthy et sa *Protestant Protective Association* se sont lancés dans une campagne d'hostilités ouverte contre l'Église catholique romaine sur des principes généraux. Ils espèrent attirer de leur côté la grande armée des loyaux orangistes quand viendra le temps de régler la question. Je suis fier d'être membre de la société des orangistes. C'est une noble institution et j'aimerais mieux que son but, ses principes et ses préceptes fussent mieux compris du public en général. Mais aucune partie des engagements d'un orangiste ne lui permet et encore moins ne l'oblige à travailler contre ses concitoyens catholiques romains, pour la seule raison qu'il est catholique romain, et il est tenu par ses engagements de n'opposer que par des moyens justes et légitimes les empiétements de l'Église de Rome. Est-il juste et équitable de briser des engagements solennels, d'insulter, de violer des pactes solennels, de traîner et piétiner une minorité faible, simplement parce que cette minorité est catholique romaine ?

“ Quel cri de protestation ne s'élèverait-il pas dans toute la presse protestante du Canada, s'il fallait que la législature de Québec abolisse dans cette province les écoles séparées de la minorité protestante ? Les mêmes hommes qui crient maintenant : “ que la majorité gouverne ” entreraient en lice pour que la minorité reçoive protection, et vous trouveriez M. Dalton McCarthy au premier rang de ceux qui sont prêts à tirer l'épée pour la défense des écoles protestantes séparées. Et, si cette minorité impuissante de protestants de la province de Québec demandait au parlement du Canada sa protection, le pays entier ne supporterait-il pas le gouvernement qui le rétablirait dans sa favorable position ? Qui est-ce qui crierait alors “ que la majorité provinciale gouverne ? ” Pouvons-nous refuser à la minorité catholique du Manitoba la même justice que nous accorderions avec tant d'empressement aux protestants dans Québec ? Pouvons-nous supporter l'un, nous faire fi de l'autre et conserver cependant le respect de soi-même ? Sera-t-il juste pour nous de ratifier l'anéantissement des écoles séparées du Manitoba, simplement parce que nous sommes opposés, sur les principes généraux des écoles séparées, sans prendre en considération les circonstances qui entourent la cause ? Nous ne pouvons faire tant que d'adopter la doctrine jésuitique (je proteste contre cette phrase) que la fin justifie les moyens, nous ne pouvons pas faire mal pour qu'il en résulte du bien. Nous ne pouvons pas être injustes.

“ Près de 1900 ans passés, une loi a été donnée au monde qui a été la plus puissante de toutes les puissances dans l'évolution de la religion, la civilisation et la société. C'est la loi : Fais aux autres ce que tu voudrais qu'on te fît. Mû par l'esprit de cette loi, le président Cleveland a décidé de remettre en possession de son trône la reine destituée des Hawaïens. Si la jalousie du parti ou la haine républicaine des institutions monarchiques déjouait ses intentions de libéralité, les Etats-Unis seraient montrés au doigt par toutes les nations du monde. Que le Canada ne soit pas montré au doigt, parce qu'il aurait refusé d'être aussi juste et généreux que le président de la Grande République.

“ Je dis encore, que quand cette question sera amenée devant nous, comme elle doit l'être, si le gouvernement du Canada croit de son devoir d'intervenir, que notre consigne soit : “ Que justice soit rendue, le ciel dû-t-il tomber.”

Sir CHARLES TUPPER.—Vous avez soumis un bill. Est-ce que votre interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou de l'Acte du Manitoba—je fais allusion à la clause qui a rapport à cette affaire en chaque cas—est-ce votre interprétation que le Gouverneur général en conseil, s'il décide d'agir, est obligé de soumettre un bill à la législature du Manitoba.

M. EWART.—Je suis porté à le croire. Je ne suis pas très sûr sur ce point, mais je suis tellement de cette opinion que je craindrais d'adopter un autre cours.

Sir CHARLES TUPPER.—Alors quelle est votre interprétation de la clause 4 dans le premier acte et de la clause 3 dans l'autre, où, dans un cas, elles portent l'expression “ autorité provinciale ” ? Je désire attirer votre attention sur ce point et vous demander si, dans la clause à laquelle je fais allusion, la législature entendait une

réponse alternative, c'est-à-dire, si le Gouverneur en conseil, dans la première partie du paragraphe, laissait voir à la législature ce qui est requis, et dans l'alternative, s'il serait suffisant que le Gouverneur en conseil rendît une décision en termes généraux.

M. EWART.—Je suis porté à croire qu'elle s'applique à des cas différents, que la première de ces alternatives s'applique au cas d'une loi, et la seconde, à quelque procédure administrative prise par quelque autorité provinciale.

Sir CHARLES TUPPER.—Autre que la législature ?

M. EWART.—Je suis porté à le croire. J'admets que cette clause n'est pas exempte de doute. Il y a tant d'opinions différentes à ce propos que l'on doit admettre qu'elle n'est pas exempte de doute.

Hon. M. ANGERS.—Dois-je comprendre que le projet de loi que vous avez présenté est suggestif et non pas une injonction ?

M. EWART.—Simplement suggestif.

Sir CHARLES TUPPER.—Comme la plus grande mesure de redressement, je suppose.

M. EWART.—Pas comme la plus grande mesure de redressement, mais ce que nous sommes disposés à demander et accepter.

Hon. M. ANGERS.—Une mesure qui satisferait vos clients ?

M. EWART.—Oui.

Hon. M. IVES.—Dans votre premier discours, vous dites que vous appréciez le fait que le gouvernement n'a pas de pouvoir excepté que de donner juridiction au parlement du Canada. Je suppose que vous adhérez encore à cette opinion ?

M. EWART.—Oui.

L'honorable M. OUMET.—Que le gouvernement n'a pas d'autorité législative.

M. EWART.—Aucune quelconque.

L'honorable M. OUMET.—Ce qui est suggéré dans votre projet de loi vous donnerait entière justice pour tous les griefs dont vous vous plaignez maintenant ?

M. EWART.—Oui, excepté certaines choses, comme celle-ci, par exemple, une partie de l'octroi législatif pendant ces quatre dernières années, nous n'en avons pas eu du tout. Nous avons eu à supporter nos propres écoles de nos propres deniers pendant ce temps, et nous avons eu à payer des taxes pour le maintien des écoles protestantes, mais nous n'avons pas eu aucune part de l'octroi. Il y a une ou deux autres choses. Je ne puis dire que par ce projet de loi nous soyions à peu près dans la position où nous nous serions trouvés s'il n'y avait pas eu d'intervention, ou comme matière d'équité, dans la position où nous devrions être.

Hon. M. HAGGART.—Je suppose que vous avez l'intention de produire des témoignages qui montreront en quoi les actes de 1890 sont intervenus dans les droits et privilèges que vous avez acquis.

M. EWART.—Cela est suffisamment établi par le jugement. Cela doit être regardé comme conclusif sur ce point.

M. MCCARTHY.—M. le président et messieurs du Conseil privé, avant de procéder, je désire faire savoir que M. John O'Donohue, un commissaire d'écoles publiques de la ville de Winnipeg, est venu ici pour lui-même et pour cette partie des catholiques romains dans cette province qu'il croit être d'accord avec ses vues, et j'aimerais que vous l'entendiez avant que je commence mon plaidoyer.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. O'Donohue peut commencer.

M. O'DONOHUE (lisant un document) :—Je suis un résident de Winnipeg, membre de l'Eglise catholique romaine et je participe régulièrement à ses sacrements. Je suis un commissaire des écoles publiques pour le quartier n° 3. Je désire paraître devant vous pour présenter mes vues sur la question des écoles publiques, en mon nom et au nom d'un grand nombre de catholiques de la province du Manitoba que je représente.

Lorsque je suis arrivé au Manitoba en 1882, mon commerce m'a mis en contact, pendant les cinq ou six premières années, avec beaucoup de monde dans toutes les parties de la province, plus particulièrement avec les établissements français. Dès le début, j'ai porté beaucoup d'intérêt aux écoles, et il m'a paru évident que les écoles françaises et les écoles catholiques généralement, ne faisaient pas les mêmes progrès que les écoles protestantes. J'en suis venu à cette conclusion à cause de la classe

d'instituteurs employés généralement dans ces écoles et de l'état délabré de ces écoles, sous le rapport des terrains, édifices et aménagements, nonobstant le fait que dans la plupart de ces districts scolaires les taxes auraient été suffisantes pour maintenir des écoles dans un état beaucoup plus confortable et efficace. J'ai rarement rencontré un instituteur français qui pût enseigner et même parler l'anglais. Je me suis adressé à Sa Grâce l'Archevêque et lui ai demandé s'il ne pourrait pas apporter des améliorations. Il m'a répondu qu'il désirait un meilleur état de choses, mais qu'il n'était pas encore prêt à faire beaucoup de changements quant à la qualité des instituteurs, car les instituteurs dont il avait besoin n'étaient pas faciles à obtenir, et s'ils l'étaient, il n'avait pas les locaux convenables à leur offrir. Les choses en restèrent là d'année en année.

En 1886, je crois, je parlai à l'honorable John Norquay, et je lui demandai s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour améliorer les écoles catholiques et françaises, de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec les écoles de Kildonan et Saint-André et autres écoles protestantes de la campagne. M. Norquay me répondit que le bureau des écoles catholiques avait la chose entièrement entre les mains, et il ne voyait pas de raison pourquoi les écoles catholiques ne pourraient pas être mises sur un pied aussi efficace que les écoles protestantes. Je dois dire ici que je ne crois pas que 25 par 100 des enfants français puissent écrire leurs noms, tandis que je suis en deça de la vérité en disant que 75 par 100 des enfants protestants nés dans le pays peuvent lire et écrire.

Lorsque le gouvernement provincial actuel est arrivé au pouvoir, ou peu de temps après, je suis allé voir M. Martin, et je lui ai demandé s'il ne s'occuperait pas des écoles et ne les remodelerait pas de façon à améliorer les écoles catholiques. M. Martin me répondit qu'il ne croyait pas que cela était en son pouvoir, mais au pouvoir du parlement fédéral. Il me promit néanmoins d'étudier la question. Je parlai plus tard dans le même sens à M. Smart, ministre des travaux publics. Il me répondit aussi qu'il étudierait la question. De sorte que lorsqu'il fut question de l'Acte de 1890, je lui donnai mon humble et entier appui, et je n'ai aucune raison de regretter la conduite que j'ai tenue, mais je suis plus convaincu que jamais que c'est une excellente loi pour le pays et surtout pour les catholiques qui y seront les plus gagnants si le clergé français voulait leur permettre de l'accepter.

Un autre grief dont se plaignent plusieurs catholiques, c'est que nos écoles ne sont pas la propriété des commissaires représentant le peuple, mais sont la propriété, en fief, du supérieur général des Oblats en France, et bien qu'à Winnipeg tous les fonds nécessaires pour la construction des écoles aient été fournis par le peuple, et que les écoles appartiennent au peuple, les Pères Oblats néanmoins font payer un bon loyer pour l'école catholique.

Je puis dire aussi qu'il y a environ trois ans je me suis adressé à quelques commissaires des écoles publiques, pour voir si l'on ne pourrait pas effectuer quelque compromis relativement à nos écoles de la ville. Mon idée était d'essayer d'introduire quelque chose comme le système Faribault, alors et encore aujourd'hui en usage au Minnesota, c'est-à-dire, si nos amis catholiques engageraient des instituteurs catholiques capables comme le veut la loi si le bureau des écoles publiques voulait fournir les fonds nécessaires. J'ai reçu assez d'encouragement de la part du bureau des écoles de la ville, et je me suis ensuite adressé au clergé et je lui ai fait les propositions ci-dessus. Le Rév. Père McCarthy a accueilli la proposition avec faveur en son nom et au nom du curé de la paroisse alors, le Rév. Père Fox. Le premier me demanda de voir Mgr. l'Archevêque, et il me dit qu'il n'avait aucun doute que Sa Grandeur ne fût favorable au projet. Je lui répondis que je n'irais pas seul, mais que si les prêtres voulaient bien nommer deux autres paroissiens pour venir avec moi, je verrais ce qu'il aurait à faire.

Les deux personnes nommées par le prêtre et moi-même visitâmes Sa Grandeur qui, à notre grande surprise, nous dit qu'il était inutile de proposer aucun compromis et l'entrevue prit fin, Sa Grandeur ajoutant qu'elle avait été conseillée par ses amis de l'Est de n'accepter rien de moins que l'abrogation de l'Acte des écoles de 1890 vu qu'il considérait que la constitution et la liste des droits lui garantissaient cela pour ses gens.

Il y eut plusieurs lettres d'échangées par la suite, entre Sa Grandeur et moi, toutes sur le même sujet, et d'une façon courtoise et amicale. Peu de temps après Sa Grandeur accorda aux catholiques ce qu'il disait être une faveur spéciale en faisant venir de Boston, Mass., un jeune prêtre irlandais de grands talents, du nom de Maloney. Il ne mit pas de temps à se rendre très populaire à Winnipeg même avec les Canadiens-français. Il s'occupa aussitôt des écoles de la ville et visita les écoles protestantes ainsi que les écoles catholiques; et arriva à la conclusion que les catholiques auraient à faire de deux choses l'une, soit améliorer beaucoup leurs écoles, ou envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Ces opinions indépendantes lui valurent le mécontentement des autorités et il fut obligé de nous quitter à la hâte; mais avant son départ une assemblée publique des paroissiens avait été convoquée et un comité nommé et choisi pour demander à Sa Grandeur de garder le révérend Père Maloney à Winnipeg, mais l'évêque fit valoir à son point de vue de plus fortes raisons pour laisser partir le Père Maloney. Je dois dire que je faisais partie du dit comité.

Il y a environ dix-huit mois, une assemblée publique des contribuables aux écoles catholiques était convoquée par les commissaires d'école de la paroisse de St. Norbert, tous Français, je pense; et à cette assemblée ou à une assemblée subséquente une résolution fut passée, je crois, pour que les écoles des districts pussent être mises sous l'opération du récent acte des écoles. Nonobstant la protestation du curé de la paroisse, cette résolution aurait été mise à effet n'eût été la pression apportée par Sa Grandeur sur les commissaires et les gens; de fait, il ne se passe pas de jours sans que les catholiques ne viennent m'exprimer leurs désirs que les choses s'arrangent de façon à ce que leurs enfants puissent fréquenter les écoles publiques. Naturellement ils n'aiment pas à s'exprimer publiquement pour ne pas venir en conflit avec le clergé.

M. McCARTHY.—Vous avez dit il y a un instant qu'une résolution avait été passée afin que le district scolaire devienne sous le coup de l'ancien acte des écoles.

M. O'DONOHUE.—J'ai voulu dire le présent acte des écoles.

Hon. M. OUIMET.—Comment est rédigé votre exposé?

M. O'DONOHUE.—Il se lit, l'ancien acte des écoles.

Hon. M. OUIMET.—A-t-il été écrit par vous?

M. O'DONOHUE.—Oui, monsieur.

Hon. M. OUIMET.—Et il se lit comme cela maintenant?

M. O'DONOHUE.—Il se lit comme cela maintenant. Mon intention était de dire l'Acte de 1890. Il a été écrit depuis que j'ai quitté mon domicile.

Hon. M. OUIMET.—Pouvez-vous produire cette résolution dont vous parlez et adoptée par le bureau des écoles?

M. O'DONOHUE.—Je ne sais pas; les délibérations ont paru dans les journaux de Winnipeg du temps. La résolution a été passée à une assemblée des écoles.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Les journaux de Winnipeg sont à la bibliothèque, peut-être pourriez-vous le trouver là.

M. O'DONOHUE.—Il y a eu un an l'été dernier, autant que je puis me rappeler.

Sir ADOLPHE CARON.—C'est assez rapproché pour pouvoir le trouver.

M. O'DONOHUE.—Cette question des écoles a traîné ainsi jusqu'à l'arrivée du Rév. Père Langevin, aujourd'hui évêque élu, qui avait été nommé curé de Winnipeg. Il s'est emparé de la question avec beaucoup plus de vigueur, et chaque dimanche il donnait une dose de question d'écoles à son point de vue, sous forme de pétitions et processions auprès du gouvernement. Dans ses remarques chaleureuses adressées aux paroissiens, du haut de la chaire, il traitait le gouvernement de voleur et de canaille, et ceux de ses paroissiens qui ne secondaient point ses vues, de brebis galeuses. Je dois dire ici que lorsque je me suis présenté comme commissaire d'écoles publiques, le Rév. Père Langevin m'a fait une forte opposition et a sollicité un catholique qui avait signé mes papiers de nomination, de me retirer son appui; et malgré cela, 90 pour 100 des catholiques de mon quartier ont voté pour moi; plusieurs d'entre eux fournissant des voitures pour m'aider dans mon élection. Je considère ceci comme une très forte preuve que la majeure partie des catholiques sont prêts à accepter le dernier acte des écoles s'ils sont laissés libres. Vous vous rappelez sans doute que l'élection a été faite au scrutin.

Je puis dire aussi que deux de mes filles ont étudié aux écoles publiques de Winnipeg, où l'une d'elles enseigne actuellement. Toutes les deux, je crois, pratiquent bien la religion catholique et s'opposent toujours à tout exercice religieux offensif à l'Eglise catholique; elles me disent qu'elles n'ont jamais rien vu ni rien entendu qui puisse offenser les catholiques. Tout ce que j'ai dit ci-dessus de l'état inférieur des écoles catholiques ne s'applique pas du tout aux couvents et institutions académiques catholiques, où, je me plais à le reconnaître, l'instruction est bonne et où bon nombre de protestants envoient leurs enfants.

Par M. Ewart :

Q. Parlez-vous le français?—R. Non, monsieur.

Q. Et vous jugez de l'efficacité des écoles séparées quand vous ne comprenez pas ce qui s'y passe?—R. Oui. Ce n'est pas difficile de se former une opinion sur la plupart des écoles des campagnes.

Par sir Adolphe Caron :

Q. Avez-vous écrit cela vous-même?—R. Je l'ai écrit hier dans l'hôtel Queen, et l'ai fait mettre en clavigraphie ici. M. McCarthy m'a dit que je ferais mieux de l'écrire. Je ne savais pas ce que l'on me demanderait. C'est exactement comme cela que la chose a été faite, il a été écrit hier et mis en clavigraphie aujourd'hui.

Par sir Charles Tupper :

Q. J'aimerais vous demander combien d'écoles vous avez personnellement inspectées avant la conversation en question?—R. Je suis allé dans la plus grande partie des écoles le long de la rivière.

Q. Pouvez-vous nous nommer quelques-unes des écoles que vous aviez particulièrement en vue quand vous les avez discutées avec M. Norquay en 1886?—R. Oui, je suis allé dans une école à quatre ou cinq milles à l'est de Sainte-Anne, une école française.

Q. Qui était l'instituteur?—R. Je ne puis vous dire cela maintenant. Je suis allé dans deux écoles dans la paroisse de Saint-Norbert.

Q. Pouvez-vous donner le nom des instituteurs de quelques-unes des écoles?—R. Je puis en donner un, car l'institutrice est venu plusieurs fois chez moi. Elle croyait que quelque chose devrait être fait pour les écoles, et elle savait ce qui en était car elle vivait, faisait sa cuisine et couchait dans la maison d'école. Il en était ainsi dans plus d'une école. Son nom était mademoiselle Richot.

Q. En quelle année était-ce?—Vers 1887 ou 1888.

Q. Je parlais des écoles que vous aviez visitées personnellement avant 1886?—R. Je suis allé dans son école, et je suis allé dans une école à la Pointe aux Chênes.

Q. Était-ce une école française?—R. Oui. Rarement j'ai trouvé des instituteurs pouvant parler anglais. Mon commerce me faisait voyager par tout le pays. M. Daly connaît mon commerce. J'ai fait partie du bureau pendant tout mon séjour là.

Q. Ensuite quant aux proportions. Quand vous parlez de la proportion des Français qui peuvent lire et écrire, et de la proportion des Anglais qui peuvent lire et écrire comment faites-vous ce calcul?—R. Je vais vous dire comment j'y parviens. J'ai été dans le commerce des instruments aratoires depuis que je suis dans ce pays; je prends beaucoup de billets, et de plus, j'ai fait le recouvrement de beaucoup de billets pour des personnes d'Ontario, et par la catégorie de billets et par la manière qu'ils sont signés, j'en suis venu à cette conclusion.

Q. Avez-vous couché ce calcul sur papier? Par exemple, avez-vous additionné le nombre de gens qui peuvent parler le français?—R. J'ai seulement comparé mes notes.

Q. Alors pratiquement ce n'est qu'une conjecture d'après votre expérience?—R. J'ai consulté les notes en ma possession.

Par l'honorable M. Ives :

Q. Les billets étaient donnés par de vieilles gens, je suppose, plutôt que par des enfants?—R. Il y avait plusieurs jeunes gens.

Q. Ils ne venaient pas d'enfants d'école?—R. Non.

Par Sir Charles Hibbert Tupper :

Q. Pouvez-vous nous dire aujourd'hui à peu près combien de gens vous avez rencontrés en vendant ces marchandises, qui ne pouvaient ni lire ni écrire—entre dix à vingt?—Non, je ne crois pas que je pourrais le faire.

Q. Vous n'en avez pas gardé de notes?—R. J'ai eu plusieurs centaines de billets en ma possession, mais je n'en ai pas autant maintenant.

Q. Et c'est d'après votre expérience acquise de cette manière que vous avez fait cette estimation?—R. Oui.

Par l'honorable M. Montague :

Q. Etait-ce vrai dans le cas d'Anglais, dont une grande majorité avait fréquenté les écoles des provinces d'où ils avaient émigré au Manitoba?—R. Je parle des natifs seulement, je parle des Métis.

Q. Vous rappelez-vous de la proportion des Français?—R. A peu près 25 pour 100 des Métis Français et 75 pour 100 des Métis Ecossais. Je puis faire erreur un peu soit d'une manière ou d'une autre, je ne puis pas en affirmer l'exactitude. Naturellement je ne parle que des natifs.

M. McCARTHY.—Avant de discuter cette matière. Je désire dire que je crois qu'il ne serait que juste que vous me donniez l'occasion de répondre aux affidavits qui ont été déposés ici aujourd'hui. Il n'y avait pas de raison de soupçonner et aucun avis n'a été donné de l'intention de se servir d'affidavits; et si cette matière doit être décidée d'après des affidavits, il est évident, s'il doit y avoir franc jeu, qu'il doit y avoir une occasion de répondre à ces affidavits, et aucune telle occasion n'a été offerte. Au contraire, mon savant ami qui s'est servi de ces affidavits à l'appui de pas moins de quatre arguments, dont trois sont entièrement basés sur des affidavits, a donné avis formel au Procureur général, et cet avis formel est copié des formules en usage dans les cours. Il finit en disant:—

“Soyez avertis, que si personne ne comparait en temps et lieu pour parler au nom du gouvernement du Manitoba, alors Son Excellence le Gouverneur général en conseil pourra procéder à entendre de tels appels à l'appui.”

Or, mon savant ami sait parfaitement bien que si l'on doit se servir d'affidavits, un avis doit être donné à cet effet, et donner l'occasion de les voir et d'y répondre. Les affidavits dont on doit se servir sont toujours mentionnés dans l'avis, et je tiens dans ma main l'avis formel qui a été signifié au Procureur général. Je crois que vous reconnaîtrez que ma prétention n'est que juste. Je suis prêt, naturellement, à discuter au point de vue historique, au point de vue des renseignements qui nous ont été donnés à tous et un point de vue de la loi. Mais réfuter une cause basée sur des affidavits, ces affidavits ayant été retenus avec soin entre les mains de mon savant ami jusqu'au dernier moment, et sans que la moindre insinuation qu'ils seraient employés, serait une si grossière perversion de la justice que je ne puis voir comment on peut me forcer à argumenter avant d'avoir l'occasion de réfuter ces affidavits.

Hon. M. OUMET.—Quelle est la conclusion de votre argument? Demandez-vous quelque chose?

M. McCARTHY.—La conclusion de mon argument est que je veux une occasion de répondre à ces affidavits. C'est ça que je demande. Mon savant ami a présenté neuf arguments, dont quatre sont en partie basés sur des affidavits, et trois basés entièrement sur des affidavits. Or, il n'est jamais entré dans ma tête que cette affaire pouvait être décidée d'après des affidavits. Si elle doit être décidée d'après des affidavits, ils ne peuvent être produits par un côté seulement, et naturellement une occasion doit m'être donnée de répondre à ces affidavits par d'autres.

M. EWART.—L'objection de mon savant ami, si elle comporte quelque chose, vient trop tard. S'il avait l'intention de s'objecter à la lecture de ces documents, s'il voulait du délai pour y répondre, il aurait dû le faire lorsque j'ai présenté le premier document. Ce n'est qu'après avoir entendu tout notre argument qu'il demande un ajournement pour répondre à ces affidavits. Mon savant ami, toutefois, a fait exactement la même chose que j'ai faite, il a suivi la même ligne de procédure que moi. Nous avons apporté ici des preuves que nous croyions convenables; il ne m'a pas dit ce

que devait être sa preuve ; ni lui ai-je dit ce que la mienne devait être. Si l'avis avait été un peu plus long j'aurais envoyé à mon savant ami une copie des affidavits simplement par courtoisie, mais comme l'avis était court, il m'a été impossible de compléter ces affidavits avant mon arrivée à Ottawa. Mon savant ami a fait venir M. O'Donohue ici, et il a donné un témoignage, il l'a donné de vive voix ; nous avons présenté le nôtre par affidavits. J'aurais pu sans doute faire venir ici à de grands frais tous ces messieurs et leur demander de faire des discours et ils auraient pu tous faire clavigraphier leurs témoignages sur du papier ministre, et les lire. Je dirai simplement que M. O'Donohue est venu ici, non pas comme mon témoin, mais de son propre chef et de la part de ceux qu'il dit représenter. Je crois qu'il y a peu de doute que M. O'Donohue soit venu ici à l'instance du gouvernement local ; je ne vois pas du tout qu'il soit probable que M. O'Donohue ait fait le voyage ici à ses frais afin d'y rendre le témoignage qu'il a rendu ici. Je ne crois pas faire erreur en disant que M. O'Donohue est ici dans le but de donner son témoignage en faveur du gouvernement provincial. C'est pourquoi je dis que mon savant ami a procédé de la même manière que moi, et il n'a pas plus le droit de demander l'ajournement pour répondre à mes affidavits que moi de demander l'ajournement pour répondre aux témoignages de son témoin. S'il fait une distinction en disant que les miens sont des affidavits, et les siens sont des témoignages, je consens volontiers à donner les miens comme témoignages et non comme affidavits : je veux dire qu'en ce qui concerne la cour, ils devraient être considérés comme témoignages et non comme documents assermentés.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Sans doute, M. Ewart doit se rappeler que M. McCarthy a d'abord objecté, pas très vivement je l'admets, à la lecture de ces affidavits. Il faut lui permettre, cependant, d'y répondre.

M. EWART.—Mon savant ami ne s'y est presque pas objecté, il a plutôt présumé qu'il ne pouvait s'y objecter.

Hon. M. MONTAGUE.—Je crois que M. McCarthy a présenté ses objections dans le temps.

M. McCARTHY.—Je ne crois certainement pas que j'avais le droit de faire plus que de démontrer, comme je l'ai fait, que la chose était irrégulière. Je ne sais ce que fera ce Conseil. Il me semble que si l'affaire devait être discutée au point de vue du public, tel que prescrit par l'acte de M. Blake qui a été cité, sur toute question de fait à être jugée, le rapport aurait dû être fait d'après cet acte. Sans lire les affidavits, je ne vois pas comment qui que ce soit puisse décider la question.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Il a été suggéré que nous ajournions cinq ou six minutes afin de considérer la question.

Hon. M. OUMET.—Supposons, M. McCarthy, que vous continuiez votre plaidoyer. Je suppose que vous connaissez parfaitement les faits sur lesquels vous devez baser votre plaidoyer, et à la fin de votre plaidoyer, on pourrait vous donner la permission de déposer des affidavits.

M. McCARTHY.—Il y aurait beaucoup d'inconvénients à le faire. Pour que je sois de quelque utilité dans cette cause, il me faut baser mon plaidoyer sur des faits et non sur de simples suppositions. Je ne sais pas quoi dire de cette insinuation de mauvaise foi dans les trois arguments qui ont été présentés. Je veux voir quelle réplique je puis faire et, naturellement, je ne peux pas discuter sur une chose que je ne connais pas et que je n'ai pas devant moi.

Hon. M. OUMET.—Ces faits ont été devant le public depuis plusieurs années.

M. McCARTHY.—Je n'en ai jamais rien entendu, et n'en connais absolument rien.

Hon. M. OUMET.—Ils furent discutés à la législature du Manitoba, et ils furent discutés ici, et plusieurs fois en votre présence.

M. McCARTHY.—Tout ce que je puis dire c'est que je ne connais rien de ces faits, et n'ai jamais cru qu'ils serviraient de base à des réclamations.

Hon. M. OUMET.—Je n'aurais jamais cru que vous ignoriez tous ces faits.

M. McCARTHY.—Il y a bien d'autres choses que vous n'avez jamais soupçonnées.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je crois avoir déjà lu quelques-uns de ces affidavits.

Hon. M. MONTAGUE.—Il y en avait quelques-uns dans le discours de M. Ewart.

Le Conseil Privé se retire pendant dix minutes, pour se consulter, et revient.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Le Conseil a décidé de prier M. McCarthy de continuer son plaidoyer sur des points de loi, et sur tels points d'intérêts historiques qu'il désire soumettre. Mais le Conseil accordera ensuite toute le temps voulu de produire des affidavits en réponse à ceux produits par M. Ewart, mais nul affidavit ne sera produit sur aucune nouvelle matière. M. Ewart pourra les discuter un autre jour qui sera fixé à la fin du plaidoyer.

M. EWART.—Permettez-moi de dire que cela remettrait la chose à une date si éloignée qu'il serait impossible d'y faire quelque chose cette année; et plutôt que cela n'arrive je retirerais les affidavits et laisserais la cause reposer sur d'autre matière.

M. McCARTHY.—Je ne puis m'objecter à cela.

Sir CHARLES TUPPER.—Alors nous allons les considérer comme retirés.

Hon. M. OUMET.—Ne désirez-vous pas répondre à l'exposé de M. O'Donohue ?

M. EWART.—Dans mon plaidoyer j'en dirai quelque chose.

Hon. M. OUMET.—Alors il n'y aura pas de discussion de la cause demain matin.

Le Conseil privé s'ajourne jusqu'à mardi à 11 heures a.m.

Les affidavits dont parle M. Ewart dans son argumentation d'ouverture et produites comme pièces A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O, furent subséquemment retirées.

OTTAWA, 5 mars 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 heures a.m.

PRÉSENTS :—Sir Mackenzie Bowell, Sir Adolphe Caron, l'Honorable M. Costigan, Sir Charles Hibbert Tupper, l'Honorable M. Foster, l'Honorable M. Haggart, l'Honorable M. Daly, l'Honorable M. Ouimet, l'Honorable M. Ives, l'Honorable M. Dickey, et l'Honorable M. Montague.

M. McCARTHY.—M. le Président et messieurs du Conseil Privé: Avant de commencer mon plaidoyer, permettez-moi de vous lire quelque chose qui confirmera les exposés que M. O'Donohue a faits hier. Quelques-uns des membres du Conseil ont demandé des renseignements sur l'exposé que M. O'Donohue disait avoir été publié, croyait-il, durant l'été de 1893. Le D^r Blakely a découvert cet article en cherchant dans les journaux. Je vous réfère au *Winnipeg Daily Tribune* du 29 juin 1893, que je cite maintenant :—

“Un membre de l'Eglise Sainte-Marie s'est plaint à un correspondant de la *Tribune* que pendant cinq dimanches consécutifs tous les discours venant de la chaire de la dite église ont été exclusivement consacrés à la question des écoles, et une grande partie de la congrégation croit qu'il est temps de changer le sujet en une discussion moins aride et plus instructive. Il exprima l'espoir que le Père Drummond, qui doit prêcher dimanche prochain, parlera de quelque chose de plus instructif et plus acceptable pour la congrégation. Dimanche dernier, le 25 courant, le révérend Père O'Dwyer, durant ses remarques sur le “Catholique Candidé,” dit qu'il a les preuves, ou peut prouver, que le protestantisme était enseigné dans les écoles de la ville, et que les professeurs catholiques de quelques écoles n'avaient pas le privilège de savoir que de tels enseignements avaient lieu.”

“Celui qui nous fournit ces renseignements dit que tous les instituteurs catholiques dans la ville connaissent le manque de véracité des remarques du révérend Père O'Dwyer. Il a dit aussi que samedi, le 24 courant, les contribuables aux écoles de Saint-Norbert (Ritchot) ont tenu une assemblée pour y considérer la condition actuelle de leurs écoles, et après avoir pleinement discuté leur position, en sont venus à la décision d'élire un bureau de syndics conformément à la loi scolaire actuelle, accepter l'octroi du gouvernement, et engager un instituteur diplômé, etc.

Le révérend Père Ritchot, curé de Saint-Norbert, alarmé de l'indépendance apparente des contribuables, envoya un messenger informer Sa Grandeur à Saint-Boniface de leur velléité de liberté, et dimanche le 25, une autre assemblée a été convoquée, à laquelle la réponse de Monseigneur fut lue, disant que l'ordre de l'église était qu'aucun changement n'aurait lieu, et ainsi rien ne fut fait. Mais les gens sont devenus tellement convaincus de la nécessité d'un changement dans les affaires scolaires qu'ils ont convoqué une autre assemblée pour ce soir (mardi), et les partisans du système d'écoles publiques sont décidés, si possible, à se ranger sous le système d'écoles du gouvernement, et de donner à l'avenir, à leurs enfants, le bénéfice de la taxe d'école dont ils n'ont jamais joui jusqu'à présent."

Je dois dire d'abord, et pour des raisons que je donnerai avant de terminer, que le gouvernement provincial que je représente ici ne reconnaît pas le caractère judiciaire de ce tribunal. J'admets volontiers que le jugement du Conseil Privé dans la dernière cause dit que le Gouverneur général en conseil a droit de passer un arrêté réparateur et que celui-ci, ayant été fait et méconnu, le gouvernement de ce pays aura le pouvoir ou la juridiction de mettre en force cet arrêté réparateur au moyen de la législation. Mais je vais tâcher de démontrer que ce tribunal ne siège pas judiciairement, et je désire, dès le début, que l'on comprenne bien que la province que je représente ici ne voit dans le Conseil siégeant dans cette matière rien autre chose que le Conseil Privé siégeant dans toute autre matière, c'est-à-dire les aviseurs de Son Excellence le Gouverneur général. Naturellement, je n'ai pas besoin de dire aux membres du Conseil qui ont acquis plus d'expérience que j'en ai là-dessus, qu'il n'est pas inconnu—je ne dirai pas que c'est une affaire ordinaire mais elle n'est pas inconnue—pour le Conseil d'entendre les arguments sur des sujets qu'il a plus tard à régler, des sujets relatifs à des questions privées et quelquefois à des questions publiques. J'ai moi-même comparu deux fois, je me rappelle, et peut-être plus souvent devant le Conseil pour plaider de semblables questions; l'une d'elles ayant rapport à un sujet d'intérêt public, et une autre fois dans une affaire privée qui plus tard devint une question publique, et dans laquelle je comparaisais pour un particulier.

Après ce préliminaire, je crois qu'il sera préférable que je m'occupe en premier lieu du plaidoyer de mon savant ami, M. Ewart, qui a comparu ici pour une partie de la population catholique du Manitoba parce que, d'après mes renseignements, mon savant ami ne représente pas la minorité catholique romaine prise comme corps ou dans son ensemble. Je ne nie pas du tout ses droits de comparaître ici, mais je veux attirer votre attention sur le fait que, comme on m'en a informé et comme je pourrai, je crois le prouver, M. Ewart ne comparaît que pour une partie de la minorité catholique du Manitoba, et qu'on n'a pris aucun moyen pour s'assurer des opinions de cette minorité comme corps, qu'il n'y a rien pour indiquer qu'il représente la majorité de ce corps, bien que l'on aurait bien pu établir qu'il parlait selon leurs vues si on avait eu recours à un vote ou à un recensement. En premier lieu, mon savant ami a disposé de ce qu'il a appelé le côté historique de la question, c'est-à-dire le marché, traité ou pacte survenu entre le gouvernement de ce pays et les habitants des prairies de l'ouest avant la passation de l'Acte du Manitoba. Mon opinion est—et je vous la soumets avec la plus grande déférence — que vous n'avez rien à faire avec les négociations qui ont abouti à la passation de l'Acte du Manitoba, mais que l'Acte du Manitoba s'explique de lui-même et que vous avez à trouver dans les dispositions de l'article 22 de cet acte tous les pouvoirs qui sont conférés au Gouverneur en conseil ou au parlement du Canada. Mais dans un sens peut-être est-il pertinent au plaidoyer, parce que comme je l'ai déjà démontré, vous ne siégez pas ici judiciairement, et conséquemment n'êtes pas tenus à la même stricte interprétation des lois qu'une cour de justice leur donnerait. Il serait donc convenable, en vue d'établir une certaine ligne de conduite qu'il serait recommandable d'adopter, de s'efforcer de prouver comme mon savant ami l'a fait, qu'un arrangement quelconque aurait été conclu avant la passation de l'Acte du Manitoba et avant l'union de ce territoire avec le Dominion du Canada, entre les habitants de cette province et le gouvernement du Canada. Je regrette d'avouer que mes recherches ne m'ont pas conduit en aucune façon à la même conclusion sur les faits historiques à laquelle mon savant ami a dit qu'il en était arrivé. Au contraire, je pense qu'il peut être démontré, et je désire, ainsi, rendre aussi évident que possible

que le seul arrangement qui a été fait en tant que les habitants de cette province étaient concernés, était basé sur les listes de droits ou les "bills of rights," quels qu'ils soient, dans lesquels il n'était fait aucunement mention de la question des écoles publiques. Maintenant, je mets le Conseil, dont les membres ont sans doute eu l'occasion de lire le livre écrit et publié par mon savant ami M. Ewart, en garde contre les faits relatés dans cette publication. Je n'impute pas du tout de mauvaise foi à mon savant confrère, je ne lui impute pas le désir de faire de fausses représentations; mais il a été si longtemps attaché à la défense de cette question qu'il n'est presque pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit constamment dans l'état judiciaire d'esprit où devrait être celui qui veut écrire une histoire impartiale des événements. Il déclare dans son livre, et il a soutenu ici devant vous qu'on avait préparé quatre "listes des droits" et dans ce livre vous y trouverez deux sinon trois de ces "listes des droits"—si ma mémoire est fidèle, il y en a deux. La prétention de mon savant confrère est que c'est la quatrième "liste de droits" qui fut donnée aux délégués invités à visiter Ottawa et qui, de fait, visitèrent Ottawa pour stipuler les termes de l'entrée de cette partie du Canada dans la confédération. Maintenant je diffère d'opinion avec mon savant confrère quant au document qui a été confié à ces délégués et qu'il appelle la quatrième "liste de droits." Au contraire, je pense que je pourrais prouver à l'évidence par des témoignages les plus incontestables—en tant que l'on peut se procurer des témoignages dans une affaire de ce genre, le témoignage de l'histoire—que les "listes de droits" qui furent préparées, autant qu'on peut le savoir et autant qu'on peut l'apprendre par des personnes qui se disent les représentants de la population, ne contenaient aucune allusion quelconque à la question des écoles séparées, ne contenaient aucune demande que le système scolaire devait en aucune façon être protégé ou en aucune façon garanti par le gouvernement ou par l'autorité de l'acte qui pourvoyait à l'entrée de cette province dans le Dominion. Or, permettez-moi de vous faire l'historique de ce sujet et d'appuyer mon dire là-dessus autant qu'il me sera possible de le faire par des documents publics; car naturellement, je ne vais pas me fier le moins à quoi que ce soit qui ne nous est pas commun à tous, tel que histoires écrites, documents publics, etc., tout ce qu'un membre du Conseil aurait droit de consulter pour se former une opinion sur cette question. Je parle avec déférence, et je parle sujet à correction quand j'affirme que c'est en 1890, dans une lettre publiée dans le *Free Press* de Winnipeg, par feu l'archevêque Taché que nous avons pour la première fois entendu parler de cette quatrième "liste de droits"; que la publication de cette quatrième "liste de droits" que M^{sr} Taché prétendit avoir été donnée aux délégués quand ils visitèrent Ottawa, fut immédiatement suivie d'une lettre de M. Taylor contredisant cet avancé, M. Taylor prétendant connaître les faits en cette cause. A la suite de cette première lettre de M. Taylor une polémique s'engagea entre M. Taylor d'une part, et un autre monsieur, M. Hay, je crois, d'autre part, et M^{sr} l'archevêque. Je ne me rappelle pas que cette controverse ait jamais été réglée à la satisfaction mutuelle des parties contestantes. Mais jusqu'alors on n'avait jamais entendu parler, autant que je puis le savoir, de cette quatrième "liste de droits." Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce qui se passa, d'après les faits historiques, relativement à cette affaire. En novembre 1869, un corps fut élu, et, dans le livre de M. Ewart,—je crois que ce n'est pas un terme impropre—ce corps est appelé le Conseil de novembre. Ce conseil était composé de 24 membres. Il prépara une liste de droits datée du 15 décembre 1869. Je crois que mon savant confrère s'accordera avec moi et m'épargnera la peine et à vous la perte de temps de référer à cette "liste de droits" et qu'il admettra qu'il ne s'y trouve aucune question des écoles séparées.

M. EWART.—Oui.

M. MCCARTHY.—Vous trouverez cette liste de droits à la page 333. Je crois que c'est le 4 de ce mois que l'on envoya des délégués d'Ottawa à la Rivière Rouge; ces délégués étaient le très révérend grand-vicaire Thibault, le colonel de Salaberry et (M. aujourd'hui sir) Donald Smith. Ces délégués se rendirent à la colonie de la Rivière Rouge. Sir Donald Smith semble avoir joué le principal rôle dans les négociations qui s'ensuivirent. Or, ce conseil des 24—il n'est pas important de vous dire comment et pourquoi—fut remplacé par un conseil qui fut appelé le Conseil des

quarante. Vous le trouverez à la page 349 du livre de M. Ewart, que ce conseil des quarante a aussi préparé une liste de droits, et cette liste de droits fut soumise à sir Donald Smith. Après son retour ici, à la capitale, sir Donald Smith fit des commentaires et un rapport sur cette liste de droits que l'on peut trouver dans les documents de la session de 1870. Je ne crois pas qu'elle se trouve dans le livre de M. Ewart, mais elle est incluse comme appendice au rapport de sir Donald Smith. Vous la trouverez dans les documents de session de 1870, n° 12 du 5^{me} vol. Sir Donald Smith rapporte le fait d'avoir rencontré ce conseil des 40, et que ce conseil lui soumit cette liste de droits dont il a parlé. A la page 3 du rapport que j'ai mentionné, vous trouverez ce qui suit :—

“ Comme il est généralement connu, le résultat de l'assemblée fut la nomination de quarante délégués, vingt de chaque côté devant se rassembler le 25 janvier, dans le but de considérer le sujet de la commission de M. Smith, et de décider ce qui serait le mieux pour le bien-être du pays,” les Anglais comme corps, et un grand nombre de Canadiens se déclarèrent entièrement satisfaits des explications données, et leur désir sincère de s'unir au Canada.”

Il donne les détails comment ce corps fut élu et continue (page 4) :

“ Les délégués se réunirent le 25 et continuèrent en session jusqu'au 10 février. Le 26, je passai à leur président, le juge Black, les documents lus à la séance du 19 et du 20 janvier, et le 27 j'assistais à la convention par décret. Je fus reçu avec cordialité, par tous les délégués. Je leur expliquai les vues du gouvernement canadien, et leur donnai l'assurance qu'en entrant dans la Confédération, la possession de tous leurs droits, privilèges et immunités dont jouissent les sujets anglais des autres parties du Dominion leur seraient garantis, mais, étant requis par M. Riel de donner une opinion relativement à certaine “ liste de droits,” préparée par son parti en décembre dernier, je refusai, croyant qu'il valait mieux que la présente convention plaçât en mes mains certain papier exposant leurs désirs, auxquels je serais heureux de donner telle réponse que je croirais s'accorder avec les vues du gouvernement canadien.” La convention se mit alors à préparer une “ liste de droits ” renfermant les dispositions qui leur permettraient de consentir à entrer dans la Confédération. Dans le cours de la discussion au sujet de cette liste, M. Riel m'appela et me demanda si le gouvernement canadien consentirait à recevoir une autre province.”

J'en passe, car cette partie ne se rapporte pas au sujet que nous traitons maintenant. A la page 2, le rapport continue ;

“ Les délibérations de la convention telles que rapportées dans le *New Nation*, les 11 et 18 février, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser des copies qui sont suffisamment exactes pour me dispenser d'entrer dans des détails ; qu'il suffise de dire que la majorité des délégués ont exprimé leur entière satisfaction de la réponse à leur “ liste de droits,” et avoir confiance dans le gouvernement canadien, auprès duquel je leur conseillai d'envoyer des délégués, en vue de transférer le plus rapidement possible, le territoire au Dominion, conseil qui fut reçu par acclamation et accepté unanimement, tel qu'il appert par la résolution ci-jointe, avec la liste de droits et ma réponse. Les délégués nommés étaient John Black, écr., recorder, le Rév. M. Ritchot, et M. Alfred H. Scott—il y eut beaucoup d'opposition à l'élection de ce dernier.

“ Les délibérations de la convention finirent le 10 février par la formation d'un gouvernement provisoire, dans la formation duquel plusieurs délégués refusèrent de prendre part. Le gouverneur McTavish, le D^r Cowan, et deux ou trois autres personnes furent alors libérés, et les officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson eurent la permission d'aller et venir à leur guise, mais je fus confiné au fort : Riel, comme il le dit au juge Black, craignait mon influence sur les gens dans la prochaine élection.”

Ce que je cite est pour démontrer la nature de l'appendice, la liste de droits. Ce document contient dix-neuf articles, parmi lesquels on ne trouve rien se rapportant à la question des écoles séparées, bien qu'il y ait, je crois, quelque chose qui touche à la question d'éducation. Il y a un article sur lequel j'attirerai votre attention, et qui dit “ que le parlement fédéral ne doit pas intervenir dans les affaires locales de ce territoire, au delà que ce qui est permis dans les autres provinces de la Confédération.”

tion; et que ce territoire aura et jouira de tous les privilèges, avances et aides pour faire face aux dépenses publiques de ce territoire dont jouissent les provinces confédérées."

La seule allusion faite à l'éducation est dans le paragraphe 9.

"Que tant que le Nord-Ouest restera territoire, la somme de \$25,000 (vingt-cinq mille dollars) par an soit appropriée aux écoles, chemins et ponts.

Or, peu après le malheureux incident——

Hon. M. OUIMET.—Avez-vous dit qui avait envoyé Sir Donald Smith dans les territoires?

M. McCARTHY.—Oui, le gouvernement d'ici, d'Ottawa. Il fut envoyé avec le colonel de Salaberry et le très révérend Grand Vicaire Thibault; mais les autres ne semblent pas avoir pris part aux négociations et n'ont pas fait de rapport. Sir Donald Smith semble avoir porté le fardeau des négociations qui se faisaient alors avec ceux qui, dans le temps, représentaient la colonie de la Rivière Rouge. Or cette rencontre avec Sir Donald Smith est mentionnée dans la récente histoire de M. Begg, que mon savant ami a citée dans son ouvrage. Vous trouverez qu'il en est fait mention à la page 59 du premier volume, mais cela n'ajoute rien à ce que j'ai dit. Naturellement j'ai cité d'après les documents originaux tels que publiés dans les documents de la session, et l'histoire est naturellement basée—ou est censée l'être—sur ce document original. Ces délégués auraient dû quitter le 10 février, mais malheureusement, le meurtre de Thos. Scott est intervenu, et les affaires étaient dans une condition affreuse tel qu'on peut facilement se l'imaginer et les délégués ne partirent pas au temps projeté.

Hon. M. DICKEY.—Ces transactions ont-elles eut lieu avant le meurtre?

M. McCARTHY.—Le meurtre eut lieu le 4 mars. Le conseil fut désorganisé et une nouvelle élection eut lieu le 26 février, de sorte que maintenant nous avons trois différents corps—le conseil de novembre qui se réunit au mois de décembre; le conseil des quarante, qui rencontra Sir Donald Smith, et le conseil élu le 26 février. Le 4 mars le malheureux incident que j'ai déjà mentionné eut lieu, et cette assemblée qui était élue, se réunit et siégea jusqu'au 26 mars.

M. EWART.—Il y avait 24 membres dans ce corps.

M. McCARTHY.—Je suis prêt à accepter le dire de mon savant ami à cet égard. Ce qui paraît dans le livre de M. Ewart est que la liste de droits montrée à sir Donald Smith n'était pas la liste de droits qui fut envoyée à Ottawa et qui formait la base des négociations ici. C'était l'intention que cette liste des droits fût prise par les délégués nommés pour venir à Ottawa, mais le plaidoyer de mon savant ami, et l'exposé de son livre sont à l'effet qu'ils ne sont pas partis pour Ottawa—comme je crois—le 10 février tel que convenu, qu'ils ne sont partis qu'après l'assemblée du nouveau corps élu des vingt-quatre; que ce n'est que vers la fin du mois—le 26 ou le 27—qu'ils sont partis. De sorte que vous voyez que sur les faits principaux nous sommes d'accord. Maintenant, vers le 26 ou 27 mars la principale liste de droits fut préparée, et il appert d'après l'histoire—bien que je ne le trouve consigné nulle part ailleurs que dans cette histoire, que c'était une troisième liste de droits qui fut donnée aux délégués qui vinrent ici à Ottawa, et qui forma les seules instructions du conseil provisoire—parce que à ce temps-là Riel avait organisé un gouvernement ainsi appelé et un conseil provisoire. Vous allez voir que dans ce temps-là Son Excellence le Gouverneur général, de même que ses conseillers responsables, refusèrent de reconnaître ce gouvernement provisoire—refusèrent de lire ou de regarder, formellement ou officiellement, cette troisième liste de droits apportée par les délégués. Il appert aussi d'après quelques documents, mais dans tous les cas, d'après le rapport fait par le révérend M. Ritchot, à son retour dans les territoires, qu'on leur avait dit qu'ils pourraient demander ce qui était dit dans cette liste de droits, mais le gouvernement fédéral ne pouvait reconnaître l'autorité du gouvernement provisoire et regarder cette liste de droits. Cette liste de droits—laquelle, comme j'ai dit, ne contenait aucune mention des écoles séparées—est celle que M. Ewart dans son livre, appelle liste de droits n° 3, et vous la trouverez à la page 365, où elle apparaît dans une colonne parallèle à celle qui est appelée liste de droits n° 4. Or, c'était la liste de droits n° 3 qui fut prise, tel que le dit l'historien Begg—dont

l'impartialité ne sera pas contestée par mon savant ami—et vous le trouverez à la page 476 du 1^{er} Vol. Ceci fut présenté aux délégués avec la lettre suivante :—

“ MONSIEUR.—Le Président du gouvernement provisoire d'Assiniboïa, (autrefois Terre de Rupert et le Nord-Ouest) en conseil, par la présente vous autorise et vous délègue de procéder à la ville d'Ottawa, et de soumettre au gouvernement fédéral la liste ci-jointe de propositions et conditions comme étant les termes d'après lesquels le peuple d'Assiniboïa consentira à entrer dans la Confédération avec les autres provinces du Dominion. Avec ceci vous recevrez aussi une lettre d'instructions, qui sera votre guide dans l'exécution de cette commission.

“ Signée ce vingt-deuxième jour de mars dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Par ordre,

“ THOMAS BUNN,
“ *Secrétaire d'État.*”

Rien ne peut être plus formel. Et voici la lettre d'instructions qui l'accompagnait :

“ MONSIEUR.—Ci-inclus vous recevrez votre commission de même qu'une copie des conditions et termes auxquels le peuple de ce pays consentira à entrer dans la Confédération du Canada. Vous vous rendrez, s'il vous plaît, aussi vite que possible dans la ville d'Ottawa, Canada, et en arrivant là, vous et les autres délégués vous vous mettrez immédiatement en communication avec le gouvernement fédéral au sujet de votre commission. Veuillez observer qu'à l'égard des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 17, 19 et 20, vous êtes libres, de concert avec vos co-commissaires, d'exercer votre discrétion ; mais rappelez-vous que, comme vous avez la pleine confiance de ce peuple, il est attendu que dans l'exercice de cette liberté, vous ferez tout en votre pouvoir pour leur procurer ses droits et privilèges, qui jusqu'à présent ont été ignorés.

“ Relativement aux autres articles, je dois vous informer qu'elles sont péremptoires. Je dois aussi vous informer que vous n'avez pas le pouvoir de conclure un arrangement définitif avec le gouvernement canadien, mais que toutes négociations conclues entre vous et le dit gouvernement devront être approuvées et ratifiées par le gouvernement provisoire avant que l'Assiniboïa devienne une province de la Confédération.”

Vient ensuite la liste de droits appelée n^o 3, et qui ne contient aucune mention des écoles séparées. Le paragraphe qui concerne les écoles séparées se trouve dans le document appelé liste de droits n^o 4, la septième section ou paragraphe. Aussi je crois avoir établi, autant qu'une chose de cette nature peut être prouvée, par des renseignements historiques, que, jusqu'à présent, aucuns documents n'ont été envoyés par la population des territoires faisant quelque demande se rapportant aux écoles séparées. Maintenant, les délégués vinrent à Ottawa. Si vous voulez suivre la question plus loin vous trouverez les faits dans le témoignage contenu dans les journaux de 1874. Je crois que le président (Sir Mackenzie Bowell) se rappellera—je crois qu'il était alors dans la vie publique—l'enquête faite en raison de l'assertion qu'il y avait eu entente pour une amnistie. Je crois que c'était le but principal de cette commission, et les témoignages réunis seront trouvés dans les journaux de 1874, vol. 8. Le témoignage de Sir John Macdonald, dont je parlerai brièvement, est à la page 103, bien que je n'y réfère pas complètement. Il dit :

“ Sir George Cartier et moi fûmes nommés, je crois, par arrêté en conseil, pour représenter le gouvernement dans ses pourparlers avec ces délégués.

“ Le juge Black et le Père Ritchot rencontrèrent Sir George et moi-même dans la maison de Sir George. M. Scott étant absent pour cause accidentelle. Ils se présentèrent comme délégués nommés à une assemblée du peuple à Winnipeg. Ils présentèrent une ou des résolutions passées à cette assemblée.

“ Le juge Black me prit à part et me dit qu'ils avaient reçu et apporté avec eux une autorisation de Riel comme chef du gouvernement provisoire d'agir pour le gouvernement provisoire, et aussi une certaine réclamation ou liste de droits préparée par ce gouvernement. Il me demanda ce qui devait être fait de l'autorisation et de

la "liste de droits." Je lui dis qu'il valait mieux ne pas les présenter vu que le Gouverneur général ne pouvait reconnaître la légalité de l'existence du gouvernement provisoire et ne traiterait pas avec eux comme tels. J'ai dit, cependant, que les réclamations faites dans la deuxième liste de droits mentionnée pourraient être soutenues par les délégués et seraient considérées sur leurs propres mérites.

Ceci se rapporte toujours à la liste de droits n° 9. Je crois avoir raison en disant que ces listes de droits sont les seules dont on ait entendu parler jusqu'en 1890—et je ne prétends pas être familier avec l'histoire du Manitoba, car l'histoire n'a pas été très détaillée, et tout ce que je puis dire c'est que c'est là la conclusion à laquelle j'en suis arrivé d'après ce que j'ai vu, et je laisse au meilleur jugement du Conseil de décider si j'ai raison ou tort. Ensuite en 1890, quand une tentative fut faite pour abolir les écoles séparées, et alors seulement on prétendait qu'il y avait une quatrième liste de droits, étant la liste de droits qui apparaît dans le livre de M. Ewart comme liste de droits n° 4, laquelle on dit avoir été changée ou modifiée, non par le Conseil, comme je comprends d'après la lettre de l'archevêque, non par ce corps de vingt-quatre qui prépara la liste des droits n° 3—

M. EWART.—Non.

M. McCARTHY.—Sur quoi voulez-vous me reprendre ?

M. EWART.—L'assemblée des 24 n'a pas préparé la liste de droits n° 3.

M. McCARTHY.—Qui l'a préparée ?

M. EWART.—Le Conseil exécutif.

M. McCARTHY.—Cela peut être. Je ne sais pas et ne tiens pas à le savoir. Mais je dis que cette liste de droits avant d'avoir été donnée aux délégués fut changée ou modifiée par quelqu'un, nous ne savons comment, du moins je n'en ai pas vu une explication satisfaisante, et tout dépend de la déclaration du Père Ritchot qui ne s'accorde pas avec les documents officiels du temps, et tout ce que nous en connaissons officiellement. Or, j'ai ici une lettre écrite le 17 janvier 1890, par M. James Taylor, et peut-être mon savant ami connaît mieux que moi qui est ce M. Taylor. Je crois qu'il avait la garde de certain document se rapportant à cette affaire.

M. EWART.—Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. McCARTHY.—M. Taylor écrivit d'abord une lettre sur ce sujet, mais malheureusement les numéros des journaux de Winnipeg les contenant ne sont pas dans la liasse qui commence le 13 de janvier au lieu du 1er janvier. Mais vous trouverez d'abord une lettre de Sa Grâce l'archevêque, et subséquemment une lettre de M. Taylor à Sa Grâce, et de ce moment la correspondance se continue. Je vais vous lire—et c'est suffisant pour l'objet que j'ai en vue—la lettre du 17 janvier 1890, et copiée des journaux, je crois, du 18 du même mois.

“ A Sa Grâce Mgr TACHÉ, archevêque de Saint-Boniface.

“ RÉVÉREND ET CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 13 du courant, qui m'est adressée dans les colonnes du *Free Press* a été lue avec beaucoup d'intérêt.

“ Relativement à votre liste de droits, je dois dire que les copies en ma possession ne sont pas des essais qui furent préparés et ensuite rejetés par le gouvernement provisoire, mais sont des copies authentiques de la liste de droits qui fut donnée par M. Bunn, aux délégués et emportée par eux à Ottawa en mars 1870.”

C'est ce que M. Begg accepte comme une vraie copie.

“ Votre Grâce veut bien dire que “ l'exécutif d'un gouvernement—légal ou illégal—ne publie pas toujours ses actions, et il arrive rarement que les instructions à ses délégués sont rendues publiques.” Il se trouve que dans ce cas-ci la liste de droits fut publiée et fut émise de l'Hôtel du gouvernement, Fort Garry, en mars 1870. Et c'est cette même liste de droits qui fut donnée aux délégués par M. Bunn. Elle diffère, cependant, de la liste de Votre Grâce dans les clauses déjà mentionnées. Je puis dire que feu l'honorable A. G. B. Bannatyne, qui était membre du gouvernement provisoire, dans une occasion m'a montré une copie imprimée de la liste donnée aux délégués, qui était exactement la même qui a été mise en liasse par M. Bunn.”

Je comprends qu'à cette date M. Bunn était mort, mais ces documents furent trouvés parmi ses papiers.

“ Je puis aussi dire que M. Bannatyne fit connaître à l'honorable John Norquay où il trouverait la copie authentique de la liste de droits qui avait été donnée aux

délégués. M. Norquay était tellement convaincu de l'authenticité du document que, avant de faire son mémorable exposé budgétaire de 1884, il m'écrivit comme suit :—

“ 19 mars 1884.

“ ‘ MON CHER TAYLOR,—Voulez-vous, s'il vous plaît, m'envoyer la vieille liste des droits, ou une copie, telle que présentée par Black, Scott et Ritchot? Je veux y référer cet après-midi dans mon discours.

“ ‘ Bien à vous,
“ ‘ JOHN NORQUAY.’

“ Dans son exposé budgétaire en 1884, M. Norquay appuya spécialement sur les clauses une (1) et onze (11) de notre liste de droits, et cita aussi, d'autres dossiers qui lui furent fournis de nos archives. Permettez-moi de dire—et je le fais avec respect—que Votre Grâce n'a pas condamné le langage des documents dont se servit M. Norquay en cette occasion. J'admets que M. Bunn peut avoir dit: ‘ Je ne sais pas où sont les procès-verbaux des délibérations du gouvernement provisoire,’ mais M. Bunn aurait pu ajouter avec beaucoup de vérité que ces documents étaient quelque part dans les paroisses de Saint-Clément et de Saint-André.

“ Maintenant, quant à la capacité en laquelle furent reçus les délégués à Ottawa, Votre Grâce dit que ‘ les délégués insistèrent pour avoir une reconnaissance écrite de leur position officielle, et que des objections furent faites, mais le 26 mars, 1870, la lettre promise fut remise aux délégués par les ministres? Votre Grâce doit savoir que dans cette occasion les délégués ne furent pas reçus comme délégués du président du gouverneur provisoire, mais, au contraire furent reçus comme délégués de la population du Nord-Ouest. Ce qui suit est une copie de la lettre démontrant en quelle capacité ils furent reçus par le gouvernement fédéral :—

Cette lettre se trouve dans les documents publics.

“ ‘ OTTAWA, 26 avril 1870.

“ ‘ MESSIEURS,—Je dois accuser réception de votre lettre du 22 du courant, disant que comme délégués du Nord-Ouest auprès du gouvernement du Dominion du Canada vous désirez avoir aussitôt que possible une entrevue avec le gouvernement, et en réponse je dois vous informer que l'Hon. Sir John A. Macdonald et Sir George E. Cartier ont été autorisés par le gouvernement de conférer avec vous au sujet de votre mission et seront prêts à vous recevoir à 11 heures.

“ ‘ J'ai l'honneur d'être, messieurs,
“ ‘ Votre très obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE.

“ ‘ AU RÉV. N. RITCHOT, Ptre,
“ ‘ J. BLACK, écr,
“ ‘ ALFRED SCOTT, écr,

“ ‘ Votre Grâce ne mentionne pas pourquoi les délégués n'ont pas fait de rapport de temps en temps sur les arrangements qu'ils faisaient avec le gouvernement fédéral. Cela n'étant pas fait, je soutiens qu'ils ne furent pas loyaux à notre cause. De plus, je soutiens qu'ils furent déloyaux, envers la population du Nord-Ouest, quand ils laissèrent modifier notre liste de droits à Ottawa à notre insu et sans notre consentement? ”

Voici l'accusation—que la liste des droits fut changée et modifiée ici. La liste de droits qui leur était confiée était la liste de droits n° 3. Elle fut changée ici, tel que le dit ce monsieur, et vous allez en voir la raison :—

“ Ils furent solennellement avertis, qu'ils emportaient avec eux les conditions d'après lesquelles le peuple de ce pays entrerait dans la Confédération, et eurent pour instruction de ne conclure aucun arrangement définitif avec le gouvernement canadien sans d'abord informer le gouvernement provisoire. Ils conclurent des arrangements à Ottawa qui n'ont jamais été satisfaisants pour la population du Manitoba et du Nord-Ouest, et le gouvernement fédéral, après l'avantage qu'ils avaient remporté sur nous par la faute de nos délégués de 1870, nous a traités depuis vingt ans plutôt comme des serfs que comme des sujets britanniques. Ils prétendent, à la capitale du Dominion, que vu les arrangements conclus en 1870 (sans notre consentement) que nous avons été loyalement traités.

Je dois dire, cependant, que le Rév. Père Ritchot, ne fut pas tout à fait silencieux. Il avertit le gouvernement provisoire de sa présence à Ottawa—du progrès qu'il faisait, et de l'idée d'envoyer une expédition en ce pays. Le dernier télégramme envoyé le fut à M. Lépine, et se lit comme suit:—

“ ‘ OTTAWA, 10 mai 1870.

“ ‘ A M. MAXIME LÉPINE.

“ ‘ Nos affaires arrangées avec satisfaction. Partirai mardi prochain.

“ ‘ N. J. RITCHOT.”

“ J'ai la copie de la lettre de M. Bunn du 23 juin 1870, envoyée au Rév. Père Ritchot, demandant de faire un rapport sur le résultat de sa mission au Canada, et la trouve exacte. Il est le seul délégué qui fit un rapport au gouvernement provisoire. Les citations du journal le *New Nation* publiées par Votre Grâce, en date du 24 juin 1870, sont simplement les vues qu'entretenait le rédacteur de ce journal dans ce temps-là.

“ Le rapport du Rév. Père Ritchot était fait de la manière suivante: ”—

Vous le trouverez dans le journal, le *New Nation* qui était à la bibliothèque. Je l'ai vu, mais n'ai pas cru devoir l'apporter. Le rapport était verbal, et paraissait être adressé par le Père Ritchot à l'Assemblée, Riel étant au fauteuil. La lettre de M. Taylor continue:

“ Dans l'Assemblée législative d'Assiniboïa, le 24 juin, 1870, le président, M. Riel, prend le fauteuil à 4 heures p.m. Le Rév. M. Ritchot alors adressa la chambre en français, et fut traduit en anglais par le président. Le rapport est un peu long, et je n'en citerai que les parties qui se rapportent à la capacité en laquelle nos délégués furent reçus à Ottawa, et comment notre liste de droits y fut changée.”

La preuve qu'elle fut changée paraît d'abord dans la déclaration du Père Ritchot.

“ Le Rév. Père Ritchot dit: ‘ Nous fûmes reçus en qualité de délégués du Nord-Ouest, et privément, quand nous eûmes à traiter avec le ministère canadien, tout le respect dû fut rendu à la commission qui nous avait été donnée par le gouvernement provisoire, etc.’

“ Aussitôt que nous fûmes reconnus comme délégués les ministres à Ottawa firent eux-mêmes une liste qu'il proposa de présenter devant le parlement et la soumit aux délégués. Mais nous dûmes nous n'aurons rien à faire avec votre liste; ce n'est pas à vous de nous proposer les termes d'un traité, nous sommes envoyés ici avec certaines instructions et vous devez nous écouter. Nous produisîmes nos listes de droits, mais ils nous dirent qu'en leur qualité de ministres ils ne pouvaient prendre la responsabilité d'introduire un bill devant le parlement, qui comprendrait tous les articles spécifiés dans la liste. Ils dressèrent alors une liste tout à fait différente de celle envoyée par la population du Nord-Ouest. Ils le firent sur leur propre responsabilité, et pour cette raison, que si notre liste avait été présentée devant le parlement elle aurait été rejetée, et quelle en aurait été la conséquence en ce qui nous concerne? C'est difficile à dire. La liste rédigée par le ministère nous fut soumise à titre de délégués et le Gouverneur général nous demanda s'il n'y avait pas moyen d'en venir à un arrangement par lequel au lieu d'avoir deux listes il n'y en aurait qu'une seule—et nous dit que s'il était impossible de faire accorder les deux listes il lui faudrait nécessairement recevoir et traiter la délégation au nom de l'Angleterre. Nous découvrîmes aussi, qu'il était prévu que si nous ne pouvions en venir à une entente avec le Gouverneur général, un agent spécial serait envoyé par le gouvernement anglais pour négocier avec nous, je réfère à Sir Clinton Murdock. En réponse au Gouverneur général nous lui dûmes que nous ne prendrions pas de décision définitive, mais que nous espérions qu'un arrangement pourrait être conclu entre ministres et délégués qui rapprocherait la liste ministérielle de celle de la population du Nord-Ouest et permettrait aux deux partis de s'entendre. Ceci fut fait. On finit par s'entendre et une autre liste fut faite préparée à même les deux premières. Nous mîmes cette liste entre les mains d'hommes compétents—avocats—afin d'en avoir une opinion bien claire sur ses mérites. Nous désirions savoir au juste si les

conditions proposées étaient telles que nous pouvions raisonnablement accepter et que le Canada pouvait raisonnablement offrir. Ceux à qui nous soumîmes la mesure étaient des hommes appartenant à différentes provinces du Dominion—des hommes qui sympathisaient avec nous—et ils décidèrent qu'il était de notre avantage de les accepter.' ”

Je crois que je n'ai pas besoin de vous en lire davantage, bien que toute la lettre soit ici. Cependant, je pourrais citer une partie de la lettre de M. Taylor, dans laquelle il dit :—

“ Votre Grandeur s'accordera avec moi, j'en suis sûr, quand je dis que, lorsque les délégués de la population du Nord-Ouest constatèrent en arrivant à Ottawa que les ministres n'étaient pas disposés à traiter avec eux selon nos désirs, ils auraient dû rapporter ces faits à la population de la Rivière Rouge. Si le Gouverneur général, qui leur avait fait part de son intention de traiter avec eux au nom de l'Angleterre, avait aussi montré des dispositions injustes, alors les délégués, avant de quitter Ottawa, auraient été très justifiables d'inviter l'ambassadeur anglais, Sir Clinton Murdoch à venir à Fort Garry, où la population de la Rivière Rouge aurait été heureuse de traiter avec lui.

“ Si les délégués avaient agi ainsi, alors, le désir de Sir F. Rogers, sous-secrétaire des colonies, aurait été rempli, à savoir : ‘ Qu'on ne devrait pas employer les troupes pour imposer la souveraineté du Canada à la population de la Rivière Rouge si elle refusait de la reconnaître.’ ”

Je n'ajouterai qu'un seul autre fait et j'aurai alors terminé ce point. Le voici : Je crois, pardonnez-moi de le dire, que vous agiriez sagement en adoptant l'avis du Conseil Privé de ne vous occuper que des stipulations de l'Acte du parlement. En rendant le jugement du Conseil, Lord Herschel déclare catégoriquement aux pages 272 et 273, que les conditions arrêtées, en tant que l'éducation est concernée, doivent être considérées comme étant comprises dans l'article 22 de l'Acte de 1870. Plus loin, il emploie ces termes :

“ Il est vrai que l'interprétation de la première sous-section par ce Conseil réduit à bien peu de chose la protection garantie par la sous-section relative aux écoles confessionnelles. Il se peut que ceux qui représentaient la minorité catholique romaine à Manitoba et que ceux qui ont, soit rédigé ou consenti à la phraséologie de cette législation, étaient sous l'impression qu'elle donnait plus de latitude et qu'elle offrait une plus grande protection que Leurs Seigneuries ne le croyaient. Mais de telles considérations ne peuvent pas à proprement parler influencer le jugement de ceux qui ont à interpréter judiciairement une loi. La question n'est pas de savoir ce que l'on suppose que l'on a voulu dire, mais ce qui a été dit. L'on pourrait en certains cas donner plus de force aux intentions de la législature si l'on violentait le langage dans lequel telle législation a été faite, mais une telle manière de procéder pourrait tout aussi bien détruire qu'atteindre le but en perspective.”

Ainsi, je dis que ce dont vous avez à vous occuper est le langage de l'article qui donne juridiction, et qu'en allant au delà et en se laissant influencer après ce laps de temps par la considération de ce qui s'est passé, serait s'aventurer sur un terrain fort dangereux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Cet argument ne serait-il pas plus fort si vous nous considériez comme corps siégeant judiciairement ?

M. MCCARTHY.—Je l'ai dit. J'ai dit que ce serait une affaire du ressort des tribunaux, mais comme vous ne siégez pas en corps judiciaire, c'est une question politique que mon savant ami a dû faire valoir et que je dois réfuter. En l'envisageant de cette façon, la question de fait doit s'imposer, à savoir si la liste de droits n° 4 a jamais été apportée ici ou non, et comme il n'y a pas de preuve de cette question de fait, vous pouvez voir facilement comme il serait difficile d'en venir à une conclusion à ce sujet, d'une façon ou d'une autre. Sur cette question, tous les documents officiels semblent dire d'une façon et la déclaration du Rév. P. Ritchot de l'autre. Cela m'amène donc assez naturellement—car je crois qu'il conviendrait de suivre les événements chronologiquement—à l'abolition du Sénat, qui est une question d'histoire. Mais comme cela est arrivé quelques années après l'adoption de l'acte, il serait peut-être à propos que je demande de quelle manière et d'après quels

principes cette question des écoles doit être décidée par le Conseil de Son Excellence le Gouverneur général. Selon moi, on a présenté deux manières et peut-être trois à cet effet. Une d'elles, c'est que vous siégez comme tribunal de justice et que la question doit être décidée comme le ferait une cour de justice d'un point de loi. Une autre, c'est que le jugement du Conseil privé détermine la question et que vous n'êtes ici que pour obéir aux ordres du plus haut tribunal de l'Empire. La troisième, c'est que vous avez à traiter le sujet sur ces mérites, et c'est un point de vue, je suis très content de le dire, qui vous a été suggéré hier par mon savant ami, M. Ewart. C'est sur les mérites qu'il invoque votre intervention et c'est sur les mérites que je propose de vous demander de laisser les choses comme elles sont. Or, je nie absolument, en premier lieu, qu'il y ait un mot dans le jugement, ou qu'il puisse, par aucune possibilité, s'y trouver quelque chose qui pourrait être considéré comme ayant disposé de cette matière. Ce que le Conseil Privé a été prié de faire était de dire—ce qui était, indubitablement, une matière de loi constitutionnelle—si le Gouverneur en conseil avait juridiction pour entendre la plainte de la minorité, que l'article désigne sous le nom d'appel. Ce que le Conseil Privé a à déterminer c'est qu'il y a une juridiction pour entendre cette plainte; mais vous avez à la considérer comme une matière que le Conseil Privé n'a pas été prié de déterminer et sur laquelle, comme je désirerais le faire voir, quelques-uns des Pairs du Conseil Privé ont déclaré très énergiquement qu'ils ne délibéreraient pas parce qu'elle n'était pas une matière de leur ressort, de façon que la question doit être traitée par ce Conseil sur sa responsabilité en sa capacité ordinaire. Permettez-moi à présent d'attirer votre attention aux questions qui s'élevèrent dans la cause devant le Comité judiciaire du Conseil Privé. Ce que nous avons à traiter est le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte de 1870, qui a été déclaré substantif. Puis-je faire un résumé de ce que le Conseil Privé a déterminé? Ils ont déterminé que la clause correspondante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 93, n'a rien à y faire. Ils ont déterminé que dans cette question d'éducation vous avez à voir à la clause 22 de l'Acte du Manitoba pour une déclaration des droits constitutionnels de la province. Ils ont déterminé que le paragraphe 2 de cet article n'est pas subordonné, n'a pas pour but de donner effet à la prohibition contenue dans le paragraphe 1, mais une clause substantive qui donne un droit en aucun sens dépendant du paragraphe 1 précédent. Ce paragraphe statue:

“ Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation.”

Ce sont les mots qui confèrent la juridiction. Le comité judiciaire a déterminé que les circonstances qui existent dans ce cas donnent droit à la minorité catholique romaine des sujets de la Reine d'en appeler au Gouverneur général en conseil contre l'Acte de 1890, passé par la législature du Manitoba. Je vous réfère au dossier des questions que vous trouverez peut-être plus facilement au commencement du jugement du Lord Chancelier, à la page 268. La première question est celle-ci :

“ Est-ce que l'appel mentionné dans les dites requêtes et pétitions et affirmé par elle est un appel que permet le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, ou le paragraphe 2 de l'article 25 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870), chap. 3, Canada ? ”

La réponse à cette question est que ceci est un appel permis par l'Acte du Manitoba, mais non par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. La seconde question est :

“ Est-ce que les raisons mentionnées dans les pétitions et requêtes sont telles qu'elles peuvent former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes déjà mentionnés ou aucuns d'eux ? ”

La réponse à ceci est : Oui; elles le sont. La troisième question est :

“ Est-ce que la décision du Comité judiciaire du Conseil Privé dans le cas de *Barrett vs la cité de Winnipeg*, et *Logan vs la cité de Winnipeg* règle ou conclut la demande pour redressement basée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, qui lui étaient acquis après l'union en vertu des statuts de la

province avaient été enfreints par les deux statuts de 1890, dont on se plaint dans les dites pétitions et requêtes ?”

La réponse est que ces jugements ne terminent pas la demande. La quatrième question est :

“ Est-ce que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 s'applique au Manitoba ? ”

Cela est déjà compris dans la question 1, et comme de raison la réponse est : Non. La question suivante est :

“ Son Excellence le Gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou passer les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les dites pétitions et requêtes, en supposant que les principaux faits sont tels que spécifiés, ou Son Excellence le Gouverneur général en conseil a-t-il d'autre juridiction dans l'affaire ?

Je la laisserai de côté pour un moment et j'y reviendrai. La question suivante est :

“ (6) Est-ce que l'Acte du Manitoba concernant l'éducation passé antérieurement à la session de 1890 confère ou continue à la minorité ‘ un droit ou privilège relatif à l'éducation ’ dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établit-il un système d'écoles séparées ou confessionnelles, ‘ dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ’ si cet article 93 peut s'appliquer au Manitoba ; et si oui, est-ce que les deux Actes de 1890 dont on se plaint, ou aucun deux, affecte aucun droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'un appel puisse être interjeté au Gouverneur général en conseil ? ”

La réponse est : Oui. En d'autres mots la question est celle-ci, est-ce que les droits acquis postérieurement à l'union en vertu de l'Acte des Ecoles Séparées passé en 1871, et continués en force jusqu'en 1890, ont été enfreints de manière à donner cause de plainte ou d'appel, et Leurs Seigneuries ont décidé qu'ils l'avaient été. Ici la majorité de la cour Suprême du Canada a soutenu qu'il ne pouvait y avoir aucune plainte légale au sujet de droits et de privilèges enlevés par un tribunal législatif compétent, autrement dit, que la législature qui avait le pouvoir de conférer le droit avait le pouvoir de l'enlever, et que s'il était enlevé plainte ne pouvait être portée de la manière ordinaire. Des cas semblables sont familiers, par exemple, si une loi était passée privant les municipalités du pouvoir d'émettre des licences pour la vente des liqueurs, la chose serait considérée très grave par les porteurs de licences, mais ils ne pourraient avoir de redressement que par l'agitation ou l'abrogation de la loi. Si le système actuel de protection était aboli ceux qui aujourd'hui profitent des bénéfices de ce système en souffriraient, mais ils n'auraient aucun droit de redressement, sauf au moyen d'une agitation pour faire rétablir la loi. La cour Suprême a décidé que la loi des Ecoles Séparées de 1871, étant une loi que la législature avait droit de passer, elle avait le droit de la révoquer. Cela a été décidé dans la cause Barrett, mais le Conseil Privé a aussi soutenu néanmoins que la révocation en 1890, des droits accordés en 1871, constituait un grief qui donnait à la minorité le droit de chercher redressement de la manière qu'ils le font actuellement ? Ce que je veux dire, et que je soutiens, c'est qu'il est parfaitement clair que le moyen à prendre par ce Conseil n'a pas été déterminé par le jugement, que vous ne siégez pas ici en vertu du mandat de la cour, que vous pouvez entendre l'appel ou non, que nulle cour vous a ordonné d'entendre l'appel, et que l'entendant, nulle cour peut conseiller quelle conduite Son Excellence le Gouverneur général devrait tenir à ce sujet.

Hon. M. DICKEY.—Dois-je comprendre que vous prétendez que ce Conseil pouvait constitutionnellement refuser d'entendre l'appel ?

M. McCARTHY.—Oui ; et je vais vous donner la meilleure autorité sur ce sujet, une autorité qui sera acceptée par ce corps de préférence à toute autre, celle de Sir John Macdonald. Vous vous rappelez l'introduction de la résolution de M. Blake sur le sujet de référer de telles questions aux tribunaux. Les termes de la résolution de M. Blake étaient comme suit :—“ Il est expédient d'adopter des moyens par lesquels en des occasions solennelles touchant l'exercice du pouvoir du désaveu, ou du pouvoir d'en appeler d'une loi concernant l'éducation, d'importantes questions de loi ou de fait pourraient être référées par l'exécutif au haut tribunal

judiciaire pour audition et considération, de manière que les autorités et les partis intéressés puissent être représentés, et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif."

Ceci fut proposé par M. Blake lorsque la Chambre se forma en comité des subsides et fut accepté par toute la Chambre, et l'année suivante le gouvernement présenta un acte incorporant l'objet de la résolution. M. Blake fit un discours soigné expliquant ce qu'il désirait accomplir par sa résolution. Je suppose que le but était, dans certains cas, au lieu de demander au ministre de la Justice ce qu'était la loi sur ce sujet—vu que son opinion aurait pu paraître influencée par considération de parti,—le Conseil devrait avoir le pouvoir d'avoir l'opinion d'une haute cour de loi sur le sujet, et par conséquent être en position d'agir sans craindre que leurs procédés soient critiqués sur ce motif. En parlant sur ce sujet, Sir John Macdonald dit :—

"La première fois que je lus la résolution de l'honorable monsieur, il m'est venu à l'idée, de même qu'à plusieurs des honorables messieurs ici présents, j'ose dire, que c'était un pas vers le système américain, et proposai de transférer la responsabilité du ministère du jour à un tribunal judiciaire; mais en examinant minutieusement la résolution dans tous ces termes si soigneusement préparés, cette impression se dissipa, et je compris que le but principal de la résolution, comme je l'avais lue, est que la question soumise par l'exécutif au tribunal judiciaire devrait être appuyée, soutenue et présentée au parlement, au public et à la couronne, par le fait que cette décision avait été donnée. Comme de raison mon honorable ami dans sa résolution s'est gardé contre la supposition qu'une telle décision engage l'exécutif. Il est expressément déclaré que cette décision n'est que pour l'information du gouvernement. L'exécutif n'est pas relevé de toute responsabilité par le fait qu'une réponse a été rendue par le tribunal. Si l'exécutif devait être relevé de toute responsabilité je considérerais cela un point fatal dans la proposition de mon honorable ami. Je crois au gouvernement responsable, je crois à la responsabilité de l'exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Le gouvernement peut différer de cette décision, et il pourrait être de son devoir de le faire, s'il diffère de la conclusion du tribunal. * * Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur la signification de la motion de mon honorable ami. Je la crois tellement explicite dans ces termes qu'il ne peut s'élever sur son sens, et s'il y avait quelques doutes sur ce qu'elle signifie—j'en ai aucun—ces doutes seraient dissipés par le discours illusoire de mon honorable ami."

Hon. M. FOSTER.—D'où prenez-vous vos citations ?

M. McCARTHY.—Du *Hansard*. C'est aller un peu loin. Mais, sans aucun doute, c'est une saine loi constitutionnelle.

Hon. M. DICKEY.—Vous dites que cette décision décide qu'il y a droit d'appel mais non pas que cet appel doit être entendu ? Ce qui m'a frappé c'est que la décision donne un droit absolu à quelqu'un.

M. McCARTHY.—Oui, mais il s'agit de son opération sous notre système constitutionnel. Si ce Conseil décide de ne pas entendre l'appel comment serait-il forcé de le faire ?

Hon. M. DICKEY.—Comme de raison il n'y a aucun moyen de forcer cette action, mais il y a tout de même un droit absolu de la part de quelqu'un d'interjeter l'appel.

M. McCARTHY.—Sans doute.

Hon. M. DICKEY.—Je comprends que vous dites qu'il n'y a aucun devoir corrélatif de notre part d'entendre l'appel ?

M. McCARTHY.—Oui. Quelqu'un a le droit d'interjeter appel, mais nous n'avons pas le devoir de le faire exécuter. Je dis que c'est aller un peu loin, parce qu'ils ont obtenu une décision solennelle du plus haut tribunal, mais ce Conseil a le pouvoir constitutionnel de dire, nonobstant la décision d'un tribunal sur ce point, qu'il n'agira pas sur cette opinion. Et à l'appui de cette manière de voir, nous avons l'opinion de Sir John Macdonald, qui est la plus haute autorité qu'on puisse citer.

Sir CHARLES TUPPER.—Est-ce tout ce qui a été dit concernant l'objet de la législation en pourvoyant au renvoi ? A part l'objet d'obtenir l'opinion du Conseil pour l'exécutif l'intention n'était-il de faire disparaître ces questions embarrassantes de l'arène politique autant que possible. C'est l'impression qui me reste.

M. McCARTHY.—Parlant de mémoire je pense que ce à quoi M. Blake voulait en arriver était que ces questions étaient très embarrassantes et que quelle que fût la décision quelques-uns des intéressés diraient que la décision avait été influencée par motifs de parti. Cela pourrait, jusqu'à un certain point, être surmonté en s'adressant à un tribunal judiciaire pour décider s'il y avait pouvoir d'intervenir ou non. N'était le discours de Sir John Macdonald, j'aurais pensé que si la chose avait été référée à un tribunal, et qu'une réponse aurait été rendue, d'autre chose devait s'en suivre. Mais nul doute il était entendu que si le Conseil avait le pouvoir d'accorder redressement, dans 99 cas sur 100 il se serait montré impartial. Mais je dis que la responsabilité repose ici ; que quoi que vous fassiez vous êtes responsables en votre capacité ordinaire. Mais, naturellement, ce n'est qu'une question. L'audition de la demande est une chose ; sa disposition en est une autre. Or, nulle autre question ne fut demandée au Conseil Privé que celles que j'ai lues ; mais il y en avait une concernant le pouvoir du gouvernement d'accorder cette législation réparatrice, dont je n'ai point lu la réponse. Il peut y avoir un pouvoir et encore vous pouvez décider—et j'espère et crois qu'en envisageant cette question en hommes d'état vous déciderez—de laisser cette question telle qu'elle est. Je désire démontrer que la décision vous laisse libres d'exercer votre pouvoir sans dire comment vous devez l'exercer. Permettez-moi de lire ce qu'ont dit Leurs Seigneuries du Conseil Privé dans le cours du plaidoyer. Vous trouverez des expressions joliment fortes en faveur de ma manière de voir. En premier lieu, M. Blake, dans le cours de son plaidoyer,—page 62—est adressé par le Lord Chancelier :—

“ La question me paraît être celle-ci—Si vous avez raison en disant que l'abolition d'un système d'éducation confessionnelle, qui fut créé par une législation post-union, est autorisée par le 2^e article de l'Acte du Manitoba et par le 3^e paragraphe de l'autre, s'il s'applique, alors vous dites, voici un cas pour la juridiction du Gouverneur général, et c'est tout ce que nous avons à décider.

Et M. Blake répond :—

“ C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. Quel remède il proposera y appliquer est une chose tout à fait différente.”

Alors M. Ewart à la page 183, dit :—

“ Avant de finir je désirerais dire un mot ou deux à propos de ce que nous cherchons. Comme il a déjà été mentionné, nous ne demandons pas de déclaration quant à l'étendue de redressement à être accordé par le Gouverneur général. Nous demandons simplement que ce soit entendu qu'il a juridiction d'entendre notre prière, et de nous accorder quelque redressement s'il juge convenable de le faire.”

Je n'entends pas dire que M. Ewart dit maintenant le contraire. Il s'est franchement basé sur les droits de ses clients, c'est-à-dire sur la manière dont vous pouvez en disposer en se conformant aux principes qui règlent notre système gouvernemental. Je vous réfère aussi au rapport de lord Watson à la page 180. Ceci est durant le cours du plaidoyer de M. Ewart :

“ Le pouvoir conféré d'en appeler au gouvernement, et sur demande du gouverneur à la législature du Canada, semble être entièrement facultatif dans les deux cas.

“ M. EWART.—Sans doute.

“ LORD WATSON.—Pour le Gouverneur et pour la législature.

“ M. EWART.—Oui.”

Encore à la page 192, quand l'autre côté argumente. Je puis expliquer que le point qu'ils voulaient établir, M. Cosens-Hardy parlant, était que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba se rapportait au paragraphe 1, et que c'était au sujet de droits dans le paragraphe 1, que le droit d'appel était accordé dans le paragraphe 2, la protection accordée par le paragraphe 1 étant protégé contre toute empiètement, non seulement par acte de parlement mais pour toute autorité provinciale, de sorte que si le bureau d'aviseurs des écoles faisait quelque chose qui semblerait répréhensible il y aurait un appel du bureau des aviseurs au Gouverneur général en conseil. Mais Leurs Seigneuries ont maintenu que ce n'était pas là le sens de l'article, mais

que le paragraphe 2, est un article substantif. C'est à ce sujet que lord Watson fait la remarque :—

“ Il semble peu probable *prima facie* qu'on devrait en référer au Gouverneur pour savoir si un acte que ce statut déclare *ultra vires* sera retenu sur les statuts ou sera modifié.”

Ce qu'il veut dire est de demander comment il peut décider en faveur du pouvoir discrétionnaire si l'acte est *ultra vires* en vertu du paragraphe 1. A la page 193, lord Watson dit :

“ Je présume que l'appel au Gouverneur est un appel à la discrétion du Gouverneur. C'est un appel d'administration politique, et non un appel judiciaire dans le sens propre du terme, et pareillement après qu'il a décidé, la même latitude de discrétion est accordée au parlement fédéral. Ils peuvent faire des lois ou non comme ils le jugeront convenable.”

Cela pourrait-il être plus défini ou précis ?

HON. M. DICKEY.—Lord Watson fait une distinction entre un appel judiciaire sur la question de *ultra vires* et un appel sur l'autre terrain.

M. McCARTHY.—A la page 258, dans le cours de l'argument de M. Haldane sur sur le même point, il dit :—

“ Je ne crois pas que ce soit plus technique ou immatériel que les fonctions de Vos Seigneuries, qui êtes souvent obligés de déclarer un acte *ultra vires*. Le Gouverneur général donnerait sa décision.

“ Lord McNAGHTEN.—Nous sommes un corps judiciaire, et il ne siège pas comme un corps judiciaire.”

Aussi à la page 121, lord Watson, parlant des principes sur lesquels le Gouverneur général en conseil se base pour sa décision, s'exprime comme vous le verrez dans la citation suivante :—

“ M. HALDANE.—Tout ce que nous disons est que Vos Seigneuries doivent examiner l'acte dont on se plaint afin de voir si les conditions d'appel au gouvernement sont citées.

“ Lord WATSON.—Je suis prêt à conseiller le Gouverneur général et à décider sur le sens de cette clause, mais je ne suis pas prêt de le relever du devoir de considérer jusqu'à quel point il devrait intervenir.”

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Mais comme matière de fait le Conseil privé a été un peu plus loin que lord Watson avait dit être prêt à aller.

M. McCARTHY.—De quelle manière ?

Sir CHARLES H. TUPPER.—Ne pourrait-on pas dire qu'ils ont considéré jusqu'à quel point nous pourrions intervenir, et suggéré comment, en agissant d'une telle manière, nous pourrions faire disparaître ces griefs ?

M. McCARTHY.—Je ne finirai pas mon argument sans mentionner ce point. Premièrement, ce ne serait pas praticable, et dans tous les cas, à tout prendre, je pense que ça n'est pas le sens. Il y a une autre partie dans laquelle lord McNaghten dit que la suggestion que le Gouverneur en conseil devrait être une cour d'appel en matière de loi est une suggestion étonnante, mais je ne pense pas pouvoir la trouver en ce moment.

HON. M. DICKEY.—Je pense qu'à la page 221 vous la trouverez.

M. McCARTHY.—C'est ce que je voulais, merci. Je vais lire le passage :—

“ LE LORD CHANCELIER.—Ce que le juge ferait serait d'interpréter la loi *intra vires*.

“ M. HALDANE.—Oui.

“ LE LORD CHANCELIER.—Alors est-ce que le Gouverneur général en conseil avait à décider que le juge avait mal interprété la loi ?

“ M. HALDANE.—Oui.

“ LE LORD CHANCELIER.—Cela est un peu étonnant.

“ Lord McNAGHTEN.—Une cour d'appel sur matières de loi de la décision d'un juge compétent.

“ M. HALDANE.—Une cour d'appel de la décision d'une cour provinciale, qui était la seule cour qui pût rendre un jugement.

“ Lord McNAGHTEN.—C'est une suggestion vraiment étonnante.”

Maintenant, permettez-moi de vous lire une clause à laquelle le ministre de la justice a référé il y a quelques instants ; c'est au bas de la page 285. Ayant décidé la question principale, le Lord Chancelier continue :

“ Pour les raisons que nous avons données, Leurs Seigneuries sont de l'opinion que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est la loi qui gouverne, et que l'appel au Gouverneur général en conseil était admissible en vertu de cette loi, pour les raisons mentionnées dans les pétitions et les requêtes, vu que l'acte de 1890 affectait les droits ou privilèges de la minorité catholique romaine à l'égard de l'éducation dans le sens de ce paragraphe.”

Maintenant, nous en arrivons au point mentionné par le ministre de la Justice :

“ Une autre question est soumise, le Gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les arrêtés de redressement demandés dans les requêtes ou les pétitions, ou a-t-il aucune autre juridiction dans les prémisses. Leurs Seigneuries avaient décidé que le Gouverneur général en conseil avait juridiction et que l'appel est bien fondé, mais le moyen particulier à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles elle doit être conférée par le statut. Ce n'est pas à ce tribunal de donner à entendre les moyens précis à suivre.”

Et il continue :

“ Il n'est certainement pas essentiel —

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—C'est à cela que je réfèrais.

M. McCARTHY.—“ Il n'est certainement pas essentiel que les statuts abrogés par l'acte de 1890 soient rétablis, ou que les dispositions précises de ces statuts soient de nouveau mis en vigueur. Le système d'éducation incorporé dans l'acte de 1890 nul doute se recommande auprès de la grande majorité des habitants de la province et remplit ses besoins. Toute base légitime de plainte disparaîtrait si ce système était suppléé par des dispositions qui dissiperait les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et étaient modifiées au degré nécessaire pour donner effet à ces dispositions.”

Sans aucun doute, mais le jugement ne vous dit pas que vous avez à le faire.

Hon. M. DICKEY.—Ils projetaient quelque action.

M. McCARTHY.—Mais c'est un *obiter*.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je n'ai pas mentionné le point pour réfuter votre position sur ce qui était notre devoir absolu de faire, mais simplement pour démontrer qu'on n'avait pas agi sur la position de Lord Watson quand il a dit qu'il ne ferait pas de suggestion. Il y a là une suggestion très marquée à propos de ce qu'on pouvait faire, et, peut-être comme d'autres le prétendaient une suggestion quant à ce que l'on devrait faire.

M. McCARTHY.—Peut-être que cette remarque est justifiée par ce que vient de dire Lord Herschell. Mais la question demandée n'était pas ce que vous deviez faire, mais si vous aviez juridiction. Le Conseil Privé, s'il se hasardait à donner des instructions à ce corps, dépassait sa juridiction.

Hon. M. CURRAN.—Ils ont dit que les droits de la minorité avaient été affectés ?

M. McCARTHY.—Oui ; c'est la base de l'appel ; je ne nierai pas cela. La question est comment doit-elle être redressée si elle l'est du tout ? Je ne sais pas si c'est nécessaire de fortifier mon terrain davantage, mais j'attirerai l'attention sur un point. Si ce conseil était un corps judiciaire je m'attendrais à y voir Son Excellence. Si, au contraire, ceci est une matière ordinaire d'administration ordinaire, je ne m'attendrais pas à voir Son Excellence. En d'autres mots le Conseil Privé ici est semblable au cabinet en Angleterre, et en Angleterre le cabinet siège à part de la Reine, mais la conseille en matières politiques. Mais en Angleterre quand le Conseil Privé siège Sa Majesté est présente, et de même, si le Conseil siège comme un corps judiciaire le Gouverneur général devrait être présent en personne. Une autre question est comment appliquer une action réparatrice. Vous passerez un arrêté réparateur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon savant ami que vous rédigez un acte de

parlement pour la législature du Manitoba. Votre devoir serait bien rempli, dans le cas d'une action réparatrice, si vous passiez l'arrêté réparateur et laissiez la législature du Manitoba l'appliquer comme elle jugerait convenable. Cet arrêté serait un arrêté en conseil basé sur le rapport, je suppose, d'un comité ou du Conseil au complet et approuvé par le Gouverneur général en conseil de la manière ordinaire. Or, sous notre système, pour une telle action il doit avoir la responsabilité ministérielle. A ce sujet je référerai à l'ouvrage de Sir William R. Anson "Loi et Coutume de la Constitution," page 43, partie 2. Ensuite si vous regardiez l'ouvrage de Todd vous trouveriez qu'il parle de la question de responsabilité ministérielle, je parle de l'ouvrage "Gouvernement Parlementaire dans les Colonies Britanniques" 2e édition préparé par le fils de M. Todd, il dit:—

"La responsabilité de l'administration locale, pour tout acte du gouvernement est absolue. Mais c'est essentiellement une responsabilité envers la législature, et spécialement envers la Chambre—tandis que la responsabilité du Gouverneur est uniquement envers la Couronne. Il est indispensable au bien-être et au bon gouvernement des colonies que ces différentes responsabilités ne s'entre-choquent pas, et la meilleure garantie contre un tel événement se trouvera dans l'existence continue d'une harmonie sans réserve et des plus cordiale et dans la coopération entre le gouvernement et ses aviseurs."

Je désire citer du même livre à la page 128 :

"Les ministres ne peuvent se relever de la responsabilité de conseiller comme conseillers exécutifs ; non plus qu'un gouverneur est libre d'agir sans ou contre l'avis des ministres, dans les cas n'impliquant pas les droits ou les prérogatives de la couronne ou des intérêts impériaux."

A la page 814, il résume comme suit:—

"Les conclusions générales auxquelles on arrive dans le chapitre précédent, après un examen minutieux des diverses questions qui y sont discutées, peuvent être brièvement abrégées comme suit:—

"1. La position de gouverneur dans une colonie possédant des institutions représentatives avec un gouvernement responsable est celle d'un souverain constitutionnel local. Quels que soient les autres pouvoirs qui puissent lui être conférés par la loi de la colonie en particulier, il est, en vertu de sa commission et de ses instructions de la couronne, le représentant de la Reine dans cette partie de ses domaines, qui est elle-même la source de toute autorité exécutive. Il a ses ministres responsables, qui le conseillent sur tous actes du gouvernement exécutif et sur toutes matières législatives. L'identité de but et la coopération mutuelle qui doit invariablement exister entre le représentant de la couronne et ses conseillers constitutionnels est une garantie et une assurance au peuple qu'il jouit du plein bénéfice et de la sécurité qu'un système monarchique est capable d'accorder dans notre système colonial, combinés avec les avantages de contrôle et de responsabilité ministériels."

Sir MACKENZIE BOWELL.—Votre but en lisant cela est de démontrer que nous devrions être politiquement responsables comme exécutif ?

M. McCARTHY.—Oui.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous ne nions pas cela.

M. McCARTHY.—Je vais donc aller au plus court. Mon but est de démontrer que vous n'agissez pas judiciairement. Si vous agissiez ainsi, ce serait une chose monstrueuse de vous tenir responsables pour une erreur de jugement. Nous savons que les juges ne le sont pas et qu'ils commettent des erreurs de jugement, autrement, leurs décisions ne seraient pas renversées en appel.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous réclamez que nous sommes encore un corps politique ?

M. McCARTHY.—Oui ; et c'est sur des considérations politiques que la question doit être déterminée. Après ce que le président vient de dire, il est inutile de continuer mon argument par lequel j'avais l'intention de démontrer que toutes les fonctions judiciaires avaient été retirés de la couronne sous notre système, et retirés très à propos, enlevant ainsi une prérogative que la couronne réclamait. L'exception à cette règle est le Comité judiciaire du Conseil Privé. Si vous tenez à savoir comment

cela est survenu vous le trouverez dans l'ouvrage que j'ai mentionné, Lois et Coutumes de la Constitution," page 442 et 443.

"Lorsque le Long Parlement, la cour de la Chambre Etoilée, eut restreint la juridiction du Conseil, il ne fit qu'enlever les pouvoirs conférés par le statut de Henry VII, et prohiber l'action du Conseil, qui s'était étendu aux matières du ressort des cours de droit commun.

"Mais le Roi en conseil était encore le refuge du plaideur qui ne pouvait obtenir justice dans une des colonies, et l'acte qui a enlevé la juridiction primitive du Roi en conseil, en Angleterre, ne toucha pas aux pétitions de l'île voisine ou des plantations."

Les appels étaient ainsi permis des colonies à la couronne, et étaient décidés par un comité public du Conseil Privé, qui conseillait la couronne quant au décret à prendre dans chaque cause. Mais l'acte de 1833 conféra des pouvoirs judiciaires à une certaine partie du Conseil Privé en Angleterre, et c'est sur cet acte que l'autorité du Comité judiciaire du Conseil Privé repose.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Prenez le cas du comité des chemins de fer du Conseil Privé, qui est régi par statut spécial, et souvent en rapport avec ces causes il nous revient de temps en temps ce que vous appelleriez devoirs quasi-judiciaires que nous avons à remplir presque de la même manière que les juges auraient à le faire, excepté que nous sommes politiquement responsables pour toutes les conclusions auxquelles nous en arrivons.

M. McCARTHY.—Je pense que dans le comité des chemins de fer les pouvoirs sont en partie judiciaires et en parties administratifs, et que vous ne seriez pas responsables comme ministres pour vos conclusions. Si vous remontiez à l'origine, comme j'ai eu l'occasion de le faire, vous trouveriez que la difficulté en Angleterre survint de ce que les corps judiciaires furent trouvés tout à fait incompétents à adjuger dans des contestations de chemin de fer. La juridiction était premièrement, vous vous rappellerez, dans les Plaids Communs en Angleterre, et cela fut trouvé si peu satisfaisant que la juridiction fut enlevée et conférée à un corps qui fut appelé commissaires des chemins de fer. Ici, lorsque la difficulté commença entre les compagnies de chemins de fer et leurs clients, ou entre les compagnies de chemins de fer elles-mêmes, on n'a pas jugé judicieux d'établir un nouveau corps pour régler ces questions ; mais la juridiction n'a pas été conférée aux tribunaux, mais un comité du Conseil Privé fut nommé, dont la juridiction a été de temps en temps étendue, et finalement, dans le dernier Acte des chemins de fer de 1889, je crois.....

Hon. M. DALY.—1888.

M. McCARTHY.—Ces pouvoirs ont été très étendus. On jugea qu'il valait mieux étendre les pouvoirs du comité que de nommer des commissaires de chemins de fer. Je crois cela injuste de soutenir qu'un ministre est responsable au parlement pour sa décision dans ce comité. Il y a une autre chose qui se rapporte à ceci—le ministre de l'Agriculture avait certains pouvoirs sous la loi concernant les brevets d'invention. Je crois que les tribunaux ont décidé que le ministre de l'Agriculture n'agit pas dans ces matières judiciairement, mais il exerce une fonction quasi-judiciaire.

Hon. M. ANGERS.—Cela est transféré maintenant à la cour de l'Echiquier.

M. McCARTHY.—Je parle de la chose comme elle était autrefois.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ces fonctions sont certainement exercées dans le département des douanes.

Hon. M. DICKEY.—Que dites-vous du droit de grâce ?

M. McCARTHY.—C'est une prérogative de la Couronne et doit être exercée sous la responsabilité des ministres.

Hon. M. DICKEY.—Mais la fonction est purement judiciaire.

M. McCARTHY.—Non pas purement. Prenez, par exemple, le cas des prisonniers irlandais en Angleterre, pour la libération desquels plusieurs insistent. Ils ont été jugés coupables mille et mille fois, et le secrétaire de l'intérieur dit qu'ils ont été justement condamnés. Mais il est encore prié de les gracier, pour des raisons dont il serait tenu responsable.

Hon. M. DICKEY.—Ne serait-il pas difficile de rendre une définition du mot “judiciaire,” qui ne comprendrait pas telles fonctions comme celles exercées par le ministre de la Justice pour la libération de prisonniers? Je suis parfaitement consentant à accepter la responsabilité, mais je crois que nous devrions tous comprendre que l'action que nous accomplissons est une action judiciaire.

M. McCARTHY.—Je crois qu'il resterait la difficulté indiquée. Mais, dans le cas du ministre de la Justice, après que la loi a décidé il reste encore la question de politique qu'il a à décider.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Dites-vous que la première chose à considérer dans une question de cette nature devrait être l'effet politique de notre acte et non ces mérites et ces droits?

M. McCARTHY.—C'est indubitablement mon opinion. C'est un devoir que vous avez à remplir. Laissez-moi l'éclaircir. Le Conseil Privé a déterminé qu'il y avait un grief: il a déterminé qu'il y a juridiction dans le Gouverneur général de passer un arrêté réparateur. Si cet arrêté est passé, *ex debito justitiæ*, cela met une fin à l'affaire. Pourquoi toute cette cérémonie, pourquoi tout ce parlement?

Hon. M. CURRAN.—Il peut être nécessaire de savoir pourquoi justice n'est pas rendue. Mais il y a un grief.

M. McCARTHY.—Je ne dirai pas qu'il n'y a pas un grief; j'en suis empêché par le jugement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—La question qui se présente à moi bien ou mal, est celle-ci:—Admettant que tout ce que vous dites quant à notre responsabilité politique et de notre pouvoir de faire une chose ou une autre, est-ce que l'acte, dans sa nature, ne prévoit pas qu'on doit aborder la question, non comme corps politique ou de parti, ni que nous ferions simplement une enquête pour la forme sur l'appel qui nous est soumis, mais que nous devons, au meilleur de notre connaissance, disposer de la cause avec ces mérites, étant responsables au parlement, néanmoins, pour notre action sur les mérites.

M. McCARTHY.—Du moment que vous aurez agi ainsi, vous aurez à veiller à ce que vous ayiez la confiance de la majorité d'un parti, parce que nous sommes gouvernés sous le système de parti. Mais j'ai beaucoup à dire à ce sujet et je ne veux pas anticiper cette partie de mon argument. J'espère pouvoir démontrer que vous avez à traiter la question comme matière politique, mais non dire que vous n'avez pas juridiction.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—D'après vous, nous devrions convoquer un caucus de parti quand cet appel nous est soumis et voir s'il serait prudent d'accorder un arrêté réparateur ou le refuser?

M. McCARTHY.—Je vais vous répondre d'une autre manière. Pourrait-on dire que c'est une matière à être traitée judiciairement lorsqu'un membre du Conseil, et pas le moins influent, s'est déjà rendu garant que ce remède serait accordé ou qu'il résignerait son siège?

Hon. M. OUMET.—Peut-être que je changerai d'opinion, si vous me donnez une bonne définition de ce qu'est une conscience politique et ce qu'est une conscience individuelle.

M. McCARTHY.—Vous êtes chargé, et cela dans un organe du gouvernement, d'avoir dit:

“Le gouvernement fédéral aura-t-il une session ou aura-t-il une élection générale? Il ne pouvait pas leur donner une réponse définitive dans ce moment, et il pouvait leur dire qu'il y avait plusieurs questions importantes sous considération et surtout la question qui intéressait tous les vrais patriotes, je parle de la question des écoles du Manitoba. C'était un devoir que le gouvernement devait aux électeurs de dire ce qu'il se proposait de faire en présence d'une question aussi importante. Ils ne pouvaient pas dire encore exactement ce qui serait fait. C'était une question constitutionnelle, et il y avait eu une difficulté. M. Ouimet a dit que les chefs conservateurs avaient été parfaitement sincères dans la ligne de conduite qu'ils avaient tenue sur la question, et c'était aussi en conformité avec la résolution soumise par M. Blake lui-même à la Chambre des Communes en 1890. M. Ouimet a dit qu'il était un de ceux qui avaient demandé que justice soit accordée à la minorité. Ils avaient porté l'appel en Angleterre à leur propres dépens—”

Je comprends qu'il était un de ceux qui avaient souscrit de l'argent pour envoyer l'appel en Angleterre. Si c'est le cas se serait une anomalie pour lui d'agir à présent dans une capacité judiciaire. Pour obtenir une décision mes clients seraient forcés de venir devant quelqu'un qui serait intéressé dans la matière.

Hon. M. OUMET.—Nous voulions savoir ce qu'était la loi, cela ne serait pas inutile, d'après vous, assurément, car vous avez dit que nous étions peu renseignés sur la loi.

M. McCARTHY.—“Ils avaient porté l'appel en Angleterre à leurs propres dépens et ils avaient réussi. L'appel de la minorité non seulement avait été maintenu, mais avait été solennellement confirmé. Le jugement avait une fois pour tout décidé que non seulement la majorité dans le Manitoba avait le droit d'avoir des écoles à leur choix, mais que personne avait le pouvoir de priver la majorité de leurs écoles.”

Je me suis efforcé de démontrer qu'il n'avait rien décidé de la sorte.

“La voie ouverte maintenant à la minorité était de demander le rétablissement des écoles séparées dont ils jouissaient autrefois. M. Ouimet a dit qu'il y avait unanimité sur cette question parmi les membres du gouvernement.”

Cela était avant le plaidoyer.

Hon. M. OUMET.—Unanimité en quoi?—dans la détermination de rendre justice.

M. McCARTHY.—“Un temps avait été fixé pour l'avocat de la minorité de plaider leurs besoins et de démontrer quelle législation réparatrice devrait être passée. Le cabinet serait forcé d'agir en accord avec le jugement du Conseil Privé. Aussitôt que la cause serait entendue une décision serait rendue, et M. Ouimet ajouta, que si la décision n'était pas en rapport avec la constitution, il n'y aurait qu'une chose pour eux de faire, et c'était pour eux de se retirer du gouvernement. Je ne comprends pas ce que cela veut dire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous ne voudriez pas le voir rester dans un gouvernement qui aurait fait une action inconstitutionnelle?

M. McCARTHY.—Il dit plus loin: “Le gouvernement ne craignait pas de faire connaître sa politique et qu'il n'y aurait aucune alternative avant que sa politique ne fût définie. Le gouvernement se présenterait devant les électeurs avec un programme défini, et s'il était un membre du gouvernement ce programme signifierait l'exécution parfaite du jugement rendu par le Conseil Privé.

Hon. M. OUMET.—Cela est bien.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à 2.30 p.m.

APRÈS L'AJOURNEMENT.

Le Conseil se réunit à 2.30 p.m.

M. McCARTHY.—Me reportant, et j'espère que ce ne sera pas pour longtemps, au point qui était encore en discussion lors de l'ajournement, je désire démontrer quelle doit être nécessairement la position sur toute action prise par le Conseil. Si le Conseil n'a aucun pouvoir discrétionnaire—quant à cela j'ai dit tout ce que je me propose de dire—naturellement, cela met fin à tout argument ou enquête; l'arrêté s'ensuit comme de droit. Si le Conseil a un pouvoir discrétionnaire, alors je suppose que cette discrétion ne peut avec justice se réduire à la simple passation d'un arrêté réparateur. Si le Conseil se décide de conseiller à Son Excellence de passer un arrêté réparateur, il ne fait ni plus ni moins que de dire à ses partisans et au pays, qu'ils sont prêts à conseiller au parlement d'exécuter cet arrêté réparateur si c'est nécessaire, et qu'ils l'appuieront au parlement. Cela démontre, je crois, que si l'arrêté est passé, et un gouvernement de parti engage son parti à le faire adopter par son parti en tant qu'un parti peut être engagé par l'acte du gouvernement, le gouvernement est tenu en honneur et tenu en justice envers la minorité qui le

réclame, de voir à ce que cet arrêté soit plus tard fait loi dans le cas où la province refuserait d'y obéir. Or, du moment que cela est fait, il tombe dans le domaine—de fait, il est déjà tombé—dans le domaine de la politique fédérale. C'est devenu une question de savoir si ça doit ou ne doit pas être fait. Si ce n'est pas fait, le gouvernement prend la responsabilité de dire : nous n'interviendrons pas ; et ils mettent en lutte une certaine section de la communauté, non seulement la minorité dans le Manitoba, mais une très grande et importante section de la communauté dans le Dominion. Si le gouvernement dit qu'il devrait y avoir un arrêté réparateur de passé, alors il met en lutte une autre section qui diffère de lui ; et par conséquent ça devient, ce me semble, à tout point de vue, une question d'importance pour le Dominion en général, quel que soit le côté politique qui l'adopte. Je ne crois pas pouvoir mieux rendre mon idée que dans le langage de l'honorable M. Pelletier, qui délivra sur cette question un discours soigneusement préparé, et qui, je crois, l'a rendu, à son point de vue, d'une manière fort acceptable. Il commence par dire :

“ Il est temps, tout de même, pour nous de demander si cette question ne devrait pas être décidée avant plutôt qu'après les élections. Si les élections ont lieu avant que cette question soit décidée, ou avant que des mesures tangibles soient prises pour nous garantir la solution, la question se présente, quelle attitude devrait tenir ceux qui soutiennent qu'avant tout justice devrait prédominer, et que la question de finance, d'administration, de protection ou de libre-échange serait subordonnée à la grande cause que nous avons à cœur. Deux partis politiques demanderont votre appui. Donc, quelle est la position de chaque parti sur cette question ? ”

Ensuite il critique la conduite et l'attitude du chef de l'opposition. Il démontre que M. Laurier déclare qu'il réglerait seulement la question des écoles que dans le cas où les écoles seraient protestantes ; et que s'il est investi du pouvoir par les électeurs il accordera des arrêtés réparateurs ; et de ce il tire la conclusion, bonne ou mauvaise, que si les écoles sont neutres, alors M. Laurier n'interviendrait pas ?

Mais il arrive maintenant aux pouvoirs qui existent, et il dit :

“ Nous allons voir maintenant ce qu'on devrait penser du gouvernement actuel à Ottawa. Permettez-moi de vous dire, en premier lieu, que si M. Laurier est obligé d'avoir une politique claire et définie sur cette question, le gouvernement a aussi des devoirs et des responsabilités élémentaires. M. Laurier est forcé de parler et le gouvernement est forcé d'agir, et si le gouvernement ne remplit pas son devoir, il ne doit pas être dégagé des conséquences qu'une telle action entraînerait.”

Plus loin il dit :

“ Nous, toutefois, n'en sommes pas encore arrivés à un tel point dans la province de Québec, cette terre classique de vraie liberté et de grandeur réelle ; mais si, d'un côté, nous sommes justes, si nous voulons continués de l'être, nous avons le droit de demander la même mesure de justice et d'équité, pour les sections du pays où nos patriotes sont dans la minorité, et nous sommes obligés d'insister sur ce point indépendamment de tous liens politiques et de tout intérêt de parti. Le gouvernement fédéral n'a aucun droit d'être effrayé par l'hydre du fanatisme ; et si même il devait succomber pour n'avoir pas rempli son devoir, le ministère ne devrait pas reculer devant la possibilité d'une défaite, qui serait entourée d'une véritable auréole qui serait plus glorieuse qu'une victoire remportée en foulant aux pieds les droits les plus sacrés.

“ Donc, considérons le devoir du moment. Si les élections fédérales ont lieu avant que la question des écoles ne soit réglée, ou avant que le gouvernement ne donne des preuves tangibles qu'elle sera réglée, ils ne feront pas plus que M. Laurier, ils n'iront pas plus loin que lui en se cachant aussi derrière une démonstration coupable. Je ne suis pas un de ceux qui s'imaginent que cette question peut être réglée dans un clin d'œil. Je sais qu'il y a un procédé régulier à suivre. Je sais qu'il est nécessaire que les partis intéressés devraient plaider leur appel devant le Conseil exécutif. Je sais que le gouvernement Greenway doit être mis en demeure d'agir, et que le gouvernement fédéral ne peut agir qu'après que cela est fait ; mais ce que nous avons le droit de demander est que si la dissolution de la Chambre doit avoir lieu, quelle soit précédée d'une action efficace, qui engagera le gouvernement d'une manière

formelle. Les ministres ne peuvent faire dans chacune de leur province des déclarations contradictoires nécessaires de la situation. J'ai, toutefois, confiance dans les promesses et les engagements de nos ministres. Je n'oublierai jamais l'instant quand, après la dernière décision de la cour Suprême, tout le monde croyait notre grande cause à jamais perdue, ce sont eux qui ont réuni sur un document les noms de vingt personnes qui avaient entrepris de payer les frais judiciaires afin de porter la cause devant le Conseil Privé. Je sais aussi qu'ils ont déboursé leur propre argent pour cette bonne cause. Je sais aussi que les vingt personnes dont les noms sont inscrits sur ce document historique ont payé jusqu'à présent la somme de \$9,000, afin que les griefs de la minorité du Manitoba soient portés aux pieds du trône. Je sais que sur ce document il y a des noms de certains hommes qui ne s'attendent à aucune récompense politique, les noms de prêtres vénérables qui ont apposé leurs noms par sentiment religieux et dans l'intérêt du public. J'ai aussi confiance que les ministres qui ont une si belle action à leur crédit ne viendront pas devant nous avec de fausses promesses électorales. Promesses personnelles, ne sont pas toujours faciles de remplir. Ce que veulent les catholiques c'est que la question soit réglée par une loi, s'il y a une session, et s'il n'y en a pas, par un arrêté en conseil, sanctionné par le représentant de Sa Majesté, et conséquemment commissaire sur tous les ministres et sur le parti, et soumettant la question directement au peuple. Si le gouvernement prend ce moyen il méritera la confiance entière du public, et si non il en sera indigné." Or, je trouve cela très équitable au point de vue dont parlait M. Pelletier. Lui, comme de raison, désire voir cet arrêté réparateur passé, et il expose au gouvernement qu'il devrait être forcé de s'intéresser à cette question et de se déclarer d'une manière tangible avant les élections, et de s'engager lui et son parti à l'adoption, non seulement d'un arrêté réparateur, mais à une législation subséquente qui pourrait s'ensuivre et sans laquelle tout ne serait que papier gaspillé. Vous n'êtes pas, monsieur, sans savoir que la majeure partie de la presse de la province de Québec, demande à grands cris, une session; ils insistent non seulement pour qu'un arrêté réparateur soit passé, mais que ce présent parlement passe une loi. Tout cela démontre que cette question est entrée dans le domaine politique et ne peut être traitée que comme matière politique. Permettez-moi d'ajouter à ma citation du jugement, un point qui m'avait échappé et qu'un ami a été assez bon de m'indiquer, et qui est peut-être même plus important que les précédents. Je cite de la page 32 de l'arrêté en conseil dans lequel la référence était faite :

"Le remède, donc, qui est cherché est contre les actes qui sont *intra vires* de la législature provinciale. Son argument est aussi que l'appel ne demande pas à Votre Excellence d'intervenir dans les droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba, d'autant plus que le pouvoir de faire des lois sur la question d'éducation n'a été accordé à cette législature qu'avec la restriction bien distincte que Votre Excellence en conseil aurait le pouvoir d'émettre des arrêtés réparateurs contre toute législation qui empiéterait sur les droits acquis après l'union par aucune minorité catholique romaine ou protestante ayant rapport aux écoles séparées ou dissidentes. Sur les diverses questions qui s'élèvent sur ces pétitions, le sous-comité ne se croit pas appelé à exprimer une opinion."

C'était votre propre comité, composé de feu Sir John Thompson, et, je crois, du ministre de l'Intérieur, vous-même et de M. Chapleau.

"Et d'après leur connaissance aucune opinion n'a été donnée dans aucune occasion antérieure sur cette cause, ou aucune autre d'une pareille nature par le gouvernement de Votre Excellence, ou aucun autre gouvernement du Canada. En vérité, nulle pétition d'une nature semblable n'a été faite depuis l'établissement du Dominion. La pétition vient devant Votre Excellence d'une manière tout à fait différente des pétitions qui sont ordinairement faites sous la constitution à Votre Excellence en conseil."

Maintenant ceci est le point qui a été critiqué.

"Dans l'opinion du sous-comité la pétition n'a pas à être traitée à présent comme un sujet d'un caractère politique ou impliquant une action politique de la part des conseillers de Votre Excellence."

C'était là l'opinion du sous-comité. Alors, M. Blake critiqua cela comme suit :—

“ Vos Seigneuries observeront la phrase ‘à présent’, sur la question préliminaire qui consiste à savoir s’il y a matière ou non d’entendre un appel, le comité pensa qu’il devait agir judiciairement, mais très judicieusement ils ajoutèrent les mots ‘à présent’, car il est évident que lorsqu’il s’occupe d’entendre un appel, ses fonctions doivent être politiques, à propos et discrétionnaires, tout autant que les fonctions qui en dernier ressort sur leur recommandation sont assignées au parlement du Canada même, qui est un corps politique.

“ Si la recommandation de Son Excellence en conseil n’est pas suivie par les autorités locales, au parlement du Canada incombe le droit de faire des lois nécessaires pour avoir redressement, garanti par la recommandation de Son Excellence en conseil. Ces deux transactions, la transaction antérieure substantive de décider sur l’action du Gouverneur en conseil, et l’action du parlement du Canada, sont, comme de raison, non judiciaires mais politiques.”

De plus, il y a un autre passage à la page 26 :

“ LE LORD CHANCELIER.—Ce qui doit être déclaré n’est pas devant nous, n’est-ce pas ?

“ M. BLAKE.—Non, ce qu’ont à décider Vos Seigneuries est de savoir s’il y a cause pour appel.

“ LE LORD CHANCELIER.—Ce qu’il y a devant nous, ce sont les fonctions du Gouverneur général.

“ M. BLAKE.—Oui, et non les moyens de les exercer—non la discrétion qu’il doit employer, mais de décider qu’une cause est établie sur laquelle il a juridiction pour intervenir. C’est tout ce qu’il y a devant Vos Seigneuries.”

Or, il y a une règle bien connue que si une cour de loi dépasse les bornes de ce qui est nécessaire pour la décision d’une cause, la décision n’engage pas, c’est ce qu’on appelle *obiter*. Ils n’ont pas plus le droit de toucher aux intérêts ou droits des parties en allant au delà de la question même, que n’aurait un simple étranger. Le tribunal est restreint dans sa décision, et cette décision n’engage que lorsqu’elle est limitée aux questions qui lui sont soumises. Pour ces raisons donc, je soumets avec confiance que cette question ne vient pas devant vous comme une question réglée et déterminée par aucune chose qu’aurait pu dire le Conseil Privé; que cette question ne vient pas devant vous pour être traitée judiciairement, et vous ne siégez pas ici judiciairement; que cette question ne vient pas devant vous pour être disposée comme toute autre question qui vient devant le Conseil, et sur laquelle le Gouverneur est avisé par le Conseil, sur la responsabilité du Conseil, comme ministres du gouvernement, et sur leur responsabilité au parlement et au peuple que le parlement représente. Maintenant ceci étant admis—et je supposerai pour la suite de mon plaidoyer que la chose est admise—quelle est la question? Peut-être avant d’en venir là je ferais aussi bien de me débarrasser des affaires de peu d’importance qui sont intervenues dans mon argument, et alors je n’aurai pas à interrompre le cours de la discussion par aucune observation mal à propos. Je réfère à la suggestion—l’argument, comme mon savant ami le nomme—que lorsque le Conseil législatif fut aboli dans le Manitoba la minorité dans cette province avait la garantie de la majorité que leurs droits ne seraient pas spoliés. Maintenant voyons ce qui est arrivé. Mon savant ami vous a renvoyés à deux ou trois passages qui sont dans son livre des discours délivrés par M. Davis, qui était dans le temps premier ministre, par M. Norquay, et, je crois, par M. Luxton. J’aurai peut-être un mot à dire à propos de ces discours, quoique j’aie peine à croire qu’ils soient d’une importance suffisante pour me justifier à prendre votre temps, mais je veux vous démontrer le compte rendu que nous avons de l’abolition du Conseil législatif, dans le volume de M. Begg. De ce livre je conclus que M. Davis est venu au pouvoir engagé à abolir le Conseil législatif; qu’il a premièrement essayé de le faire, et un bill adopté par la Chambre basse, mais qui fut rejeté par la Chambre haute, le Conseil législatif refusant de se décapiter lui-même.

Hon. M. MONTAGUE.—Il n’y a aucune trace de cela.

M. McCARTHY.—Je le trouve à la page 197 du second volume de l'histoire de Begg. Ce que je n'ai pas vu c'est l'exposé qu'il s'est engagé, mais je suppose qu'il s'est engagé. Et l'histoire continue de citer:—

“Vers ce temps aussi, à la demande de l'honorable Alexander Mackenzie, une délégation du gouvernement local, composé de l'honorable R. A. Davis et l'honorable Joseph Royal, visitèrent Ottawa dans le but d'obtenir de meilleures conditions pour la province. Le résultat de cette mission fut un rajustement des relations financières entre le Dominion et la province, par lequel le subside de cette dernière fut augmenté, jusqu'en 1881, à \$90,000 par année, et de plus, plusieurs comptes existants entre le gouvernement fédéral et provincial furent ajustés d'une manière satisfaisante, effaçant pratiquement une dette de \$120,000, que le Manitoba devait au Dominion, et laissant la province avec une feuille nette pour continuer en neuf sur son subside augmenté.”

Je mentionne cela parce que j'ai vu avec surprise que M. Blake a dit dans son plaidoyer devant le Conseil Privé qu'il avait eu à faire avec l'abolition du Sénat. M. Haldane, n'ayant pas été au fait du changement, parlait des deux Chambres, et M. Blake a dit, une Chambre; et ensuite, quelque conversation ayant eu lieu, il a dit qu'il avait eu quelque chose à faire avec l'abolition.

Sir MACKENZIE BOWELL.—C'était d'après l'avis de M. Mackenzie et son gouvernement.

M. McCARTHY.—Oui. Ensuite le livre continue de citer:—

“Le 18 janvier 1876, la seconde session du second parlement du Manitoba fut ouverte, et la mesure la plus importante adoptée fut l'abolition du Conseil législatif. Le bill, comme on s'en rappellera, ayant été défait à la session précédente par le vote prépondérant de l'Orateur, l'honorable J. H. O'Donnell, mais dans cette occasion le gouvernement s'était préparé pour un événement de cette sorte, en s'arrangeant d'avance avec une majorité des membres formant le Conseil de se voter hors de fonctions. Le vote dans le Conseil pour l'abolition était comme suit: les honorables messieurs Mackay, Inkster, Gunn et Ogletree votèrent pour, et les honorables messieurs Hamelin, Dauphinais et O'Donnell contre.”

Ainsi donc le nombre entier vota soit pour ou contre, les membres français votant contre, et les quatre messieurs ayant des noms anglais et écossais, ayant été préparés d'avance, votèrent pour l'abolition du Conseil législatif. Il n'est pas prétendu qu'il y avait aucun marché ou arrangement de fait par aucune personne autorisée, que par ce vote, ou malgré ce vote, les droits garantis à la minorité canadienne devraient être conservés. Mais je ne me servirai que de cet argument ici: Est-il possible pour aucun gentilhomme, même pour un premier ministre, ou pour aucun autre membre, d'engager un corps législatif, et si oui, pour combien longtemps? Ils peuvent parler pour eux-mêmes, mais ils n'ont aucun droit de lier la postérité. Ils n'ont aucun droit de parler pour d'autres qu'eux-mêmes, et ils n'ont aucun pouvoir de lier la législature d'aucune manière. Mais, je crois, si vous lisez le langage qui vous a été cité par mon savant ami, de M. Davis, M. Luxton et M. Norquay, vous trouverez que ce dont ils parlaient et ce qu'ils pensaient, n'était pas du tout la question des écoles séparées, mais c'était de la langue française. Je crois que c'était une année plus tard quand la question s'est élevée d'abolir le système des écoles séparées, et autant que je sache, et autant que je puis dire d'après mes recherches de l'histoire, il n'y avait rien eu du tout de dit après ceci, rien dit dans la presse à propos de changer le système des écoles. Ainsi, je suppose, envisageant les faits comme j'ai pu les avoir, la province voulait une augmentation d'indemnité, et les autorités du Dominion dirent: Avant que nous vous donnions de l'argent davantage nous voulons nous assurer que vous ne le gaspillerez pas sur ce Conseil législatif. Dans ce cas, ce serait porter un peu loin aucun énoncé qui aurait pu être fait par ces messieurs de prétendre qu'ils pouvaient engager soit les protestants ou les catholiques ou tout autre. Ils n'avaient aucun pouvoir de faire des promesses à propos de ce qu'ils pourraient faire, que ce soit en faveur de ce parlement ou d'aucun parlement postérieur. De plus, je suis chargé aujourd'hui par le Procureur général, et c'est tout ce que je me propose de dire là-dessus—que la prétendue convention entre M. Greenway et l'ar-

chevêque a été plusieurs fois niée. Je ne la nie pas maintenant, mais la chose a été plusieurs fois niée, et je conclus d'après l'exposé lu hier que cela avait été nié. Or, à propos de ces déclarations qu'on a prétendu avoir été faites à Saint-François-Xavier par M. Joseph Martin—je ne sais pas si elles ont été niées ou non—mais si M. Joseph Martin ou tout autre membre de la législature du Manitoba a fait telles déclarations, il n'était aucunement autorisé à lier le parti libéral. Le parti libéral avait dans ce temps un programme dans lequel rien n'a été dit d'un côté ou d'un autre sur la question des écoles ou la question de langue; et si ces messieurs ont dans ce comté fait une telle déclaration, ils ne pouvaient parler que pour eux-mêmes. Ils n'étaient d'aucune manière justifiés ou autorisés de parler au nom du parti libéral dont ils étaient les représentants dans cette occasion. Je crois que la déclaration de M. Greenway fut niée, et les autres déclarations, si elles ont été faites, n'étaient certainement pas des déclarations qui pouvaient le moins du monde lier le parti. Maintenant, revenons à la question d'abolition. Sans vous importuner avec des extraits du livre du Conseil Privé, laissez-moi résumer les vues de Leurs Seigneuries, que j'adopte pleinement pour les fins de mon argument. Il a été dit mainte et mainte fois aux avocats qui argumentaient, et je crois admis par eux, et il me semble que c'est la seule idée qu'on puisse se faire de cette juridiction, que le pouvoir de contrôler les écoles fut accordé aux provinces; ce pouvoir est déclaré exclusif dans le premier article :

“ Dans et pour les provinces la législature pourra exclusivement faire des lois concernant l'éducation.”

Cela seul leur donnerait un pouvoir absolu et incontestable, mais il y a autre chose qui dit :

“ Selon et sujet aux dispositions suivantes ” :—

La première restriction de ce pouvoir sera trouvée dans le paragraphe qui, d'après l'arrêté du Conseil Privé, ne renferme aucune signification, parce qu'il n'y a pas de faits auxquels il pourrait être appliqué. Alors, ils ne devaient pas faire de loi scolaire, qui aurait un effet préjudiciable à nos droits et privilèges concernant des écoles confessionnelles qu'aucune classe quelconque de personnes, non seulement catholiques romains, ou protestants, mais que toute classe soit Eglise d'Angleterre, Méthodiste ou Presbytériens, avait au temps de l'union. Il a été reconnu, comme un fait, et annoncé comme une chose jugée, qu'il n'y avait personne qui jouissait d'aucuns droits ou privilèges avant l'union, et par conséquent, cela peut être rayé de l'article. Cet article n'est pas applicable à présent, en tant qu'on peut voir, mais il a été maintenu, et ceci est encore une restriction, que si le droit ou privilège dont a joui une minorité après l'union lui était enlevé par des actes législatifs, il y aurait peut-être, sous de telles circonstances, juridiction au parlement du Canada de passer une loi pour remédier à ce grief; de sorte que dans ce cas le pouvoir est pour un certain temps concurrent dans les deux législatures. Jusqu'à ce que plainte soit faite au Gouverneur en conseil, le pouvoir est absolu et illimité, le premier article étant éliminé, dans la législature provinciale. Entre le moment où la juridiction du Gouverneur en conseil est invoquée et le temps où l'arrêté réparateur est passé, la province a encore le pouvoir, et le garde encore depuis le moment où il n'est pas obtempéré à l'arrêté. Si cet événement arrivait, et par ce qui a été dit l'autre jour, à l'ouverture, nous avons raison de croire que l'événement arrivera tout probablement, alors il y aurait concurrence des pouvoirs législatifs jusqu'à ce que le parlement du Canada exerce ses pouvoirs législatifs. Je crois que Sir John Thompson en a parlé dans son discours comme d'un pouvoir législatif parallèle. Je ne sais pas si mon expression ou la sienne est la plus heureuse, mais je crois que vous comprenez ce que je veux dire; en d'autres mots, la législature du Manitoba peut, à cette session, refuser de passer une loi réparatrice, et alors le parlement du Canada aurait droit de la passer, et jusqu'à ce que le parlement du Canada la passe, la législature aurait toujours le pouvoir de la passer. Ils peuvent se repentir et la passer à la prochaine session si cela leur plaît, ou encore à la même session. Ils ne s'occuperont peut-être pas de cette affaire avant que ce parlement ne le fasse. De sorte que ce pouvoir et autorité, que vous pouvez exercer comme je le comprends, sous certaines circonstances, c'est un pouvoir et autorité qui, vu les événements qui

sont arrivés, peut surgir, et s'il surgit, c'est une autorité de la législature qui doit être exercée comme toute autre autorité législative conférée par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Parlant généralement de ce qui concerne la portée de la constitution, nous savons que les pouvoirs conférés par la législature sont absolus et souverains, c'est-à-dire, quand ils agissent dans les limites de leur juridiction, et sujet, naturellement, au veto auquel nous sommes tous sujets. Les actes législatifs par le Gouverneur général en conseil et les actes parlementaires de ce parlement ne sont sujets qu'à la Reine en conseil, et comme tels, leur autorité est absolue. Il n'y a pas de recouvrement. La seule exception, je crois, est en matière d'agriculture. Il y a juridiction absolue dans l'un ou dans l'autre, et quand ils agissent dans leur juridiction, ils sont souverains. Mais cette juridiction peut être, comme je l'ai démontré, pour un certain temps, concurrente; mais du moment où le parlement canadien agit, l'autorité de la législature locale disparaît pour toujours; et comme je l'ai démontré, l'autorité fédérale a l'occasion d'abroger sa propre législation. Ce que je veux faire remarquer maintenant c'est ceci: que ce pouvoir étant législatif, conféré sous de telles circonstances, et existant sous de telles circonstances au parlement canadien, il faut qu'il soit exercé comme tout autre pouvoir le serait. Le gouvernement est maintenant tenu, par exemple, de présenter un projet de loi; le gouvernement, dans la question du moment, serait tenu après avoir passé un arrêté réparateur, de présenter un projet de loi et mettre cet arrêté en vigueur. Ce que je demande maintenant c'est, puisque ce gouvernement a un pouvoir concernant cette province dans les circonstances actuelles—parce que si le gouvernement refuse d'agir, et croit qu'il est plus sage de laisser la province arranger ses propres affaires, naturellement la question ne peut jamais surgir—mais puisque ce gouvernement possède le droit d'exercer cette juridiction, quelle considération devrait animer le gouvernement, avant d'en venir à une conclusion affirmative et d'accorder la prière de la pétition présentée ici? Que vous a-t-on demandé de faire? Il est impossible de se le déguiser après le projet de loi qui vous a été soumis comme la demande de la minorité—on vous demande de passer une loi d'écoles séparées pour la province du Manitoba. On vous demande d'abroger jusqu'à ce point l'Acte des écoles publiques. Les deux ne peuvent marcher ensemble, et avec toute la déférence voulue qu'il soit dit, que cela démontre combien peu le Lord Chancelier a compris la question quand il semble croire qu'un acte qui doit compléter un acte de cette nature, peut être passé sans intervenir dans l'Acte des écoles publiques. Cet Acte des écoles publiques, est considéré maintenant, comme loi générale par toute la province. La législation proposée permettrait à une fraction de catholiques romains de se détacher du contrôle de la loi des écoles publiques, et de se mettre sous le contrôle de la loi des écoles séparées. Sur les instances du gouvernement canadien, il est maintenant demandé au parlement du Canada de changer la loi des écoles de la province et d'établir un système d'écoles séparées dans cette province.

HON. M. HAGGART.—Sommes-nous revêtus de cette autorité pour toujours? Peut-on abroger cela?

M. McCARTHY.—Je ne le crois pas. Je crois que ceci est de la législation *ad hoc*. Du moment que vous exercez ce pouvoir, vous n'avez plus rien à y faire en parlement, sauf le cas où vous vous seriez trompés et n'auriez pas été assez loin. Mais pour l'abroger, je crois qu'il est trop tard.

Sir ADOLPHE CARON.—Vous ne pouvez restreindre le pouvoir, mais vous pouvez bien l'étendre.

M. McCARTHY.—Je ne crois pas que vous puissiez aller plus loin. Le Gouverneur sanctionne tout arrêté réparateur, qu'il croit devoir être adopté par le parlement. Mais supposons que le parlement n'adopte pas dans toute son étendue l'arrêté réparateur à la même session, ils le peuvent à la session suivante afin de rendre effectif l'arrêté du Gouverneur général. Mais une fois cela fait, en tant que j'ai pu comprendre l'acte, il n'y aura aucun pouvoir pour l'abroger, certainement pas au local, certainement pas au fédéral, parce que c'est de la législation *ad hoc* pour cette fin, et c'est ce que nous appelons l'exécution d'un pouvoir. Maintenant je dis en toute sincérité, que ceci est une affaire qui doit être soigneusement considérée. Ici vous agissez de cette manière hâtive. Je n'ai pas l'intention de faire aucune allusion irrespectueuse, mais le jugement était à peine rendu dans la province du Manitoba

avant que les ministres de cette province aient eu le temps de considérer ses effets et de peser les arguments qui s'y rapportent, et la nouvelle position qu'il créait, qu'ils sont appelés à comparaître ici, pour défendre leur système et, quand vous aurez entendu cette histoire, vous reconnaîtrez que ce système n'a pas été adopté avec hâte par eux, mais a été adopté délibérément, et soutenu encore plus délibérément. Le parlement du Canada n'a aucun droit d'intervenir dans les écoles, dans les matières d'éducation, lesquelles, tous l'admettront, sont purement des affaires locales. Il y a une observation d'un des juriconsultes de la couronne à l'effet que l'éducation est une affaire purement locale. A la page 218 Lord Watson dit :—“ C'est une affaire purement locale.” Dans cette affaire purement locale, vous êtes appelés aujourd'hui, non seulement à contrecarrer mais à contraindre une grande province du Dominion, au sujet d'un système que cette province dans sa sagesse a adopté; et si j'avais, comme je devrais avoir, aussi entièrement que l'a le procureur général, qui est chargé de cette affaire dans la province, tous les mérites, et tous les arguments, et les raisons qui ont induit le gouvernement à adopter, et qui ont induit le peuple à supporter le système des écoles publiques, je crois que je pourrais vous donner une très bonne raison pourquoi le peuple a cru devoir abolir les écoles séparées et adopter le système des écoles publiques. Laissez-moi vous dire, premièrement, que vous avez à déterminer, et selon les vues de mon savant confrère, il faut le déterminer comme proposition abstraite, que le système des écoles séparées doit être préféré au système d'écoles publiques. Dans tout l'argument de mon savant confrère il n'y a aucune circonstance où il a parlé de la condition de la province quand le système des écoles publiques fut adopté. Il nous dit qu'il y a une minorité, comme dans toutes les provinces, soit de catholiques ou de protestants, et qu'il y a une juridiction qui n'est pas en question maintenant. Il vous a dit ce qu'était le système des écoles séparées; il vous a donné des arguments en faveur de ce système. Je diffère d'opinion, et vous demande de voir ces choses telles qu'il les présente. Il dit que parce que le système des écoles séparées doit être préféré, vous devriez passer cet arrêté réparateur. Je dis que le système des écoles séparées ne doit pas être préféré, conséquemment vous ne devez pas passer de loi réparatrice. Je dis que ce serait là arriver à une juste conclusion, si l'affaire était claire et sans embarras par la décision à laquelle en est arrivée la province; mais il est d'autant plus impossible d'arriver à cette conclusion, quand vous siégez en appel sur un acte de la législature, hormis que vous ayiez plus que le simple fait que l'une est séparée et que l'autre est publique. Maintenant, il n'y a pas un des honorables messieurs siégeant au Conseil qui n'ait pas son opinion arrêtée sur le mérite des deux systèmes. La question n'est pas nouvelle pour nous qui sommes ici. Je ne crois pas qu'il y ait un homme dans la vie publique qui n'ait pas des vues claires sur cette question. Ainsi, il me semble que c'est perdre votre temps si précieux, que de m'entendre plaider en faveur du système d'écoles publiques contre le système d'écoles séparées. Je ne pourrais jamais convaincre ceux qui regardent le système d'écoles séparées comme étant le plus propre, et je n'ai pas besoin de convaincre ceux qui ne pensent pas de même. Je crois qu'il y a parmi vous des hommes qui, s'ils n'ont pas récemment changé leurs opinions, sont aussi convaincus que l'humble personnage qui plaide maintenant devant vous, que les écoles séparées sont préjudiciables aux intérêts de la population de notre pays. Il n'est donc pas nécessaire que j'entre dans la question, et vous dise que le système d'écoles séparées est adverse au système national, où nulle religion est reconnue par la loi, où il n'y a pas de religion d'Etat—excepté dans la province de Québec où il y a une quasi-religion d'Etat—où il n'y a pas de religion d'Etat, et où toutes les religions sont admises, sont libres et sont égales devant la loi. Je dis que sous ces circonstances, il n'est pas nécessaire de répéter le vieil argument démodé qu'on a si souvent répété et que vous connaissez tous si bien, que l'Etat ne devrait pas prêter son aide à la propagation des dogmes d'aucune religion ou d'aucune Eglise quelconques. D'après notre théorie, l'Etat doit à son peuple le bienfait d'une éducation élémentaire. Ceux qui n'ont pas d'enfants sont obligés de payer des taxes comme ceux qui en ont. Ceux qui préfèrent envoyer leurs enfants à l'école privée doivent néanmoins payer la taxe bien qu'ils n'en retirent aucun bénéfice. L'Etat lui-même, dans l'intérêt du public généralement, a décidé que les enfants du peuple doivent recevoir une éducation, et, pour mettre en force et imposer cette éducation,

il fournit non seulement les moyens, mais il rend compulsoire l'assiduité à l'école. Maintenant, si l'on doit préférer le système des écoles séparées, et si le Conseil décide que d'après lui, il est préférable d'adopter ce système, je ne crois pas qu'aucun raisonnement puisse affecter ce résultat. Je ne suis ici que pour protester au nom du gouvernement du Manitoba contre l'adoption de ce principe. Mais je crois que je puis démontrer à cet honorable Conseil qu'il ne peut en arriver sur ce sujet à aucune décision affirmative, sans que ce Conseil émette la proposition qu'entre les deux systèmes, les écoles séparées et les écoles nationales, il préfère le premier. A présent, vous ne statuez pas pour le Dominion en cette cause. Ce sera une loi locale. Vous vous rappelez qu'autrefois on passait des lois qui affectaient exclusivement le Haut-Canada ou le Bas-Canada. Nous avons deux systèmes de juridiction, on peut dire, bien que le parlement ne formait qu'un. Celle-ci est une loi qui n'affectera que la province du Manitoba et qui l'affectera dans une affaire d'intérêt purement local. Elle ne peut être passée, je crois, par le Conseil, que s'il en est arrivé à la conclusion qu'entre le système d'écoles séparées et le système d'écoles nationales ou publiques, il préfère le système d'écoles séparées; mais non seulement cela, il rétablit le système d'écoles séparées qui est aboli. Je dis qu'il n'y a pas de circonstances militant en faveur du Manitoba qui en fassent une exception à la règle générale. Un homme peut dire: Bien, généralement parlant, on ne doit pas préférer le système d'écoles séparées, le système d'écoles publiques est meilleur, mais envisageant le cas particulier de la province du Manitoba, c'est une exception à la règle. Mais je crois pouvoir démontrer, par des faits que vous n'avez pas encore entendus, qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui exigent que le système d'écoles soit un système d'écoles séparées.

Hon. M. OUMET.—Serait-ce trop vous demander que de nous donner une définition de ce qui, dans votre opinion, constitue les écoles nationales ou publiques, et les écoles séparées ?

M. McCARTHY.—C'est ce que j'avais l'intention de faire.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Voulez-vous dire, par votre raisonnement, que si un homme refusait de voter pour l'abolition des écoles séparées, il approuverait nécessairement les écoles séparées ?

M. McCARTHY.—Vous n'avez pas le pouvoir de les abolir dans l'Ontario, et il est inutile de voter si vous n'avez pas ce pouvoir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous savons qu'ils n'ont pas ce pouvoir, mais la question a été soulevée.

M. McCARTHY.—Oui, je crois que je suis un de ceux qui l'ont soulevée, mais dans l'expectative de présenter une pétition au parlement impérial, et seulement en ce sens. Personne n'a jamais songé d'essayer à voter pour l'abolition à présent des écoles séparées d'Ontario.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Voulez-vous dire que toute personne refusant de signer cette pétition, préférerait les écoles séparées ?

M. McCARTHY.—On ne devrait pas intervenir dans une législation affectant aucune de nos provinces, avant que la législature de cette province en ait demandé l'abrogation, et, conséquemment, que ce parlement en ait convenu; en d'autres termes, le parlement impérial ne se mêlerait pas de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord hormis, par exemple, que la législature d'Ontario demande l'abrogation de la clause qui imposait à cette province des écoles séparées et que le parlement du Canada consentît à cette demande. La seule question qui surgit ici, est celle-ci est-il sage, est-il convenable de mettre sur pied une agitation dont le but serait de faire élire des hommes à l'Assemblée législative qui adopteraient cette pétition.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ainsi, d'après votre raisonnement, ceux qui voteraient contre cette proposition affirmeraient le principe des écoles séparées.

M. McCARTHY.—Pas nécessairement. Je laisse les choses telles qu'elles sont. Nous avons le système d'écoles publiques à Manitoba, et la question est, ce Conseil va-t-il rétablir les écoles séparées ? Ma prétention est qu'il ne peut rétablir les écoles séparées à moins qu'on ne soit convaincu que le système d'écoles séparées est préférable au système d'écoles publiques, ou système d'écoles nationales, dont j'ai promis à l'honorable ministre des Travaux publics de donner une définition avant de terminer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Le Conseil Privé fait allusion à ce que ce parlement avait actuellement l'intention de faire lors de l'adoption du présent acte, c'est-à-dire, il admet qu'il était pratiquement certain qu'il y aurait là-bas un système d'écoles séparées, vu, comme il le dit, que les partis étaient également divisés.

M. McCARTHY.—C'est ce qui a donné lieu à la juridiction.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je dirai que c'est une déclaration de la part du parlement canadien pourvoyant à cette éventualité, et en faveur de ce système d'écoles séparées.

M. McCARTHY.—Ce à quoi le parlement canadien a pourvu, est ce que le parlement canadien a dit. Mais ce qu'il a dit, c'est que s'il avait l'intention de faire quelque chose, d'après le premier article, il a complètement échoué dans sa tentative.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Il arrive souvent que la rédaction d'un acte n'accomplit pas l'intention du parlement.

M. McCARTHY.—Lord Herschell a exprimé la même opinion. Je crois que celui qui a rédigé cette législation particulière n'était pas très versé dans le métier.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Le parlement qui a dans l'origine passé cet acte avait l'intention d'établir et favorisait un système d'écoles séparés pour Manitoba, tout comme ce que nous ferions par un arrêté réparateur de ce genre, pour la protection de ce système serait de l'appuyer.

M. McCARTHY.—Cela peut être ou ne pas être. Il est très évident, je crois, que vu l'absence d'une clause relative aux écoles séparées, ce parlement croyait inutile dans le temps de dire qu'il devait y avoir des écoles séparées. Il n'y aurait rien eu de plus facile pour le parlement que de statuer qu'en la province de Manitoba il y aurait des écoles séparées, tout comme ce parlement a fait en plus d'une occasion pour le Nord-Ouest. On aurait pu faire cela et c'aurait été plus simple.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Il n'y a pas de déclaration dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, parce qu'alors la province du Manitoba n'existait pas.

Hon. M. IVES.—Si votre opinion de ce que nous déclarons en faveur des écoles séparées, si cet arrêté réparateur est passé, est juste, alors vous maintiendrez que la question sur laquelle l'appel est basé est celle-ci: les catholiques disent que les écoles communes ou les écoles nationales sont la loi, mais nous croyons que les écoles séparées seraient préférables et nous vous demandons de nous donner des écoles séparées. Or, je ne comprends pas du tout que ce soit là la pétition. Elle dit: Nous avons droit aux écoles séparées, on nous a ravi ce droit, et nous voulons qu'elles soient rétablies.

M. McCARTHY.—Je comprends cela, mais j'ai fini avec une partie de la question. J'ai démontré qu'ils disent avoir droit aux écoles séparées.

Hon. M. IVES.—J'ai compris que vous disiez que quiconque était en faveur de soumettre la chose au parlement, devait nécessairement se déclarer en faveur des écoles séparées.

M. McCARTHY.—Non, je dis que ce Conseil ne peut pas en venir à la conclusion de donner cet arrêté réparateur pour les écoles séparées sans admettre d'abord que vous approuvez les écoles séparées plutôt que les écoles nationales.

Sir MACKENZIE BOWELL.—C'est à cette déclaration que je fais objection.

M. McCARTHY.—Je ne vous demande pas de rendre jugement en ma faveur immédiatement. Tout ce que je vous demande c'est de m'écouter.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je vais m'efforcer de le faire.

M. McCARTHY.—Je ne veux pas dire que vous n'avez pas parfaitement droit de vous y objecter.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Avez-vous objection à ce que j'interpose la question qui se rapporte à la décision, à laquelle je désire attirer votre attention, au temps où l'Acte du Manitoba fut passé. A la page 276, dans le jugement du Conseil Privé, je lis ceci:

“Ceux qui stipulaient en prévision de l'article 22 comme condition de l'union, et ceux qui donnèrent leur assentiment législatif à l'acte qui amena l'union avaient en vue les dangers que l'on craignait alors. L'adoption immédiate par la législature d'un système d'éducation mal vu, soit par les catholiques ou les protestants, n'était pas regardé comme possible. Tel qu'il a déjà été dit, les catholiques romains dans la province étaient à peu près en nombre égal. Il était impossible, à ce temps-là, pour

aucun parti d'obtenir la sanction législative à un projet d'éducation défavorable à l'autre parti. L'établissement d'un système d'éducation publique dans laquelle les deux partis concouraient, était alors en perspective immédiate. La législature du Manitoba fut ouverte le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant, l'Acte d'éducation de 1871 reçut l'assentiment royal, mais le futur était incertain. Soit les catholiques romains, soit les protestants pouvaient devenir la force prépondérante dans la législature, et ce sont peut-être de telles conditions que la minorité aurait eu à rencontrer pour empêcher la création des écoles publiques qui, bien qu'acceptables pour la majorité, n'auraient été d'aucun avantage à la minorité qu'au sacrifice de leurs plus chères convictions. Le changement à un système d'écoles publiques catholiques romaines aurait été regardé avec autant de défaveur par les protestants de la province que le changement à un système non confessionnel l'aurait été par les catholiques."

M. McCARTHY.—Cela, naturellement, n'est pas loi, mais simplement un fait historique. Sans doute, le Lord Chancelier s'efforce de trouver une raison pour cette législation extraordinaire. Peut-être ai-je tort, mais ça n'engage personne.

Hon. M. DICKEY.—Je comprends que vous dites que selon vous cet article de l'Acte du Manitoba ne devrait pas, sous aucune circonstance, être mis en vigueur.

M. McCARTHY.—Ce sont là mes vues, parlant ici au nom de la province du Manitoba. Parlant ailleurs, je dois dire qu'elle n'aurait jamais dû être invoquée dans aucune province. Les circonstances, sans doute, changent beaucoup, et ce que l'on pouvait croire favorable en 1871 est impossible en 1895. Il ne s'ensuit pas, parce qu'il y a pouvoir, qu'il devrait être exercé, pas plus que parce qu'il y a pouvoir de dépenser l'argent public, il devrait être dépensé. Maintenant, laissez-moi attirer votre attention sur le fait que chaque province du Dominion qui a été libre, a délibérément adopté le système d'écoles publiques. Ceci est une circonstance qui ne doit pas être rejetée à la légère en vue de cet appel au corps central. Nous savons qu'au Nouveau-Brunswick le système d'écoles publiques a été adopté. Peu après la confédération, la province passa une loi d'écoles publiques, et vous êtes tous familiers avec la lutte faite contre cette loi, et l'effort fait pour induire le corps central ici à la désavouer. Mais la loi du Nouveau-Brunswick reste jusqu'à ce jour un Acte d'écoles publiques. Je ne sais pas si la Nouvelle-Ecosse a précédé ou suivi le Nouveau-Brunswick dans sa législation, sous ce rapport, mais elle aussi a un Acte d'écoles publiques. L'Île du Prince-Edouard a suivi, et là aussi il y eut lutte. Des pétitions furent présentées, la question discutée, et l'avenir rendu sombre par les possibilités qui furent évoquées si la loi n'était pas abrogée. Laissez-moi citer le rapport du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard :

"Le grand principe que l'argent public ne devait pas être approprié pour des fins d'enseignement de dogme ou croyances confessionnels, est un principe que la grande majorité du peuple de cette province apprécie beaucoup, et qu'ils n'abandonneront sans une lutte proportionnée à l'importance qu'il attache au principe lui-même."

Ensuite nous avons la Colombie-Britannique qui adopte un système d'écoles publiques. Or, nous tous qui venons d'Ontario, savons qu'il y a beaucoup d'inquiétude en raison de l'autorité limitée qu'a la législature de cette grande province pour traiter cette question des écoles; et j'ose dire, comme preuve du mal causé par cette manière d'intervenir, qu'il y a plus d'inquiétude, plus d'animosité, plus d'amertume dans la province aujourd'hui vu la restriction de la législature à ce sujet, et l'adoption forcée des écoles séparées dans la constitution, qu'il n'y a dans aucune autre province du Dominion. Dans les provinces qui sont libres, on nous dit, et c'est le meilleur argument que nous puissions produire, que la majorité est tellement tolérante, et tellement désireuse de céder des droits qui autrement ne pourraient être réclamés en loi, que, pour me servir du langage de mon savant confrère, nous fermons les yeux sur les infractions à la loi des écoles de sorte que cela devient presque un système d'écoles séparées. Et ils le font volontiers. Mais c'est une chose de forcer le peuple à faire une chose, et c'est une autre chose de le laisser à son propre choix. C'est un fort argument en faveur de donner aux citoyens du Manitoba la permission de travailler à leur propre salut sans aucune intervention.

Hon. M. COSTIGAN.—Vous parlez de l'agitation dans Ontario parce qu'ils ont été forcés de conserver les écoles séparées. Cela s'applique-t-il à Québec aussi, puisque les mêmes conditions de choses existent là ?

M. McCARTHY.—Je ne suis pas aussi familier avec la politique de Québec, c'est pourquoi je n'en parle pas. Je comparais Ontario aux autres provinces anglaises dont je possède plus de connaissances. Je ne désire pas inclure la province de Québec dans cette catégorie. Sur cette question je suis disposé à accepter les arguments du D^r J. M. King, dans une lecture que je trouve reproduite dans la compilation de M. Ewart. Ce n'est qu'une répétition de ce qui a été dit en faveur d'un système d'écoles nationales et contre un système d'école séparées et donnant les objections contre ce dernier système. Si vous regardez aux pages 189 à 193 dans le livre de M. Ewart sur la question des écoles du Manitoba, vous y trouverez les arguments du D^r King reproduits. Je vais en lire un résumé:—

“Premièrement, c'est en violation directe du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il n'est pas nécessaire, vraiment il serait déplacé de discuter ce principe ici. C'est ce qui pour nous, à tort ou à raison, constitue l'Etat. Je ne crois pas que l'Etat ne doive pas avoir d'égard pour les considérations religieuses, comme il fait quand il met en force l'observation du repos du dimanche, ou qu'il ne doive pas employer de sanctions religieuses, comme il le fait, dans ses cours de loi, il fait prêter un serment au nom de Dieu; mais je comprends que cela veut dire que l'Etat ne doit donner aucune aide matérielle aux opérations de l'Eglise dans aucunes de ses branches, ni intervenir dans ses libertés.”

HON. M. DICKEY.—Cela inclurait l'exemption de taxe.

M. McCARTHY.—Oui, c'est cela. Les anabaptistes ont été jusqu'à dire qu'ils consentiraient volontiers à abandonner les exemptions. Ensuite il fait voir ce que, naturellement, nous savons:—

“Or, quand le droit de taxer, et de plus quand des octrois d'argent sont donnés par l'Etat aux écoles dans lesquelles sont enseignés les doctrines et les rites distinctifs d'une église, protestante ou catholique, écoles qui tout en donnant une instruction séculière servent en même temps à étendre l'influence, si non à augmenter le nombre des membres de cette église, alors le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est aussi violé que si le ministre ou le prêtre officiant étaient payés par l'Etat, et la violation (je le dis en toute franchise, mais sans sentiments d'hostilité pour aucune classe) n'est pas plus facilement supportée, par le fait qu'elle est en grande partie dans l'intérêt d'une simple partie de l'Eglise. L'école publique est certainement l'école de l'Etat puisqu'elle est supportée par l'Etat. Elle n'est pas établie dans le but d'initier la jeunesse de la province dans les détails de la doctrine chrétienne, ni de la préparer à la communion. Son but principal sinon son seul but est d'en faire de bons citoyens; intelligents, capables, soumis à la loi; mais sous notre présent système, des écoles existent et qui sont maintenues par l'Etat qui ne sont des écoles religieuses dans tout excepté le nom, qui de fait, sont des agences pour faire des prosélytes. Leur établissement au commencement de l'histoire de la province est une inconséquence qui n'est peut-être pas difficile à expliquer, mais leur perpétuation ne peut manquer d'être considérée par la majorité des habitants comme une mésappropriation des fonds publics et une injustice envers une grande partie de la communauté.”

Il dit ensuite que le système des écoles séparées ou confessionnelles agit injustement sur le bien-être de l'Etat, et cet argument je me suis efforcé de l'adopter aussi fortement que possible. Je ne crois pas que rien puisse être plus nuisible à la communauté, dans laquelle nous devrions tous être intéressés, que la perpétuation depuis le commencement de son histoire, d'un système divisant le peuple en camps opposés et positivement hostiles l'un à l'autre, par rapport à leur foi religieuse. Le Dr King continue à dire:—

“Il occasionne une ligne de démarcation dans la société, dont les plus grands intérêts exigent qu'elle ne forme qu'un tout. Il perpétue les distinctions, et donne lieu à des sentiments qui sont tout de suite un reproche et un péril. Je ne considère pas que la différence religieuse entre les églises catholiques romaines et les protestantes soit futile ou insignifiante. Comme protestant, croyant sincèrement et fermement que notre foi est plus selon les Ecritures, je ne veux pas que ces différences

soient jugées insignifiantes, mais assurément il est possible pour un parti et pour l'autre de maintenir fermement leurs croyances respectives sans chérir les sentiments de méfiance et d'hostilité au préjudice manifeste du bien-être du peuple."

Il ajoute à la page 191 :—

"Le système d'écoles séparées ou confessionnelle, par lui-même ne semble pas susceptible d'être justifié à aucun point de principe juste ou même d'expérience sage. Je ne m'attends pas à voir aucun contentement durable relativement à la question tant que le système est maintenu. La conviction continuera d'être profondément et généralement chérie, que l'équité de la situation a été méconnue, et que les intérêts de l'Etat ont été sacrifiés pour les adapter aux exigences de l'Eglise de Rome."

Plus loin à la page 192, il dit :—

"Les réclamations de nos frères catholiques romains de langue française devraient être considérées avec impartialité et si possible même avec générosité. Ils sont d'anciens habitants dans ces terres de l'ouest. Ils ont fait beaucoup et à grands frais—frais non seulement d'argent, mais de travail et de souffrances—pour les races natives. Mais cette réclamation—le droit d'enseigner les doctrines et les cérémonies distinctives de leur église, dans les écoles subventionnées des deniers publics—est une réclamation, et je le dis sans hésitation, et avec beaucoup de considération pour quelques-uns d'entre nous par qui elle est faite, je le dis avec regret, que l'Etat ne devrait pas concéder, ne devrait pas se croire libre de concéder. C'est un privilège qui, sous le système proposé, n'est accordé à aucune autre Eglise. Nulle autre ne désire avoir l'occasion d'enseigner les doctrines distinctives du presbytérianisme, du méthodisme, ou même du protestantisme, dans les écoles publiques, ou si quelques-uns entretenaient un tel désir, il leur serait certainement refusé. Il n'existe donc aucune raison de parler d'injustice à une classe qui par hasard se trouve en minorité quand exactement les mêmes privilèges leur sont accordés que ceux accordés aux autres classes de la communauté. Si c'est une affaire de conscience pour l'Eglise catholique romaine (ça ne l'est évidemment pas pour tous ses membres) que tout le corps de sa croyance, devrait être enseigné même à la jeunesse fréquentant l'école et à l'école du jour. Je n'y vois rien autre chose pour eux que d'établir et supporter les écoles, où de tels enseignements doivent être donnés, au moyen de contributions volontaires, mais il serait certainement beaucoup mieux que nos confrères catholiques romains s'unissent à nous pour se procurer une reconnaissance distincte de notre christianisme commun dans les écoles publiques, laissant ce qui est distinctif, et ce que plusieurs d'un côté ou de l'autre semblent croire qu'il est très important, à être enseigné aux enfants dans les écoles du dimanche, ou dans l'église, ou encore mieux, au foyer."

Hon. M. OUMET.—Comment expliquez-vous le principe qu'il est injuste que l'argent public soit utilisé pour l'éducation religieuse du peuple? Je suppose que c'est parce qu'il serait injuste que les presbytériens, par exemple, soient taxés pour l'éducation des anabaptistes ou de toute autre secte?

M. McCARTHY.—Les ecclésiastiques de mon église désirent les écoles séparées.

Hon. M. OUMET.—Je ne vois pas pourquoi ils ne les auraient pas.

M. McCARTHY.—Alors vous brisez tout le système.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Dans Ontario, en certaines circonstances, s'il y a dans un même voisinage où la majorité est catholique romaine, un nombre suffisant de membres de l'Eglise anglicane, ils peuvent avoir leur école séparée.

M. McCARTHY.—Une école protestante, mais pas une école de l'Eglise anglicane. L'archevêque du Manitoba, natif d'Aberdeen, je crois, est imbu des principes qui prévalent en Angleterre, où l'on combat avec acharnement pour des écoles religieuses. Des écoles de ce genre seraient un fait logique là où il y a une Eglise établie, mais en ce pays, il n'y a pas d'Eglise établie, et vous vous rappelez la longue lutte qui a été soutenue relativement aux réserves du clergé et qui a été soulevée par la jalousie et l'hostilité au sein des autres sectes protestantes, comme chez les catholiques, contre l'emploi des terres publiques pour le support de l'Eglise d'Angleterre, bien que celles-ci aient été attribuées à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise d'Ecosse par le roi Georges III.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Je me rappelle que lorsque j'étais jeune et que j'écrivais pour les journaux, j'avais coutume d'écrire contre la sécularisation des réserves du clergé.

M. McCARTHY.—Je puis dire que je n'ai jamais changé mon opinion sur cette question, parce que j'ai toujours été depuis mon enfance en faveur de la sécularisation des réserves du clergé.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Vous êtes un homme d'église et je ne l'étais pas.

M. McCARTHY.—Je puis dire, en ma qualité d'homme à principes religieux, que l'Eglise à laquelle j'appartiens est plus prospère et joui d'une position plus enviable dans les rangs des églises-sœurs, parce qu'elle se maintient elle-même et n'a aucuns privilèges injustes sur ses sœurs, comme elle en avait quand elle jouissait de ces terres que le roi Georges avait affectées à son support. Maintenant, envisageons cette question, au point de vue de la province du Manitoba. Rappelez-vous qu'on vous demande de prendre des mesures qui vous permettront de passer une loi locale pour Manitoba, par laquelle on pourra réinstaller à Manitoba les écoles séparées. Si on doit accorder cela simplement comme question de droit, et parce que à une certaine époque il y avait là des écoles séparées, alors, il n'y a pas besoin de discuter la question. Si cela doit être accordé par considération d'avantages ou de désavantages, d'utilité ou d'inutilité, ou en considération de la sagesse de la loi telle qu'appliquée à cette province,—et je prétends humblement que ce sont là des considérations qui doivent prévaloir—alors vous devez prendre note des circonstances de cette province, et si vous êtes en faveur des écoles séparées, voir si elles ne sont pas exceptionnelles ; et si vous êtes contre les écoles séparées décider simplement qu'il n'y a pas de raison pour qu'on les impose à cette province.

Hon. M. IVES.—Est-ce votre opinion que l'Acte des écoles de 1871, en tant qu'il établissait des écoles séparées pour les catholiques romains, est devenu une partie de la constitution du Manitoba par la façon dont le Conseil Privé l'a interprété ?

M. McCARTHY.—Non, évidemment non.

Hon. M. IVES.—Vous n'adoptez pas cette vue-là ?

M. McCARTHY.—Evidemment non. Le Conseil Privé dit que l'Acte de 1890 n'était pas une bonne loi ; il dit que l'Acte de 1890, ayant ravi à la minorité catholique romaine des privilèges qu'elle avait par l'Acte des écoles de 1871, conséquemment la minorité avait droit de venir ici se plaindre et vous demander de lui remettre sa loi scolaire. De sorte que, si vous n'intervenez pas, l'Acte de 1890 reste la loi en force.

Hon. M. HAGGART.—Peut-on restreindre le remède que nous pourrions prescrire ?

M. McCARTHY.—Je suppose, si j'en juge d'après une expression tombée de la bouche d'un des lords, que ce sera simplement remettre des droits qui ont été ravés.

Hon. M. HAGGART.—Supposons que nous changions l'ancienne loi en lui donnant plus de pouvoirs, qu'advierait-il ?

M. McCARTHY.—On pourrait s'enquérir devant les tribunaux, toute loi est justiciable des cours. Cela n'était pas compris quand cet acte a été passé en 1871 et c'est probablement cela qui a soulevé cette question extraordinaire, parce que l'on ne reconnaissait pas encore que les tribunaux pouvaient déclarer des lois *ultra vires*. Cela est bien compris sur le côté américain où la constitution est écrite, mais la nôtre ne l'était pas, et aucune loi ne fut déclarée *ultra vires* qu'après la Confédération, et après la passation de cet acte. Ce serait probablement là une raison, pour laquelle cet appel a été fait au Gouverneur en conseil. Maintenant, permettez-moi de vous rappeler qu'on n'a pas fait à la hâte ce changement à la loi. Je suis content de trouver dans cette histoire de M. Begg qu'en 1871, peu de temps après la passation de la loi, le peuple, et non les politiciens, a soulevé cette question. Il dit, à la page 201.—

“ Une agitation commença alors dans la province sur la question des écoles, et ce qui suit est le programme qui fut tracé par une partie de la section protestante de la communauté :

“ 1° L'abolition du bureau d'éducation, et la création d'un département d'éducation avec un ministre du cabinet pour chef.

“2° L'établissement d'un système d'écoles publiques purement non confessionnelles.

“3° L'usage obligatoire de livres de texte anglais dans toutes les écoles publiques.

“4° Toutes les écoles publiques seront assujéties aux mêmes règles et règlements.

“5° La nomination d'un ou de plusieurs inspecteurs.

“6° L'établissement, aussitôt que praticable, d'une école de préparation pour les instituteurs.”

Je ne prendrai pas votre temps à lire le reste. Vous verrez ce qui a été plus tard incorporé dans l'Acte de 1890. Maintenant cela y était en 1876, 5 ans après que les écoles séparées furent établies. Une section du peuple commença à agiter le rappel de la loi des écoles séparées, qu'ils ne réussirent à obtenir qu'en 1890, 14 ans après, ainsi on ne peut pas dire que la chose a été faite à la hâte. Permettez-moi de lire un extrait de l'histoire de M. Hill aussi, pour démontrer que la question était devant la législature longtemps avant qu'elle ne fût traitée comme une mesure gouvernementale. A la page 601, dans l'histoire du Manitoba de Hill, il dit:—

“Peu après John Norquay devient ministre des Travaux publics, et le Dr Baird, Orateur de la Chambre. La première session fut naturellement longue, et tout ses membres zélés. Le gouvernement invita des amendements à leurs mesures, qui furent fournis avec plaisir, et les comités, après avoir passé un mois sur un acte concernant le Banc de la Reine et sur l'Acte des écoles, furent impitoyablement réveillés à la fin de la session, en s'apercevant que le gouvernement n'avait fait cela que pour jeter de la poudre aux yeux, et avait passé ses projets de loi à l'insu de ceux qui désiraient si ardemment le contraire. L'opposition était battue, et leurs motions d'écoles publiques enterrées—non toutefois, pour toujours, comme l'indique la session de 1890.”

Maintenant, M. Norquay était ministre des Travaux publics durant le temps que M. Archibald était lieutenant-gouverneur de la province.

Hon. M. DICKEY.—Il fut nommé en 1874, et servit deux termes.

M. McCARTHY.—Dans tous les cas, ceci démontre que ce n'était pas de leur part une action faite à la hâte.

Hon. M. DALY.—Avez-vous quelque chose pour démontrer qu'il y eut quelque agitation entre la période à laquelle cette citation réfère, et 1889?

M. McCARTHY.—Non, je n'en ai pas. La question fut soulevée en 1876. Cette histoire cite que l'agitation fut continuée, mais elle ne fut adoptée par aucun parti politique.

Hon. M. DALY.—Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. McCARTHY.—Maintenant M. Bryce, qui était un membre du bureau de l'éducation, et, parlait donc avec connaissance de cause, a écrit un article sur la question des écoles du Manitoba, qui fut publié dans la *Canadian Magazine* et aussi sur la page 283 du livre de M. Ewart:—

“En conclusion l'auteur est d'opinion que le peuple du Manitoba a suivi une voie plus prudente et plus patriotique que celle suggérée par M. Ewart, avec ses plans peu philosophiques et relâchés de soi-disant tolérance. Le problème qu'avait à résoudre le Manitoba était unique. La province était composée d'une population de plusieurs nations, son langage était polyglotte, avec la majorité parlant l'anglais: elle a huit ou dix mille Islandais, quinze mille Mennonites parlant l'allemand, à peu près dix ou douze mille métis et Québécois parlant le français; elle a un nombre considérable de juifs polonais; elle a plusieurs Hongrois et Finnois; elle a un établissement de crofters parlant le gaélique. Les Islandais pétitionnèrent le bureau d'éducation, dont l'auteur est un membre, pour la liberté de faire préparer par des luthériens les candidats pour confirmation dans l'école; les Mennonites, avec une singulière ténacité, ont demandé des écoles religieuses séparées.”

Je ne sais pas à quelle religion ils appartiennent.

Hon. M. DALY.—C'est la religion luthérienne.

M. McCARTHY.—Maintenant, vous verrez que cela devient une question importante. Ici se trouvaient quinze mille personnes qui demandaient des écoles religieuses séparées, qui n'avaient jamais adopté le système scolaire, et refusaient de s'y soumettre. Rappelez-vous qu'en ce temps-là il n'y avait aucun pouvoir de taxer, de

façon qu'une personne qui n'était ni protestante ni catholique, était exempte de taxe, et les Mennonites, nonobstant tous les encouragements, refusèrent constamment d'adopter le système scolaire, demandant d'avoir leurs écoles religieuses séparées. M. Bryce continue :—

“ Les Français avaient leurs écoles catholiques, et on peut juger de leurs sentiments quand leur ci-devant surintendant, le sénateur Bernier, refusa de consentir à ce qu'un protestant fût membre d'une société canadienne-française. Plusieurs des autres étrangers sont absolument indifférents à propos d'éducation. Que pouvait faire les Manitobains patriotes ? Ils voyaient dans l'avenir des masses entières de la population grandissant dans l'ignorance. Les Mennonites qui venaient de la Russie sont plus ignorants aujourd'hui comme peuple que quand ils vinrent de la Russie il y a 18 ans. Oui, le Manitoba britannique a été une meilleure mère nourricière de l'ignorance que l'a été la Russie à demi-civilisée. Le seul espoir pour la province était de retomber sur les droits essentiels de la province, et pourvoir à une école publique pour chaque localité, et faire un effort vigoureux pour élever un peuple canadien homogène. C'est là une preuve de l'énergie de la part de la population, mais le premier pas a été fait, et dans l'esprit de la plupart reste la conviction que la bataille est gagnée.”

Or, rappelez vous bien cela quand vous traiterez la question à un autre point de vue. Ce n'était pas simplement une question entre la majorité parlant l'anglais et les Canadiens-français, ou la minorité catholique romaine. Ce n'était pas la seule difficulté qu'a rencontrée la législature du Manitoba. Elle avait tous les divers corps étrangers qu'elle avait invités de s'établir dans le pays, et qui sont, d'après ce que je vois, des bons citoyens, et donc leur établissement doit être encouragé. La législature avait l'éducation de ces peuples et avait à veiller à ces difficultés avec lesquelles nous, des anciennes provinces, sommes familiers, et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner. Maintenant, laissez-moi dire quelques mots sur la question de la population, parce qu'il est impossible de méconnaître la question de majorité. La minorité ne gouverne pas, selon notre système. La minorité ne doit pas être privée de droits, mais le moyen ordinaire pour la minorité d'obtenir leurs droits est par l'agitation, et en faisant appel à ce que je crois qu'on peut toujours faire appel quand des droits sont envahis, c'est-à-dire au bon sens et l'impartialité de la majorité, que cette majorité soit composée de n'importe qui. C'est là notre système, qu'il soit bon ou mauvais. Maintenant, voyons comment cela s'applique ici. En premier lieu, pour qui mon savant ami est-il ici le représentant ? En regardant la liste je ne vois aucun des noms français sur la pétition qui est ici présentée, et que mon savant ami représente, paraît-il. Regardant la pétition, page 20 de la cause qui fut envoyée au Conseil Privé, les noms sont : Sa Grâce l'Archevêque de St-Boniface, l'évêque d'Anemour, Joseph Messier, prêtre de Saint-Boniface, T. A. Bernier, J. Dubuc, L. A. Prudhomme, M. A. Girard, A. A. Larivière, M.P., James E. Prendergast, M.P.P., Roger Marion, M.P.P., et quatre mille autres noms. Sur la page 24 les membres du Conseil exécutif du Congrès national sont tous des noms français. La troisième pétition, à la page 3, contient aussi les mêmes noms français. Les pétitionnaires inscrits sur ce document ne sont pas ceux dont je vois les noms sur la face de la pétition. Ces personnes—je ne le dis pas irrespectueusement, parce qu'ils ont des droits, qu'ils demeurent n'importe où—la plupart d'eux demeurent dans le district de Provencher, dans lequel la majeure partie des Français est établie.

Hon. M. OUMET.—C'est un de vos motifs pour objecter parce qu'ils ne sont que des Français.

M. McCARTHY.—Ce serait une bonne raison, mais ce n'est pas la raison que j'avance. Je mentionne ces choses parce que nous avons ici un représentant des Irlandais catholiques, qui est venu pour lui-même et pour ceux qui sympathisaient avec lui.

Hon. M. CURRAN.—A-t-il quelques lettres de créance d'aucune sorte ?

M. McCARTHY.—Vous avez entendu ce qu'il a dit hier. Je ne le représente pas d'aucune manière. Il vous a dit hier qu'il était un syndic des écoles publiques, qu'il était un membre de l'Eglise catholique romaine, et en pleine communion avec

l'Eglise, et comme tel il a droit d'être entendu, je suppose, autant même qu'un Français.

Hon. M. ANGERS.—Et il nous a dit que ses deux filles enseignaient.

M. McCARTHY.—Or, je dis que c'est digne de remarque que si la proportion des catholiques, petite en elle-même, doit encore être diminuée d'un nombre considérable de ceux qui sont satisfaits du système, cela réduit dans mon opinion, la base sur laquelle il pourrait s'appuyer pour réclamer l'indulgence, parce que c'est une indulgence, auprès de ce Conseil. Maintenant, permettez-moi de traiter la question de population, mais, premièrement, je désire attirer l'attention du Conseil sur un fait. Lorsque le Manitoba fut érigé en province, on portait sa population à 12,000. De ce nombre, 5,000 étaient métis français, 5,000 métis écossais, et 2,000 étaient ce qu'on appelait Canadiens à cette époque, ou blancs dans les vieilles provinces. La population de la colonie de la Rivière Rouge en 1870, était composée d'à peu près 2,000 blancs, 5,000 métis anglais, et de 5,000 métis français. Il y avait une autre division en 3 parties : Anglais, Français et Canadiens. Il y avait une subdivision en 3 parties, savoir : les Anglais, les Français et les Canadiens. Voici une citation de Begg, décrivant la population de ce temps.

“ Le métis français, appelé ainsi Métis, et autrefois Bois-Brûlé, est un être athlétique passablement beau, plein de vie, excitable et indolent. Raffole d'un poney, aime la réjouissance, bon cœur, main ouverte, mais indolent et imprévoyant, il est un trait caractéristique de l'existence frontrière. Etant excitable, il peut être porté à des actes de vengeance, de bravoure et d'audace. Le métis, s'il est un ami, est fidèle et ne peut trop vous rendre service. Louis Riel était sans aucun doute la personnification du caractère agité et insubordonné de sa race.”

Ensuite il dit du métis anglais :—

“ Le métis parlant l'anglais diffère autant du Métis qu'un cheval de route peut différer d'un mustang sauvage.”

Ainsi la population comprenait apparemment cinq mille mustangs sauvages et cinq mille chevaux de route dociles. Et les Canadiens étaient deux mille pionniers qui avaient pénétré dans le pays à cette époque-là. Or, ces douze mille personnes passèrent une loi d'écoles séparées, et s'ils ne l'avaient pas fait l'Acte des écoles de 1890, qui est maintenant en question, n'aurait pas été passé, et cette question n'aurait pu être soulevée tant qu'une loi des écoles séparées n'aurait pas été passée. On oublie qu'on se plaint, parce que ces dix mille métis ont trouvé bon de passer une loi d'écoles séparées, que les 150,000 ou 200,000 âmes—je crois que c'est à peu près l'estimation de la population actuelle du Manitoba—qui ne sont pas les moins intelligents des fils des anciennes provinces, n'auraient jamais dû passer une loi pour changer cela.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Ces cinq mille métis anglais étaient-ils tous protestants ?

M. McCARTHY.—Non ; quelques-uns étaient catholiques.

Hon. M. DALY.—Ils n'étaient pas tous métis j'imagine, mais comprenaient autres natifs—les colons de Selkirk.

M. McCARTHY.—Je ne prétends pas le savoir. Mais M. Ewart l'a cité et s'en est servi dans le Conseil Privé comme une déclaration exacte. Je crois que vous avez cité de Begg ?

M. EWART.—Oui.

M. McCARTHY.—J'ai compris que quelques-uns des métis anglais étaient catholiques, et ainsi cette majorité fut obtenue. C'est presque jouer avec le peuple libre du Manitoba que de leur dire que parce que 10,000 métis ont passé une loi d'écoles séparées en 1871 la province s'est pour toujours liée à ce système. Or, d'après le dernier recensement il y avait une population dans le Manitoba de 152,506 sur laquelle 20,571 étaient catholiques romains.

Hon. M. IVES.—Avant d'abandonner ce point, comme la population catholique romaine n'était pas très forte et était limitée à Provencher, la difficulté serait relativement minime si un système d'écoles séparées était en force.

M. McCARTHY.—Si vous passiez une loi réparatrice pour Provencher ?

Hon. M. IVES.—Je veux dire que tant que la population catholique romaine est comparativement peu forte et limitée à une partie de la province la difficulté causée

par un système d'écoles séparées serait moindre que dans Ontario, où les catholiques sont éparpillés par toute la province.

M. McCARTHY.—Sans doute, cela s'en suit.

Hon. M. OUMET.—Une législation réparatrice ne s'appliquerait qu'à une petite minorité.

M. McCARTHY.—Sans doute, vous pouvez faire cela si vous voulez, je suppose. Votre loi réparatrice pourrait être seulement pour un arrondissement. Tant que vous n'accorderez pas le plus, vous pouvez accorder moins si vous le jugé convenable.

Hon. M. OUMET.—Cette loi n'intéresserait pas la majorité d'aucune manière ?

M. McCARTHY.—Cela dépend de ce que vous entendez par n'intéresserait pas. Si la majorité a intérêt à avoir les catholiques identifiés avec eux, si elle a intérêt à ce que ces catholiques cessent d'être Français et Anglais.

Hon. M. OUMET.—Est-ce que cela serait l'objet ?

M. McCARTHY.—Sans doute, je pense que ce serait un grand but, et le vrai but, je pense.

Hon. M. OUMET.—Afin qu'ils cessent de rester Français et catholiques.

M. McCARTHY.—Qu'ils restent catholiques, mais non Français. Cela est le but—comme le cite M. Bryce—de rendre le peuple homogène. Dans le seul district de Provencher, vous avez 9,896 catholiques, ou presque la moitié des catholiques de toute la province. Laissant Provencher de côté, vous avez une population de 131,000 protestants et 11,000 catholiques, ou quatre-vingt-onze à neuf. Et cette grande province avec ses 64,000 milles carrés—et permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que ceci est plus grand de 14,000 milles carrés que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard pris ensemble—cette province est sans doute destinée à être une des plus grandes provinces du Dominion, et déjà un grand facteur dans la richesse du Dominion, est la question à étudier. Il me semble que vous prenez une grande responsabilité si vous intervenez dans les lois que la législation locale a adoptées. Je viens de prendre le recensement et je trouve que c'est seulement dans les sous-districts de recensement suivants qu'il y a plus que 200 catholiques romains, laissant pour le moment Provencher hors de la question :

Lisgar:—Assiniboia, 390; Belcourt, 826; Saint-François-Xavier, 699; Saint-Laurent, 989.

Marquette:—Elm River, 267; Portage-la-Prairie, 211; Riding-Mountain, 243; Rosedale, 336.

Selkirk:—Cité de Brandon, 201; Bremda, 209; Lorne, 1,180; Sifton, 500.

Ainsi nous n'avons ici que douze sur soixante-treize districts dans lesquels il y a plus que 200 catholiques en dehors de ce comté (pour des fins fédérales) de Provencher.

Hon. M. DALY.—Cela doit être le recensement de 1881. Il n'y avait aucune municipalité de Bremda en 1891.

M. McCARTHY.—Cela peut être une erreur dans le nom. Mais j'ai pris les chiffres et je les ai donnés à copier; mais même si le nom est erroné, les chiffres sont exacts. Voyez la population de la province telle qu'elle a augmenté. Je prends premièrement le nombre de catholiques et ensuite le nombre de Français. On nous dit qu'en 1871 il y avait 12,000 âmes dont la minorité était des catholiques. En 1881 la population totale était de 65,954, dont 12,246 étaient catholiques, ou à peu près dix-huit pour cent.

Hon. M. OUMET.—Mais ils avaient augmenté de 10 pour 100.

M. McCARTHY.—Mais l'autre avait augmenté de 1000 pour 100.

Hon. M. OUMET.—Avec l'émigration.

M. McCARTHY.—En 1885 la population avait augmenté jusqu'à 108,640, dont 14,431 ou 13 pour 100, étaient catholiques romains. En 1891 la population était 152,500, catholiques, 20,571 ou 13 pour 100. Si vous prenez les Français séparément des catholiques romains vous trouverez ce résultat: En 1871 les Français étaient 41 pour 100, en supposant que les chiffres de mon savant ami soit exacts. En 1891 il y avait 9,949, étant 15 pour 100 de la population. Dans le recensement de 1885 il y avait pour la première fois des colonnes séparées pour l'énumération des métis et des Français, démontrant 6,821—Québécois, on les appellerait, je suppose—et 4,869 métis, en tout 11,190, ou 10 pour 100. En 1891 le nombre était 11,102 ou 7 pour

100. Ainsi donc la population catholique romaine était de 20,000, dont 11,000 étaient Français, la plupart d'eux dans un seul district, pour lesquels le système en force—j'imagine que je ne me trompe pas—était pratiquement le système des écoles de Québec, la langue française étant enseignée par des instituteurs qui ne comprenaient pas la langue anglaise. Il y avait 15,000 Mennonites, parlant leur propre langue, demandant un système d'écoles séparées, et d'après ce que je puis voir, avec autant de droits d'avoir l'argent public approprié à leurs écoles que les Français. Il y avait un grand nombre d'Islandais avec lesquels il semble y avoir eu beaucoup de difficultés d'après le passage que je viens de lire de M. Bryce. D'autres éléments venaient remplir la province. Le désir de la législature provinciale était de faire disparaître l'ignorance chez le peuple, et d'en faire un peuple canadien et manitobain, non français ou mennonites, ni polonais ou juifs polonais. Ainsi donc ce système d'écoles fut adopté. Était-il si insensé qu'il doit être aboli, et remplacé par un système hostile à l'intérêt du public ?

Hon. M. DICKEY.—Si vous avez fini avec les chiffres concernant les Français, puis-je demander si, à l'égard des Mennonites, Polonais et ainsi de suite, vous êtes d'accord avec l'opinion du Conseil Privé que ce jugement n'établit pas de droits pour eux ?

M. McCARTHY.—Sans doute ; je ne parle que de la question des écoles.

Hon. M. DICKEY.—La discutant sur des principes de convenance ?

M. McCARTHY.—Oui.

Hon. M. DICKEY.—Admettez-vous que ces minorités sont dans une position différente ?

M. McCARTHY.—Oui ; ils n'ont aucun droit de venir ici se plaindre—il n'y a aucun doute là-dessus. Je désire dire, et cela ne peut être répété trop souvent, que dans la distribution des pouvoirs législatifs entre le Dominion et les provinces la question d'éducation est cédée aux provinces, et cela pour de sages et de bonnes raisons. Le fait que ce corps est revêtu du pouvoir de rejeter et d'imposer une loi sur les provinces n'empêche pas le Conseil de considérer ce qui serait plus sage et meilleur pour la population du Manitoba. Vous n'êtes pas, j'espère, pour restreindre ou dégrader la province du Manitoba afin de satisfaire la province de Québec ? Vous réglez les droits du peuple en vertu de l'autorité législative qui vous a été accordée pour le bien de la population sous votre gouverne et non pour le bénéfice d'aucun autre. C'est donc une matière sérieuse, à mon point de vue, que d'abroger une loi qui a été solennellement adoptée. Je désire rappeler à votre mémoire une cause touchant le pouvoir de désaveu en matière d'éducation. Je désire fortifier ma position en recourant à l'histoire des temps passés. Les rapports et l'histoire démontreront que tout ce qui existait là était opposé à toute intervention en matière d'éducation. Comment se fait-il que la majorité parlementaire composée une fois de la droite et une fois de la gauche de la Chambre, se sont toujours opposés à intervenir dans une loi réglant l'éducation. On dira, peut-être, que c'était parce qu'ils n'aimaient pas intervenir dans les droits provinciaux, mais cela n'est pas une réponse satisfaisante dans tous les cas, parce que des hommes dans la vie publique, qui n'avaient aucun scrupule sur la question abstraite des droits provinciaux ont appuyé ces résolutions, et nul de meilleur cœur que le président lui-même (Sir Mackenzie Bowell), contre aucune intervention en matière d'éducation. Était-ce parce qu'on trouvait la question trop délicate pour y intervenir ? Était-ce parce que la matière était purement d'un intérêt local ? Je vais seulement vous donner les faits et vous permettre, messieurs, qui êtes aussi compétents que moi et même plus, d'en tirer une conclusion. Le ministre de la Marine et des Pêcheries souleva cette question en 1872, et la poussa en avant. Vous trouverez sa résolution à la page 35 des journaux de 1872.

Sir MACKENZIE BOWELL.—C'est la cause du Nouveau-Brunswick.

M. McCARTHY.—Oui.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Elle fut soulevée durant plusieurs sessions.

M. McCARTHY.—Oui ; je vais tracer les résolutions pour démontrer la délibération avec laquelle la question fut traitée, et cela, nonobstant le regret sincère exprimé par la majorité en parlement que la loi ait été adoptée, cependant une formidable majorité jugea plus convenable de ne pas intervenir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Cela ce rapporte à une province dans laquelle ils n'avaient ni par loi ni par usage aucuns droits aux écoles séparées.

M. McCARTHY.—Cela traitait une question dans laquelle la province avait le droit d'adopter la loi.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Il n'y avait jamais eu d'écoles séparées.

M. McCARTHY.—C'était un point disputé dans ce temps-là si les droits des catholiques romains avaient été enfreints. Le Conseil Privé décida plus tard que l'acte n'était pas une violation des termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Mais ici vous parlez d'une cause dans laquelle le Conseil Privé dit que des droits ont été enfreints.

M. McCARTHY.—Je vais essayer d'appliquer le cas que je sou mets.

Hon. M. COSTIGAN.—Si vous citez la résolution du parlement pour démontrer le sentiment du parlement et la délicatesse avec laquelle les droits des provinces ont été traités, vous devriez aussi, avant de finir, référer au vote de 1873.

M. McCARTHY.—C'est là mon intention. Dans ce temps-là le gouvernement de Sir John Macdonald était au pouvoir, et vous étiez un partisan de ce gouvernement. Je vais démontrer qu'elle fut reçue et décidée quand M. Mackenzie était au pouvoir.

S'il n'y a aucune chance que je finisse, il serait peut-être plus convenient d'ajourner ici.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à 11 a.m. demain.

OTTAWA, 6 mars 1895.

Le Conseil Privé se réunit à 11 a.m.

Présents :—Sir Mackenzie Bowell, Sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Costigan, Sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Foster, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ouimet, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers, l'Hon. M. Ives, et l'Hon. M. Dickey.

M. McCARTHY.—Je vois que le ministre de l'Intérieur était dans l'erreur en disant qu'il n'y avait pas un sous-district de recensement de Brenda dans son comté de Selkirk. Je ne sais pas s'il existe encore sous ce nom, mais vous trouverez dans le recensement d'où j'ai pris les chiffres que j'ai cités, qu'il y a un sous-district de recensement connu sous le nom de Brenda.

Hon. M. DALY.—Il y avait un endroit de ce nom.

M. McCARTHY.—Je veux dire qu'il était dans le recensement tel que je l'ai donné quand j'ai cité les chiffres, démontrant le nombre des catholiques romains dans les divers districts dans lesquels ils comptaient plus que 200.

Hon. M. DALY.—La raison pour laquelle j'ai soulevé la question à ce propos était que la municipalité a été biffée, et je pensais que peut-être vous citiez du recensement avant 1891, alors que la municipalité existait.

M. McCARTHY.—Je ne sais pas si ces sous-districts de recensement sont supposés être des municipalités ou non.

Hon. M. DALY.—Elles le sont.

M. McCARTHY.—Alors, cela ajoute de la force à mon dire. Si ces endroits sont des municipalités, vous verrez combien il serait impossible pour 200 personnes dispersées sur un grand township, de s'organiser pour former des écoles de quelque efficacité. Je vous ai donné les différents sous-districts, 12 sur 73, qui ont une population de plus de 200 catholiques romains.

Hon. M. DALY.—Vous devez faire une distinction entre townships et municipalités. Un township n'a que 36 sections.

M. McCARTHY.—Quelle dimension a une municipalité ?

Hon. M. DALY.—Quelques-unes ont six townships et d'autres neuf.

M. McCARTHY.—Cela la fait encore plus étendue et ajoute davantage à la force de mon argument.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Est-ce que ce ne serait pas un village.

M. McCARTHY.—Quand il y a un village il est cité comme tel. Par exemple, Morden est un village et il est ainsi marqué ; Virden est un village et il est ainsi marqué.

M. McCARTHY.—M. le Président, si vous voulez me permettre de revenir un peu sur mes pas, je crois, sur réflexion, que je puis adopter un moyen qui abrégera mon argument et empêchera des redites jusqu'à un certain point. J'avais en partie disposé du système d'éducation et avais essayé de démontrer que la première question a été considérée par ce bureau—si je puis me permettre d'appliquer à ce Conseil le nom qui est appliqué au comité judiciaire—est la question générale des écoles séparées contre les écoles nationales. Je ne vous fatiguerai pas en répétant ce que j'ai dit hier sur ce point. Le ministre des Travaux publics (l'honorable M. Ouimet) m'a demandé et je lui ai promis de lui donner aujourd'hui une définition de ce que j'entendais par les écoles nationales, et il vaut peut-être aussi bien que je la donne maintenant qu'à une autre phase de la discussion. Quand j'ai parlé d'écoles nationales je voulais dire des écoles communes et convenables à toute la population. Ce serait un système d'éducation nationale, et pourrait peut-être être combiné avec un système confessionnel si toute la population y consentait. Comme de raison cela ne pourra jamais se pratiquer dans ce pays ; nous ne pouvons jamais avoir des écoles nationales qui seront en même temps des écoles confessionnelles. Appliquant mes observations à la question qui nous est soumise je voulais dire un système d'écoles nationales qui pût raisonnablement et justement être accepté par la population comme un tout, et je soumettrai qu'un système non-confessionnel ou même séculier s'il était jugé préférable, pourrait être considéré et traité comme un système d'éducation nationale. Contrasté à cela est le système comprenant ce qui était connu sous le nom d'écoles séparées, mais qui était en réalité ni plus ni moins que des écoles religieuses—des écoles religieuses catholiques romaines. Elles sont appelées des écoles séparées, parce que c'était le terme en usage en rapport avec le différend soulevé dans la province d'Ontario, mais comme matière de fait, elles sont des écoles religieuses. Nous savons cela en Angleterre—ou peut-être nous ne le savons pas, mais nous pourrions le savoir, le fait étant public—qu'il y a des écoles religieuses qui existent appartenant à l'Eglise de l'Etat, qui avaient existé comme écoles paroissiales ou religieuses longtemps avant que M. Forster présente son Acte d'éducation, et qui se rapprochaient plus ou moins directement du système d'éducation de ce pays. Mais il est impossible pour nous de baser notre système sur celui de l'Angleterre, parce que là il y a une Eglise d'Etat que nous savons être attaquée par une grande proportion de la population et sur laquelle le gouvernement actuel se prépare à commencer une attaque dans la principauté de Galles, où l'église a peut-être moins le moyen de se défendre que parmi le peuple anglais, parce que là la grande majorité appartient à ce qu'on appelle les corps dissidents et non à l'Eglise de l'Etat. Ainsi vous avez ici le contraste pratiquement entre le système adopté au Manitoba—parce que je suis prêt à accepter cela comme un exemple des écoles nationales sous le système d'éducation non confessionnelles d'un côté, avec le système d'écoles religieuses de l'autre. Ainsi si vous voulez me comprendre comme parlant d'un système d'écoles nationales, comme signifiant un système d'écoles non confessionnelles comme celles que nous avons dans l'Ontario et le Manitoba—parce qu'ils sont pratiquement identiques—et si vous voulez comprendre le système soutenu par mon savant ami comme un système d'écoles séparées ou religieuses, je crois qu'il n'y aura aucune difficulté pour nous de suivre les différentes lignes d'idées que ces systèmes suggèrent. Maintenant, en sus de ce que j'ai dit à l'égard de l'avantage découlant du système d'écoles nationales, un système scolaire qui est accepté par la masse du peuple et qui est ouvert à tout le peuple, je crois que si vous consultez les statistiques du monde entier vous trouverez que l'ignorance règne dans ces pays où les écoles religieuses gouvernent, et qu'il y a une absence d'ignorance où les écoles sont séparées de l'Eglise et hors de son contrôle, mais sous le contrôle de l'Etat et dirigées d'après un système non-confessionnel. J'invite l'attention du bureau sur cette déclaration. Je crois qu'on trouvera par tout le continent de l'Europe que ces pays où l'Eglise a le plus de contrôle—prenez comme exemple l'Italie—l'ignorance règne plus (la disproportion est dans

certain cas énorme), que dans les Etats protestants, non parce que l'un est protestant et que l'autre est catholique, mais parce que dans les Etats protestants, généralement parlant, le système d'éducation est national, non confessionnel ou séculier, selon le cas; le but principal dans les autres pays étant non l'éducation, mais l'enseignement des doctrines et dogmes de leur religion. Ainsi, tout corps législatif qui a été chargé de la responsabilité de déterminer si les écoles devraient être nationales ou religieuses a été forcé d'arriver à la conclusion que les écoles nationales sont les meilleures des deux. J'invite votre attention au système des écoles en Suisse, et aussi au système en Belgique, où, bien que la grande majorité du peuple soit catholique romain, les écoles sont non confessionnelles ou séculières. En Italie vous trouverez que le résultat de leur système scolaire était de laisser le peuple dans un état d'ignorance désespérante jusqu'au récent changement. Vous trouverez la même chose en Irlande comparée à l'Ecosse ou l'Angleterre. Je vous soumettrai quelques statistiques que je n'ai pas eu le temps de vérifier moi-même, mais qui ont été compilées avec soin et sur lesquelles on peut se fier. Ces chiffres, je crois, démontreront que mes observations sont appuyées par des faits.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous basez-vous sur le degré de religion enseigné dans les écoles, ou sur le fait que la religion y est enseignée du tout ?

M. McCARTHY.—Je ne me base pas sur la question que la religion y soit ou non enseignée, mais sur le résultat de l'instruction religieuse comparé à l'instruction séculière.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Ainsi vos observations ne sont pas dirigées sur aucune forme de religion ?

M. McCARTHY.—Je ne veux pas parler dans des termes irrespectueux d'aucune religion. Cela n'a jamais été mon habitude, et je n'adopterai certainement pas ce système en parlant ici pour la province du Manitoba.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—J'espère que ma question n'a pas suggéré cela. Mais laissez-moi la faire suivre d'une autre question: Etes-vous en faveur de bannir toute religion des écoles ?

M. McCARTHY.—Parlant pour moi-même, certainement que non.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Mais parlant à l'appui de cet argument.

M. McCARTHY.—Je comprends que la province du Manitoba n'approuve pas le fait de bannir la religion des écoles, que la grande majorité du peuple du Manitoba croit que les écoles ne devraient pas être séculières.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Ainsi c'est une question de latitude donnée à la religion ?

M. McCARTHY.—Une question de latitude comme vous le dites, mais aussi une question qui doit être soit réglée ou dirigée par l'Etat ou réglée ou dirigée par l'Eglise. Il y a deux systèmes antagonistiques, et la question est lequel atteindrait mieux le but que l'Etat a en vue, l'éducation du peuple. L'Etat n'est pas intéressé dans l'enseignement d'aucune forme de religion, mais il est intéressé à faire des citoyens capables et intelligents, et à leur donner une éducation suffisante pour atteindre ce résultat.

Hon. M. DICKEY.—D'après vous, quelles sont les garanties dans l'école d'Etat de la plus grande efficacité ?

M. McCARTHY.—Je ne puis vous le dire. Je n'ai pu consacrer de temps à ce sujet et durant ce plaidoyer j'ai regretté que la province n'ait pas eu le temps d'envoyer un professeur qui aurait pu parler en expert sur ces matières. Je ne parle que des résultats. Je ne puis donner les raisons pour les résultats, mais je trouve cela universellement admis que dans les écoles qui sont sous le contrôle de l'Eglise, les personnes n'ont pas une aussi bonne instruction ou n'ont pas autant de connaissances générales que dans les pays où les écoles sont entièrement sous le contrôle de l'Etat.

Hon. M. DICKEY.—Est-ce que ces statistiques que vous citez indiquent d'une manière quelconque le degré et l'étendue de contrôle et d'inspection ?

M. McCARTHY.—Non, pour cela vous avez à étudier le système même. Si vous prenez les statistiques que j'ai ici vous seriez étonné des résultats qu'elles indiquent.

Hon. M. OUMET.—D'après votre propre connaissance ou toute opinion que vous pouvez avoir, est-ce que le système qui existe actuellement dans le Manitoba est entièrement séculier ?

M. McCARTHY.—Non.

Hon. M. OUMET.—Quelle sorte d'instruction religieuse est enseignée ?

M. McCARTHY.—Je vais parler de cela. Mon savant ami l'a traitée, et il sera de mon devoir d'essayer d'effacer les méprises qui pourraient survenir de ce qu'il a dit.

Hon. M. OUMET.—Je crois que vous avez démontré que vous croyiez que nul argent public devait être payé pour la propagation d'aucun dogme religieux.

M. McCARTHY.—C'est là la distinction ; si vous voulez m'excuser. Ce que disent les citoyens du Manitoba c'est qu'ils ne sont pas justifiés en payant pour la propagation de la foi méthodiste parce qu'elle diffère de la foi presbytérienne ou catholique romaine ; ils ne sont pas justifiés en propageant les doctrines de l'Eglise presbytérienne, de l'Eglise d'Angleterre ou aucune autre ; mais comme la plus grande majorité du peuple de ce pays croit en Dieu, parce qu'il y a des principes communs jusqu'à un certain point à toutes les Eglises—comme de raison les agnostiques différencieraient entièrement, les juifs ne peuvent accepter notre religion, et ainsi de suite—mais tant que la foi religieuse est tenue en commun, par la masse du peuple, nous permettrons une forme de prière que tous ou presque tous pourront se servir. Mais même ceci est fort protégé par une clause de conscience qui permet à tout parent qui objecte à aucune forme d'exercice religieux de retenir son enfant durant le temps de cet exercice. Votre point de vue, si je puis me permettre de le dire—comme de raison je n'ai aucun moyen de le savoir autrement qu'il a été exprimé publiquement—est que l'enseignement de votre religion, de foi catholique romaine, dans les écoles supportées par l'argent public, est tout à fait justifiable. Mais, si c'est le cas, les presbytériens auraient le droit pareillement de demander une école séparée pour l'enseignement de leur religion, ainsi que la mienne, ainsi que les méthodistes, et ainsi de suite. Mais si tous nos droits exclusifs sont reconnus de cette manière et s'il est impossible qu'un système d'écoles séparées puisse exister, donc nous devons renoncer à l'accomplissement de nos droits extrêmes et s'accorder sur quelque chose en commun pour nous tous, et ce que j'espère établir avant de finir c'est que les catholiques romains ont démontré par l'expérience et la pratique qu'ils peuvent accepter et qu'ils l'acceptent même de préférence à leur propre système, les facilités d'éducation étant meilleures que dans les écoles religieuses. Je démontrerai que cela est le résultat pratique, et je puis dire que c'est un résultat autorisé par Sa Sainteté de Rome lui-même. Ainsi donc la minorité dans le Manitoba qui s'oppose à ce système doit être plus catholique que le Pape. Maintenant je vais vous donner les chiffres dont je parle. Comme je dis, ils n'ont pas été compilés par moi, mais je les ai pris sur l'assurance du Procureur général, que je représente, qu'ils ont été compilés avec soin et sur lesquels on peut se fier :

“ Le recensement des Etats-Unis pour 1880 indique que de la population totale au-dessus de l'âge de 10 ans seulement 9·4 pour 100 ne pouvaient pas écrire. Dans Victoria, en 1881, 92½ pour 100 de la population de l'âge de 15 ans et plus pouvaient lire et écrire, et seulement 3½ pour 100 étaient ignorants. En Angleterre, durant l'année 1890, seulement 7·2 pour 100 des hommes et 8·3 pour 100 des femmes signèrent par marque dans le registre de mariages. En Ecosse seulement 4·30 des hommes et 7·38 des femmes signèrent par marque dans le registre de mariages en 1889. Ce sont des pays où le catholicisme romain et ces méthodes d'instruction ne sont pas dans l'ascendant. Retournez-vous que pour un moment et jetez un regard sur l'ignorance prédominante dans les pays où les catholiques romains sont nombreux et plus ou moins suprêmes. Tandis qu'en Ecosse, en 1886, sur un vote total inscrit de 447,588, 7,708 ne savaient pas lire, en Irlande, dans les mêmes années, sur un vote de 450,906, 98,404, ou à peu près 14 fois autant de voteurs en proportion étaient incapables de lire ou d'écrire. En Italie, où les catholiques romains avaient 51 archevêques, 223 évêques, 53,263 églises et chapelles, 76,560 prêtres paroissiens et 28,991 personnes religieuses pour aider à éclairer le peuple, pas moins que 53·89 pour 100 des hommes et 79·93 pour 100 des femmes étaient, dans l'année 1881, incapables de lire et d'écrire. En Espagne, où le catholicisme romain était la religion établie et les protestants n'osaient pas proclamer un service religieux—”

Cela n'est pas exactement la vérité maintenant, parce que vous vous rappellerez que Lord Plunkett essaya d'établir une branche de l'église d'Irlande et créa une grande agitation à ce propos—

“—où il y avait en 1884, 32,435 prêtres, 14,592 sœurs, 78,564 églises, et 1,684 moines, 30·64 pour 100 des hommes et 41·37 pour 100 des femmes n'étaient même pas capables de lire lorsque le recensement fut pris en 1887. Dans le Portugal et ses Iles, où la religion de l'État est le catholicisme romain et les protestants n'excèdent pas 500 en nombre, le nombre des habitants ignorants en 1878 était 3,851,774, ou 82 pour 100 de la population totale y compris les enfants. Tous les chiffres ci-haut et plusieurs d'autant d'intérêt peuvent être trouvés dans le *Statesman's Year Book* de 1892 et ne peuvent être mis en doute.”

Permettez-moi d'ajouter à cela la déclaration que ces écoles séparées dans la province du Manitoba—je parle maintenant de l'année 1890 quand l'acte abolissant le système des écoles séparées fut adopté—n'étaient ni plus ni moins que des écoles françaises. Ils en parlent ainsi même aujourd'hui. L'enseignement était entièrement dans la langue française, et d'après la déclaration de M. O'Donohue que vous avez entendue hier, les instituteurs français—avec peut-être telles exceptions qui prouveraient simplement la règle—ne comprenaient pas un mot d'anglais. La même difficulté se présenta donc à la population du Manitoba qui souleva il y a quatre ou cinq ans la province comme elle n'avait pas été soulevée depuis plusieurs années, celle d'un système d'écoles françaises qui, contrairement à l'Acte des écoles était en usage dans le comté attenant à la province de Québec. Afin de faire face à cette difficulté, comme vous savez, le gouvernement de sir Oliver Mowat ordonna une inspection et ensuite adopta une série bilingue par laquelle on espérait que l'anglais serait graduellement introduit, parce qu'il est tout à fait impossible qu'un Français qui ne comprend pas un mot d'anglais, puisse enseigner des enfants dans la langue anglaise. Cela, que ça réussisse ou non, est l'essai fait dans la province d'Ontario de résoudre le problème qui se présente par la surabondance des gens parlant français de la province de Québec dans les comtés voisins d'Ontario. A présent voyons, d'après nos propres statistiques, quel a été dans la province de Québec, le résultat de leur système d'enseignement. Je cite du dernier Annuaire statistique de 1893. Je vous prie de regarder la table à la page 168, où vous trouverez des preuves que la province de Québec, dont le système d'enseignement était partiellement en opération dans la province du Manitoba, apparaît en tout point le plus bas parmi les provinces dans l'échelle de l'éducation. Cette table est préparée par autorité officielle. La première donne les chiffres indiquant la position relative des provinces, quant aux enfants au-dessous de dix ans, capables de lire. A cet égard la province de Québec est classée comme la plus basse. L'Île du Prince-Edouard est la première, Ontario deuxième, Nouvelle-Ecosse troisième, Manitoba quatrième, Nouveau-Brunswick cinquième, les Territoires du Nord-Ouest sixième, et Québec septième. Dans la table se rapportant aux enfants entre l'âge de dix et vingt ans capables de lire, Ontario premier, Manitoba deuxième, l'Île du Prince-Edouard troisième, Nouvelle-Ecosse quatrième, Nouveau-Brunswick cinquième, les Territoires du Nord-Ouest, sixième et Québec septième. Il n'est pas nécessaire de vous importuner avec tout ceci, mais en général je puis dire que Québec est septième sur chaque liste de ces états excepté deux—la table indiquant la proportion des femmes entre dix et vingt capables de lire, et celle indiquant la proportion des femmes entre dix et vingt capables d'écrire,—et dans celles-ci Québec est sixième, étant au-dessus des Territoires du Nord-Ouest, mais au-dessous de toutes les autres provinces. Ainsi nous voyons que le système qui existait partiellement dans la province du Manitoba, mais qui fut changé par la législature, qui fut proprement chargée de la direction des affaires d'éducation, est démontré être le plus efficace qui existe par toutes les provinces du Canada. Maintenant si ce Conseil est d'opinion—car je ne sais pas quelle peut être l'opinion du Conseil, bien que je puisse en avoir un soupçon, mais non pas en faveur de la province du Manitoba—qu'un système d'écoles nationales est le bon, j'espère qu'ils laisseront continuer ce système dans ce cas-ci. Je ne dis pas que cela ne pourrait être possible, que les écoles nationales sont meilleures que les écoles

religieuses comme l'indiquent les résultats que nous avons, que le système religieux pourrait être meilleur pour la province du Manitoba. Une telle chose est possible, mais si vous êtes de cette opinion, j'aimerais bien savoir sur quoi vous allez vous baser pour porter cette opinion jusqu'au point d'ordonner—parce que votre ordre sera un ordre du représentant de la Reine—à la province du Manitoba de changer sa loi scolaire. Si vous décidez qu'en général, les écoles séparées ou religieuses ne sont pas aussi propres à promouvoir l'éducation que les écoles publiques, alors, avant que vous puissiez ordonner un changement dans le Manitoba, vous devez vous convaincre qu'il y a quelque chose dans la province du Manitoba qui en fait une exception à la règle générale. J'ose croire, avec tout le respect voulu, que les faits que je vous ai donnés, hier, à l'égard de la province, au lieu de l'indiquer comme une exception à la règle générale, l'indique comme une localité dans laquelle le Conseil ne devrait pas intervenir dans un système d'écoles nationales déjà établi. Un mot à ce propos: Vous pouvez dire:—Tout ceci serait fort bien si cette question venait devant nous sans être chargée par aucune condition locale, et si nous nous sentions libres de conseiller la Couronne à propos de ce qui serait mieux pour le peuple du Manitoba. Nous pourrions alors dire que nous n'interviendrions pas dans le système d'éducation établi. Mais nous nous sentons embarrassés, enfarfés—cloîtrés et enfermés, si vous le voulez—par les termes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et devons regarder ceci non pas tant avec l'idée de décider ce qui serait avantageux que dans le but de ménager les susceptibilités de la minorité qui, peut-être, a droit, d'une certaine façon, de s'attendre à un différent état de choses. Maintenant, je ne sais pas si je me suis fait comprendre hier, mais j'ai essayé de dire que la question de l'éducation a été transférée au contrôle provincial dans le Manitoba comme dans les autres provinces, et que tout ce qui a été transféré à ce Conseil ou à Son Excellence le Gouverneur général en conseil est, dans le cas où un système d'écoles séparées dûment établi serait plus tard aboli, d'entendre la pétition de ceux qui se sentent lésés et d'agir en conséquence si vous le jugez convenable. Mais en attendant cet appel vous devriez vous mettre dans la position de la législature du Manitoba et envisager la déclaration à leur point de vue. Il n'y a rien pour démontrer que cette action de la part de la législature de la province a été inspirée par la bigoterie. Il n'y a pas un mot qui ait été cité, il n'y a pas un mot qui peut être cité, pour démontrer que leur action n'a pas été *bona fide* et destinée à établir le système qui, selon eux, serait le plus dans l'intérêt de la province entière. Il n'y a eu nul désir de faire tort à cette minorité, petite comme elle l'est, française comme elle l'est; le désir était de promouvoir l'intérêt et le bien-être du peuple de la province prise comme un tout. Et ces considérations sont aussi pertinentes pour les conseillers de Son Excellence qu'ils l'étaient pour les représentants du peuple de la province. La population de la province a été chargée de ce devoir en premier lieu, et, tandis que la minorité a un droit technique de venir ici et de faire réviser les opinions de la majorité et faire désavouer ses actes, vous ne pouvez les désavouer que de la manière qu'une cour supérieure pourrait renverser le jugement d'une cour inférieure—sur considération de la cause même. Vous devez avoir devant vous la considération de la position de la province elle-même et décider la cause sur ce terrain, et non pour gratifier les sentiments du peuple d'une autre province, comme j'ai dit hier. Vous devez faire ce qu'il y a de plus avantageux pour la province du Manitoba.

Hon. M. OUMET.—Comme entre parties dans une cour ordinaire, diriez-vous que la Cour d'Appel était obligée de faire ce qui serait plus avantageux pour les deux parties ou de s'en tenir à la loi ?

M. McCARTHY.—Ils doivent s'en tenir à la loi; je pense qu'il n'y a aucun doute là-dessus. Mais ce que je vous ai démontré, et je suis content que mon savant ami soit d'accord avec moi, c'est que votre décision doit être donnée sur les mérites de la cause. La loi telle qu'elle a été interprétée par le Conseil Privé est que vous avez le droit de considérer la cause; mais il n'y a aucune loi pourvoyant à ce que vous devez faire. Vous êtes parfaitement libres, et avant de désavouer l'action de la province vous devez en arriver à la conclusion que d'après les mérites de la cause la province a tort.

Hon. M. OUMET.—Ne sommes-nous pas arrivés à une conclusion à propos de la minorité ? N'avons-nous pas à considérer leurs droits ?

M. McCARTHY.—Non, si comme je l'ai démontré hier c'était la seule question il n'y aurait aucun but à venir ici pour argumenter la cause. La position que le ministre des Travaux publics (l'honorable M. Ouimet) prend est que si le système des écoles séparées est établi dans le Manitoba il doit y rester pour toujours. Mais cela n'est pas la loi. La loi est que le système des écoles séparées ayant été établi, son abolition affecte tant la minorité que, sous la loi, ils ont le droit d'en appeler au Gouverneur général en conseil et de lui demander de passer un arrêté pour rétablir le système s'il le juge convenable, et alors le parlement du Canada aura juridiction d'agir sur son arrêté.

Hon. M. CURRAN.—Alors, nous ne sommes pas engagés du tout par les droits constitutionnels ?

M. McCARTHY.—Je répondrai volontiers à mon ami si je puis m'expliquer plus clairement, mais je ne crois pas pouvoir le faire. Vous êtes engagés par la constitution—j'ai essayé de le dire. Mais j'ai aussi essayé de dire que la constitution ne dit pas que si les écoles séparées sont établies elles doivent rester. Elle pourvoit à ce que si les écoles séparées sont établies et ensuite abolies, ceux qui se sentent lésés par cette abolition peuvent venir devant ce Conseil et demander de considérer leur cause.

Hon. M. CURRAN.—Et pour le maintien de leurs droits constitutionnels.

M. McCARTHY.—Il n'y a aucun droit constitutionnel en jeu.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—J'ai compris que votre argument renfermait l'idée que cette clause dans la constitution ne devrait pas y être et que, bien qu'elle y soit, on ne devrait pas agir en conséquence, j'entends la clause sous laquelle l'appel est interjeté.

M. McCARTHY.—Je ne l'entends pas dans ce sens-là. Vous agissez dans cette matière, et ce que j'ai soutenu c'est que vous êtes tenus d'agir selon le bon sens et jugement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Et que nul arrêté réparateur ne devrait être accordé ?

M. McCARTHY.—Exactement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Sous aucune circonstance—comme je le comprends.

M. McCARTHY.—Cela est une proposition un peu forte. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de démontrer que sous nulle circonstance concevable une telle chose devrait être faite. Mais je dirai que nul événement que je connaisse dans notre histoire ne justifierait une intervention dans une cause comme celle-ci.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Votre position serait la même si la grande majorité était catholique romaine et que cette majorité amènerait un système inadmissible aux protestants—vous refuseriez aucune action réparatrice ?

M. McCARTHY.—Tant que, comme dans le cas du Manitoba, il y aurait une clause concernant la conscience.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Alors, cela dépendrait des circonstances ?

M. McCARTHY.—Cette loi n'aurait pu être adoptée si, dans le jugement du Conseil Privé, la législature avait établi des écoles protestantes. La cause Barrett, dans ce cas, aurait été décidée autrement. Si l'acte met ceux qui ne peuvent assister à l'école dans une position fâcheuse, s'il était pourvu que nul enfant devrait être éligible pour avancement dans le service public—ou pour nomination dans le service public—à moins qu'il pût montrer un certificat d'assiduité aux écoles publiques, cette décision n'aurait pas été donnée dans la cause de Winnipeg. Mais le Conseil Privé a soutenu que cette acte ne force personne à faire aucune chose ; il établit des écoles publiques dont tous peuvent se servir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Votre argument s'applique-t-il à l'Acte de la Confédération en tant qu'il affecte les anciennes provinces de Québec et d'Ontario ? Je parle de l'article 93, paragraphe 3, qui dit :—

“ 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout

acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. ”

M. McCARTHY.—Cela n'établit pas que si les écoles séparées sont établies, ils doivent y rester à perpétuité. Si vous voulez appliquer cela, elle expliquera ce que je veux dire. Des quatre provinces qui formaient la Dominion originellement deux avaient des systèmes d'écoles séparées. Par la constitution, les écoles séparées étaient faites perpétuelles dans ces provinces, les autres provinces si elles désiraient établir des écoles séparées avaient le droit de le faire. Si elles le faisaient, elles seraient dans la même position qu'occupe le Manitoba, et si le système des écoles séparées étaient aboli, la minorité avait le droit de venir ici et se plaindre. Mais les écoles séparées n'étaient pas faites perpétuelles. Dans Québec et Ontario, le système d'écoles séparées fait partie de la loi organique. Mais des provinces comme la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick qui n'avaient aucun système d'écoles séparées au temps de la Confédération, pourraient établir un système et, cinq ans plus tard, le rappeler ; mais si elles le faisaient la minorité pourraient faire comme la minorité du Manitoba fait maintenant—s'adresser à l'exécutif du Dominion et ensuite au parlement fédéral. En d'autres mots elle est retirée—je ne sais pas si à d'autres que des avocats je pourrais m'expliquer plus clairement. Le contrôle législatif est conféré à ces provinces sujet à cette réserve—que si elles établissent des écoles séparées et ensuite les retirent, la minorité peut venir et demander à l'exécutif du Dominion et ensuite au parlement fédéral de les rétablir ; non pour la raison qu'il n'y a nul droit dans les provinces pour abolir les écoles séparées, mais parce que les circonstances donneront aux autorités du Dominion le droit de faire des investigations sur tout le sujet et, si c'est nécessaire dans leur jugement, de désavouer l'action de la province.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Alors, je comprends que dans Ontario la législature peut abroger tous les amendements faits à l'Acte des écoles séparées par lequel le système d'écoles séparées a été étendu dans notre province ?

M. McCARTHY.—Oui. Tous les avantages qui ont été donnés sous l'administration Mowat—(posant la question de cette manière-là)—

Sir MACKENZIE BOWELL.—C'est ce que je veux dire.

M. McCARTHY.—Si ces avantages étaient enlevés, la minorité catholique romaine avait le droit de venir ici et de demander qu'ils soient rétablis.

Hon. M. IVES.—Supposons que la législature de Québec abolisse les écoles dissidentes, comme on appelle les écoles protestantes à Québec, est-ce votre opinion que le remède des protestants de Québec seraient d'avoir recours à cet appel.

M. McCARTHY.—Non.

Hon. M. IVES.—Quel serait le remède—le désaveu ?

M. McCARTHY.—Non ; l'acte serait *ultra vires*, et les tribunaux le déclareraient ainsi.

Hon. M. IVES.—Mais si la loi est exécutée, le fait qu'elle est mauvaise n'aide pas au peuple.

M. McCARTHY.—Mais la loi ne pourrait être mise en vigueur, elle serait *ultra vires*.

Hon. M. IVES.—Je comprends que dans ce jugement Leurs Seigneuries disent que cette loi ne peut pas être mise en vigueur dans le Manitoba. Je comprends que la décision va jusqu'à dire que la loi de 1890, d'autant plus qu'elle impose des taxes sur les catholiques romains, ne peut être mise en vigueur.

M. McCARTHY.—Non, non, vous ne l'avez pas lu.

Hon. M. IVES.—Oui, je l'ai lu.

M. McCARTHY.—Je vous demande pardon ; je retire cela. Mais je pense que nul autre en serait arrivé à cette conclusion. La décision est que la loi est une bonne loi, mais que ce Conseil peut user de procédures par lesquelles le parlement fédéral peut, jusqu'à un certain point, la modifier.

Hon. M. IVES.—Je crois comprendre que vous dites que dans une telle cause dont je parle il ne devrait pas y avoir de désaveu, que la minorité dans Québec n'aurait pas ce droit d'appel, et la seule satisfaction qu'aurait la population serait dans le fait que la loi serait mauvaise.

M. McCARTHY.—Je ne sais pas quelle meilleure loi vous auriez. La loi ne vaudrait rien. Ce serait la même chose que si dans Ontario nous essayions de priver la minorité de leurs écoles séparées. Les catholiques romains d'Ontario ne peuvent pas être privés de leurs écoles séparées, et il en est de même des écoles dissidentes dans Québec.

Hon. M. IVES.—Mais ils pourraient adopter un bill dans la législature.

M. McCARTHY.—Mais cela ne vaudrait pas le papier sur lequel il serait écrit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—D'après la presse publique le gouvernement du Manitoba se propose d'adopter ce plan. Il est dit que si un arrêté réparateur est adopté ils résisteront ou ignoreront cette loi. Quelques fois ça ne fait pas grand-chose que la loi soit bonne ou mauvaise, si elle continue d'être mise en vigueur.

Hon. M. DICKEY.—Est-ce que cela n'apparaît pas dans le discours de la Reine à l'ouverture de la législature ?

M. McCARTHY.—Je n'ai pas vu le discours de la Reine, mais je penserais que le Lieutenant-Gouverneur ne serait pas libre de dire cela. Mais je comprends que la position du gouvernement du Manitoba est telle qu'ils résisteront par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir l'adoption d'un ordre réparateur et qu'ils n'obéiront pas à l'ordre, chose qu'ils ont parfaitement droit de faire.

Sir CHAS. HIBBERT TUPPER.—Je ne faisais pas allusion au discours de la Reine.

Sir MACKENZIE BOWELL.—M. Sifton, le procureur général, est rapporté l'avoir dit.

M. McCARTHY.—J'ai ici le discours de la Reine. Il dit :—

“ Par le jugement du Comité judiciaire et du Conseil Privé récemment prononcé sur un appel de la cour Suprême du Canada, il a été décidé qu'il pourra y avoir appel au Gouverneur général en conseil de la part de la minorité de cette province, en tant que certains droits et privilèges accordés antérieurement par la législation provinciale à la minorité dans les matières d'éducation, avaient été affectés par l'Acte des écoles publiques, et que, par conséquent, le Gouverneur général en conseil a le pouvoir de passer un arrêté réparateur à cet égard. Mon gouvernement n'est pas informé si oui ou non le gouvernement fédéral fera une demande à l'effet que le dit acte soit modifié; mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de revenir sur sa détermination de soutenir le système actuel des écoles publiques qui, s'il est laissé à sa propre opération, deviendrait en toute probabilité universel par toute la province.”

Personne ne pourrait objecter à cette déclaration. Le gouvernement de la province a parfaitement droit de prendre cette position, et, s'il est soutenu par la législature, ce parlement aura juridiction de mettre en vigueur cet arrêté réparateur, si le Conseil juge convenable d'adopter tel arrêté réparateur. Je ne suis pas responsable des déclarations faites dans la presse, et je ne ferai aucune déclaration sur un point tel que suggéré par le ministre de la Justice (Sir Charles Hibbert Tupper).

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je faisais allusion au rapport d'une entrevue avec le Procureur général du Manitoba et dans le seul but de faire voir la position hypothétique des affaires suggérées par M. Ives, et de démontrer que quelquefois c'était une piètre satisfaction pour la population de savoir que la loi est mauvaise; même une loi défectueuse est quelquefois mise en vigueur.

M. McCARTHY.—Je ne veux rien autre chose que d'être certain qu'une loi est *ultra vires* si je ne veux pas lui obéir.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je ne diffère pas du tout avec vous, je faisais voir simplement la situation.

M. McCARTHY.—J'ai indiqué quelques-unes des considérations, bien que ce ne soit qu'une faible partie des considérations qui motivaient la population du Manitoba, et j'ai démontré que c'était la volonté de la population du Manitoba qu'on vous demande de désavouer dans cette affaire. Je vais vous faire maintenant l'historique de la législation, parce que, sans doute, vous désiriez connaître exactement comment ils ont obtempéré à sa volonté avant de désavouer ou de contraindre un corps législatif libre. Vous vous rappellerez que j'ai dit hier que l'agitation pour l'abolition du système d'écoles séparées commença, apparemment, dans l'automne de 1876. Quant à cette agitation, je suis incapable de vous donner les faits, mais en jetant un regard sur l'histoire du Manitoba j'ai cru comprendre que c'était en 1876,—

c'est-à-dire cinq ans après que le système des écoles séparées fut adopté—que le peuple commença de s'agiter pour un changement. Une partie de la population s'emparèrent de la question et organisèrent un programme sur les bases duquel ils réclamèrent que le changement fût effectué. Mais ce n'a été qu'en 1889, que je sache—et je parle sauf correction—qu'un parti politique releva la question, et parut convaincu qu'il y avait une majorité de la population prête à appuyer le changement et à le mettre à effet. En août 1889, à un endroit appelé Clearwater, M. Smart, qui était dans le temps un membre du gouvernement Greenway, le gouvernement du Manitoba actuel, annonça que le gouvernement s'était décidé sur la politique d'abolir le système des écoles séparées et d'établir un système d'écoles publiques, avec un département d'éducation et un ministre d'éducation, imitant en cela l'administration d'Ontario, et adoptant la politique qu'il avait suivie. Ce fut dans l'année suivante, 1890, que la question devint une matière de législation, et je veux vous démontrer les divers votes qui furent donnés alors, et vous verrez avec quelle unanimité la question fut adoptée. La question fut soulevée premièrement le 10 de mars, et en consultant les journaux de l'Assemblée législative du temps, vous verrez que les motions suivantes furent proposées par M. Gillies, qui était dans le temps chef de l'opposition, secondé par M. Roblin. Ce fut à la deuxième lecture du bill, et M. Gillies proposa en amendement:—

“Que, considérant que par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il est déclaré que là où il existe par la loi dans une province quelconque un système d'école séparées ou confessionnelles, lors de l'union, ou est plus tard établi par la législature de la province, appel pourra être porté devant le Gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine, relativement à l'éducation, avec pouvoir au parlement du Canada de faire des lois pour l'exécution des décisions du Gouverneur général en conseil au sujet de tel appel.”

Vous m'excuserez si je ne lis pas les clause intermédiaires.

La résolution continue:

“Considérant qu'il est à désirer qu'un système uniforme d'écoles publiques soit établi—”

Rappelez-vous que ceci est la résolution du chef de l'opposition.

“—où toute la jeunesse de la province pourra recevoir une éducation élémentaire, sans la possibilité que la législation qui l'établit soit sujette à être abrogée ou révisée par le parlement du Canada, ou tout autre que la législature de cette province, qui seule devrait régler cette question importante; et considérant qu'à l'égard de cette disposition spéciale, applicable à la province du Manitoba, il existe des doutes graves sur la validité de la législation incorporée dans ce bill, dont l'effet est d'abolir pratiquement le système d'écoles confessionnelles existant dans la province, à et depuis sa formation, et il est inopportun qu'une matière de cette importance soit adoptée par cette Chambre avant que sa légalité n'ait été avec autorité déterminée ou que l'Acte du Manitoba ait été modifié de manière à pourvoir clairement à telle abolition.

“Donc, qu'il soit résolu que le bill ne soit pas lu une seconde fois, mais que tels moyens soient pris afin de procurer un amendement, par le Parlement Impérial, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou de l'Acte du Manitoba, par lequel le droit de la législature du Manitoba de régler les matières d'éducation dans la province sera fermement et clairement établi sans appel au Gouverneur général en conseil ou au parlement du Canada.”

Ceci était le but de l'opposition, adoptant le système proposé dans toutes ces conditions mais proposant un délai, afin que les questions de loi fussent réglées par l'abrogation des clauses qui semblent intervenir dans le libre pouvoir du corps législatif. Cette résolution fut votée et elle fut rejetée par 30 à 5. Des cinq qui votèrent “pour” étaient Messieurs Gillies, Norquay, O'Malley, Roblin et Wood, non pas toute l'opposition, qui comprenait dans ce temps dix ou douze membres; c'était certainement plus que cinq. Un autre amendement fut proposé de renvoyer le bill à six mois, et ceci fut rejeté par 7 pour et 19 contre, les sept qui votèrent “contre” étant

Messieurs Gelley, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), Prendergast et Wood. Je ne vois même pas le nom de M. Fisher ici ?

Hon. M. ANGERS.—Son nom apparaît-il sur l'autre côté du vote ?

M. McCARTHY.—Non.

M. EWART.—Il était absent pour cause de maladie, je crois.

M. McCARTHY.—A la page 91 des journaux il y a un autre amendement déclarant que :

“Vu que le bill devant cette Chambre comprend des principes d'éducation de la plus haute importance, et des changements des plus radicaux dans les lois scolaires existantes ; et

“Vu que c'est un privilège essentiel de la population de se prononcer sur une question aussi importante, avant quelle soit introduite dans la Chambre par leurs représentants ; et

“Vu que cette Chambre est d'opinion que l'électorat est contre les principes du bill

“Résolu, qu'il est dû à l'électorat que cette Chambre n'adopte point les principes du dit bill avant qu'il soit soumis au dit électorat.”

Ceci fut rejeté par 6 pour et 22 contre et la seconde lecture fut adoptée par la même division renversée. Alors à la troisième lecture du bill à la page 107 des journaux, une autre longue résolution fut proposée par le membre français, M. Gelley—je crois qu'il est Français—

M. EWART.—Oui.

M. McCARTHY.—Cette résolution déclare que vu les doutes graves qui existent sur la constitutionnalité du bill, et ainsi de suite, donc que le bill “soit renvoyé à un comité de toute la Chambre” pour y faire certains amendements. Cela fut rejeté par 11 pour à 25 contre ; et le bill fut finalement adopté par 25 pour à 11 contre. Maintenant, il est inutile que je vous ennuie avec les changements faits en 1891-92, parce qu'il ne semble pas y avoir eu de division là-dessus. Les changements étaient peu importants, et sur eux il n'y eut pas de division de la Chambre. En 1892 une élection eut lieu. Vous vous rappellerez l'objection—et elle valait quelque chose—que lorsque ce bill fut proposé c'était à la troisième session de la législature, que la question n'avait pas été soumise à la population à l'élection précédente et qu'une opportunité de se prononcer aurait dû être accordée à la population avant que la législature ne s'en occupât. Mais les élections eurent lieu en 1892, et je dis sans crainte d'être contredit par mon savant ami ou qui que ce soit que la grande question devant le peuple à cette élection était la question des écoles. Des pamphlets furent distribués de chaque côté et le peuple était instruit et mis au fait de la question. En 1893 la nouvelle Chambre s'assembla et la question lui fut soumise pour être décidée. L'abrogation du bill fut proposée dans la Chambre qui se composait de quarante membres, comme vous trouverez dans les journaux de 1893, page 97. Et d'après le vote, 34 votèrent en faveur et seulement 4 contre, MM. Fisher, Jérôme, Paré et Prendergast. Sur ces 34 au moins un était un représentant français, M. Martin, le même monsieur, je crois, dont les affidavits furent lus l'autre jour par mon savant ami M. Ewart. Ainsi donc, dans une Chambre de 40, avec 39 à voter (un étant au fauteuil), 38 ont voté, dont 4 seulement pour son abrogation. Et il faut bien se rappeler que ceci était après que la mesure eût été discutée minutieusement dans les comtés, et après que la population s'eût prononcée. Tous ceux qui votèrent pour l'abrogation étaient des représentants français, excepté M. Fisher, qui est le partenaire de mon savant ami, et c'est de la seule manière que je puisse me rendre compte qu'il ait été empoisonné et soit déchu des idées libérales et des principes qu'il soutenait autrefois.

Hon. M. ANGERS.—Est-ce que tous ceux qui changent leurs idées sont “empoisonnés” ?

McCARTHY.—Cela dépend du changement. M. Jérôme est de Carillon, qui est, je crois, dans Provencher. Ensuite, M. Paré est de La Verandrye, et lui et M. Prendergast aussi, je crois, sont de Provencher. Ainsi donc, dans toute la province, sauf mon ami—ou plutôt l'ami de mon savant ami, parce que je ne le connais pas—M. Fisher, tous les représentants, excepté les trois représentants du comté

fédéral de Provencher, sont en faveur de la loi et contre son abrogation. Et même Provencher n'est pas unanime, car je crois que M. Martin était un des représentants de Provencher. De plus vous savez à propos du bill de 1894, que l'on vous a si ardemment prié de désavouer. Ce bill mettait à effet les principes de l'Acte des écoles de 1890. Le renvoi à six mois de ce bill fut proposé par M. Jérôme, et le vote était 4 pour et 31 contre. Ainsi donc si l'opinion délibérée de la province sur la question, une question qui avait été agitée dans la province depuis 1876, a quelque poids, vous avez ici une preuve de ce qu'était cette opinion. Je vous ai donné la situation d'un des partis politiques, mais j'ai ici aussi le programme conservateur dans l'élection de 1892. J'ai été étonné d'entendre mon savant ami dire qu'il représentait dans cette affaire les conservateurs de la province du Manitoba. Je ne veux pas dire qu'il comparaisait pour eux, mais il a dit qu'il reflétait les opinions des conservateurs du Manitoba, et était étonné que les conservateurs d'ici différassent de ceux du Manitoba. Il se trompe beaucoup sur les vues des conservateurs du Manitoba. J'ai ici le programme des conservateurs de 1892 :—

1. Qu'ils sont en faveur d'un système uniforme d'écoles publiques pour la province.

2. Qu'ils sont prêts et parfaitement consentants de mettre à exécution l'Acte scolaire actuel—si le Comité judiciaire du Conseil Privé de la Grande-Bretagne juge qu'il était du ressort législatif de la province.

3. Que dans le cas où le Comité judiciaire du Conseil Privé de la Grande-Bretagne jugerait que cet acte n'est pas dans la juridiction du pouvoir législatif de la province; alors ils verront à faire tels amendements à "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord" et à "l'Acte du Manitoba" qui placeraient les matières d'éducation entièrement dans le pouvoir législatif de la province du Manitoba sans droit d'appel au Gouverneur général en conseil ou au parlement du Canada.

Ainsi je vous ai donné les vues du parti libéral et du parti conservateur, démontrant l'unanimité pratique dans la province sur cette question d'éducation. Un autre point sur lequel j'ai attiré votre attention et qui sans doute n'a pas dû être sans effet, était l'inefficacité du système scolaire français. Les deux genres d'écoles commencent pratiquement sur le même pied, et il n'y avait aucune raison apparente pour que l'une ait fait plus de progrès que l'autre. Laissez-moi vous donner un exemple, qui a été publié, et jamais contredit, des sortes de questions demandées à l'examen d'un instituteur de première classe dans les écoles séparées. Si c'est tout ce qu'on requiert d'un instituteur de première classe, nous ne devons pas être grandement étonnés si les élèves ne font pas montre d'un grand avancement dans leurs études. Voici une partie de l'examen :

Catéchisme.

"(1.) Qu'est-ce que l'Eglise? Où est la vraie Eglise? Devons-nous croire ce que l'Eglise catholique nous enseigne, et pourquoi?

"(2.) Qu'est-ce que l'Eucharistie? Que faut-il faire pour recevoir avec avantage ce grand sacrement?

"(3.) Qu'est-ce que la grâce sanctifiante? Comment la perd-on?

"(4.) Nommez et définissez les vertus théologiques.

Manière de se comporter.

"(1.) Comment adresse-t-on une lettre écrite à un prélat, à un prêtre, à un homme de profession? Comment termine-t-on ces lettres?

"(2.) Dans la conversation, quels titres employez-vous en parlant à ces mêmes personnes?

Histoire.

"(1.) Décrivez la défaite des armées américaines près de Châteauguay.

"(2.) Qu'était Saint-Thomas Becket. Quelle difficulté eût-il avec Henri II? Comment est-il mort? Quel fut le sort de Marie Stuart? Ecrivez quelques notes sur le Traité de Paris. Qui était alors gouverneur du Canada?

“ Géographie.

“ Quelle est la capitale de l'Angleterre? Quelle est la capitale du Bas-Canada? ” et ainsi de suite. Voilà un exemple raisonnable de l'examen pour les instituteurs de première classe dans les écoles séparées sous l'ancien régime, ainsi qu'on m'en informe, et la législature a pensé que le système ne fonctionnait pas d'une manière satisfaisante. Ces papiers et autres ont été envoyés comme exemple de l'efficacité de leurs écoles, par la section catholique du Bureau de l'éducation, à l'exposition coloniale de Londres en 1886. Maintenant un autre point que je vous soumetts, c'est que ce système a été en vigueur pendant cinq ans, mais cet essai n'a pas été tout à fait suffisant. Je prie le Dr Blakely de me corriger quant aux chiffres si je commets des erreurs. L'ancien système voulait qu'on divisât l'allocation de la législature entre les bureaux des écoles publiques et séparées suivant le nombre des élèves, la loi exigeant qu'il fut fait un recensement des enfants en âge d'aller à l'école. S'étant assurée de la somme à payer aux bureaux protestants et catholiques, ces sommes furent subdivisées suivant le nombre des écoles. Et voici le point à remarquer. J'ai été surpris d'apprendre qu'il n'y avait pas moins de 11 écoles séparées dans Winnipeg, mais j'ai été également surpris de voir qu'il y en avait 88 autres. Si l'on ne comprend pas le sens dans lequel on comprend les mots “ écoles ”, les chiffres induiraient en erreur. Il n'y a rien d'injuste là-dedans, mais il faut comprendre ce point pour en juger.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Est-ce que la division n'est pas faite par tête?

M. McCARTHY.—Oui, entre les deux sortes d'écoles, mais la subdivision se fait d'après le nombre d'écoles ou de classes.

Hon. M. FOSTER.—En est-il de même pour les deux bureaux?

M. McCARTHY.—Oui; je ne veux pas laisser entendre qu'il y ait quelque injustice en cela, mais cela induit en erreur, si vous ne le comprenez pas. C'était une allocation de deniers publics. Mais il y avait une autre allocation, suivant une méthode différente de celle suivie dans l'Ontario. La loi décrétrait que les conseils de townships devaient voter \$20 par mois pour chaque école. Notre système dans l'Ontario est que les commissaires fassent un compte de ce dont ils ont besoin et demandent la somme. Ils peuvent la percevoir eux-mêmes ou ils peuvent demander au conseil municipal de percevoir ce qu'ils veulent. Dans le Manitoba, c'était de l'argent du township, mais le township n'avait aucune discrétion dans l'affaire quant à la somme à donner. Jusqu'à l'adoption de l'Acte de 1894, dans les townships qui favorisaient le système des écoles séparées, ils payaient cette allocation aux écoles séparées. L'Acte de 1894 était destiné à faire disparaître cette allocation de deniers publics aux écoles séparées qu'on avait continuées, et de créer l'harmonie dans le système scolaire. Je dis cela pour montrer que ce régime avait permis d'entretenir les écoles séparées avec les deniers publics, de sorte que le régime d'écoles publiques établi en vertu de la loi de 1890, n'a pas eu un essai suffisant, bien qu'il ait été en existence pendant cinq ans. J'ai déposé une liste des écoles dans le Manitoba indiquant le nombre d'écoles à l'époque de la promulgation de la loi.

Hon. M. FOSTER.—Y avait-il un principe général qui présidait à la division des classes, et ce principe général était-il observé dans les deux sortes d'écoles?

M. McCARTHY.—Il n'y avait pas de principe commun aux deux. Il est presque impossible de savoir quel principe on suivait dans les écoles françaises, parce que les rapports ne sont pas toujours imprimés, et lorsqu'ils sont imprimés, ils sont en français.

M. EWART.—Et vous ne pouvez pas les lire.

M. McCARTHY.—Et, comme l'observe mon savant ami, je ne peux pas les lire.

Hon. M. FOSTER.—La division en classes était-elle simplement arbitraire?

M. McCARTHY.—Le Dr Blakely me dit qu'elles étaient faites en classes d'après le degré d'avancement (*grade*).

Hon. M. FOSTER.—Est-ce que ce serait comme une division—primaire, secondaire, et ainsi de suite?

M. McCARTHY.—Oui, les enfants d'un *grade* formeraient une classe.

Hon. M. FOSTER.—Ce serait ce que nous appellerions une *form*?

M. McCARTHY.—Oui.

Hon. M. FOSTER.—Alors il y aurait un certain principe général.

M. McCARTHY.—Je ne dis pas cela pour montrer qu'il y avait aucune injustice dans la division de l'allocation provinciale, mais ce que j'ai dit montre que jusqu'en 1894, ils pouvaient obtenir des deniers publics pour les écoles séparées dans les townships qui étaient en faveur des écoles séparées—\$20 pour chaque classe.

Hon. Sénateur BERNIER.—Vingt piastres pour chaque école.

M. McCARTHY.—Je suis informé que c'était pour chaque classe dans les villes et pour chaque école dans la campagne. La liste des écoles que j'ai déposée montre que 91 écoles françaises recevaient des deniers publics en vertu de ce système, à l'époque où le bill fut adopté.

Hon. Sénateur BERNIER.—Elles devraient être appelées écoles publiques.

M. McCARTHY.—Le nom dont on les appelle ne fait aucune différence. J'ai puisé ces faits dans les documents publics et j'ai donné les noms inscrits dans ces documents officiels. Je peux montrer aussi que 36 de ces écoles se sont rangées sous le régime des écoles publiques. Vous savez d'après ce qu'a dit M. O'Donohue sous quelle pression la population a été tenue ; mais malgré la pression exercée par leurs prêtres et leurs instituteurs religieux, ils se rangent sous le régime des écoles publiques et un grand nombre y ont donné leur adhésion depuis l'adoption de cette nouvelle modification de la loi scolaire. J'avance cela pour montrer que vous ne traitez pas cette question simplement comme elle existait en 1890, mais comme elle se trouve en 1895, ou peut-être comme elle existera en 1896. Le retranchement de \$20 par mois de deniers publics a forcément amené un grand nombre d'écoles sous le régime des écoles publiques. J'ai ici le rapport de M. Young, inspecteur des écoles publiques. Ce rapport a été fait à la fin de 1894, et couvre toute cette année-là.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Est-il l'inspecteur des écoles françaises ?

(Rapport produit, pièce " Q " .)

Dr. BLAKELY.—C'est l'inspecteur de la division sud-est, dans laquelle se trouvent presque toutes les écoles françaises.

Maintenant quant à savoir si ces écoles sont protestantes et dans ce sens blessantes pour la population catholique, de manière que leurs enfants ne puissent raisonnablement y assister. Je vous fais remarquer que la loi déclare formellement que ce seront des écoles non-confessionnelles et j'ajouterai à cela le fait bien évident que si elles ne sont pas conduites sur le principe non-confessionnel, toute partie opposante a le droit d'en appeler à la loi. La législature, dont on vous demande d'amender les lois, a déclaré que ces écoles étaient non-confessionnelles. Si par l'action du conseil consultatif, ou pour toute autre raison, elles ne sont pas conduites comme des écoles non-confessionnelles, elles ne sont pas conduites conformément à la loi de la province, et toute personne lésée peut en appeler aux tribunaux à beaucoup moins de frais que ceux qu'entraîne l'envoi de savants avocats ici à Ottawa. On ne saurait appliquer à ces écoles telles qu'établies les allégations de mon savant ami. En substance son argumentation était que les exercices religieux en vertu de la loi des écoles publiques de 1890 sont identiques à ceux des écoles protestantes sous l'Acte de 1871, et que, si elles étaient protestantes en 1871 elles sont encore protestantes, bien que leurs prières soient adoptées par le conseil consultatif en vertu de l'Acte des écoles. Je conteste les faits cités par mon savant ami et ses conclusions. J'ai devant moi les exercices religieux tels qu'ils étaient exigés sous le régime protestant, et aussi ceux exigés par l'Acte des écoles publiques de 1890. Si vous le permettez j'attirerai votre attention sur cette différence. En 1878, les règlements de la section protestante du Conseil de l'Instruction, concernant les exercices religieux décrétaient :

" 1. Toute école établie et en opération sous l'autorité de la section protestante du Conseil de l'Instruction pour le Manitoba sera ouverte et fermée chaque jour par la prière et la lecture d'une partie des Ecritures ; et il sera du devoir de l'instituteur de chaque école de consacrer une partie convenable des heures de classe à ces exercices, et de les conduire de la manière désignée par le présent."

Maintenant voyons en quoi consisteront ces exercices :—

" Lecture de la bible. La bible sera employée comme livre de lecture dans les écoles protestantes du Manitoba. Un approvisionnement pour l'usage de chaque école pourra être obtenu des Commissaires, autrement chaque élève depuis le

Standard 3 en montant, sera requis de se pourvoir d'une bible en sus de ses autres livres de classe."

On ne trouve pas cette disposition dans les règlements actuels. Ce n'est pas permis.

Les règlements de 1887 disent de plus :—

"Les morceaux choisis pour la lecture comprendront toujours une ou plusieurs des leçons dans la liste autorisée ci-jointe, mais tout autre morceau choisi dans les Ecritures, pourra, à la discrétion de l'instituteur, être lu en rapport avec eux."

Cette liste est virtuellement la même, sauf une modification sur laquelle j'attirerai votre attention dans un instant, mais la discrétion dans la seconde partie de l'article n'est pas permise.

Sir ADOLPHE CARON.—Vous voulez dire en vertu des nouveaux règlements ?

M. McCARTHY.—Oui. La troisième clause relative aux lectures de la Bible dans les anciens règlements se lit comme suit :

"La leçon des Ecritures dans chaque école suivra la prière d'ouverture et ne devra pas occuper plus de 15 minutes chaque jour. Jusqu'à ce que des notes et des questions soient fournies avec l'autorisation du Conseil, la lecture ne sera accompagnée d'aucun commentaire ou explications."

Les Ecritures permises sous l'ancien système sont comme suit :—Partie 1, Historiques ; Partie 2, Dévotionnelles, didactiques, prophétiques ; Partie 3, les Evangiles ; Partie 4 ; les actes des apôtres ; Partie 5, morceaux choisis dans les Epîtres ; et partie 6, Divers morceaux. En vertu des présents règlements, les seules lectures des Ecritures permises sont la partie 1, Historiques, et partie 2, les Evangiles. Ensuite il est dit que ces Ecritures pourront être prises soit dans la version anglaise de la bible soit dans la version de Douay. Maintenant je demanderai à mon savant ami de dire quelles objections il trouve à formuler contre ces lectures des Ecritures. Elles sont moindres que celles qu'on permet dans l'Ontario, bien que nous, la population de l'Ontario, sachions que feu l'archevêque Lynch approuvait la lecture des Ecritures et permettait d'employer la nouvelle édition vulgairement appelée la bible Ross. Je crois que cela a été copié dans la bible Ross, mais pour prévenir toute possibilité de plainte de la part de la minorité, elle est restreinte à la partie historique des Evangiles, et l'on peut lire les Ecritures dans l'une ou autre version, et je suppose qu'elles sont virtuellement identiques.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Dans les écoles séparées dans l'Ontario se sert-on de la bible connue sous le nom de bible Ross ?

M. McCARTHY.—Non, mais la raison pour laquelle l'archevêque réclamait avoir le droit d'empêcher la lecture des Ecritures dans les écoles publiques, c'est qu'un grand nombre des enfants sous ses soins, fréquentaient ces écoles. Maintenant permettez-moi d'attirer votre attention sur la prière qui est identique dans les deux règlements, la prière de clôture étant maintenant de rigueur. Dans les anciens règlements elle est précédée de l'oraison dominicale, après quoi elle continue :—

"Dieu très miséricordieux, nous vous rendons humblement et sincèrement grâces de la sollicitude paternelle avec laquelle vous nous avez conservés en ce jour, ainsi que des progrès que vous nous avez permis de faire dans des connaissances utiles ; nous vous prions d'imprimer dans nos esprits ce que nous avons reçu de bons enseignements, et de les bénir pour l'avancement de notre bien-être éternel et temporel ; et pardonnez, nous vous supplions, tout ce que vous avez vu de fautif dans nos pensées, nos paroles et nos actions. Puisse votre bonne providence continuer à nous guider et nous conserver pendant les heures de repos et de délassement que nous allons prendre de façon que nous puissions demain être en état de nous remettre à nos devoirs avec nouvelle vigueur de corps et d'esprit ; et préservez-nous, nous vous implorons, aujourd'hui et toujours dans nos corps et dans nos âmes, pour l'amour de Jésus-Christ, votre fils et Notre-Seigneur. Ainsi soit-il."

Voilà la prière avec l'oraison dominicale. Or après les preuves que je vous ai données, je soumets que l'exposé des faits par mon savant ami n'est pas correct. Je crois que personne ne pourrait s'opposer à cette formule de prière. On fait objec-

tion aux instructions données sur les commandements, etc. Le règlement se lit comme suit :—

“Pour établir l’habitude de bien faire, l’instruction sur les principes de la morale doit être accompagnée de l’instruction des pratiques de la morale. L’influence et l’exemple de l’instituteur, les incidents de la vie, les histoires, les morceaux appris par mémoire, les sentiments tirés des leçons de l’école, l’examen des motifs des actions, les conversations didactiques, l’enseignements des dix commandements, etc., sont des moyens à employer.”

Tout ce que je peux dire, sans entrer dans la question théologique de savoir si les commandements peuvent être enseignés au point de vue protestant et catholique romain en même temps, c’est que le remède à cela est simplement de renoncer à cet enseignement s’il est suspect. Dans le programme des études, que j’ai également ici, il n’y a pas moins de neuf *grades* ou *forms*. Mon savant ami n’a pas d’objections contre chacun d’eux, et je crois qu’il ne pourrait pas trouver de raisons d’objections à part celui sur lequel il a attiré l’attention. Ce qu’il a dit sur ce sujet pourrait vous porter à croire que ce cas était simplement un exemple des autres, mais je crois qu’il a cité le seul où l’on puisse faire des objections, savoir au cours d’histoire dans le septième *grade*—mouvements religieux en Angleterre, Henri VIII et Marie. Or, il dit que l’histoire d’Angleterre ne peut être enseignée, en ce qui concerne cette période, au point de vue catholique romain et au point de vue protestant dans la même école. J’admettrai, avec le peu de connaissances que j’ai sur ce sujet, que c’est un point difficile. Mais le remède est simple, et il devrait être simple. Ce que nous devrions avoir à cœur, c’est la vérité. Nous connaissons la difficulté qu’il y a d’établir la vérité sur un incident historique survenu il y a trente ou quarante ans; combien plus difficile est-il de s’assurer de ce qui s’est réellement passé sous le règne de Henri VIII! Nous savons que les historiens ont eu l’habitude d’écrire l’histoire de cette période à leur propre point de vue—de faire un exposé non pas historique mais de partisan. Nous savons aussi—du moins je ne prétends pas l’avoir su avant qu’on me l’eût dit—que la tendance parmi les écrivains plus modernes est de corriger cette faute, et d’écrire l’histoire aussi conforme à la vérité qu’il soit possible. L’histoire en usage est celle de Mademoiselle Buckley, qui jusqu’à tout récemment a été l’histoire la plus correcte qui ait été écrite sur ce sujet; autant que je suis informé—et je dis cela sauf contradiction si je fais ainsi—c’est l’histoire qui a été en usage dans les écoles de couvents qui ne sont pas soumises à l’inspection du gouvernement. Ainsi nous voyons que sous le rapport des exercices religieux il n’y a pas de plaintes à faire. Nous trouvons que dans un cours d’études il n’y a qu’un seul sujet auquel on a des objections et à ce propos j’ai donné des explications. L’histoire de Mademoiselle Buckley était en usage dans cette province jusqu’à tout récemment, lorsque le département fit préparer une histoire dans laquelle on a omis certaines phrases qu’on avait signalées comme sujettes à objections au point de vue catholique romain. Mais toutes ces choses sont de simples questions de détails. Si ces points ne sont pas arrangés sur une base non confessionnelle, l’administration du système est sous ce rapport en antagonisme avec la loi et cela peut se corriger. Et je peux dire de la part du département de l’éducation qu’il est heureux de corriger toute chose de cette nature, et il n’a aucun désir d’imposer de force à la population du Manitoba une histoire ou une religion qui blesse en quoi que ce soit ses croyances religieuses. Ce qu’il désire, c’est que toute la population soit unie sous un régime scolaire, et vive en harmonie. Or, on dit que les catholiques ne peuvent fréquenter ces écoles et que si ce régime continue d’exister il en résultera que tandis que les catholiques continueront de payer leurs taxes pour les écoles publiques, ils auront à soutenir d’autres écoles qu’ils pourront fréquenter en toute conscience. Cela est énoncé dans la clause 11 de la pétition. Or, je peux parler d’après mes propres connaissances et expérience. Ici dans la province de l’Ontario les catholiques ont droit d’avoir des écoles séparées et cependant le résultat prouve que plus de la moitié des enfants catholiques romains fréquentent volontairement les écoles publiques.

Hon. M. OUMET.—Pourrais-je vous demander en vertu de quelle autorisation vous dites cela?

M. McCARTHY.—Je suppose que l'on acceptera comme preuve tous les dires de M. Fisher. Il a parlé l'autre jour en Chambre, et je crois qu'il a un peu exagéré en disant que beaucoup plus de la moitié fréquentait les écoles publiques.

Hon. M. OUIMET.—M. Fisher n'est pas en cause.

M. McCARTHY.—Il est représenté—je veux dire qu'il est le champion de la minorité au Manitoba.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Les rapports des écoles indiquent-ils cela relativement à Ontario?

M. McCARTHY.—Ils ne l'indiquent pas en termes précis, mais je base l'énoncé sur un calcul que je vous mentionnerai, et que vous pouvez ou non accepter suivant que vous le croirez à propos. Je constate que la population écolière dans la province d'Ontario—cela est pris du dernier rapport des écoles—est de 595,238. Cela comprend les catholiques, les protestants, etc. La partie catholique romaine de cette population est de 100,324. Le nombre total de ceux qui ne fréquentent pas les écoles est de 86,000, et la proportion relative pour les écoles catholiques romaines devrait être de 19,000, en sorte qu'il reste à fournir des écoles pour 81,000. Le nombre de ceux qui fréquentent les écoles séparées est de 37,466, en sorte qu'il en reste 43,797 qui fréquentent les écoles publiques.

Hon. M. CURRAN.—Avez-vous quelque document qui prouve combien d'enfants catholiques fréquentent les écoles publiques aux endroits où il y a des écoles séparées?

M. McCARTHY.—Non, sauf ce que je vais faire remarquer. Je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question minutieusement. La pétition déclare que les catholiques romains ne peuvent fréquenter les écoles publiques; je prouve qu'ils les fréquentent.

Hon. M. CURRAN.—Là où il n'y a pas d'écoles séparées.

Hon. M. DICKEY.—Voulez-vous me dire dans quel sens vous employez le mot "fréquenter." Voulez-vous dire s'inscrire sur les registres?

M. McCARTHY.—Je veux dire la présence à l'école.

Hon. M. FOSTER.—Ce doit être la présence d'après les registres.

M. McCARTHY.—Je ne suis pas certain de comprendre la question posée par le Secrétaire d'Etat (M. Dickey). Je prends les chiffres suivant qu'ils sont mentionnés dans les rapports, et j'emploie le mot présence dans le même sens partout.

Hon. M. DALY.—Ceci représente les écoles publiques, non pas les lycées ou collèges.

M. McCARTHY.—Exactement. Voici ce qu'a dit M. Fisher en parlant du système des écoles d'Ontario: "Chaque enfant du pays reçoit l'instruction dans une école de l'Etat. L'immense majorité des enfants catholiques romains vont aux écoles publiques, les préférant aux écoles séparées. Il y a dans Ontario 700 municipalités, et dans 500 au moins il n'existe pas d'écoles séparées. Les écoles séparées n'ont pas augmenté en nombre, sauf pendant un court espace de temps quand M. Meredith a fait la folie de s'unir à M. Dalton McCarthy pour attaquer les écoles séparées, ce qui a eu pour résultat de faire mousser ces écoles."

Sir MACKENZIE BOWELL.—Vous voyez donc les conséquences de ce que vous faites.

M. McCARTHY.—Je vous fais connaître ce qu'a dit M. Fisher. Je n'ai pas honte de ce que j'ai fait. Je puis vous donner l'exemple de ce qui se passe, de ma connaissance personnelle, dans mon propre comté—non pas la circonscription électorale que je représente—mais le comté entier de Simcoe. La population écolière catholique romaine est de 2,317. Il n'y a que trois écoles séparées ayant une présence totale de 221 élèves. Il y a donc un total de plus de 2,000 enfants catholiques romains qui ne fréquentent pas les écoles séparées dans ce comté. Je connais bon nombre de townships où il y a assez de catholiques romains pour supporter les frais d'écoles séparées, et dans lesquels ces écoles n'ont pas été établies. Sur cette question je vais vous citer une autorité qu'acceptera chaque membre de la minorité au Manitoba, bien que je ne sache pas que le Premier l'acceptera. Je vous cite les mots du très révérend Francis Satolli, délégué du Siège apostolique aux Etats-Unis d'Amérique. Vous vous rappelez que cette question des écoles séparées a été soulevée par l'archevêque Ireland, l'un des prélats les plus capables de l'Eglise, ce dernier ayant pris une position différente de celle de ses confrères. Il croyait que les enfants catholiques

romains étaient dans un état d'infériorité dans la lutte de la vie à raison de l'inefficacité de leur système d'éducation, et il disait qu'il ne voyait pas de raison pour empêcher les enfants catholiques de fréquenter les écoles publiques. Cette discussion eut pour résultat de faire venir Mgr Satolli sur ce continent. Et voici la lettre qui contient ses décrets, représentant, si je le comprends bien, la congrégation de la Propagande. J'ai eu ce document à la bibliothèque. Il a été imprimé par John Murphy et Cie, imprimeurs du Saint Siège, Baltimore, E.-U. A. Le premier alinéa contient une instruction générale :

"On doit prendre tous les soins possibles pour ériger des écoles catholiques, pour développer et perfectionner celles qui sont déjà établies et les rendre les égales des écoles publiques sous le rapport de l'enseignement et de la discipline."

L'article suivant porte :—

"Quand il n'existe pas d'école catholique"—

C'est le cas dont a parlé le solliciteur général, M. Curran.

"—ou quand celle qui existe est peu propre à donner aux enfants une éducation qui soit en rapport avec leur condition, on peut alors fréquenter les écoles publiques en sûreté de conscience, le danger de la perversion ayant été éloigné par des mesures de précaution et remèdes convenables, question qui doit être laissée à la conscience et au jugement des Ordinaires."

Je passe ensuite à l'article n° 5.

"Nous défendons strictement à quiconque, évêque ou prêtre, et c'est la défense expresse du Souverain Pontife par l'entremise de la Sacrée Congrégation, d'exclure des Sacrements comme indignes, soit en fait ou par des menaces, les parents [qui préfèrent envoyer leurs enfants aux écoles publiques.] Quant aux enfants eux-mêmes ce décret a pour eux une force encore plus grande.

"6. L'Eglise catholique a le devoir et le droit divin d'enseigner à toutes les nations de croire à la vérité de l'Evangile, et d'observer tout ce que le Christ a commandé; elle est également investie du droit divin d'enseigner aux enfants ce que leur est le Royaume des Cieux; c'est-à-dire, elle se réserve le droit d'enseigner les vérités de la foi et la loi de la morale afin de donner aux enfants les habitudes d'une vie chrétienne. De là pour parler d'une manière absolue et universelle il n'y a aucune incompatibilité qu'ils apprennent les premiers éléments des plus hautes branches des arts, et les sciences naturelles dans les écoles publiques contrôlées par l'Etat, dont c'est la charge de fournir, maintenir et protéger tout ce qui peut former les citoyens aux bonnes mœurs dans leur vie paisible commune, avec assez de biens temporels, suivant les lois promulguées par l'autorité civile.

"Pour le reste les dispositions du conseil de Baltimore demeurent encore en vigueur et le demeureront d'une manière générale, à savoir: " Nous exhortons les parents catholiques, non seulement par l'amour paternel que nous leurs portons, mais nous leur commandons par toute l'autorité que nous possédons, de procurer une éducation vraiment chrétienne et catholique aux bien-aimés enfants que Dieu leur a donnés, nés de nouveau dans le Christ par le baptême et destinés au Ciel, de les garantir et préserver dans leur enfance et jeunesse contre les dangers d'une éducation purement mondaine, et en conséquence de les envoyer aux écoles paroissiales ou autres vraiment catholiques. Unis à ce devoir sont les droits des parents qu'aucune loi ou autorité civile ne peut violer ou affaiblir.

"12. Quant aux enfants catholiques qui prennent en grand nombre leur instruction dans les écoles publiques, dans lesquelles ils ne reçoivent maintenant, non sans danger, aucune instruction religieuse, il devrait être fait des efforts énergiques pour qu'ils ne restent pas sans recevoir une instruction suffisante et raisonnable dans la foi et les pratiques catholiques. Nous savons par l'expérience que nos écoles catholiques ne reçoivent pas tous nos enfants catholiques. La statistique démontre que des centaines de milliers d'enfants catholiques des Etats-Unis d'Amérique fréquentent des écoles sous le contrôle des Commissions de l'Etat, et dans lesquelles pour cette raison, l'on engage des instituteurs de toutes croyances. Il est hors de tout doute que la seule chose nécessaire, i.e., l'éducation religieuse et morale, d'après les prin-

cipes catholiques, ne doit pas être traité ni légèrement ni avec délai, mais au contraire avec le plus grand zèle et énergie.

“ On recommande d’adopter un des trois plans dont le choix doit être fait, selon les circonstances locales, dans les différents États, et les divers rapports personnels.

“ Le premier plan consiste dans un arrangement conclu par l’évêque avec les membres de la Commission des Ecoles, et d’après lequel, cette dernière, dans un esprit de justice et de bon vouloir, permettrait aux enfants catholiques de s’assembler pendant les heures libres pour recevoir l’enseignement du catéchisme; ce serait aussi du plus grand avantage, si ce plan n’était pas limité aux écoles primaires, mais s’appliquait également aux lycées et collèges, sous la forme d’une conférence libre.

“ Le deuxième plan consiste à avoir une classe de catéchisme en dehors du bâtiment affecté à l’école publique, ainsi que des classes de plus haute doctrine chrétienne, ou à des époques fixes, les enfants catholiques s’assembleraient avec diligence et plaisir induits à cela par l’autorité de leurs parents, la persuasion exercée par leurs pasteurs, et l’espoir de la louange et des récompenses.

“ Le troisième plan ne paraît pas à première vue aussi convenable, mais est plus intimement lié au devoir des parents et des pasteurs. Les pasteurs devraient incessamment représenter aux parents ce très important devoir que leur impose la loi, et divine et naturelle, d’élever leurs enfants dans les préceptes de saine moralité et foi catholique. En outre l’instruction des enfants appartient à l’essence même de la charge pastorale; que le pasteur des âmes leur dise avec l’apôtre “ mes petits enfants que je suis à engendrer de nouveau jusqu’à ce que le Christ soit formé en vous.” Qu’il ait dans la paroisse des classes d’enfants, telle que celles établies à Rome, et dans plusieurs autres endroits, et même dans les églises de ce pays, avec de très heureux résultats.

“ Les pasteurs, je l’espère, prendront ces paroles à cœur. S’ils voulaient remplir ces devoirs dans leur propre sphère l’on n’aurait pas cet embarras de l’instruction donnée aux enfants par l’État dans les questions temporelles.

“ Que sans prudence, il ne montre point moins d’amour pour les enfants qui fréquentent les écoles publiques qu’à ceux qui assistent à celle de la paroisse; au contraire, il doit leur donner encore de plus fortes marques de sa sollicitude; il devrait leur consacrer spécialement la classe du dimanche et l’heure du catéchisme, et pour cultiver ce champ que le pasteur appelle à son aide d’autres prêtres, religieux et même des personnes dignes parmi les laïques, afin que ce qui est suprêmement nécessaire ne fasse défaut à aucun enfant.”

Je ne veux pas que l’on m’accuse d’avoir lu les seules parties qui sont favorables à mon argumentation, et pour cette raison je produis ce document au Conseil en son entier. Il établira, je crois, le fait que les enfants catholiques peuvent fréquenter les écoles publiques, et l’allégation d’un grief à cet égard, dans la pétition, n’est pas bien fondée et ne devrait pas vous porter à aucun des résultats que les pétitionnaires cherchent à obtenir par leur requête.

Le Conseil suspend sa séance jusqu’à 2.30 p.m.

APRÈS L’AJOURNEMENT.

Le Conseil reprend la séance à 2.30 p.m.

M. McCARTHY.—En terminant l’historique de la question, j’ai l’honneur d’exposer que, quoi que l’on puisse dire de ses mérites, la législature locale, durant la présente session, a disposé de l’intervention dont on est menacé. Je vous ai lu un extrait du discours du lieutenant-gouverneur, lors de l’ouverture de la session, que mon savant ami a bien voulu me fournir, je me permettrai d’ajouter à cela les résolutions, ainsi que le vote pris sur ces résolutions relatives à l’intervention. M. Fisher a proposé lorsque la Chambre se formait en comité des voies et moyens—

“ 1. Que cette Chambre, tout en étant déterminée de soutenir toujours dans toute l’étendue que la constitution autorise son pouvoir exclusif de faire des lois concer-

nant l'éducation, reconnaît cependant que le plus haut tribunal judiciaire du Royaume a récemment décidé que ' ce pouvoir exclusif n'est pas absolu mais limité,' et que la restriction a été inscrite dans la constitution à titre de ' pacte parlementaire ' avec le Dominion pour la protection, entre autres choses des droits et privilèges de la minorité catholique romaine relativement à l'éducation, y compris les droits et privilèges acquis par eux depuis l'union.

" 2. Il a été également décidé par le même tribunal que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, qui existaient antérieurement à 1890, ont été affectés par l'Acte des écoles publiques de cette année.

" 3. Le même tribunal a de plus décidé qu'advenant, ce qui est maintenant prévu, que l'on demanderait à cette législature de faire disparaître le grief dont il est question dans le jugement et que cette législature refuserait de ce faire, le cas se présenterait pour lequel le parlement du Canada est autorisé à légiférer sur le même sujet.

" 4. Que cette Chambre se déclare toujours prête à obéir à la constitution, qui est la sauvegarde de nos droits provinciaux, et ne prendra pas part à sa violation, ni ne cherchera à diminuer la valeur de ses dispositions concernant la protection des droits et privilèges d'aucune classe des sujets de Sa Majesté. En même temps cette Chambre déplorerait qu'il survienne quelque chose exigeant l'exercice par le parlement du Canada de son autorité de légiférer sur le sujet de l'éducation, ce qui aurait un effet définitif impossible à prévoir.

" Et ayant égard à ce que suggère le tribunal en question que ' toute raison légitime de plainte disparaîtrait si l'on ajoutait au système actuel des dispositions qui feraient disparaître les griefs sur lesquels l'appel est fondé, et s'il était modifié autant que ce pourrait être nécessaire pour donner suite à ces dispositions ' sans révocation de la présente loi, cette Chambre est prête à examiner les griefs en question dans le but d'y apporter un remède raisonnable, tout en maintenant, autant que cela est compatible avec cet objet, les principes du présent acte dans leur application générale."

La question ayant été soumise un débat s'éleva et le Procureur général proposa l'amendement suivant:—" Que tous les mots après le mot " tout " dans la motion originale soient biffés, et qu'on leur substitue les suivants:—" Cette Chambre se soumet loyalement aux dispositions de la constitution telles qu'interprétées par le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté. Il est par le présent résolu que l'exercice de la juridiction d'appel par le Gouverneur général en conseil d'une manière qui devra par la suite conduire à la modification des principes sur lesquels le système des écoles publiques du Manitoba est fondé, sera regardé avec la plus grande appréhension. Que l'intervention de l'autorité fédérale, dans la politique d'éducation de la province, est contraire aux principes reconnus de l'autonomie provinciale: que cette Chambre s'opposera par tous les moyens constitutionnels et jusqu'à la plus grande étendue de son pouvoir, à toutes mesures qui pourront être prises pour attaquer le système des écoles établi par l'Acte des écoles publiques de 1890, lequel dans son opinion, a été conçu et est administré dans les meilleurs intérêts de la population entière du Manitoba.

L'amendement fut emporté, comme la chose paraît d'après le rapport du *Manitoba Free Press*, du 28 février, par un vote de vingt-deux contre dix. Trois des messieurs qui ont voté, MM. McFadden, Frame et Lyons, exprimèrent qu'ils considéraient les deux résolutions inutiles, et ont voté contre elles. Le débat qui comprend le discours de M. Fisher, celui du Procureur général ainsi que d'autres courts discours en Chambre, sont dignes d'être préservés à l'histoire de cette intéressante affaire.

HON. M. FOSTER.—C'est simplement un rapport du journal ?

M. McCARTHY.—Cela seulement. Je ne crois pas qu'on ait d'autre rapport que cela. Je reviens maintenant à l'endroit que j'ai quitté hier après-midi dans le but de démontrer, et si je constate la chose c'est pour vous faire voir que je ne perds pas le temps à vous donner des citations, dans le but de démontrer, dis-je, ce qui est peut-être suffisamment bien connu, mais ce sur quoi je ne puis trop fortement insister, que la volonté réfléchie, la conviction mûrie des deux grands partis du

Canada, sanctionnées par l'opinion publique de toutes nuances et classes, c'est que, dans les questions d'écoles, il ne devrait y avoir aucune intervention du corps central, et pour le prouver je ferai remarquer à ce Conseil que la proposition aujourd'hui faite d'intervenir est un remède beaucoup plus rigoureux, un moyen d'intervention beaucoup plus drastique, beaucoup plus humiliant pour la province que l'aurait été le désaveu de l'Acte de 1890. Je le dis de propos délibéré, qu'il aurait été bien préférable pour la province qu'on eût désavoué l'Acte de 1890, plutôt qu'il y eût l'intervention dont on est menacé par ces procédures. Je m'efforcerai de vous démontrer pour quelle raison, avant de terminer ma plaidoirie. Je commençais à parler, hier, de la question des écoles qui la première s'est présentée ici, savoir celle relative à la loi du Nouveau-Brunswick, et j'en étais à lire certains documents qui toutefois n'ont pas encore été rapportés. La résolution de M. Costigan, que vous voudrez bien peut-être considérer comme lue, porte ce qui suit :—

“Qu'il est essentiel pour la paix et la prospérité du Canada que les différentes religions soient pratiquées par ceux qui les professent, en harmonie parfaite et accord les uns avec les autres, et que toute loi adoptée, soit par ce parlement, soit par la législature locale, qui méprise les droits et les usages tolérés par aucune de ces religions est de nature à détruire cette harmonie; attendu que la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans sa session de 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner dans ces écoles aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier; attendu que les catholiques romains du Nouveau-Brunswick ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés comme le reste de la population de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles; attendu que la susdite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine en général disséminée sur toute la surface de la Puissance du Canada, et que cet état de choses peut avoir des résultats désastreux pour toutes les provinces confédérées,—et priant qu'elle, Son Excellence veuille bien, en conséquence, désavouer au plus tôt la susdite loi des écoles du Nouveau-Brunswick.”

Hon. M. OULMET.—Quelle est la date de cette résolution?

M. McCARTHY.—1872.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous aviez passé ce sujet, n'est-ce pas?

M. McCARTHY.—J'allais y revenir; je retournerais sur mes pas, tel que je l'ai dit ce matin. Cette résolution fut proposée le 20 mai et le débat ne fut pas continué. La question revint encore le 22 mai, tel que constaté à la page 148 des votes et délibérations, alors que l'honorable M. Gray propose pour amendement que tous les mots après “Canada,” dans le premier considérant de la motion principale, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :

“Que les droits constitutionnels des diverses provinces ne devraient aucunement être altérés par l'action de ce parlement;—Que la loi passée par la législature locale du Nouveau-Brunswick relativement aux écoles communes était strictement dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et est susceptible d'être abrogée ou changée par la législature locale, si toutefois on trouve qu'elle opère d'une manière préjudiciable ou peu satisfaisante;—Que n'ayant pas encore été six mois en vigueur, et qu'aucune conséquence préjudiciable à la Puissance n'en ayant résulté, cette Chambre ne juge point qu'il soit à propos de s'immiscer dans l'avis qui pourra être donné à Son Excellence le Gouverneur général par les ministres responsables de la couronne au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick.”

L'honorable M. Chauveau propose que tous les mots après “que,” dans la résolution primitive soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants, savoir : “il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté, la priant de bien vouloir faire passer un acte amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le sens que cette Chambre croit qu'on avait l'intention qu'il eût lors de sa passation, en décrétant: que toute dénomination religieuse, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, continuera de posséder tous les droits, avantages et privi-

lèges à l'égard de ces écoles dont elle jouissait dans sa province lors de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, et au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment établis par la loi."

Ensuite je passe à la page 167, où le vote est pris sur l'amendement de M. Chauveau que je viens de lire. Le vote étant 34 pour et 126 contre, comprenant dans ce vote Sir John Macdonald, Alexander Mackenzie, M. Blake, les chefs de tous les partis, et naturellement elle fut perdue par une grande majorité.

L'amendement de l'honorable M. Gray, étant alors mis aux voix, M. Colby propose pour amendement à cet amendement que tous les mots après " que," soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :

" Cette Chambre regrette que l'Acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant."

Cet amendement, comportant un avis à la province, recueillit la majorité des suffrages, 117 contre 42. Puis M. Dorion propose que les mots suivants soient ajoutés à la motion de M. Colby, l'amendement de celui-ci ayant été adopté :

" Et cette Chambre regrette en outre, que, pour calmer un mécontentement si bien fondé, Son Excellence le Gouverneur général n'ait pas été conseillé de désavouer l'Acte des écoles de 1871 passé par la législature du Nouveau-Brunswick."

Comportant très clairement la question du désaveu, cette proposition fut écartée à une majorité de 117 contre 38. Et la motion principale telle qu'amendée étant mise aux voix, l'honorable M. Mackenzie propose que les mots suivants y soient ajoutés, savoir :

" Et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du Comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes de la 4^e sous-section de la 93^e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'éducation dans le dit acte."—Adopté.

Et voici le résultat du tout :

" La motion principale, telle qu'amendée est adoptée sur division, et est comme suit :

" Cette Chambre regrette que l'Acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'elle sera amendée, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant; et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du Comité judiciaire du Conseil Privé, soient obtenues quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union à l'égard de l'éducation religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes de la 4^e sous-section de la 93^e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'éducation dans le dit acte."

De sorte que la chose en resta là pour cette session. L'honorable ministre de la Marine me demanda ce qui avait été fait en 1873. Le 14 mai la Chambre reprit les débats sur l'amendement qui fut adopté par 98 contre 63, et parmi ceux qui votèrent contre était le président à qui j'ai maintenant l'honneur de m'adresser.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Le gouvernement d'alors n'a point agi sur cette résolution.

M. McCARTHY.—Je ne crois pas que Sir John ait refusé d'agir.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Nous parlons de l'amendement. Vous le trouverez plus au long dans Todd.

M. McCARTHY.—Oui; cet amendement fut adopté par 98 contre 63.

Hon. M. COSTIGAN.—Vous semblez attacher beaucoup d'importance au fait que la Chambre n'ait rien exprimé autre chose que la sympathie par rapport à cette question.

M. McCARTHY.—Non, non, pas de la sympathie.

Hon. M. COSTIGAN.—Vous en aviez vous-même.

M. McCARTHY.—Oui, mais sympathies et acte législatif sont deux choses différentes. En 1874 le ministre de la Marine et des Pêcheries renouvela sa motion dans les mêmes termes, je crois, qu'en 1872, mais elle fut retirée. En 1875 il amena encore cette résolution, à la page 188 des Votes et Délibérations, et cette fois le Conseil Privé avait décidé la question. Alors elle fut présentée devant eux *ex parte*, et quand le ministre de la Marine et des Pêcheries souleva la question à laquelle je réfère maintenant, elle était rédigée telle qu'elle l'est maintenant, c'est-à-dire, la loi fut comprise, car la question fut soumise comme ceci: Le ministre de la Marine proposa la résolution en 1872, à la page 166, et ensuite vient l'amendement de l'honorable M. Gray, et ensuite le sous-amendement de l'honorable M. Chauveau, que tous les mots après "que" dans la motion primitive soient retranchés et qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la priant de bien vouloir passer un acte pour amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cela semble être exactement ce que M. Chauveau proposa en 1872. Là-dessus, le vote pour modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut de 34 et 126 contre, et cet appel pour modification semble avoir été rejeté par les chefs des deux partis—je ne crois pas que le premier ministre actuel vota—mais M. Blake, M. Costigan, M. Alexander Mackenzie, Sir John Macdonald, M. Joly et Sir Charles Tupper votèrent contre. La motion de M. Costigan fut amenée le 18 mars 1875. La motion de M. Costigan était rédigée comme l'original. Alors, M. Mackenzie proposa en amendement que:

"Dans l'opinion de cette Chambre, la législation par le parlement du Royaume-Uni empiétant sur aucun des pouvoirs réservés à aucune des provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, serait une infraction aux constitutions provinciales, et qu'il serait inopportun et plein de dangers pour l'autonomie de chacune des provinces si cette Chambre permettait une telle législation."

M. Cauchon proposa en amendement:—

"Cette Chambre regrette que l'acte récemment adopté au Nouveau-Brunswick ne soit pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et espère qu'il sera modifié, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à enlever les causes justifiables de mécontentement qui existent actuellement.

"Que cette Chambre regrette que les espérances exprimées dans la dite résolution n'aient pas été réalisées.

"Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Gracieuse Majesté la Reine incorporant cette résolution, et priant Sa Majesté de vouloir gracieusement se servir de son influence envers la législature du Nouveau-Brunswick, afin d'apporter telle modification au dit acte qui fera disparaître tout sujet de mécontentement."

Cette motion étant mise aux voix fut défaite sur division de 60 à 124. Un autre débat s'éleva, et la Chambre continua à siéger jusqu'à minuit. La Chambre se divisa sur la question, résultant en 114 pour et 73 contre. M. Baby, alors, proposa en amendement à la motion principale telle qu'amendée, que tous les mots après "que" soient mis de côté et que les suivants soient insérés à leur place:

"Cette Chambre regrette que la position faite à la minorité catholique romaine dans la province du Nouveau-Brunswick, se rapportant à leurs droits d'éducation, est telle qu'elle cause du mécontentement à une grande partie des sujets de Sa Majesté dans le Dominion;

“Que cette Chambre est d’opinion que toute législation qui rétablirait l’harmonie parmi les personnes pratiquant des religions différentes, et enlèverait tout sentiment d’inquiétude existant actuellement parmi une partie des sujets de Sa Majesté, est grandement à désirer;

“Que par résolution passée par la Chambre des Communes le 30 mai 1872, il était regrettable que l’Acte des écoles récemment passé au Nouveau-Brunswick, n’était pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province.”

Il termina en proposant qu’une humble adresse soit soumise, et ainsi de suite. L’Orateur déclara la chose hors d’ordre. La question étant alors mise sur l’amendement tel qu’amendé, il fut adopté, 119 pour et 60 contre. Alors M. Costigan proposa en amendement, que le dit comité ait ordre d’ajouter ce qui suit à l’adresse en question :

“Mais cette Chambre se réserve le droit, par une adresse à Sa Majesté, de rechercher un amendement à l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867; si la motion actuelle n’était pas suffisante pour faire amender la loi des écoles du Nouveau-Brunswick à la satisfaction de la minorité de cette province.”

L’Orateur déclara cet amendement hors d’ordre. Alors l’adresse se lit comme suit:—

“Que dans l’opinion de cette Chambre, toute législation par le parlement du Royaume-Uni, empiétant sur aucuns pouvoirs réservés à aucune province par l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord de 1867, serait une infraction à la constitution provinciale, et qu’il serait inexpédient et plein de dangers pour l’autonomie de chaque province, si cette Chambre acquiesçait à une telle législation.”

Que le 29 mai de 1872, la Chambre des Communes adopta les résolutions suivantes:

“Cette Chambre regrette que l’Acte des écoles récemment adopté dans le Nouveau-Brunswick n’est pas satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et espère qu’il peut être modifié durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître tout mécontentement qui peut actuellement exister;

“Que cette Chambre regrette que les espérances exprimées dans la dite résolution n’ont pas été réalisées. Que nous prions humblement votre Gracieuse Majesté qu’il lui plaise d’user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick afin de faire modifier le dit acte de manière à faire disparaître tout mécontentement.”

Ordre fut donné pour que la dite adresse soit grossoyée.

Maintenant, le débat qui eut lieu relativement à cette adresse, lequel doit se trouver dans le *Hansard* de 1875, et plus particulièrement le discours du premier ministre d’alors et du présent premier, méritent bien considération, je veux dire sur cette motion de M. Costigan. La substance des remarques de M. Mackenzie est qu’il regrettait beaucoup la législation du Nouveau-Brunswick, privant les catholiques d’aucune partie de leurs privilèges. Voici ce qu’il dit, page 610 du *Hansard* de 1875.

“Mais, monsieur, il y a un principe encore plus élevé, auquel nous avons adhéré, c’est de préserver dans leur intégrité les principes de la constitution sous laquelle nous vivons. Si quelque action personnelle, s’il y avait quelque chose que je pusse faire pour aider à secourir ceux qui croient vivre sous un grief dans la province du Nouveau-Brunswick, cette action serait entreprise avec plaisir, et exécutée avec zèle—mais je n’ai pas le droit—cette Chambre n’a pas le droit—d’intervenir dans la législation d’une province, quand cette législation est garantie par un pacte impérial auquel consentirent toutes les parties dans l’Acte de la Confédération. Aussitôt que la majorité du peuple du Nouveau-Brunswick, aussitôt que la législature du Nouveau-Brunswick trouvera convenable de prendre tels arrangements pour faire disparaître la cause du mécontentement, je suis tout à fait satisfait que cette province trouvera que c’est un avantage de le faire. Il est malheureux que parmi les provinces de la Puissance confédérée, il y a des sujets de plainte, quand les provinces les plus grandes et les plus prospères, jouissent précisément de ces mêmes privilèges. Et, bien que je sois tenu, monsieur, de proposer un amendement à la motion de l’honorable membre, ce qui va placer dans les registres, mes vues du pacte fédéral et des obligations qui

s'y rattachent et qui tombent sur nous, j'accorderai en même temps avec plaisir mon support à aucune voie que dans l'opinion du parlement—si elle correspond à ma propre opinion—aboutira par quel moyen, à faire réussir l'objet que la minorité du Nouveau-Brunswick a en vue, c'est-à-dire d'obtenir les mêmes privilèges et les mêmes droits dont ils jouissaient dans le temps qu'ils sont entrés dans l'union, et qu'ils supposaient y avoir droit sous le pacte. Monsieur, je n'ai pas intention de discuter cette affaire plus longuement parce que je conçois que les remarques que j'ai faites sont tout à fait suffisantes pour indiquer la voie que je me propose de prendre. J'ai seulement ceci à dire, quels que soient nos penchants et nos sentiments religieux, quel que soit le sentiment qui nous anime relativement aux griefs locaux, ce n'est pas bien que nous mettions en danger la sûreté d'une des provinces relativement à des matières pour lesquelles il est pourvu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui est notre constitution écrite. Monsieur, il doit être apparent pour nous tous que nous allions essayer de mettre nos mains violemment sur ce pacte dans le but d'aider une minorité dans le Nouveau-Brunswick qui a un grief, juste que puisse être ce grief—et à mon point de vue de penser, ils ont raison de s'en plaindre—quelle que soit la grandeur du sentiment que nous entretenons, nous n'avons pas le droit de faire aucune chose qui puisse violer nos obligations de défendre la constitution sous laquelle nous vivons. Je puis indiquer à l'honorable membre, dans cette Chambre et au pays que : si cette Chambre était compétente directement ou indirectement à mettre de côté la constitution qui se rapporte à une des plus petites provinces, elle serait également compétente à mettre de côté les privilèges dont jouissent actuellement les catholiques dans Ontario.”

Maintenant, je démontre la portée de ces mots, parce que c'est autant une partie du pouvoir constitutionnel de désaveu qui est invoqué, qu'était le pouvoir de la province du Nouveau-Brunswick au sujet de l'éducation ; c'est pourquoi, le langage doit être compris comme se rapportant aux principes si bien reconnus de la constitution sous laquelle nous vivons. Il ne pouvait y avoir de violation dans la loi, la violation était dans l'intervention en matière d'éducation, qui bien qu'elle aurait pu être désavouée, aurait été un grave tort à l'égard de la province et un embarras qui aurait eu de sérieux résultats pour le pays, s'il y avait eu intervention. Or, je crois que vous monsieur le Premier Ministre, aviez pris une plus forte et plus sûre et meilleure position. A la page 616, je vois que vous vous exprimez comme suit :

“ M. Bowell désire offrir quelques remarques en explication du vote qu'il est sur le point de donner. Il se propose de voter contre l'amendement de l'honorable député de Québec-Centre, et pour cette raison : parce que lui (M. Bowell) est opposé à la passation de toute résolution par la Chambre qui intervient de quelque manière.—”

Cela était l'adresse à la Reine. Vous approuviez la résolution de M. Mackenzie, disant qu'il ne devrait pas y avoir d'intervention ; mais vous avez décliné de suivre l'ajouté à cette résolution, exprimant le regret : que le Nouveau-Brunswick n'ait pas modifié la loi, et demandant à Sa Majesté d'user de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick, pour y faire subir des changements.

“ Parce qu'il était opposé à toute résolution par la Chambre qui interviendrait de quelque manière directement ou indirectement, à la législation de la province du Nouveau-Brunswick, ou d'aucune autre province sur la question, et, s'il comprend bien la motion, elle est semblable, dans le fond à celle proposée par l'honorable député de Stanstead, il y a deux ou trois ans, et qui demandait l'intervention du gouvernement impérial. Si la motion proposée par l'honorable Premier Ministre, qui a soulevé une question juste et équitable, avait été soumise à la Chambre sans amendement insipide, il aurait eu beaucoup de plaisir à voter pour.”

Ce sont vos propres paroles, et vous avez voté sur le principe, que la Chambre ne devrait pas intervenir dans la législation du Nouveau-Brunswick en matière scolaire, dans cette province. Mais, vous ne voulez pas adopter les mots, que l'on proposait d'ajouter comme remède adoucissant, en demandant à la Reine d'interposer son influence vis-à-vis de la province. Maintenant, c'est sans doute à la connaissance de l'honorable membre du Conseil Privé, que quelque temps après, la question d'éducation dans l'Île du Prince-Edouard vint à l'ordre du jour. Il fut passé dans cette île, une loi sur les écoles, et les plus grands efforts furent faits, pour la

faire désavouer, quand le gouvernement Mackenzie était encore au pouvoir. Dans un livre bleu, contenant les lois des écoles et d'autres matières sur l'éducation dans Assiniboia, l'île du Prince-Edouard, les Territoires du Nord-Ouest et Manitoba, y compris le jugement que la cour Suprême a rendu, dans l'appel de la minorité du Manitoba, et imprimé par ordre du parlement, vous trouverez un *fac simile* de la cause de l'île du Prince-Edouard, quand des pétitions furent présentées, en substance les mêmes que vous avez aujourd'hui devant vous. Dans les minutes du Conseil exécutif, en réponse à ces pétitions, et auxquelles j'ai référé l'autre jour, je trouve ce qui suit :

“Le principe que les fonds publics ne devraient pas être appropriés dans le but d'enseigner des dogmes sectaires ou autres croyances, est hautement partagé par la population de cette province, et auquel ils ne démorderont pas, sans avoir livré un combat proportionné à l'importance qu'ils attachent au principe lui-même. Celui-ci a été le principe sous-jacent, de nos lois scolaires depuis des années, et quoique attaqué de plusieurs manières et de différentes parts, sont demeurées jusqu'ici intactes.”

Alors, M. Laflamme, qui était ministre de la Justice à cette époque, entra en détail dans tous les griefs formant le fond de la pétition. Je ne m'occuperai ici que de ses conclusions. Il considéra toutes ces objections et finalement en vint à la conclusion ci-après :

“On a beaucoup appuyé sur le fait que l'article 15 impose une taxe injuste aux parents négligeant ou refusant d'envoyer leurs enfants à l'école du district, causant par là même une diminution dans la moyenne de l'assistance scolaire, et laissant absolument à la discrétion des commissaires le soin de déterminer le montant de la taxe et d'en faire la cotisation.

“Cette disposition me paraît sévère et me semble donner aux commissaires un pouvoir quelque peu arbitraire au sujet de la pénalité à établir, ainsi qu'au sujet du choix des délinquants. Elle confère le pouvoir de prélever une taxe supplémentaire à la discrétion des commissaires. Les lois antérieures donnent aux commissaires le droit de prélever le montant du déficit sur le district scolaire, ce qui nécessairement comprenait ceux qui se conforment à la loi et ceux qui refusent de s'y soumettre. Si nous sommes tenus de considérer le droit de régler l'éducation comme appartenant absolument à chaque province, sauf là où le privilège d'établir les écoles séparées d'après la loi existe, il faut admettre qu'elles ont également le droit d'attacher aux dispositions de ces lois, les considérations et pénalités nécessaires pour atteindre le but de la loi. Quelque arbitraire et injuste que puisse paraître le mode adopté pour la mettre en vigueur, il ne conviendrait pas que les autorités fédérales tentassent d'intervenir dans les détails d'une mesure émanant d'une législation locale, mesure dont les principes et l'objectif sont entièrement de la compétence de cette législature.”

L'agitation commença en 1872 et continua jusqu'à 1877, et là encore nous constatons que les deux parties intéressées semblent adopter comme ligne de conduite, qu'il ne devrait pas y avoir d'intervention dans les questions scolaires de cette sorte. Je ne crois pas qu'elle puisse être mieux confirmée et plus précisée qu'elle le fut par Sir John Thompson dans le débat sur cette question en 1893. Je lis dans le *Hansard*, page 1793 :

“Le principe a été maintes fois affirmé dans ce parlement, qu'aucune loi relative à l'éducation adoptée dans une province, ne doit être annulée au moyen du désaveu ; qu'au contraire, si elle excède la juridiction de la législature, ce fait doit être recherché et établi par voie de décision judiciaire. Je parlerai dans quelques instants des précédents qui ont servi à bien poser et à bien établir cette règle. Mais c'était évidemment, du commencement à la fin, un principe qui s'imposait au bon sens de tout gouvernement, et de toute législature.”

Ensuite, faisant illusion au cas de l'île du Prince-Edouard, il dit :—

“Ce cas était évidemment semblable à celui du Nouveau-Brunswick, quant au défaut de sanction de la loi garantissant les privilèges dont les catholiques jouissaient lors de l'Union, et, conséquemment, l'Acte de révocation fut déclaré du ressort de la

législature provinciale et non sujet à l'intervention. La minorité catholique de l'Île du Prince-Édouard avait tout autant lieu de se plaindre, que celle de la province du Manitoba."

Alors, il cite ce qui suit du discours de M. Blake, que je trouve dans le même volume, page 1810. Le discours de M. Blake était cité avec approbation par Sir John Thompson. M. Blake dit:—

"Ceux qui siègent ici depuis longtemps, se rappelleront l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, question que l'on a agitée pendant plusieurs années. Pendant cette agitation, j'espérais que cette question et des questions analogues avaient été définitivement réglées à certains points de vue politique—j'espérais, à tout événement, que certains points avaient été réglés pour le parti auquel j'appartiens et pour l'humble individu qui vous parle dans le moment. En tous cas, quant à moi, d'abord, je considère, comme question politique—que l'on a décidé, qu'il n'y aurait aucun désaveu des lois concernant l'éducation, pour la simple raison que, dans l'opinion de ce parlement, une politique différente de celle que la province a cru à propos d'adopter, serait une meilleure politique."

Maintenant, la raison pour laquelle j'abuse de votre temps en faisant ces citations est celle-ci : Si vous réfléchissez un instant à la demande qui, vous est faite vous conviendrez avec moi, que l'intervention du Conseil dans cette question, intervention qui donnera droit de juridiction au parlement, serait un empiétement plus humiliant pour la province, que le désaveu lui-même. Le désaveu signifierait tout bonnement que cet acte particulier serait effacé du statut, et la province serait libre de passer la loi de nouveau, comme cela a été fait dans la province d'Ontario, dans le cas du bill des cours d'eau, qui fut certainement désavoué deux fois, et ordonné de nouveau, mais finalement resta en vigueur. Cela met en état de réfléchir et considérer la question. Ça montre que la position prise par le pouvoir fédéral et les vues partagées par le pouvoir législatif étaient opposées. Ce qui met les deux pouvoirs fédéral et local à même de profiter de cette occasion favorable pour réfléchir et considérer la question, et en dernier ressort, sous notre système, il est à souhaiter que la vraie pente sera suivie, mais, qu'est-ce que vous devez faire ici ? On vous demande de prendre l'initiative pour la passation d'une loi ; une loi qui, lorsqu'elle sera passée, en tant que la province est concernée, est absolue et irrévocable, et j'ose assurer en tant que le parlement est concerné, est absolue et irrévocable. Le pouvoir de ce parlement est limité dans la passation de telles lois réparatrices, qui pourraient être nécessaires pour passer un ordre fait par ce gouvernement. Maintenant, le parlement passe cette loi réparatrice, qui ne peut être entravée par le pouvoir local, ni même par le parlement. Dans ces circonstances, la juridiction pour l'exercice du pouvoir de contrôle s'éteint, excepté qu'elle demeure au parlement impérial.

Sir MACKENZIE BOWELL.—C'est-à-dire, que le parlement du Canada ne peut pas désavouer ou amender ses propres lois ?

M. McCARTHY.—Ses propres lois, passées sous cette section.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Sans doute la législature locale pourrait être dans la même position en cas de désaveu, si dans le cas où un arrêté réparateur serait considéré comme devant être passé elle consentait à légiférer.

M. McCARTHY.—Naturellement, s'ils consentaient à légiférer ils pourraient empêcher ce qui arrive ; mais ce que je veux dire est : que si la législature locale refuse d'adopter aucun ordre formulé d'ici, alors il y a un pouvoir qui autorise le corps fédéral de le passer. Mais comme ce pouvoir de passer cette loi, n'est qu'un pouvoir *ad hoc*, ce pouvoir étant exercé, il prend fin.

Hon. M. OUMET.—Avez-vous intention de citer des autorités comme base de cet argument.

M. McCARTHY.—Je puis vous citer des autorités, si cela peut être de quelque utilité au Conseil, sur la question de la valeur des pouvoirs.

Hon. M. DALY.—Le *Globe* a cité des autorités sur cette même question.

M. McCARTHY.—Je puis fournir des arguments démontrant que lorsqu'un pouvoir est donné à un commissaire, pour être exercé, et est exercé par ce commissaire, il ne peut être alors révoqué. J'ai tout lieu de croire que les avocats qui font partie du

Conseil, conviendront de cela. Il s'agit de savoir si ce pouvoir n'est pas simplement un pouvoir *ad hoc*. La législation sur des questions scolaires est laissée à la province, avec cette exception. Le parlement avait le pouvoir en 1871, de créer une province, il avait par conséquent le droit d'assigner une certaine portion de son autorité sur ce territoire, alors appelé Manitoba, se réservant cette fiction d'autorité regardant l'éducation, et cela étant exercé, ce pouvoir me semble alors ne plus exister.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je suppose qu'il est difficile de trouver un cas semblable dans une législature ?

M. McCARTHY.—Vous ne pouvez pas en trouver un seul.

Hon. M. IVES.—Ai-je compris si dans un cas où justice ne serait pas complètement rendue, on pourrait y suppléer ?

M. McCARTHY.—Oui, et je le maintiens, mais vous ne pouvez pas retirer. Si vous passez un arrêté réparateur dans les termes du bill de mon savant ami, et si le parlement à la prochaine session ne l'acceptait pas dans toute sa portée, il y aurait alors pouvoir de le compléter à la prochaine session en tant qu'il sera nécessaire, mais jusque là seulement, afin de remplir les intentions de l'arrêté du Gouverneur. Maintenant, pouvez-vous imaginer, avec les sentiments qui existent par tout le Dominion, concernant les droits provinciaux et la non-intervention des autorités fédérales quelque chose de plus irritabile, quelque chose de plus propre à créer des troubles et de créer un malaise, et de plus propre à détruire l'harmonie qui devrait régner, que la passation d'une loi à Ottawa, par ce parlement, à l'effet de régler les questions scolaires de la province du Manitoba ? Remarquez que ce n'est pas toujours parce que vous avez le droit d'exercer un pouvoir, qu'il est sage de le faire. N'oublions pas que le désaveu des lois du Manitoba sur les chemins de fer a failli créer une rébellion ; n'oublions pas que Sir John Macdonald avait jugé bon d'abandonner cette politique de désaveu, qui avait été suivie pendant quelques années au sujet des lois sur les chemins de fer qui intervenaient avec la politique générale du pouvoir central à l'égard du chemin de fer du Pacifique. N'oublions pas que la taxe imposée sur le thé par le gouvernement impérial était aussi une taxe légale et valide, cela ne l'a pas empêché de créer une révolution. Le gouvernement impérial a le pouvoir de passer des lois pour le Canada, le parlement impérial est tout-puissant partout où flotte le drapeau britannique. Ses pouvoirs ne sont pas discutés, mais ce qui est discuté, c'est la sagesse, l'à-propos, et la science politique dans l'exercice de ces pouvoirs. Je parle avec le plus de déférence possible envers mon entourage, mais je parle aussi avec toute la force d'expression dont je puis disposer, pour vous prévenir que vous êtes appelés à faire les premiers pas en créant une série de difficultés, dont j'ose affirmer le plus jeune membre de ce Conseil ne vivra pas assez longtemps pour voir la fin. Et tout cela pourquoi ? Comment, messieurs, dans une population de probablement 190,000 au Manitoba, il paraît y avoir 10,000 ou 15,000 ou 20,000 si vous voulez, qui désirent continuer le système des écoles françaises et catholiques qui furent établies par un acte passé par cette législature, dans un moment où elle n'était pas contrôlée par une grande sagesse, et je ne crois pas que l'intelligence de ces quelques métis peut être comparée à celle de habitants qui plus tard s'établirent là ; je dis, parce que ces gens passèrent cette loi, il est prétendu que cette province ne peut plus la désavouer ? Quand la province l'abroge délibérément est-ce qu'on peut venir ici et, *ex debito*, demander avec succès que le Gouverneur en conseil annule l'Acte des écoles et restaure celui qu'ils croyaient dans leur sagesse et leur justice devoir être rappelé. Or, je représente ici non pas un individu, mais une province, qui prétendent faire ce qu'ils jugeront le mieux pour eux, tendant à diriger leur système en butte à des difficultés, dont nous ne sommes peut-être pas capables de comprendre l'étendue ici. On ne peut réaliser l'énorme tâche qui leur est imposée, c'est-à-dire de pourvoir à l'éducation des gens, non seulement ceux des vieilles provinces du Canada, mais des émigrants des autres pays, qu'ils veulent joindre ensemble pour former une population homogène. Dans ces circonstances, j'ose croire que ce Conseil réfléchira avant de prendre une ligne de conduite qui devra limiter ou priver la législature locale de ce droit. Laissez-moi vous rappeler que cette question doit être considérée non pas au point de vue des sentiments de la province de Québec, ni d'aucune autre partie du Canada, mais au point de vue des intérêts, du bien-être, de

la prospérité et de la paix de la province, dont vous êtes appelés à changer et amender la loi. Considéré à ce point de vue je comprends très bien que je n'ai pas pu traiter la question dans tous ses détails et comme je l'aurais voulu, vu le temps à ma disposition, ou de déchiffrer toutes les complications de cette question pour la présenter convenablement. Je demande au Conseil de se rappeler que le dernier mot dans cette question de l'éducation au Manitoba n'a pas encore été dit. Maintenant, pendant que mon savant ami, M. Ewart, ne s'accorde pas avec ce qu'il appelle un système d'écoles neutres, je veux vous dire qu'il n'y a que deux systèmes, ou trois si vous aimez mieux. Le système des écoles confessionnelles, et si vous voulez une définition de cela, vous la trouverez dans les documents officiels, contenant le cas du Nouveau-Brunswick, et auxquels j'ai référé pour montrer ce que c'était qu'une école confessionnelle. Tandis que mon savant ami se plaignait de cette forme d'exercices religieux prescrits par les commissaires aviseurs, vous avouerez que l'honorable M. Pelletier parle avec chaleur de la préférence des siens pour un système permettant les instructions religieuses dans les écoles au lieu du système séculier dont on a parlé. M. Pelletier, dans un discours que j'ai cité hier, dit:—

“ M. Laurier déclare qu'il ne règlera la question des écoles que si elles sont protestantes; donc s'il considère que les écoles sont neutres ou sans religion aucune, il ne fera rien. Or, messieurs, je n'hésite pas à dire qu'entre les écoles protestantes et les écoles neutres—mauvais système tous deux—l'école protestante est peut être préférable à l'école neutre, à bien des points de vue. Dans l'école protestante on enseigne aux enfants des idées et des principes que les catholiques n'admettent pas: dans l'école neutre, on fait de l'enfant un athée, on le fait grandir dans l'ignorance de Dieu et de tous les principes religieux qui doivent s'inculquer dans l'esprit de la jeunesse pour la préparer aux luttes de la vie, alors que ces jeunes intelligences sont susceptibles de recevoir et reçoivent l'impression et l'idée qu'elles garderont jusqu'à la fin. Dans l'école protestante, on enseigne ce que nous, catholiques, croyons être des erreurs, mais au moins on enseigne à l'enfant qu'il existe un Dieu que tous doivent prier et adorer. On y induit l'enfant en erreur sur la manière de pratiquer cette croyance en Dieu, on le dirige vers des autels où il ne doit pas s'agenouiller d'après nous, mais, au moins, on lui enseigne que son cœur et son intelligence doivent régler sa conduite en vue d'une vie future et immortelle; que chaque jour il doit courber son front sous le souffle bienveillant de la prière, parce que la foi et la prière sont les deux grands biens de l'homme. Dans l'école neutre on bannit toute religion, on prépare le doute, le scepticisme et l'incrédulité; on fait grandir une population dans le pire de tous les maux, c'est-à-dire, l'irreligion. Dans l'école protestante on enseigne à l'enfant, que les vérités de notre religion ne sont pas applicables comme nous l'entendons; mais les parents peuvent contrebalancer peut-être dans quelque mesure ces théories reçues à l'école et corriger les erreurs qui y auraient été énoncées. Dans l'école neutre, on montre à l'enfant qui a prié chez lui que la prière est une quantité négligeable. L'éducation religieuse pour l'enfant est l'accessoire et le complément nécessaire à l'instruction. Or, dans l'école neutre, on renverse ce principe et on le rend inapplicable. On dit quelque part: pourquoi ne pas parler de religion aux enfants dans leur famille et leur parler d'autre chose à l'école, avec cela, ajoutez-on, on pourrait avoir des écoles communes aux enfants de toutes les croyances. Cela est impossible.”

Je considère cela comme étant la meilleure réponse, à l'argumentation de M. Ewart, concernant l'exercice de la prière qui est en force dans ces écoles non-confessionnelles. Je conclus donc que ces écoles étant non-confessionnelles en vertu de la loi—de sorte que si l'on viole cette loi, cette violation peut être redressée par les tribunaux comme l'administration de toute autre loi peut l'être—les écoles, dis-je, étant telles que M. Pelletier avoue qu'elles sont préférables aux écoles sécularisées; ces écoles étant de telle nature que la majorité de la population scolaire catholique romaine dans l'Ontario les fréquente; ces écoles étant de nature telle que les catholiques, suivant la plus haute autorité que ceux-ci révèrent et respectent, sont tenus d'y envoyer leurs enfants; cela étant, dis-je, est-ce qu'on doit désavouer le régime scolaire du Manitoba et le détruire par un arrêté ministériel? Maintenant, je

demande pardon au Conseil si je fais une observation d'une nature personnelle, chose que je regrette être dans l'obligation de faire. Je me suis efforcé de développer mon argumentation sans aucune personnalité, sans aucune allusion aux parties en cause ou aux raisons de ma présence devant ce Conseil en qualité de représentant du gouvernement et de la législature du Manitoba; mais il se peut faire que, si je ne protestais contre certaine allusion faite par M. Ewart, on prendrait mon silence pour une admission de ma part de l'exactitude de cet énoncé. Ce monsieur a fait une citation. J'ignore pourquoi il ne l'a pas fait plus courageusement; j'ignore même pourquoi il a fait cette citation. Je ne saurais comprendre en quoi mes opinions personnelles affectent la question. A la page 15 de son plaidoyer il cite les paroles d'un certain Dr Morrison, gentleman que je n'ai pas l'honneur de connaître, et qui ne semble guère comprendre ce dont il parle. Je cite :

“ Anticipant l'apparition de cette question dans l'arène de la politique fédérale, M. McCarthy et son association de protestants ont entrepris une campagne d'hostilité ouverte contre l'Eglise catholique romaine, sa religion et ses membres.”

Or, je dis qu'il n'y a pas un seul mot de vrai dans cette assertion, du commencement à la fin. Je n'ai aucune relation et je n'ai jamais eu aucune attache avec l'association de protection des protestants. Ce n'est pas la première fois que j'ai dû enregistrer mon désaveu à cet égard. Je n'ai jamais fait partie de l'ordre dont vous, M. le Premier Ministre, étiez un jour et êtes encore peut-être l'un des plus brillants ornements. Je n'ai jamais eu aucun rapport avec cette société.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Si vous en aviez eu peut-être n'eussiez-vous pas fait les remarques que vous avez faites dans l'ouest.

M. McCARTHY.—Je n'ai jamais dit un seul mot contre l'ordre.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Non, mais vos renseignements touchant l'ordre étaient inexacts.

M. McCARTHY.—Cela est possible, mais mon père était membre de l'ordre, et je ne voudrais rien dire qui pût être mal interprété comme un blâme soit contre lui, soit contre l'ordre dont il faisait partie.

Sir MACKENZIE BOWELL.—J'aurais voulu être là pour vous répondre.

M. McCARTHY.—Je suis prêt à vous rencontrer en tout temps à la tribune populaire où ailleurs. Maintenant, je nie catégoriquement, comme on a pu le faire croire, avoir entrepris une campagne hostile à mes concitoyens les catholiques romains. Je n'ai jamais, et espère ne jamais faire aucune charge ou accusation contre mes concitoyens catholiques romains. Je respecte leurs droits et reconnais leurs droits à leur religion, comme je réclame le droit de pratiquer la religion que je jugerai être celle qui me convient, conséquemment, c'est une calomnie, et je suis peiné que mon savant ami ait jugé à propos de s'en servir comme argument vu que ces documents doivent atteindre une large circulation. Je regrette aussi, que puisque c'était son intention, qu'il ne l'ait pas fait en gentleman, au lieu de citer les paroles d'un autre. En conclusion, je remercie le Conseil de sa bienveillante attention. Je n'ai certainement pas à me plaindre, pour ceux que je représente ici, du manque d'attention et de courtoisie, et j'aurai soin de leur en faire part, et quelle que soit la conclusion que l'on tire de mon plaidoyer, il a été écouté avec beaucoup d'attention par le Conseil, et je vous remercie de votre complaisance sous ce rapport.

M. EWART.—Je ne crois pas, bien qu'on l'ait rapporté, avoir dit : “ M. McCarthy et son Association de Protection des Protestants.” Je crois avoir dit : “ M. McCarthy et l'Association de Protection des Protestants.” Dans tous les cas quoi que j'aie dit, je n'avais aucunement intention de montrer M. McCarthy comme étant en contact avec cette association. Quant au reste, je crois que je pourrais me justifier, si l'on était ailleurs qu'ici. Dans tous les cas, je suis très heureux d'entendre la déclaration de mon savant ami, allant à dire qu'il n'avait jamais témoigné d'hostilité à l'Eglise catholique romaine, sur des principes généraux, et je suis très peiné de dire, comme justification aux expressions que j'ai employées : que certainement les catholiques romains avaient tout lieu d'interpréter ses attaques réitérées sur l'ordre des Jésuites, qui est une des branches considérables de leur Eglise, comme étant une persécution de la religion catholique. Je ne crois pas que si mon savant ami coupait une branche considérable d'un arbre, et par la suite niait qu'il ait frappé l'arbre, je ne

crois pas, dis-je, qu'il atteindrait la postérité cité comme une brillante lumière de la vérité, il me semble qu'au contraire, il serait considéré comme faisant des distinctions très subtiles entre la branche et l'arbre lui-même. Dans tous les cas, je suis heureux d'entendre de mon savant ami, qu'il n'a pas l'intention d'attaquer l'Eglise catholique romaine, et j'aimerais à l'entendre continuer ses déclarations et dire : qu'il n'entend pas attaquer une partie importante de cette Eglise ou d'accuser un de ses membres d'avoir empoisonné un des papes.

Et maintenant, j'en viens au témoignage de M. O'Donohue. On lui a demandé d'exhiber ses lettres de créance, mais, je puis le dire au Conseil, il est parti d'une rapidité telle, qu'il lui a été impossible de se les procurer avant son départ. Ses co-religionnaires pensant qu'elles lui seraient peut-être demandées, décidèrent de redresser cet état de choses, et se réunirent en assemblée deux jours après son départ. Ils les ont expédiées après lui, et comme il n'aura plus occasion d'adresser la parole au Conseil, je vais lire pour lui ces lettres de créance :—

“ Jeudi soir, à l'école Sainte-Marie une assemblée des catholiques a eu lieu. Des questions importantes furent discutées, spécialement le départ de M. John O'Donohue, pour Ottawa, comme représentant devant le Gouverneur en conseil, des catholiques, dans la question des écoles. Une discussion animée s'en suivit et l'on dénonga unanimement M. O'Donohue posant comme représentant des catholiques. Le secrétaire reçut l'ordre de rédiger une résolution de protestation.

“ La résolution mise aux voix, passa unanimement, et il fut résolu par l'assemblée de l'expédier immédiatement par télégramme, à M. J. S. Ewart, Ottawa. Voici la résolution, telle que reçue par M. Ewart :—

“ Nous catholiques de Winnipeg, dans une assemblée, avons résolu :—

“ Ayant appris le départ d'un certain John O'Donohue, un commissaire des écoles protestantes de Winnipeg, pour Ottawa, sous le prétexte de rendre un témoignage devant le Gouverneur en conseil dans la cause des écoles du Manitoba, dans l'intérêt du gouvernement du Manitoba, et posant comme représentant des catholiques de cette dernière province ;

“ Aitendu que le dit gouvernement du Manitoba lorsque questionné à ce sujet sur le parquet de la Chambre, par un membre de cette même Chambre, a manqué de contredire ces allégations ;

“ Que le dit John O'Donohue, n'est pas, pas plus qu'il a jamais été, le représentant des catholiques dans la question des écoles ou toute autre question ;

“ Et que nous répudions énergiquement toute telle représentation par lui. Adoptée à l'unanimité.

“ (Signée)

“ D. SMITH, *président.*

“ O'CONNELL POWELL, *secrétaire.*'

“ Un débat prolongé s'éleva à la suite de cette résolution. Il est alors proposé par J. J. Golden, appuyé par M. Carroll :

“ Que nous, catholiques du Manitoba, ré-affirmons de nouveau le fait, que nous sommes réunis comme un seul homme sur la question d'avoir nos propres écoles, et qu'il ne saurait y avoir de meilleure preuve de la chose, que le fait tout en payant des taxes pour le soutien des soi-disant écoles publiques, nous avons en même temps maintenu nos propres écoles pour l'éducation de nos enfants. Adopté à l'unanimité.”

“ Proposé par M. Carroll, appuyé par J. A. Richard :

“ Vu, comme l'a exposé l'honorable Procureur général sur le parquet de la Chambre.

“ Il a toujours soutenu qu'un grand nombre de catholiques n'approuvaient pas les procédures instituées en leur nom, et que beaucoup d'entre eux préféreraient à tout autre système celui des écoles publiques.

* * * * *

(Après lecture de certaines statistiques ayant pour objet de montrer l'ignorance régnant dans les pays catholiques.)

“ Ce serait une honte et un déshonneur que de perpétuer un pareil état de choses en ce pays. Les catholiques ont payé les taxes pour le soutien des écoles

sous l'ancien système, mais ceux ayant le contrôle de ces écoles ont manqué à leur devoir."

* * * * *

" Il ne veut rien dire de blessant à l'adresse d'aucune croyance religieuse, mais si on laisse le clergé catholique dominer la population de ce pays, il en résultera les mêmes défavorables conditions qu'on voit exister dans d'autres pays où son influence est prédominante.

* * * * *

" Si la présente loi scolaire obligeait les enfants catholiques à aller à l'école et à se pénétrer de la religion protestante (elle enlèverait alors aux catholiques un de leurs droits naturels). Mais elle n'en fait rien, et en présence de ce fait, la législation en question n'est ni inique ni illibérale.

" Nous catholiques du Manitoba réunis ici en assemblée générale, répudions toutes ces assertions, et les qualifions en même temps de délibérément fausses et pleines d'une ignorance volontaire. Adopté à l'unanimité."

Voilà, messieurs, les lettres de créance de M. O'Donohue. Passons maintenant à son témoignage. Il nous dit que l'enseignement dans les écoles françaises est mauvais. Il ne comprend pas le français et il base son opinion sur ce qu'il a entendu dire ou ce qu'il a vu dans ces écoles. Pas n'est besoin d'arguments pour renverser un témoignage de la sorte. Mais il a été envoyé pour maudire et il a fini par bénir; car il nous affirme que les couvents se distinguent particulièrement pour la bonne éducation qu'ils donnent à leurs élèves. Or, M. O'Donohue sait, (et je ne serais nullement surpris que ce fût le cas pour deux membres de sa propre famille) que presque toutes les institutrices des écoles catholiques du Manitoba reçoivent leur éducation dans ces couvents. Ce sont là les institutrices du Manitoba que condamne M. O'Donohue; elles puisent leur éducation dans les couvents où cette éducation est telle que M. O'Donohue n'hésite pas à la recommander, et il nous dit qu'elle est réellement supérieure à celle donnée dans les écoles protestantes. Une autre partie de son témoignage porte qu'il y a un grand nombre de métis français qui ne savent pas signer leurs noms. J'ignore absolument si les chiffres sont exacts—pour ma part, je n'ai pas la moindre objection à constater qu'il en existe un très grand nombre qui ne savent ni lire ni écrire. Mais que conclut de là M. O'Donohue—que ces métis qui ne savent ni lire ni écrire ont été aux écoles françaises? Je renvoie l'accusation aux écoles publiques. Je dis à mon savant ami, qu'il y a un grand nombre d'individus au Manitoba ne sachant ni lire ni écrire—que pensez-vous de vos écoles publiques? Mon savant ami me répondrait: Ils n'ont jamais été à nos écoles publiques. Je dis qu'ils n'ont jamais été à nos écoles, et pourquoi nous imputez-vous leur ignorance plutôt que de l'imputer aux écoles publiques? Eh bien! comment se présente la question par rapport à ces métis français? Nous en avons pris la responsabilité, et nous nous sommes acquittés le mieux qu'il nous a été possible des devoirs qu'implique cette responsabilité. Quels sont ces métis français? Ils sont plus sauvages qu'anglais ou français, et un grand nombre d'entre eux, jusqu'à ces dernières années, ne pouvaient parler anglais ni français. Ce n'étaient pas ceux qui se sont établis sur des fermes ni qui ont eu l'avantage d'être élevés par des parents ayant de l'instruction comme les métis écossais qui étaient instruits avant de venir chez nous et de cultiver à leur compte. Ce n'étaient pas du tout de pareils gens, mais des descendants des coureurs des bois, des voyageurs, de ces individus remuants qui, jusqu'à ces derniers temps, ne possédaient guère plus qu'un wigwam ou une tente. Maintenant, ils se sont, jusqu'à un certain point, fixés. Avant cela, les missionnaires de l'Eglise catholique suivaient ces bandes nomades, leur donnant l'éducation qu'ils pouvaient leur donner, et je dis que c'est un honneur pour ces bons pères de pouvoir nous montrer aujourd'hui comme résultat de leur œuvre que vingt pour cent de ces bandes errantes savent signer leur nom et s'adonner à l'agriculture au point d'acheter de M. O'Donohue des instruments aratoires.

Mon savant ami, M. McCarthy, a commencé plaisamment par mettre le Conseil en garde contre mon livre parce que, dit-il, il y a longtemps que je m'occupe de cette cause et que je suis probablement fort préjugé. Avant sa plaidoirie, j'aurais été volontiers prêt à admettre que n'étant qu'un homme j'étais probablement fort préjugé

dans cette cause, mais après avoir entendu son discours, je suis prêt à m'attribuer comparativement non seulement une parfaite liberté d'esprit, mais la plus grande impartialité. Mon savant ami et moi avons depuis de longues années exercé au barreau devant des juges dont le principe fondamental est qu'il n'y a jamais eu de griefs sans remède. La cour d'équité s'est fait gloire de servir d'auxiliaire au régime du droit commun précisément parce qu'il y avait des maux pour lesquels ne se trouvaient pas de remèdes, mais depuis qu'elle existe, et son existence remonte fort loin dans le passé, elle a consacré le principe qu'il n'y a pas de mal sans remède. Mais mon savant ami semble être entré dans une toute autre région, presque dans un autre monde, quelque part où deux et deux ne font plus quatre. Depuis vingt-cinq ans, lui et moi avons paru devant des tribunaux où nous prouvons que nous avons un grief et que la cour a juridiction, et qu'obtenons-nous? Nous obtenons toujours justice—depuis vingt-cinq ans, nous n'avons jamais cru nécessaire de prouver rien de plus. Quoique j'aie écouté son habile argumentation, je n'y ai pas trouvé qu'est-ce que nous avons de plus à prouver. Nous avons un grief, et il n'y a pas de remède. Je dis que nous sommes entrés dans une région qui ne m'est pas du tout familière : aussi ne sais-je si je pourrai répondre aux allégations de mon savant ami. Avec lui, maintenant, deux et deux ne font pas quatre. Quel est le résultat? Rien, dans la région où a argumenté mon savant ami. Il est allé plus loin—non seulement il peut exister un grief ainsi que le pouvoir d'y remédier, sans qu'il y ait de remède, mais il a émis la prétention plus forte que là où il y a un pouvoir il peut n'y avoir pas de devoir correspondant. Par exemple, au sujet de cette même question de désaveu que nous discutons, il semblerait que le pouvoir de porter remède existe, mais qu'il peut ne pas exister de devoir correspondant de considérer si vous allez exercer ou non ce pouvoir ; il peut y avoir d'autres principes suivant lesquels vous agiriez dans l'espèce. Eh bien ! je veux vous citer les paroles d'une autorité égale à celle de mon savant ami, et qui s'exprime ainsi :—

“ J'ose demander à la Chambre, M. l'Orateur, de réfléchir sérieusement sur la position dans laquelle nous nous trouvons. Le culte de ce qu'on a appelé l'autonomie provinciale et que professent quelques députés, comporte, je ne crains pas le dire, de grands maux pour la Confédération. La séparation en provinces, le droit de gouvernement local autonome que nous possédons ne doivent pas nous rendre moins citoyens du Canada, moins désireux de travailler à ses intérêts, et ce n'est pas une raison que de dire que parce qu'une certaine loi est du ressort d'une législature locale, on n'y doit pas toucher.” (Or, c'est là, si j'ai bien compris, la portée de l'argumentation de mon savant ami). “ Par le même acte du parlement qui confère ce pouvoir aux législatures locales, le devoir et le pouvoir—car là où il existe un pouvoir il y a un devoir correspondant—” Mon savant ami, je crois, en conviendra dans tous les cas)—“ sont conférés au Gouverneur en conseil de reviser et de revoir les lois de ces corps législatifs. Si vous dites que parce qu'il a été passé une loi qui tombe sous la juridiction législative de la province, cette loi doit rester en vigueur il est facile de voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps ces provinces, au lieu de se rapprocher, s'éloigneront de plus en plus les unes des autres.” (Mon savant ami a argué dans le sens contraire). “ Il est évident que le seul moyen de rendre le Canada uni, de créer une vie et un sentiment national dans la Confédération, c'est d'empêcher que les lois d'une province choquent les lois, les institutions et même les sentiments d'une autre province. J'irai jusqu'à dire que, jusqu'à un certain point, on doit y avoir égard.”

Je suis sûr que tous seront extrêmement étonnés d'apprendre que ces paroles sont celles de M. Dalton McCarthy dans les *Débats* de mars 1889. C'est une saine et juste opinion, mais deux et deux ne font pas quatre dans le monde où nous sommes aujourd'hui. Quelle était la question débattue? C'était la loi sur les biens des Jésuites, et l'on croyait qu'il devait y avoir une intervention fédérale, bien qu'il n'y eût pas eu de mal accompli. A présent que j'ai fait cette petite querelle à mon savant ami, mais de manière, j'espère, à ne pas le blesser, je désire discuter quelques-uns des arguments qu'il a présentés ici, et je vais entretenir le Conseil d'un autre sujet appartenant à l'histoire.

Quant à cette partie historique du débat, le seul point en litige entre mon savant ami et moi a trait à la quatrième déclaration des droits. Il n'a rien signalé de faux dans mon livre, de fait il y a même référé, et je crois avoir prouvé dans ce livre que la quatrième déclaration des droits est celle dont il est question, je pense que je dissiperai tout doute là-dessus. Mon savant ami s'est proposé d'établir "par le plus clair témoignage possible" que c'est la troisième déclaration des droits, et non la quatrième, que les délégués ont apportée. Il a commencé son argumentation à cet égard par une méprise complète, et je suis certain que chacun a observé qu'il lui a fallu la changer avant de finir. Son idée était que la troisième déclaration des droits a été adoptée par le Conseil des 24 ou l'Assemblée législative; puis, ayant établi ce point comme il pensait le pouvoir faire, il allait dire que cette quatrième déclaration des droits n'a pas été devant le Conseil ou l'Assemblée législative, qu'elle a été modifiée par l'Exécutif. Telle est la marche qu'il poursuivait; mais je l'ai repris en lui faisant observer que ni l'une ni l'autre déclaration n'avait été devant l'Assemblée, et il changea aussitôt de front et vous demanda de supposer que c'était la troisième déclaration des droits que le Conseil avait préparée, et que quelqu'un l'avait ensuite modifiée. Aucune déclaration des droits n'a été devant l'Assemblée législative, et la seule question est de savoir si c'est la troisième ou la quatrième déclaration des droits qui a été préparée par l'exécutif de cette Assemblée législative. Il affirme que la troisième déclaration des droits a été préparée et a été ensuite modifiée, mais pour appuyer cette assertion il n'a rien que le témoignage de deux individus, et je désire indiquer quelle est la portée de leur témoignage. Le premier est M. Begg, et pour lui ôter toute autorité il peut me suffire d'observer que, quoiqu'il écrive en 1894, il n'a jamais entendu dire qu'il y ait eu de discussion à l'effet de savoir si c'était une troisième ou une quatrième déclaration des droits. Il n'a jamais prétendu éclaircir cette question, ce qu'il a effectivement admis dans une entrevue que j'ai eue avec lui. Le seul témoignage qu'on apporte est celui de M. Taylor, qui dit avoir vu une copie de cette déclaration, mais était-ce la même déclaration? Nous l'ignorons; de sorte que ce dire peut être apprécié pour ce qu'il vaut. Or, c'est là toute la preuve de mon savant ami. La grande méprise est d'avoir adopté, en s'en rapportant à la teneur d'une brochure écrite avant mon livre, l'assertion qu'on n'a jamais entendu parler de la quatrième déclaration des droits avant 1890, et il remarque d'une manière significative que c'était justement le temps où l'on en avait besoin, qu'on l'a produite en 1890 lorsqu'on en avait besoin dans l'intérêt de ces écoles séparées. Il dit qu'on n'en a jamais entendu parler avant cette époque. Mon savant ami n'a pas écouté ce que j'ai affirmé et prouvé dans ma plaidoirie d'ouverture, à savoir que l'original de cette quatrième déclaration des droits.—

M. McCARTHY.—Les dépositions par écrit ont été retirées, et vous pouvez en parler à cette heure.

M. EWART.—Mais je n'ai pas retiré la copie certifiée de cette déclaration des droits produite pour le ministère de la Justice, et cette copie de la déclaration des droits a été au ministère de la Justice pas moins de 16 ans avant le jour où "l'on en a même entendu parler." On a entendu parler pour la première fois de cette quatrième déclaration des droits en 1870, et elle est maintenant aux archives du ministère de la Justice, comme ayant été produite au procès de Lépine, le plus célèbre procès qui ait jamais été instruit au Manitoba, pas plus tard qu'en 1874, et produite avec preuves à l'effet qu'elle était la déclaration originale des droits.

Sir CHARLES TUPPER.—Qui l'a produite au procès?

M. EWART.—Je crois que c'est la défense.

M. McCARTHY.—Vous devez en produire une copie certifiée.

Hon. M. DICKEY.—Elle n'est pas imprimée.

M. EWART.—Elle doit être imprimée, toutes les dépositions par écrit doivent être imprimées. Maintenant, il y a dans l'argumentation de mon savant ami un autre point où il me semble que M. McCarthy, que je connais depuis de longues années, que j'ai toujours admiré non seulement pour ses grandes connaissances en jurisprudence et en politique, mais encore pour son inattaquable intégrité—où il me semble, dis-je, que M. McCarthy s'est oublié aujourd'hui; car je ne puis m'imaginer que M. McCarthy, si ce n'est sous l'influence de quelque passion irrésistible ou de quelque préjugé dominant, eût parlé aussi légèrement qu'il l'a fait de ces garanties

et de ces promesses que j'ai produites et prouvées ici—je n'entends pas dire par des dépositions sous serment, mais par d'autres moyens. Par exemple, à propos du pacte fait lors de l'union du Manitoba avec le Canada, quand on a conclu un grand traité par lequel la moitié du territoire que le Canada possède aujourd'hui a été ajouté à ses possessions, bien que ce traité ait été conclu sous la sanction impériale et sous les yeux et la direction de fonctionnaires impériaux, quoiqu'il admette que la " minorité peut-être avait droit, dans les circonstances, de s'attendre à un état de choses différend " de celui auquel elle est soumise actuellement, mon savant ami, au lieu de répondre à mon argument, et de dire directement : non, il n'y a pas eu un tel pacte ! a dit en se rabattant sur des subtilités techniques : Ce n'est pas dans l'engagement, et nous devons nous en tenir aux termes exacts.

M. McCARTHY.—Quelle convention ?

M. EWART.—Le pacte dans l'Acte du Manitoba ;

M. McCARTHY.—Je ne vous comprends pas bien.

M. EWART.—L'Acte du Manitoba constitue la convention. Mon savant ami ne nie pas que nous avons au dossier l'opinion de Sir John Macdonald (lequel a été le négociateur de ce traité) que des écoles séparées avaient été garanties pour le nouveau territoire. Il peut voir par lui-même que l'avis de Leurs Seigneuries du Conseil Privé, exprimé assez clairement, est que telle était l'intention. Ce que disent Leurs Seigneuries est que la rédaction est défectueuse,—qu'elles ne peuvent affirmer que l'intention en question a été formulée en termes bien clairs. Mon savant ami sait que dans le cours de sa pratique, des douzaines de conventions ont été réformées à cause de leur défectueuse rédaction, mais il n'a jamais émis contre une demande à l'effet de réformer quelque-une de ces conventions un argument comme celui qu'il oppose au sujet de ce pacte, que parce que la rédaction en a été mal faite il s'ensuit que la convention, quand son intention est connue et constatée par des témoignages directs, ne doit pas ressortir son plein et entier effet. Voilà tout ce que mon savant ami trouve à dire. Il vous conseille de vous en rapporter à l'avis de Leurs Seigneuries du Conseil Privé, qui disent qu'il vaut mieux s'en tenir aux termes exacts. Nul doute que c'est ce qu'à à faire une cour de justice, mais lorsque mon savant ami vous conseille de faire ce que fait une cour de justice, lorsqu'il conseille au parlement de faire ce que fait une cour de justice, de se considérer lié par son propre texte quand il sait que ce texte n'exprime pas sa véritable intention, alors je dis qu'il donne un mauvais conseil.

Puis, à propos d'un des autres contrats, d'un auquel M. Greenway a été partie, il interpose une dénégation par télégramme, et dit que M. Greenway l'a nié. Parlant des entrevues qu'a eues M. Greenway avec M. le vicaire général d'abord à l'archevêché et le lendemain matin au bureau de M. Alloway, mon savant ami interpose, dis-je, une dénégation. M. Greenway a déjà nié cela. Il a donné un démenti général à toute la relation, mais il n'a jamais nié, et il n'ose pas nier, qu'il a fait une visite à l'archevêché, et qu'il a assigné un rendez-vous au vicaire général pour le lendemain matin au bureau de M. Alloway pour avoir sa réponse, et qu'en conséquence de ce qui s'est passé là, M. Prendergast est entré dans son administration. M. Greenway n'a jamais cherché à nier cela, et s'il le fait, je prouverai ce fait par une masse de dépositions. Mon savant ami a interposé encore une objection technique aux autres promesses qui ont été faites. Il ne peut les nier, parce qu'elles n'ont jamais été niées. Quant à la première de ces promesses, lorsque les députés canadiens-français ont consenti à l'abolition de la précieuse sauvegarde qu'ils avaient dans le sénat, mon savant ami prétend aujourd'hui que ce à quoi ils pensaient particulièrement alors ce n'était pas aux écoles mais à la langue française. Mais il n'y a pas de doute que la teneur de la promesse comprend les écoles aussi bien que la langue française, et que les promesses données étaient larges et générales dans leurs termes. Mon savant ami dit, comme objection technique à l'encontre de cela : Quoi ! quelle affaire avaient ces gens-là à faire ces promesses ? Mais c'étaient les représentants du peuple à l'Assemblée législative qui demandaient aux députés français de renoncer à une sauvegarde qu'ils avaient. Mon savant ami répond : Oui, ils ont fait ces promesses, mais ceux qu'ils représentaient en cette circonstance ne doivent pas être liés par eux ; ces derniers n'avaient pas de mandat pour faire ces promesses. Je ne prétends pas, comme question de droit, que si nous avons la

signature de chaque individu du Manitoba apposée alors à ces promesses, celles-ci seraient de droit obligatoires pour les signataires. Je ne puis soutenir cela; je ne puis même dire que si la province l'avait ainsi déclaré par une loi de la législature, ce serait obligatoire. Son objection ne va pas plus loin que ceci, savoir que techniquement ils n'étaient pas liés en droit. J'admets ça, mais j'ose dire cependant que le M. McCarthy que j'ai connu jusqu'à présent, n'a jamais opposé d'objections de cette espèce à l'exécution de ses promesses, ni de celles de ses amis. Ensuite, quant aux promesses de M. Martin—promesses que le parti libéral l'a autorisé de faire—mon savant ami apporte la même objection; il dit que M. Martin n'était pas autorisé à dire cela. Eh bien, je ne prétends pas soutenir que ce qu'a pu dire M. Martin en cette occasion a absolument lié le parti libéral, mais je demanderai au parti libéral s'il va agir d'après des principes de ce genre? Je ne crois pas que mon savant ami aurait une bien haute opinion de ce parti; je ne pense pas qu'il accordât une longue existence à un parti qui agirait d'après des principes de ce genre. Un parti politique qui poserait en principe qu'on peut faire des promesses à profusion en temps d'élection, et répudier ces promesses une fois arrivé au pouvoir, ne vivrait pas deux ans en Canada, je suis heureux de le dire, et n'y trouverait pas un nombre tant soit peu respectable de partisans. Je demande au parti libéral s'il est prêt à accepter de pareils principes, s'il est prêt à se ranger à l'avis que ses chefs de file et ses lieutenants peuvent se présenter devant le peuple à un moment critique et obtenir le pouvoir au moyen de pareilles promesses, pour dire ensuite qu'ils n'étaient pas autorisés à les faire. Il me semble que toutes ces promesses ont une portée directe sur la pétition que nous discutons ici aujourd'hui. Il me semble que si nous pouvons prouver, non seulement que nous avons eu des droits et que nous les avons perdus, mais que nous en avons été privés par fourberie, c'est une très forte raison pour qu'on nous les rende et qu'on donne ainsi une leçon aux fourbes.

Je n'ai pas l'intention de suivre mon savant ami très loin dans la discussion sur le point de savoir si ce Conseil siège actuellement comme corps judiciaire ou non. Si j'avais quelque chose à dire, ce ne serait rien de plus que ceci, à savoir qu'on ne saurait ni affirmer ni nier positivement qu'il agit comme corps judiciaire. Mais je dirais qu'il lui faut procéder d'une manière judiciaire en cette affaire et y apporter un esprit judiciaire. Il y a ici un grief, il y a des plaignants et il y a des défenseurs. Nous venons à vous comme à un tribunal d'appel, avec notre grief exposé sous forme de plainte par un demandeur qui se plaint d'un défendeur. Je pense, par conséquent, que vous devriez procéder en cette affaire dans un esprit judiciaire, pour examiner la plainte dans les bornes qu'exigent la justice, l'impartialité et l'équité, et en décider dans le sens du devoir et non pas simplement d'après ce que l'intérêt politique commanderait de faire dans les circonstances. On me permettra de lire ici une citation d'un discours de M. Blake, conçue en ces termes:—

“ Mais, monsieur, outre le grand avantage positif d'obtenir la meilleure gouverne, il y en a encore d'autres, et qui ne sont pas sans importance non plus suivant moi. Notre gouvernement est un gouvernement populaire, et lorsqu'il s'élève des questions brûlantes qui enflamment l'esprit public, lorsque l'opinion s'agite au sujet de l'action politique de l'exécutif ou de la législature—action qui doit se fonder sur des questions de loi évidemment hors de la portée du commun des gens—lorsque sur de semblables questions la population est provoquée par des cris de race et de religion, je soutiens qu'il y a un grand bien public à gagner en soumettant de pareilles questions de loi à des tribunaux offrant toutes les garanties ordinaires d'un jugement sain, et dont les décisions calmes et dignes, acceptées par chacun de nous comme obligatoires dans nos propres affaires où la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même sont en jeu, sont très vraisemblablement dans le cas de l'être par tous dans des questions d'intérêt public.”

Ce langage me paraît fournir une forte raison d'adopter l'avis, je pourrais presque dire l'injonction de Leurs Seigneuries du Conseil Privé. Mon savant ami a, peut-être, caractérisé à bon droit comme *obiter* ce qu'elles ont dit dans une partie de leur jugement, c'est-à-dire, que ce qu'elles ont dit n'était pas absolument nécessaire pour répondre aux questions qui leur étaient soumises. Néanmoins, il me semble que les

paroles de M. Blake fournissent une bonne raison d'être influencées par ce qu'ont dit Leurs Seigneuries, et pour se ranger à l'avis qu'elles ont donné.

(Ici M. Ewart suspend sa plaidoirie jusqu'à demain.)

M. McCARTHY.—Qu'il me soit permis de renvoyer les honorables membres du Conseil au chapitre 25 de la 54e et 55e Victoria, qui est l'Acte de la cour de l'Echiquier. J'appelle leur attention sur le fait qu'un acte du parlement est simplement consultatif.

A 4.30 p.m. la séance est levée.

OTTAWA, 7 mars 1895.

Le Conseil Privé s'assemble à 11 heures du matin.

Présents :—Sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, l'Hon. M. Costigan, l'hon. M. Foster, l'Hon. M. Haggart, l'Hon. M. Ives, l'Hon. M. Ouimet, sir Charles Hibbert Tupper, l'Hon. M. Daly, l'Hon. M. Angers et l'Hon. M. Dickey.

M. EWART.—Avant de commencer ma réponse aux arguments de M. McCarthy, je pense que je ferais bien de résumer ce qu'ont été, selon moi, ces arguments. Il me semble qu'il en a présenté neuf, et j'aimerais à les énoncer ici, parce que je veux les prendre séparément et répondre à chacun d'eux en détail—d'une manière satisfaisante pour tous, j'espère. Son premier argument a été qu'il ne faut pas forcer la main à une grande province, surtout quand on lui ôte par là son contrôle, et encore plus particulièrement dans une affaire d'intérêt local. Son deuxième argument a été que les écoles confessionnelles, ou séparées, étaient mauvaises en elles-mêmes, etc. Le troisième a été que les écoles actuelles du Manitoba étaient neutres, et par conséquent irréprochables. Pour quatrième argument il a dit que les catholiques peuvent envoyer leurs enfants aux écoles publiques et qu'ils les envoient, citant comme exemples des cas semblables dans l'Ontario et le Manitoba. Pour cinquième argument il nous a fait l'histoire de la question des écoles pour montrer que non seulement la province du Manitoba est une sur cette question, mais qu'elle a agi avec le plus grand calme possible. M. McCarthy a dit ensuite qu'avant que le Conseil pût intervenir il lui faudrait en venir à la conclusion qu'un système d'écoles séparées était le meilleur système possible, ou, dans tous les cas, le préférable. Pour septième argument, il a donné une définition des écoles nationales et dit pourquoi on devrait les approuver. Son huitième argument a été que le cas du Nouveau-Brunswick a montré que la politique arrêtée du parlement du Canada était de ne pas intervenir dans les questions d'éducation, et son neuvième argument a été que, dans tous les cas, il y a très peu de catholiques dans le Manitoba, et que, par conséquent, l'injustice ne saurait être bien grande. Pour commencer par le premier de ces arguments, à savoir qu'on ne devrait pas forcer la main à une grande province, au moins dans des questions purement locales, et ce par le moyen blessant d'un appel, je dis que ce n'est pas la vraie manière de présenter le cas au Conseil. Ce dont nous nous plaignons est la coercition, et ce que nous demandons au Conseil et au parlement de faire est de mettre un terme à cette coercition. Mon savant ami demande la liberté pour le peuple; c'est ce que nous demandons aussi. Mon savant ami s'est mépris sur la situation; c'est nous qui combattons en faveur de la liberté pour le peuple, qui demandons pour lui la liberté d'avoir des écoles conduites de la manière que lui dicte sa conscience. Mon savant ami s'écrie : Non, laissez le Manitoba contraindre tous ces gens et les réduire par la force, en exerçant pression sur pression, à consentir à la situation qui leur est faite et envoyer leurs enfants à des écoles que réprouve leur conscience. Il a prétendu que dans aucun cas possible le gouvernement fédéral ne devait intervenir. Je me suis hasardé à citer ses propres paroles contre cette position. Je lui rappellerai, de plus, que telle n'a pas été la coutume, et que telle n'a pas été la politique relativement à l'importante question du désaveu. Par exemple, dans le cas de l'Acte concernant les cours d'eau d'Ontario—cas dans lequel mon savant ami s'est trouvé mêlé en qualité d'avocat, si je ne me

trompe—il a réussi à faire intervenir le gouvernement trois fois, sur ce principe (ainsi qu'on peut facilement le voir en consultant le dossier de la cause) qu'il ne faut pas porter atteinte aux droits acquis, que l'on confisquait là une propriété individuelle sans dédommagement; et le principe fut alors distinctivement posé—et ce conformément à la justice selon moi—que lorsque des droits acquis sont supprimés, que lorsqu'on s'aperçoit qu'une flagrante injustice a été commise, que lorsqu'il est clairement démontré que la province exerce une contrainte et porte injustement atteinte aux droits, même d'un seul individu, c'est un cas où l'autorité suprême attribuée à Son Excellence en conseil doit intervenir. Ensuite l'Acte des biens des Jésuites, bien qu'il n'y ait pas eu là d'intervention, a procédé exactement d'après le même principe. On ne doutait pas que s'il y avait lieu d'intervenir—comme dans le cas de l'Acte des cours d'eau—à raison de droits lésés ou d'injustice commise, il fallait le faire. Tout le monde se rappelle qu'on a dit : Mais, personne ne se plaint. Personne en effet ne s'est préoccupé de l'Acte en question tant que certains messieurs de Toronto n'ont pas fait remarquer qu'il comportait une injustice. L'Acte avait été passé sans que les protestants de Québec s'en plainnissent pour leur part; mais plus tard, quand on eut attiré leur attention sur certains points relativement à cet Acte, ils demandèrent au gouvernement de le modifier, et il fut modifié. Eh bien, je dis que ces deux cas ont procédé d'après le même principe, à savoir, qu'en cas de grave injustice il a eu lieu d'intervenir. Mais mon savant ami dit, en réponse à tout cela, en réponse à ce que j'ai cité de ses propres paroles, que cela s'applique à tous les cas, excepté à l'éducation. Je pense qu'il serait intéressant de prendre son discours, et, en le lisant, de faire l'exception qu'il suggère. Quand j'aurai fini, je suis sûr qu'en même temps qu'il dira encore que le principe posé par lui serait très utile ici, c'en est un je pense dont il rougirait sincèrement:—

“ Le culte de ce que l'on appelle autonomie locale—culte auquel se sont adonnés certains gentlemen—est, j'ose le dire, gros de malheurs pour le Dominion—sauf en ce qui concerne l'éducation. Nous devons fidélité au Dominion du Canada—sauf en ce qui concerne l'éducation; la division en provinces, le droit que ces dernières ont de se gouverner elles-mêmes—sauf en ce qui concerne l'éducation—ne doivent pas nous rendre moins citoyens du Dominion, nous rendre moins désireux de voir la prospérité du pays augmenter—sauf en ce qui concerne l'éducation, et ce n'est pas un argument de dire que parce qu'une loi est du ressort d'un parlement local il n'est pas permis de toucher à cette loi—sauf en ce qui concerne l'éducation. Le même acte du parlement qui confère ses pouvoirs à la législature locale donne au Gouverneur en conseil le droit et le pouvoir (parce que là où il y a un pouvoir il y a un devoir correspondant)—sauf dans les cas relatifs à l'éducation—de reviser les actes des corps législatifs—sauf dans les cas relatifs à l'éducation. * * * S'il faut dire que parce qu'il a été passé une loi du ressort législatif de la province, il est interdit de toucher à cette loi—à moins qu'elle n'ait trait à l'éducation—il est facile de voir qu'avant longtemps ces provinces, au lieu de se rapprocher davantage, s'éloigneront de plus en plus les unes des autres—sauf dans les cas relatifs à l'éducation. Nous pouvons voir que le seul moyen de faire un Canada uni et de créer une vie nationale et un sentiment national dans le Dominion, est de veiller à ce que les lois d'une province ne portent pas atteinte aux lois et aux institutions, et peut-être aussi aux sentiments d'une autre—sauf dans les affaires relatives à l'éducation.”

Eh bien, M. McCarthy a eu tort de dire que ses paroles ne se rapportaient pas à l'éducation. Cela a été posé en principe général, un principe sur lequel tous les gens raisonnables tomberont d'accord, je pense; mais il dit maintenant que c'était à l'exclusion de l'éducation. Pourquoi alors en a-t-il parlé relativement à l'Acte des biens des Jésuites? Cet acte, il me semble avait quelque chose à faire avec l'éducation; les terrains dont il s'agissait avaient été réservés pour les fins de l'éducation, et l'une des questions débattues relativement à l'Acte des biens des Jésuites fut l'assertion que l'argent n'a pas été affecté comme il le fallait à l'éducation, mais laissé à la disposition de Sa Sainteté le Pape de Rome. Et pourquoi ferions-nous une exception relativement à l'éducation? Pourquoi distinguer l'éducation du reste? Parce que la loi organique, dont nous débattons la disposition même aujourd'hui, pourvoit spécialement à l'éducation? Mon savant ami dit qu'il ne devrait pas y

avoir de désaveu, qu'il ne devrait y avoir d'intervention en aucun cas, sauf en ce qui concerne l'éducation. Et pourquoi pas, puisque la loi organique s'occupe particulièrement de ce sujet, et contient une disposition particulière à son égard? Je suggérerai à mon savant ami qu'il y a un autre sujet bien plus susceptible que celui de l'éducation d'être excepté de la généralité des sujets: c'est la finance. Le parlement fédéral peut-il s'immiscer dans les finances provinciales? S'il y avait une exception à faire je pense qu'il y aurait bien plus lieu d'y prétendre pour la finance que pour l'éducation, et l'Acte des biens des Jésuites était une question de finance.

M. McCARTHY.—Votre proposition de loi comporte une immixtion dans les finances provinciales.

M. EWART.—Non.

M. McCARTHY.—Oui, vous dites que la subvention pour les fins d'éducation devrait être partagée.

M. EWART.—Ce que nous disons est que nous voulons être rétablis dans la jouissance des droits que nous avons avant qu'on nous les ôtât.

Mon savant ami dit ensuite que c'est une manière draconienne d'intervenir, une manière susceptible de soulever des objections de la part de la législature locale. Je ne puis pas dire que le désaveu me paraisse plus critiquable que l'intervention effectuée autrement, quand il y a juridiction sur le sujet. Dans le cas de désaveu il y a simplement destruction. Mon savant ami dit que cela peut amener la conciliation. Loin de mener à la conciliation le désaveu conduit à l'aigreur et au rétablissement de la loi désavouée. Je ne vois pas pourquoi la province aurait objection à l'exercice de la juridiction fédérale. Si la province avait juridiction suprême et exclusive en cette affaire, je pourrais très bien comprendre qu'elle dît: cette affaire est de mon ressort exclusif; n'y touchez pas. Mais quand tel n'est pas le cas, quand la compétence est ici suivant la constitution, quels motifs a-t-elle à alléguer? A part de la constitution, naturellement, on peut alléguer tout ce qu'on voudra; mais quel motif a-t-on de se plaindre, en vertu de la constitution, de l'intervention du gouvernement ou du parlement fédéral? La cour Suprême d'Ottawa se permet bien, en vertu de lois fédérales, de se mêler des décisions et jugements de nos propres tribunaux. Quelle affaire a-t-elle de se mêler de cela? La réponse est qu'ainsi le veut la constitution; et si vous n'aimez pas cette constitution, il vous est naturellement permis d'en demander la modification.

Mon savant ami dit que si le parlement du Canada passe un acte, cet acte demeure pour toujours et ne peut plus être défait. Je ne puis pas m'accorder avec lui là-dessus. Mais s'il a raison, il me semble que c'est un argument qui devrait s'appliquer plus au gouvernement provincial, à la législature provinciale, qu'aux autorités fédérales. Il me semble que son argument revient à dire: ne portez pas remède au tort qui a été fait, parce que, si vous le faites, vous ne pourrez pas supprimer ce remède plus tard: c'est-à-dire, laissez ce grief sans remède, parce que si vous y remédiez le remède restera. Voilà un argument qui me paraît extraordinaire. Cela peut être un argument à appliquer à la législature locale:—Vous perdez votre juridiction. Mais je ne conviens pas que le parlement n'aurait pas le pouvoir de rapporter sa loi. Si vous me le permettez, je vais suggérer comment obvier à toutes difficultés. Le parlement fédéral pourrait rendre, pour un temps limité, une loi qui expirerait au bout de ce temps. Ce serait là une manière d'obvier à la difficulté, mais cela ne ferait pas notre affaire du tout, parce que dans 10 ans nous pourrions avoir un gouvernement tout aussi mauvais que celui que nous avons en ce moment. Il y a un autre moyen. Le parlement fédéral pourrait faire une loi qui demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'elle fût rapportée, et dès qu'elle serait abrogée cette loi perdrait sa vigueur, non pas par abrogation mais par l'effet du statut même.

Hon. M. HAGGART.—Voulez-vous dire que nous pourrions nous donner juridiction pour toujours en introduisant une disposition de ce genre portant que nous nous réservons de pouvoir toujours rapporter cette loi plus tard?

M. EWART.—Oui, de rapporter la loi plus tard.

Quand mon savant ami dit que c'est là une question d'intérêt local, je ne puis pas m'accorder avec lui du tout. Cela ne me paraît pas être du tout une chose indifférente à tout le Dominion qu'un principe de coercition anime la législation au Manitoba, et qu'on y puisse ou non porter atteinte à des droits acquis. Il me semble que

le Canada est intéressé au progrès du Manitoba comme à celui de toute autre province, et qu'une injustice ne saurait être tolérée là sans que tout le pays s'en ressente. Supposons, cependant, que ce soit simplement une affaire d'intérêt local; alors, le grief est que sous l'empire de la constitution la législature locale n'est pas souveraine. J'aimerais à faire remarquer que la législature locale est, dans ses affaires locales, plus souveraine que ne l'est celle d'aucun Etat de l'Union. Aucun Etat de l'Union n'a le pouvoir de supprimer des droits acquis, tandis que la province du Manitoba aujourd'hui a plus de pouvoir relativement à des droits acquis—et c'est de cela qu'il s'agit ici—que n'en a aucun des Etats de l'Union; et cependant le Manitoba se plaint et dit qu'il n'a pas assez de pouvoir. On ne peut s'en prendre qu'à la constitution si elle ne lui a pas donné plus de pouvoir qu'à n'importe quel Etat de l'Union. Dans les Etats pareille législation est *ultra vires*, tandis qu'ici les provinces ont le droit de faire des lois sujettes, non pas à être déclarées *ultra vires*, mais à être maîtrisées par le parlement. Il y a toutefois, diverses affaires locales, autres que celles prévues par la constitution, qui échappent aux pouvoirs de la législature locale. Par exemple, il en est une que—si c'était dans l'Ontario—mon savant ami aurait signalée depuis longtemps, je pense; c'est à propos de Québec qui ne peut en aucune manière modifier douze de ses propres circonscriptions électorales, chose qui lui est interdite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'y a-t-il de plus d'intérêt local que d'arranger des circonscriptions électorales pour l'Assemblée législative? Cependant la province de Québec ne peut pas le faire. Et pourquoi ne peut-elle pas? Parce qu'il en a été disposé ainsi pour la protection des protestants de la province de Québec. Cela ne devait pas se faire, et la province n'a jamais essayé de le faire et naturellement, elle n'est pas pour le faire.

Je dis que ceci est une affaire locale, et cependant la province n'a pas le pouvoir suprême de s'en occuper, parce que la constitution le veut ainsi. Aucune province n'est suprême en matières relatives à l'agriculture. Une province peut faire une loi au sujet de l'agriculture, mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au gouvernement fédéral le pouvoir de passer pardessus cette loi. Qu'y a-t-il de plus local dans sa nature qu'une matière se rapportant à l'agriculture? Cependant, telle est la constitution, nous sommes liés par la constitution, et nous ne pouvons pas nous en éloigner. Maintenant, je désire faire observer qu'à l'époque de la confédération cette question a été mise sur le tapis, et le pouvoir de désaveu a été longuement débattu. Il fut suggéré que les provinces ne devaient pas avoir le pouvoir de ravir des droits dévolus à ces provinces. On prévoyait que dans les provinces, dont quelques-unes étaient très précoces, les droits acquis pourraient être heurtés et une grande injustice pourrait être commise; mais on crut qu'il valait mieux réserver aux autorités centrales le pouvoir de désaveu. Je ne veux point vous fatiguer par de longues citations des débats, mais je vais vous citer seulement ce que dit M. Clement dans son ouvrage sur la constitution canadienne, page 173:—

“ Dans tout le cours des débats il a été clairement reconnu que l'exercice du pouvoir de désaveu par le gouvernement du Canada devait être à l'appui de l'unité fédérale, *e. g.* pour protéger les minorités contre les majorités dans les différentes parties des provinces confédérées.”

Maintenant, mon savant ami, s'est servi d'un argument qui lui a été suggéré, je crois, par le secrétaire d'Etat, que si les catholiques romains étaient en majorité au Manitoba, et établissaient des écoles publiques suivant leur manière de penser, le gouvernement fédéral devrait-il intervenir? Il dit que non, s'il y avait un article de la loi qui respecterait la conscience des protestants. Il y aurait une cause, pense-t-il, si les catholiques romains avaient fait ce que les protestants ont fait ici, à moins que les catholiques n'aient établi une disposition pour la conscience des protestants.

M. McCARTHY.—Non, vous ne m'avez pas compris. S'ils ont établi des écoles confessionnelles, ce que je n'admets pas, et je nie quelles ont été établies ici.

M. EWART.—S'ils ont établi des écoles suivant leur croyance, sans doute qu'elles étaient confessionnelles, et s'ils n'ont pas prévu pour la croyance des protestants, alors le gouvernement fédéral doit intervenir; et cependant nous avons ici un sys-

tème d'écoles, sans aucune garantie pour la conscience des catholiques, et il ne devrait pas y avoir intervention ;

Cela montre que l'on peut envisager la même chose de différentes manières.

L'autre argument qu'il apporte est que les écoles séparées ne sont pas bonnes, et il fait des citations. Je n'entends pas m'étendre beaucoup là-dessus, dans ma réponse. Il a prétendu que les dogmes enseignés dans les écoles confessionnelles violent le principe de la séparation de l'Eglise de l'Etat ; mais il se fait lui-même le défenseur de l'enseignement de la religion dans les écoles où la population se compose, comme il le lut, d'Irlandais, de Mennonites, Juifs polonais, de Français, de Hongrois, de Finlandais, de Crofters parlant le gaélique, à part les protestants et les catholiques. J'espère qu'on ne lui demandera jamais de formuler une religion qui conviendra à tous. Il dit que les écoles séparées font tort à l'unité, et il cite à cet effet les paroles du docteur King, un monsieur qui, tout en demandant l'unité pour les catholiques a dirigé pendant plusieurs années une école séparée qui quoique volontaire, a pour objet la sortie des presbytériens et autres des écoles communes.

Il prétend ensuite que les écoles séparées produisent l'ignorance. Je n'ai jamais pu comprendre comment le manque d'instruction peut avoir une relation avec la direction religieuse ou toute autre direction des écoles. Je comprends très bien qu'il a quelque importance sur leur caractère dans ce sens que quelques nations n'ont pas autant que d'autres le désir de s'instruire. Mais je ne vois pas comment cela peut avoir de relation d'une manière où d'une autre avec la question. Quel est le meilleur système d'écoles ? car aucune de ces écoles ne produit l'ignorance. Ni mon savant ami, ni personne autre n'a dit que si les enfants vont à ces écoles ou à n'importe quelles écoles, ils en sortent ignorants. Il a produit un grand nombre de statistiques pour démontrer que l'ignorance prédomine dans les pays catholiques. Or, il ne prétend pas que c'est la faute de la religion catholique parce qu'il admet qu'en Belgique, pays presque entièrement catholique, l'ignorance est tout à fait inconnue. Il ne prétend pas, non plus, que c'est parce que les écoles sont sous la direction de l'Eglise.

M. McCARTHY.—Oui. C'est ce que je prétends.

M. EWART.—Bien. S'il en est ainsi, tout ce que je peux faire est de lui rappeler l'Angleterre où, jusqu'en 1870, toutes les écoles étaient sous le gouvernement de l'Eglise et plus de la moitié encore aujourd'hui sous le même gouvernement. Je ne pense pas qu'il ose dire que l'Angleterre est un pays ignorant. Je n'admets pas du tout néanmoins toutes les statistiques qu'il dit avoir été compilées avec tant de soin. On m'a passé d'autres statistiques que je lirai avec votre permission et qui peut-être sont plus exactes que celles de mon savant ami. J'ai ici un relevé de l'assistance aux écoles dans les différents pays : En Norvège, en Suède et au Danemark, où la population est entièrement protestante, l'assistance est de 14 pour 100. Aux Etats-Unis où il y a 51,000,000 de protestants et 9,000,000 de catholiques l'assistance à l'école est de 13 pour 100. Dans la Grande-Bretagne et en Irlande où la proportion des protestants par rapport aux catholiques est de $29\frac{1}{2}$ à $5\frac{1}{2}$, l'assistance est de 12.3. En France, où la population est presque entièrement catholique excepté les 4,000,000 qui n'ont aucune religion—et ils sont omis dans ce calcul,—l'assistance à l'école est de 17 pour 100, c'est-à-dire 3 pour 100 de plus que dans les autres pays du monde. En Autriche qui est un pays presque entièrement catholique ayant 20,000,000 de catholiques et 400,000 protestants, l'assistance est de 13 pour cent ou à peu près celle des Etats-Unis. En Espagne qui est un pays presque entièrement catholique l'assistance est de 10.6 pour 100 ; en Italie qui est aussi presque entièrement catholique, elle est de 9 pour 100. De sorte que ces chiffres font voir comme il est ridicule de se fier à des statistiques de cette nature pour soutenir un argument devant servir de base à une législation.

M. McCARTHY.—Si les deux statistiques sont justes, comment pouvez-vous expliquer le fait que plus le nombre de ceux qui assistent à l'école est grand, plus grand est le nombre de ceux qui en sortent ignorants ?

M. EWART.—La réponse à cela, c'est que vos statistiques sont toutes fausses.

M. McCARTHY.—Ce n'est pas une réponse.

M. EWART.—Je crois que c'est la meilleure et je n'ai pas besoin d'en donner d'autre.

M. McCARTHY.—Mes statistiques sont prises dans le *Statesman's Year Book*.

M. EWART.—Vos statistiques, mêmes si elles sont exactes, ne prouvent rien quant à l'instruction. Mon savant confrère peut aussi bien soutenir, mais peut-être cet argument serait mieux venu de ma part, que la religion protestante n'est pas favorable aux arts, à la peinture, à la musique et autres choses de ce genre. Comme preuve je ferais un contraste entre l'Italie et l'Angleterre : Je lui dirais aussi, comme une autre proposition de mon discours, que le protestantisme a été tout à fait défavorable à la culture des bonnes manières, de la politesse, etc..... Et je lui amènerai, comme preuve, l'Angleterre et l'Allemagne contre tous les pays catholiques du monde. Il faudrait qu'il admît ces faits ; mais il ne voudrait pas admettre la conclusion que j'en déduirais. De même quand il dit que dans les pays catholiques ses statistiques accusent une certaine somme d'ignorance, je lui réponds que tout ce qu'elles prouvent c'est que les nations du Sud ne sont pas aussi avides d'instruction que celles du Nord. S'il va parmi les nations du Nord il trouvera un pays catholique comme la Belgique avide d'instruction et bien instruite. La ligne qu'il a tracée par rapport à l'instruction n'est pas entre le catholicisme et le protestantisme, mais entre les pays du Nord et les pays du Sud. Tous ceux qui connaissent quelque chose de l'ethnologie savent que ces peuples diffèrent sous plusieurs rapports, même sur la question de l'instruction.

M. McCARTHY.—La province de Québec se trouve plus au nord que celle d'Ontario.

M. EWART.—Je pense que la seule manière raisonnable d'examiner une matière comme celle-là est de mettre les deux systèmes dans les mêmes circonstances. Prenons-les dans la même période de temps et dans les mêmes conditions. Par exemple, prenons les écoles séparées et les écoles publiques d'Ontario. Ici nous avons le même peuple, au moins presque le même, vivant dans le même pays, soumis aux mêmes influences ; et cependant l'Annuaire de 1893 où mon tant savant confrère va puiser ses statistiques nous dit aussi que l'assistance aux écoles séparées est à peu près 5 pour 100 de plus que dans les écoles publiques et la dépense est moins grande. Je pense que c'est la seule manière juste de faire la comparaison.

Il soulève ensuite une autre objection contre les écoles séparées. Il a cité des statistiques pour montrer que Québec a toujours été la dernière parmi les provinces. J'ai remarqué néanmoins, pendant qu'il lisait, qu'il nous a dit que la province d'Ontario était généralement la première sur la liste. S'il y a deux provinces dans lesquelles les deux systèmes d'écoles séparées et publiques existent et que de ces deux provinces une est à la tête de la liste et l'autre à la fin, ce qu'il peut en tirer de preuves soit en faveur soit contre les écoles séparées, c'est plus que je ne puis comprendre.

SIR CHARLES HIBBERT TUPPER.—Je pense que la Nouvelle-Ecosse vient en troisième lieu sur la liste et quoiqu'elle n'ait pas un système d'écoles séparées établi par la loi, elle l'a en pratique.

M. McCARTHY.—En même temps dans une province les catholiques sont en grande majorité et dans une autre les protestants le sont aussi de leur côté.

M. EWART.—Mon savant ami dit-il que l'enseignement de la religion dans les écoles est une mauvaise chose pour l'instruction ? Non, il ne dit pas cela, il dit que c'est une bonne chose de garder la religion dans les écoles. Mais dit-il qu'enseigner la religion catholique dans les écoles est un mal ? Je ne pense pas qu'il dise cela après ce qu'il a déclaré hier. Alors où sont les objections qui militent contre le succès des écoles séparées ? Dans la province d'Ontario, par exemple, elles sont gouvernées par les mêmes règles et les mêmes règlements que les écoles publiques ; elles ont les mêmes inspecteurs, les mêmes livres et les mêmes règlements de conduite. On enseigne là un peu la religion catholique, et dit-il que cela fait une différence ? S'il le dit j'ai peur de ne pas être capable de tenir compte de sa déclaration d'hier.

Il attaque ensuite les écoles séparées, principalement celles du Manitoba. Je pense qu'on nous a suffisamment préparé à entendre qu'au Manitoba les instituteurs ne sont pas à la hauteur de ceux d'Ontario. Où il y a un grand nombre d'écoles, où l'assistance est très limitée et où les salaires sont nécessairement peu élevés en raison de la pauvreté du peuple il est très naturel de s'attendre à ce que les écoles ne soient pas aussi avancées que celles d'Ontario. Mais le défaut n'est pas tout du côté des écoles

séparées. Par exemple si nous prenons le dernier rapport sur les écoles du Manitoba, et si nous examinons à la page 8 la statistique relative aux instituteurs nous voyons que sur 997 instituteurs 222 furent mis de côté comme inhabiles, pas tout à fait incapables.

M. McCARTHY.—Ils n'avaient pas été formés aux écoles normales.

M. EWART.—Ils n'ont eu aucune préparation comme instituteurs, et je pense que cela n'est pas étonnant dans ces conditions.

Mon savant ami a lu quelques questions d'examen pour montrer combien quelques-unes de ces questions qui sont posées aux instituteurs sont ridicules. Plusieurs de ces questions néanmoins me semblent acceptables, c'est-à-dire si le catéchisme est enseigné dans les écoles, et il dit qu'il n'a aucune objection à ce que la doctrine soit enseignée dans les écoles. Si le catéchisme est enseigné dans les écoles, je ne vois aucune objection aux questions que mon savant ami a lues. Maintenant quant aux questions qui ont été écrites si non lues, avec dérision, questions portant sur la manière de s'adresser à des dignitaires tout ce que j'en puis dire c'est que j'aurais voulu qu'elles fussent enseignées dans les écoles quand j'étais jeune. Si nous avons des dignitaires, une chose que nous devons savoir c'est comment il faut s'adresser à eux. Mais les questions absurdes ne sont pas entièrement dans les écoles catholiques. Je puis citer, s'il est nécessaire, une quantité de questions très ridicules qui ont été posées dans des examens protestants, et je le dis à regret, même au service civil dans les examens des dames employées au département des postes. Je me souviens qu'on proposa la question suivante aux demoiselles qui sont très occupées tout le jour à cataloguer les lettres: "Quel est le lac le plus profond du monde"? On ne prescrivit aucun livre particulier pour étudier ce sujet.

Hon. M. FOSTER.—On voulait trouver un endroit pour jeter les lettres de rebut.

M. EWART.—Je suppose que cela doit en avoir été l'explication. Il n'y a pas bien longtemps on fit cette question dans un examen de professeurs protestants: "Combien une araignée a-t-elles de pattes." Je pense néanmoins que la meilleure manière de répondre à de telles assertions est de lire les lignes suivantes prises dans une brochure publiée par Sa Grâce le défunt archevêque Taché, racontant le succès des produits envoyés par les catholiques à l'exposition coloniale de 1885:

"Dans l'automne de 1885, Sir Charles Tupper visita la province en vue de lui faire prendre part à l'exposition internationale qui devait avoir lieu en Angleterre dans le cours de l'année suivante. La partie catholique du conseil de l'instruction publique fut invitée à prendre part. La proposition fut d'abord accueillie peu favorablement; c'était après les vacances; on avait à peine organisé les écoles pour la nouvelle année; pas le temps de préparer quelque chose de nouveau. Néanmoins le commissaire canadien était si pressant que les objections furent mises de côté et dans les écoles les plus rapprochées on fit une collection des ouvrages des élèves de l'année précédente. Les plus avancés avaient quitté l'école, quelques-uns des meilleurs ouvrages avaient été perdus ou emportés, et personne n'avait été préparé pour l'exposition. Huit écoles fournirent des échantillons de leur ouvrage en différentes branches; le tout fut envoyé en Angleterre, mis à l'exposition et attira tellement l'attention que chaque article exposé fut examiné de nouveau, si bien que quand tout fut revenu la condition des articles prouva qu'ils avaient passé par un grand nombre de mains. Un diplôme et une médaille d'honneur furent envoyés à chaque école, ainsi qu'à leur surintendant, qui avaient contribué à l'exposition, et nous avons une preuve qu'une telle récompense n'était pas seulement affaire de forme. Le capitaine G. Clarke, comme tout le monde le sait, fut le représentant du Manitoba à l'Exposition Coloniale et Indienne et voici comment le brave et intelligent représentant écrivit au surintendant des écoles catholiques du Manitoba.

" "LONDRES, 27 juillet 1886.

" "CHER MONSIEUR,—Je puis parler à bon escient de l'excellence des écoles de votre section, car deux de mes filles ont vécu longtemps avec les bonnes sœurs de Saint-Boniface, chez lesquelles leurs progrès ont été aussi satisfaisants pour moi qu'agréables pour elles.

" "Je suis, votre serviteur,

(Signé)

" "WILLIAM CLARKE.

" "T. A. BERNIER, écr,

" "Surintendant de l'Education."

Monsieur Clarke n'est pas un catholique, et n'a pas manifesté des tendances vers Rome, mais par ses filles il a acquis quelque connaissances d'une école catholique du Manitoba, et aussi il était en mesure de reconnaître sans surprise la valeur des objets exposés.

Sir Charles Tupper n'est pas non plus catholique et il est connu partout pour sa supériorité et son patriotisme; voici comment le Haut Commissaire parle des écoles catholiques du Manitoba.

“ EXPOSITION COLONIALE ET INDIENNE, 1886.

“ SECTION CANADIENNE,

“ LONDRES, 29 juillet 1886.

“ T. H. BERNIER, écr.

“ MON CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 3 du courant m'est parvenue, et je vous remercie du mémoire que vous avez préparé en faveur de l'exposition faite par votre section de l'instruction publique du Manitoba. Cela me fera plaisir de recevoir mille exemplaires du mémoire et de voir à ce qu'ils soient soigneusement distribués. L'exposition que vous êtes donné tant de peine à former a déjà attiré une attention considérable. Et je ne doute pas que cela contribuera au succès du Canada à l'exhibition.

“ Je demeure votre tout dévoué,

(Signé,)

“ CHARLES TUPPER.”

Est-il possible? Quelque chose de bon peut-il sortir de cette (sorte de) Nazareth? Oui, mes amis, venez et voyez que Sir Charles Tupper n'hésita pas à dire que les produits du travail ordinaire des élèves des écoles catholiques du Manitoba aideront au succès du Canada à l'exposition. Si ces témoignages ne vous contentent point, écoutez les observations suivantes publiées dans la *Canadian Gazette* de Londres, le 4 novembre 1886:—

“ On croit généralement que de toutes les provinces sœurs du Canada, Manitoba est la moins avancée en civilisation. Nous savons déjà, que sous plusieurs rapports ceci n'est pas le cas, mais si nous examinons les excellents produits scolaires de cette province, nous voyons combien cette impression est fautive spécialement en matière d'instruction.

“ La collection contient des échantillons de livres, d'exercices, d'articles scolaires, etc., etc., venant des écoles catholiques aussi bien que des écoles protestantes de la province.

“ L'excellence du travail, et particulièrement des cartes géographiques est incontestable. Cela est d'autant plus satisfaisant que plusieurs des travaux exposés datent de l'année 1884, et du commencement de 1885. Il est évident que l'exposition est composée des exercices ordinaires des écoles dans toutes les parties de la province, et non pas de travaux spéciaux préparés pour l'occasion.

“ On n'a aucunement prétendu éclipser les expositions scolaires des autres provinces, mais la collection que nous avons sous les yeux démontre que dans une des provinces les plus récemment organisées de la Confédération, il existe un système d'écoles, qui tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tout enfant une éducation capable de le rendre propre à occuper le rang le plus élevé dans la société.”

Mon savant ami passe ensuite à l'argument que des enfants catholiques fréquentent les écoles publiques dans l'Ontario et le Manitoba. Il a admis aussi que cela provient, en ce qui est de l'Ontario, d'une politique d'amitié et de concession, de ce que les catholiques sont satisfaits, et que, n'étant pas combattus, ils prennent naturellement le chemin de l'école publique. Il a admis également que l'effet de l'agitation de M. Meredith contre les écoles catholiques n'a pas été de pousser les enfants vers l'école publique, mais plutôt dans la direction opposée, et que les écoles séparées ont grandement augmenté par suite de cette agitation.

M. McCARTHY.—Augmenté, mais pas grandement augmenté.

M. EWART.—Il me semble qu'il y a dans ceci une grande leçon pour la province du Manitoba. Serait-il justifiable pour ce Conseil et pour le parlement fédéral d'in-

tervenir, afin d'effectuer les propres desseins du Manitoba. Si le Manitoba a pour objet d'amener tous ses enfants à une même école, quel est le meilleur moyen d'y arriver? Si l'on en juge par l'Ontario, est-ce la coercition? Le fera-t-on en contraignant les catholiques ou en les conciliant, en les laissant libres de choisir pour eux-mêmes? S'il faut en croire la statistique qu'il nous a donnée pour l'Ontario, il est clair que c'est ce dernier moyen qu'il faut suivre. Ainsi, je dis que le parlement favoriserait l'objet que le Manitoba paraît avoir en vue, en adoptant le moyen propre à l'atteindre et non pas le moyen que le Manitoba, dans son aberration, a jugé à propos d'adopter. Mais je nie l'exactitude de ses chiffres sur ce point. Il y a nombre de considérations qui les annulent complètement. Il ne faut pas oublier qu'il y a dans l'Ontario un grand nombre d'écoles qui, bien qu'appelées écoles publiques, sont en réalité des écoles séparées, c'est-à-dire des écoles où l'on enseigne la religion catholique; et que ces écoles, bien qu'écoles publiques, sont réellement de nature à satisfaire les catholiques, grâce à un système de laisser-faire comme celui que, d'après ce que dit mon savant ami, le Manitoba serait disposé à adopter.

M. McCARTHY.—Vous prétendez que j'ai dit cela; je ne sache pas que ce soit vrai.

M. EWART.—Je crois que vous savez que cela se fait dans le Manitoba. Mais je ne sais pas si vous savez qu'il en est ainsi dans l'Ontario.

M. McCARTHY.—Je ne sache pas que cela se fasse dans le Manitoba.

M. EWART.—Ce que j'ai dit au sujet de l'Ontario est basé sur les opinions d'un grand nombre de personnes. Je citerai le comté d'Essex comme un endroit où cela se pratiquerait. Au reste, il faut se rappeler que dans l'Ontario un grand nombre de catholiques sont disséminés, et qu'il serait impossible pour eux de se grouper.

Pour ce qui est du Manitoba, mon savant ami fait valoir un argument qui serait d'une grande force s'il restait inexpliqué, lorsqu'il dit que dans le cours des quatre ou cinq ans écoulés depuis que la loi scolaire est en vigueur, au moins trente-six écoles séparées se sont rangées au nombre des écoles publiques et se sont conformées au statut. Or, cela n'est pas exact; et ce qui a été fait l'a été de la façon la moins louable. La loi de 1890 n'était pas plus tôt décrétée, qu'on chargea un monsieur parlant le français de se rendre dans les districts scolaires catholiques et visiter les commissaires d'écoles et les parents, allant de maison en maison, pour les engager à adopter le système des écoles publiques. On commença ce qui pourrait être appelé cette œuvre de tentation dans la prairie. Qu'il y fût autorisé ou non, cet envoyé disait: Abandonnez les écoles catholiques, venez aux écoles publiques, et cela vous coûtera moins cher. Vous aurez la subvention du parlement, vous aurez votre part des taxes municipales, et vous n'aurez pas à payer pour les écoles protestantes ou les écoles publiques en supportant en même temps vos propres écoles. Quoi qu'il en soit il eut peu de succès, comme le font suffisamment voir ces statistiques. Les trois premières années il fit peu de progrès, bien qu'il eût recours à divers expédients. Ainsi on demandait aux gens de ne pas abandonner les livres qu'ils avaient jusque là, et de simplement retarder l'enseignement religieux jusqu'après quatre heures. Après en avoir gagné un certain nombre de cette façon, il constata qu'il ne pouvait faire plus. Il en avait alors à peu près une douzaine qu'il avait gagnée par de pareils moyens, des appels à leur pauvreté, à leur désir de faire instruire leurs enfants. La loi de 1894 fut alors adoptée, et, comme mon savant ami le dit lui-même, il en résulta une perte de \$20 par mois pour les écoles. Mon savant ami dit, pour employer ses propres termes: "Ce retranchement de \$20 par mois les a forcément amenées sous le régime." C'est à cette fin que cette loi fut adoptée. Sur tout le nombre des écoles séparées du Manitoba, on n'en avait pas gagné plus qu'une douzaine. Avant la loi de 1894, les catholiques pouvaient se taxer, ou obtenir des municipalités composées entièrement de catholiques une somme de \$20 par mois. Le gouvernement du Manitoba fit faire encore un tour à la roue, et il en résulta qu'un grand nombre d'écoles se rangèrent sous le nouveau régime. Mais dans quelles conditions? Le gouvernement ou la législature du Manitoba avait réussi, pour satisfaire les protestants ou quelques-uns d'eux, à fermer la porte de façade à la religion catholique, et alors pour satisfaire les catholiques, ils leur ont dit: "Faites-la entrer par la porte de derrière, mais n'en dites rien." Le fait est qu'aujourd'hui—et le surintendant peut me démentir s'il n'en est pas ainsi—la

religion catholique s'enseigne exactement comme auparavant dans chacune de ces écoles.

M. BLAKELY.—Non.

M. EWART.—S'il dit qu'elle n'est pas enseignée comme auparavant, il entend probablement qu'elle n'est pas enseignée aux mêmes heures. Avant 1890, on l'enseignait pendant les heures d'école, de neuf à quatre; depuis 1890 on l'a enseignée de quatre à quatre et demie. Voilà la différence. Ainsi, c'est ce qui, avant 1890, était et s'appelait des écoles catholiques qu'on veut bien appeler aujourd'hui des écoles publiques. La différence c'est qu'alors la religion s'enseignait de neuf à quatre et qu'aujourd'hui on retient les enfants une demi-heure de plus pour l'enseigner.

M. McCARTHY.—Je crois que la chose est permise par la loi.

M. EWART.—Non, cela n'est pas permis par la loi.

M. McCARTHY.—Pourquoi pas ?

M. EWART.—Je vais lire la loi à mon savant ami.

“Les exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits selon les règlements passés par le conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices religieux précèdera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi.”

Ainsi, selon la loi, c'est immédiatement avant l'heure de clôture qu'est le temps réservé aux exercices religieux, et selon la pratique c'est après.

M. McCARTHY.—Vous tenez des assemblées politiques dans les écoles publiques.

M. EWART.—L'article 8 de la loi dit :

“Les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé.”

La religion catholique s'y enseigne comme auparavant.

M. McCARTHY.—Pas durant les heures de classe.

M. EWART.—Mais ce que je fais voir c'est justement que la seule différence qu'il y ait c'est que tandis que autrefois la religion catholique s'enseignait durant les heures de classe, on l'enseigne aujourd'hui après ces heures. Le conseil consultatif a le pouvoir de déterminer les heures de classes comme il l'entend. Il a fixé ces heures de neuf à quatre. Supposons qu'il les fixe de neuf à trois et demi, alors si les instituteurs employaient la demi-heure d'après la classe à enseigner la religion, l'état de choses serait exactement ce qu'il est aujourd'hui. La seule différence serait que les heures de classes seraient un peu changées. De sorte que ce à quoi mon savant ami objecte n'est pas qu'on enseigne la religion dans les écoles, mais qu'on l'enseigne pendant les heures de classe, et il insiste qu'on retienne les enfants après les heures de classe pour la leur enseigner. Or, il pourrait y avoir quelque chose à gagner à cela, s'il y avait des protestants de même que des catholiques romains dans les districts dont il s'agit, mais, là où, comme dans la grande majorité de ces cas, il n'y a que des catholiques qui fréquentent ces écoles, je ne puis voir ce qu'il y a de fondé à cet objection. Tout ce brouhaha est donc pour la question de savoir si la religion doit être enseignée aux enfants immédiatement avant quatre heures ou immédiatement après quatre heures.

M. McCARTHY.—Et tout l'objet de vos contentions est un changement dans la loi qui vous permettrait d'enseigner la religion une demi-heure avant plutôt qu'une demi-heure après quatre heures.

M. EWART.—Nous voulons que la loi nous assure nos droits et qu'ils ne soient pas laissés au caprice du gouvernement.

Mon savant ami dit que non seulement, selon la pratique dans le Manitoba et dans l'Ontario, les enfants peuvent fréquenter les écoles publiques, mais encore que la doctrine catholique permet la chose. Mon savant ami me rappelle ce que lord Morris disait dans son riche accent natal lorsque se plaidait la cause devant le Conseil Privé. Mon savant ami se souvient peut-être.

M. McCARTHY.—Je me souviens de l'accent.

M. EWART.—Parlant de la déclaration du Dr Bryce, lord Morris disait : “Ce monsieur émet l'avis tout personnel que la religion catholique devrait être quelque chose de tout différent de ce qu'elle est.” Mon honorable ami, lui aussi, essaie de faire de la doctrine catholique quelque chose de tout différent de ce qu'elle est. J'ai ici un exposé de la doctrine catholique que je puis lui faire voir dans l'original,

mais le document est dans une langue à laquelle je crains bien qu'il objecte autant qu'il objecte au français. Il est en latin, mais je puis en donner une traduction libre :

“Les enseignements de l'Eglise catholique romaine au sujet de l'éducation ont été communiqués aux évêques américains par le pape Pie IX et confirmés par le pape Léon XIII, à savoir, qu'on devrait mettre les membres de l'Eglise en garde contre la fréquentation des écoles publiques où la religion catholique romaine n'est pas enseignée.

“Tandis que tel est le principe général, l'Eglise catholique romaine, cependant, n'étant pas, comme on l'a représentée souvent, hostile à l'éducation élémentaire non plus qu'à l'instruction dans les plus hautes études, permet à ses enfants de profiter des avantages des écoles publiques, dans les cas où il n'y a pas de crainte de perversion et où il est impossible d'avoir des écoles catholiques.”

De sorte qu'on verra que les enfants catholiques ne peuvent fréquenter les écoles publiques que dans deux cas : 1° s'il est impossible d'établir des écoles catholiques, et 2°, si les écoles publiques ne présentent pas positivement d'objection.

M. McCARTHY.—Mais cela a été changé par ce que j'ai lu de l'ablégat.

M. EWART.—Je ne crois pas. Mon savant ami fait l'historique des lois scolaires dans le but de faire voir que la loi a été adoptée de propos délibéré et avec intention arrêtée par les habitants du Manitoba. Mais il a été tout à fait trop modeste. Il a oublié la part qu'il a prise lui-même dans la création du présent ordre de choses, et il me pardonnera s'il me faut parler de lui à ce sujet, parce qu'il est impossible de faire l'historique de ces lois scolaires en le laissant de côté. Il dit que le commencement en date de 1876. A cette date, le professeur Bryce, qui a pris un intérêt actif à cette question, écrivit une brochure sur le sujet. Mais c'est tout ce qui fut fait. La brochure tomba à plat et on n'en entendit plus parler. Treize ans se passèrent sans qu'un mot de plainte s'élevât. Il n'y avait pas un homme dans tout le Manitoba qui sût qu'il y avait lieu de plainte au sujet des écoles séparées. Nous n'en entendions pas parler. Aucun parti politique, aucun homme politique, aucun membre du clergé, aucun particulier que je sache, n'en disait mot. La première parole prononcée à ce sujet, si je ne me trompe, le fut par mon savant ami.

M. McCARTHY.—Cela n'est pas exact.

M. EWART.—C'est absolument exact.

M. McCARTHY.—C'est absolument inexact.

M. EWART.—Je crois que je puis prouver ce que je dis. Mon savant ami a prétendu, paraît-il, qu'il avait été devancé en cela par M. Smart, qui était alors membre du gouvernement du Manitoba, dans son discours à Clearwater. Mais il fait erreur. M. Smart a bien fait un discours à Clearwater, mais il n'a pas prêché l'abolition des écoles séparées ; l'idée qu'il faisait valoir était de réunir sous un même contrôle l'administration, le gouvernement des deux catégories d'écoles, voilà ce qu'il voulait. Le premier mot entendu en faveur de l'abolition, ou plutôt de la suppression des écoles séparées, dans le Manitoba, autant que je sache et à part la brochure du professeur Bryce, est tombé des lèvres de mon savant ami à Portage-la-Prairie, en 1889. Je crois que lorsque mon savant ami prétend qu'il n'a pas été le premier à parler dans ce sens, il a dans l'esprit ce que je viens de mentionner, il croit avoir été devancé par M. Smart à Clearwater. Je désire lire ce que mon honorable ami dit alors à Portage-la-Prairie, et ce qui fut dit immédiatement après, et sur la même estrade, par M. Joseph Martin. Je crois que M. Martin puisa sa doctrine dans les opinions de mon savant ami. Quoi qu'il en soit, ce fut lui qui présenta la loi des écoles, l'imposa à son propre gouvernement et la fit adopter par la législature. Je lirai ensuite les paroles prononcées plus tard par M. Smart, ce M. Smart qu'on suppose avoir devancé mon savant ami en annonçant la politique du gouvernement. Je lis d'abord ce qu'a dit mon savant ami à Portage-la-Prairie.

Sir CHARLES HIBBERT TUPFER.—C'était en 1889 ?

M. EWART.—Oui.

M. McCARTHY.—En août 1889, après le discours de M. Smart.

M. EWART.—Trois jours après le discours de M. Smart, à Clearwater, et plusieurs jours avant son discours à Wawanesa.

La parole est à mon savant ami :

“ L’homme politique a une mission devant lui. Il lui appartient d’épargner à ce pays des luttes fratricides, de faire de ce pays un pays britannique de fait comme il l’est de nom. Afin d’accomplir cela, d’autres questions ont à céder le pas. Il nous faut unir nos énergies, et qu’il soit bien compris, dans chaque collège électoral, que, soit qu’un homme s’appelle grit ou tory, conservateur ou réformiste, il ne doit rien avoir à se reprocher, ses principes doivent être solides, et que nulle influence à Ottawa ne saurait l’engager à trahir sa grande mission. L’orateur est heureux d’informer l’auditoire que la pauvre minorité protestante endormie de la province de Québec se réveille enfin.”

Mon savant ami, on s’en rappellera, l’avait réveillée avec son association dite *Equal rights*, et avait tant soit peu réussi à ouvrir ses yeux.

“ Il espère adresser d’ici à quelques semaines la parole à une assemblée à Montréal, et constater que cette minorité est saine jusqu’à la moëlle sur cette question. Il y a la question des écoles séparées ici et dans le Nord-Ouest, et il y a la question des écoles françaises dans l’Ontario; nous avons chacun de nous notre besogne taillée dans différentes parties du pays; faisons cette besogne d’abord, avant d’aller plus loin, avant que les difficultés augmentent et que les droits acquis aient poussé de plus fortes racines.”

Voilà, à part la brochure du D^r Bryce, les premières paroles dites sur ce sens, autant que je sache, car pour ce qui est du discours de M. Smart à Clearwater, j’espère démontrer qu’il ne se rapportait pas à la suppression des écoles séparées. M. Joseph Martin était sur l’estrade quand mon savant ami prononça son discours. Il était membre du gouvernement Greenway, dont M. Smart formait aussi partie. Si M. Smart avait quelques jours auparavant annoncé la politique de l’administration, M. Martin l’aurait su et aurait dit au peuple quelle était la politique du cabinet, puisque, M. Smart l’ayant annoncée, elle ne devrait plus être secrète. Mais voici les paroles de M. Martin :

“ Il ne peut dire que l’administration ait annoncé, au moins d’une façon bien définie ce qu’elle propose de faire au sujet de la dualité des langues et du système des écoles séparées dans cette province, questions qui sont tout à fait similaires à celle qui se discute en ce moment, c’est-à-dire, le désaveu de la loi de Québec. Mais il croit que, depuis quelques années déjà, la province du Manitoba sait à quoi s’en tenir sur ce qu’il pense individuellement de l’emploi des deux langues dans la législation.”

Je lis maintenant ce qu’a dit M. Ewart à Wawanesa.

M. McCARTHY.—Ce n’est pas tout ce que dit M. Martin. Si je me rappelle bien, il continua en disant qu’il abolirait la dualité de langues.

M. EWART.—J’ai lu ce qu’il disait au sujet des écoles séparées.

M. McCARTHY.—Je ne crois pas qu’il ait dit qu’il ferait rien au sujet des écoles séparées, mais il a dit qu’il abolirait le régime des deux langues.

M. EWART.—C’est justement ce que je dis. Il ne s’est pas engagé à abolir les écoles séparées, mais si la politique du gouvernement avait été annoncée il se serait engagé sur cette question.

M. McCARTHY.—Elle avait déjà été publiée.

M. EWART.—Son abstention prouve qu’elle n’avait pas été publiée. Je vais vous lire ce que M. Smart a dit quelques jours plus tard :—

“ Il n’a pas l’intention, ni par paroles ni par déduction, de donner à entendre qu’il méprise les catholiques romains. Ils ont autant de raison de tenir à leurs droits que n’importe quelle autre dénomination religieuse, et il défendra ces droits avec autant d’énergie que ceux des protestants. En parlant des écoles, il ne prétend pas être très versé dans l’éducation, mais vu que la question est soumise au gouvernement, il en parle d’une manière pratique. Il dit qu’il existe une espèce d’anomalie dans cette question. *Bien que les deux systèmes soient reconnus par l’Etat*, il n’est pas prêt à les discuter ni à dire si l’un est bon ou mauvais.”

Voici ce que M. Smart a dit plus tard :—

“ Le parti libéral est reconnu pour être le parti des réformes, et le présent gouvernement est disposé à entreprendre la tâche de donner en matières d’éducation des

droits égaux à tous les habitants de la province, opérant par là une réforme que tout homme sensé dans le Manitoba devra accueillir favorablement. *Je ne veux pas donner à entendre par une seule de mes paroles que je préconise l'abolition du système des écoles séparées. Dans le moment, je ne suis pas prêt à émettre une opinion quelconque sur cette question, ni je n'ai l'intention de discuter le fait de savoir si, en principe, il est sage ou non pour l'Etat d'accorder de l'aide à des écoles appartenant à une dénomination religieuse quelconque.* Qu'il me suffise de signaler l'injustice qui existe sous le régime des lois en vigueur, dans le but de donner au peuple les raisons pour lesquelles on changera bientôt la loi concernant la conduite des établissements d'éducation dans le pays. Tout le département sera placé sous la direction d'un ministre de la couronne responsable et des règlements semblables au sujet de la compétence des instituteurs, et en ce qui concerne les inspecteurs, les écoles normales, etc., seront adoptés tant pour les écoles séparées que pour les écoles protestantes. Ce mode nous fera économiser quelques milliers de piastres, ce qui contribuera à réduire les taxes prélevées par le peuple du Manitoba."

Je crois avoir prouvé ma prétention, savoir que mon savant ami a été le premier à parler de la suppression des écoles séparées.

Hon. M. DALY.—Vous n'avez pas lu ce que M. Smart a dit à Clearwater.

M. EWART.—Je vais lire ce que M. Smart a dit à Clearwater antérieurement au discours prononcé à Portage-la-Prairie par mon savant ami :—

"L'anomalie qui existait dans le système des écoles séparées fut indiquée, ainsi que l'intention du gouvernement d'examiner de nouveau toute la question de l'instruction. Le double système devra être aboli. Les deux surintendants, les deux bureaux de syndics et les deux classes d'inspecteurs devront disparaître, et on nommera un ministre de l'instruction (un ministre actuel prenant le portefeuille) qui dirigera le département de l'instruction et qui sera responsable au peuple. Le changement permettra aux ministres d'augmenter considérablement les subventions destinées aux écoles, et les contribuables y trouveront leur avantage."

Ainsi, il n'a parlé que d'un simple changement dans la direction et le contrôle des écoles. Le premier mot concernant la suppression des écoles séparées a été prononcé par mon savant ami à Portage-la-Prairie.

Mon savant ami dit que les actes relatifs aux écoles ont été adoptés par une grande majorité des membres de la législature élus en 1888. Il a raison, mais il oublie la manière dont cette majorité ministérielle a été obtenue. Elle a été obtenue au moyen de promesses—si je peux parler de ce qui est connu, et de ce qui est prouvé par les déclarations faites sous serment qui ont été retirées—cette majorité, dis-je, a été obtenue au moyen de promesses faites aux catholiques romains lors de cette élection. Mon savant ami dit qu'après l'adoption de ces actes une autre élection a eu lieu, et il prétend, et il veut me faire admettre que la principale question soumise aux électeurs était celle des écoles, et il ajoute que le résultat d'un appel au peuple sur cette question débattue à fond a été une majorité en faveur du gouvernement.

M. MCCARTHY.—En faveur de l'Acte concernant les écoles publiques.

M. EWART.—Eh bien, c'est en faveur du gouvernement. Presque immédiatement après cela il a lu la déclaration publiée par les conservateurs comme étant leur programme dans cette même élection démontrant, ainsi qu'il le dit, que les conservateurs étaient en faveur de l'abolition des écoles séparées. Jamais, je crois, un politique n'a entendu dire une chose semblable avant ce jour—les deux parties étaient du même côté, tous deux en faveur de l'abolition des écoles séparées et cependant c'était la grande question que le peuple avait à décider. Bien entendu, mon savant ami a employé ces deux faits pour une fin différente. Mais ils s'annihilent mutuellement. De fait mon savant ami a tort de dire que c'était la grande question à décider dans cette élection, car il n'en était pas ainsi. La question des écoles était à peine discutée, d'après ce que j'en sais, sauf dans les paroisses françaises, et là, bien entendu, tout le monde était du même avis. Cette question n'était pas à débattre durant l'élection, car elle était soumise aux tribunaux et les catholiques n'avaient pas cru opportun d'en appeler aux électeurs à cette époque. Mon savant ami a lu ce programme des conservateurs dans le but de contredire ce que j'ai dit en prétendant que je représentais réellement l'opinion arrêtée des conservateurs sur ce sujet. Je n'ai

pas eu l'intention de dire, et je n'ai pas dit, qu'à cette époque les conservateurs pensaient comme nous sur cette question. Ce que j'ai dit c'est que les conservateurs sont maintenant rangés de notre côté, et que depuis la décision du Conseil Privé ils avaient compris ce qu'il y avait de mieux à faire et qu'ils étaient prêts à suivre ses injonctions et à se conformer aux recommandations de Leurs Seigneuries, les Lords du Conseil Privé. Et mon savant ami m'en a fourni la preuve un peu plus tard, bien que pour une fin différente. Il a parlé de la résolution présentée par M. Fisher et appuyée par l'opposition en entier. Voici la conclusion de la résolution de M. Fisher :—

“ En prenant en considération l'opinion exprimée par le Conseil Privé que toute cause de plainte légitime serait enlevée si l'on apportait à la loi actuelle des modifications redressant les griefs dont se plaignent les catholiques et qui font la base de cet appel, sans pour cela abroger la présente loi, cette Chambre consent à s'enquérir des dits griefs, en vue d'y apporter remède, tout en maintenant autant que possible les principes de la présente loi des écoles dans leur application générale.”

J'ai dit que chaque conservateur dans la Chambre a voté en faveur de cette résolution, et ce n'est pas en contradiction de ce que j'ai dit en prétendant que j'exprimais l'opinion arrêtée des conservateurs aux fins d'établir ce qui était le programme conservateur dans des circonstances entièrement différentes. Et non seulement les conservateurs ont voté en faveur de cette résolution, mais M. Fisher, qui est un franc libéral, a voté dans le même sens, et je crois que bon nombre de libéraux en dehors de la Chambre sont du même avis sur cette question.

Ensuite mon savant ami a prétendu que le Conseil, avant d'intervenir, doit dire que les écoles séparées sont meilleures que les écoles publiques. Or je prétends que ce Conseil peut dire une infinité de choses sans dire cela. Je peux en indiquer sept, et nul doute que j'en ai oublié. Le Conseil peut dire, en premier lieu, qu'il est préférable que le peuple s'occupe lui-même des questions de religion. En deuxième lieu, que l'ancienne loi a été observée durant vingt années sans un mot de désapprobation et sans que le peuple sût qu'il existait des griefs, tandis que depuis ce temps il n'y a eu que confusion et agitation. Ce Conseil peut dire, en troisième lieu, que les écoles séparées ont été accordées lors de l'Union, et M. Greenway pourrait être étonné de voir qu'on respecte un engagement solennel. En quatrième lieu, ce Conseil peut dire que le parlement a déclaré qu'il désirait les écoles séparées, que dans le cas du Nouveau-Brunswick le parlement s'est prononcé en faveur des écoles séparées, et, pour soumettre cette question au parlement, ce Conseil doit adopter un arrêté à cette fin. En cinquième lieu, il peut dire que la politique du parlement a été indiquée par sa conduite à l'égard des territoires du Nord-Ouest, qui se trouvent à peu près dans les mêmes conditions que le Manitoba. Le parlement a établi les écoles séparées dans les territoires du Nord-Ouest, et, par une forte majorité, il a refusé de changer ce système. En sixième lieu, dans toutes les autres parties du Canada, sauf peut-être dans la Colombie anglaise, il y a des écoles séparées qui existent en vertu de la loi ou de consentement général. En septième lieu, le Conseil peut dire que le gouvernement du Manitoba a lui-même rétabli les écoles séparées après un essai qui a duré quatre ans, et que la seule objection à ce qu'elles soient sanctionnées par la loi est qu'il n'aime pas à être contraint de rendre justice. A ce sujet, je citerai un extrait du discours prononcé avant-hier par mon savant ami, et je crois que c'est la déclaration la plus importante, ou, du moins, la seconde en importance qui a été faite au cours de ce débat, peut-être durant toute cette controverse, la seule dont l'importance peut être comparée à celle de son admission que nous avons des griefs, et qu'il y avait ici pouvoir d'y remédier, mais que deux et deux ne faisaient pas quatre. Voici les paroles prononcées par M. McCarthy et rapportées à la page 30 des délibérations à la séance du deuxième jour :—

“ On nous dit que dans les provinces qui sont libres, et c'est le meilleur argument que nous pouvons présenter, la majorité est tellement tolérante, tellement disposée à reconnaître des droits qui ne peuvent être réclamés légalement, que pour me servir du langage de mon savant ami, nous fermons les yeux sur les infractions à la loi des écoles publiques au point qu'il existe pour ainsi dire un système d'écoles séparées. Et cela se fait de bonne volonté. Mais il y a une grande différence entre forcer les gens

de faire une chose et les laisser libres d'agir à leur guise. C'est un argument puissant en faveur du fait de laisser le peuple du Manitoba travailler seul à son salut sans intervention."

Or que donne à entendre mon savant ami,—que le système des écoles séparées est répréhensible? Pas du tout, mais qu'il est bon. Et la majorité est tellement tolérante que les catholiques peuvent avoir un système d'écoles séparées s'ils veulent bien avoir la bonté de les accepter comme un cadeau et non comme un droit garanti par la loi. C'est là toute la question. "Ils consentent à fermer les yeux sur les infractions à la loi des écoles publiques." Ces messieurs disent: Ayons une loi qui décrète telle chose et laissons subsister des irrégularités dans les écoles, et c'est très bien. Permettons que la religion catholique y soit enseignée et que l'instruction s'y donne sous une direction religieuse, et c'est parfait: mais la loi doit être de telle façon bien que l'usage suivi y soit le contraire. Je ne pense pas que nous ayons tort de dire que nous n'aimons pas une loi qui ne s'accorde pas avec l'usage suivi. Si nous pouvions être certains que l'usage serait continué tel que nous le voulons, nous n'aurions rien à objecter. Mais avec un gouvernement comme celui que nous avons aujourd'hui ou que nous pourrions avoir de temps à autre, nous ne sommes pas convaincus que cette tolérance continuera surtout quand c'est dans le but de nous amener à adopter les écoles publiques. Mais en fermant les yeux ou en tolérant ils ont laissé exister les écoles séparées, seulement elles doivent être désignées comme étant des écoles publiques.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Et vous craignez, je suppose, que cette tolérance n'existe pas toujours.

M. EWART.—Vous avez raison, c'est ce que nous craignons.

Mon savant ami a voulu donner une définition des écoles nationales, et je crois qu'il n'a pas réussi. Il a prétendu que les écoles nationales sont celles qui sont communes à tous les habitants et qui peuvent leur être imposées. Il croit qu'il peut y avoir des écoles appartenant à une dénomination religieuse quelconque aussi longtemps qu'un seul système existe, mais il ne doit y avoir qu'un système, autrement les écoles ne seraient pas nationales. A cette définition j'oppose celle-ci:—Les écoles nationales sont celles qui sont dirigées par la nation; et, j'ajouterai, pour être vraiment nationales elles doivent servir à la nation et non à un parti. Or, je dis que la définition donnée par mon savant ami est erronée parce qu'elle implique la nécessité que pour être nationales les écoles doivent être imposées à tous sans distinction. Assurément il peut y avoir des écoles nationales sans que nous ayons une disposition coercitive. De plus, je prétends qu'il fait erreur en disant qu'il ne doit y avoir qu'un seul système pour tous. En Angleterre nous avons les écoles séparées et les écoles publiques et il faut qu'elles soient ouvertes à tous. Cependant, mon savant ami ne veut pas admettre que ces écoles sont des écoles nationales. A l'appui de ma définition, je dirai que les écoles nationales sont celles qui sont dirigées par la nation de même que les écoles religieuses sont celles qui sont gouvernées par l'Eglise ou les dénominations religieuses. Les écoles nationales sont celles qui sont dirigées par la nation de même que nos chemins de fer nationaux sont possédés et contrôlés par le gouvernement. Il ne s'en suit pas que toutes les écoles doivent être soumises à un seul système; il n'est pas nécessaire que toutes soient semblables. Je ne pense pas qu'il soit indispensables pour avoir un système de chemins de fer nationaux que la voie soit uniforme. Nous pouvons avoir un costume national tout en employant des étoffes différentes. Supposons que nous ayons des écoles nationales où l'on enseigne la religion protestante quand elles sont dans un district protestant, et la religion catholique si elles sont dans un district catholique, mais que toutes ces écoles sont dirigées, contrôlées et inspectées par la nation, le fait que des exercices religieux différents y ont lieu serait-il cause que ces écoles ne seraient pas nationales? Pour être nationales elles doivent servir à instruire la nation. Quelles écoles avons-nous au Manitoba? Elles sont nationales parce qu'elles sont gouvernées par la loi, par le parlement, mais elles ne sont pas nationales dans le sens qu'elles instruisent la nation. De fait elles privent d'instruction une grande partie de la nation parce que ce sont des écoles qu'une grande partie de la nation ne peut pas fréquenter. Je prétends que les écoles qui existent aujourd'hui dans la province d'Ontario sous le nom d'écoles séparées sont des écoles nationales. On les appelle écoles séparées pour les distinguer. Ainsi

on trouve dans une gare de chemin de fer, différentes salles d'attente, une pour les femmes, une pour les hommes. Cependant ce sont des salles publiques. Ainsi dans Ontario certaines écoles sont destinées aux protestants et d'autres aux catholiques, mais toutes sont des écoles nationales, chacune contrôlée par le gouvernement et étant utile à une grande partie du public.

Maintenant, quelques mots au sujet du cas du Nouveau-Brunswick. Mon savant ami vous a fait l'historique des différentes divisions de cette question. Quels sont les résultats tels que proclamés par la Confédération du Canada? Un des résultats est que les actes scolaires du Nouveau-Brunswick étaient injustes, et que le peuple avait un grief. On peut raisonnablement en venir à cette conclusion d'après les différentes résolutions. Une autre conséquence c'est que ces actes auraient dû être désavoués, car la résolution de M. Costigan, adoptée en 1873, le déclarait. En troisième lieu, nous voyons pourquoi le gouvernement fédéral n'est pas intervenu dans ce cas, savoir, parce qu'il n'avait pas juridiction, autrement il aurait agi. M. Mackenzie, le chef du gouvernement après 1873, l'a dit dans un des extraits cités par mon savant ami. En quatrième lieu, nous voyons qu'on a prié Sa Majesté la Reine d'employer son autorité pour faire remédier à l'injustice commise à l'égard des catholiques romains du Nouveau-Brunswick. Le cinquième fait reconnu c'est que tout en sachant qu'il y avait une injustice, le parlement n'a pas voulu faire plus que de demander à Sa Majesté d'employer son influence, mais il ne lui a pas demandé un remède radical tel qu'un amendement à la constitution du Canada. Or, ces résultats me paraissent très importants et avoir une conséquence différente de celle que leur a donnée mon savant ami. Il a conclu des faits concernant le cas du Nouveau-Brunswick que le parlement n'avait pas voulu intervenir, que la politique du parlement était de ne jamais intervenir dans les matières d'éducation. Je vous ai indiqué les conclusions qu'il faut tirer après avoir examiné avec soin cette question des écoles du Nouveau-Brunswick.

Puis, mon savant ami prétend que les catholiques romains sont peu nombreux au Manitoba, qu'il n'y en a que dix ou quinze mille, et que conséquemment le dommage n'est pas grand. C'est justement l'embarras. Si nous comptons quelques-uns de plus nous ne serions pas en présence de cette difficulté. Lorsque M. Martin a présenté pour la première fois ses lois scolaires à la législature il ne s'agissait que d'écoles purement laïques. Les protestants s'unirent immédiatement, conduits par leurs pasteurs—ce qui est très bien pour eux mais très mal pour les catholiques—et ils exercèrent une si forte pression que M. Martin fut obligé de modifier sa loi et de la rendre conforme à leurs idées sur les écoles. Mais les catholiques n'étaient pas assez puissants pour agir ainsi, et ainsi ils durent souffrir. Je ne sais pas s'il est plus honorable—mon savant ami dirait plus digne, je suppose—de commettre une injustice envers des hommes dont le nombre n'est pas considérable. Nous avons clairement devant nous le fait que le gouvernement n'a pas fait ce qu'il désirait parce qu'il en a été empêché par ceux qui étaient puissants, mais à l'égard des faibles le gouvernement a fait ce qu'il a voulu. Mon savant ami dit—ou plutôt il croit, d'après ce que nous pouvons juger par ses paroles rapportées à la page 30 et que j'ai citées—qu'il n'en résultera pas un tort grave, parce qu'on est si tolérant qu'on "fermera les yeux sur les infractions à la loi," et ainsi il existera en réalité un système d'écoles séparées.

La nature a doué mon savant ami de qualités éminentes; permettez-moi de lui demander de songer aux fins néfastes auxquelles il a consacré son immense talent. Qu'il se souvienne que sans lui les protestants "endormis" de la province de Québec n'auraient jamais cru qu'ils avaient été lésés et insultés par l'adoption de la loi concernant les biens des Jésuites; et les malheureux sentiments d'animosité soulevés par son agitation n'auraient jamais existé.

Qu'il se souvienne que sans lui les protestants du Manitoba n'auraient jamais su qu'ils avaient un grief dans la question des écoles catholiques; que sans lui l'entente et le respect qui, avant 1890, existaient entre les protestants et les catholiques, entre les presbytériens et les jésuites n'auraient jamais subi aucune altération, et que cette harmonie et cette coopération entre les divers corps religieux, choses d'un si grand avantage non seulement pour l'éducation, mais pour la religion elle-même, n'auraient jamais été détruites comme je le crains qu'elles ne l'aient été.

Je le prierai de se rappeler que bien qu'il puisse convenir de respecter, dans une législation provinciale, les sentiments d'un petit corps d'hommes d'une autre province, entre autres les sentiments des membres d'une association née et morte en un jour, il importe surtout de respecter les croyances d'un corps important de la même province et celles de deux millions d'hommes dans d'autres provinces.

Qu'il se rappelle surtout que la règle de proportion n'a pas été faite pour le catholique ou le protestant, mais pour l'un et l'autre; pour tous.

Qu'il cesse de vouloir éveiller le paisible protestant de Québec et pousser le protestant satisfait du Manitoba à un conflit avec ceux qu'il a appris à respecter, et qu'il apprenne de celui qu'il a si longtemps suivi en politique, et non seulement de lui, mais des Mackenzie, des Blake, des Mowat et de tous les grands chefs des deux partis politiques, que le Canada ne saurait jamais atteindre à sa véritable grandeur nationale en exerçant la tyrannie contre des minorités importantes, mais en recourant à l'esprit de justice et à la sympathie qui, portée à son suprême degré, réunira en une seule les religions de l'univers, toutes reposant sur le principe de charité.

En terminant je suis heureux de dire que je tombe d'accord avec mon savant ami pour vous remercier de la patience avec laquelle vous avez écouté cette longue et, pour ce qui me concerne, je le crains, cette ennuyeuse argumentation.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—J'aimerais à vous demander si vous avez étudié quelle forme il faudrait donner à un arrêté réparateur. Vous avez soumis un projet de loi; avez-vous songé à une forme quelconque d'arrêté réparateur?

M. EWART.—Jusqu'à un certain point, oui. Je proposerais d'adopter la forme de l'arrêté du Comité judiciaire du Conseil Privé. En tous cas, cette forme, de préférence à celle ordinairement appliquée aux arrêtés du conseil, relatifs à un rapport du comité et à son adoption. Il ne conviendrait pas, je crois, de procéder de cette façon, car je pense que le Comité n'a pas, comme le Conseil, juridiction pour nous entendre.

Hon. M. IVES.—Pouvez-vous donner au Conseil une estimation fidèle du nombre d'enfants qui fréquentent les écoles dans le Manitoba?

Hon. Sénateur BERNIER.—Il y en a environ 6,000.

M. McCARTHY.—J'ai ici le rapport du département de l'éducation du Manitoba, de l'année 1893. Je ne sais pas que les chiffres soient parfaitement exacts mais ils établissent approximativement quelle était la population fréquentant les écoles de cette année-là.

Sir MACKENZIE BOWELL.—La requête demandée par M. Ewart a été déposée sur le bureau pour son utilité.

M. EWART.—J'ignorais que je dus avoir cette requête ce matin. Comme elle est maintenant produite, me sera-t-il permis de dire quelques mots en réponse à l'assertion que je ne représente ici que l'élément français. Je veux parler ici de la première requête qui renferme 4,267 signatures. En parcourant ce document on pourra voir qu'il est signé par des Français, des Irlandais et des Anglais indistinctement, et, la population catholique du Manitoba étant d'environ 15,000, les noms que renferme ce document représentent plus de 25 pour 100 de cette population, hommes, femmes et enfants.

M. McCARTHY.—J'allais soumettre au président que relativement à la prétendue 4^e liste des droits que l'on dit avoir été introduite dans le procès de *La Reine vs Lépine*, dont une copie authentique est produite, il conviendrait que le ministre de la Justice fît ajouter une copie de la preuve.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.—Vous voulez parler de la preuve à ce sujet lorsque cette liste fut introduite?

M. McCARTHY.—Oui, lorsqu'elle fut introduite dans la cause criminelle. La connaissance de la chose pourrait avoir quelque intérêt historique.

Sir MACKENZIE BOWELL.—Comme l'argumentation est terminée le Conseil va maintenant lever sa séance.

La séance est levée.

PIÈCE A.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte du Département de l'Éducation," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Noël Joseph Ritchot, de la paroisse de Saint-Norbert, dans la province du Manitoba, prêtre, paroissien de l'Église catholique romaine, fais serment et dis :

1. J'étais un résidant de l'établissement de la Rivière Rouge durant et antérieurement à l'an 1870, et résidant alors comme à présent à neuf milles environ de la présente cité de Winnipeg.

2. J'étais un des trois délégués qui furent envoyés cette année-là pour négocier avec le gouvernement de la Puissance du Canada à propos des conditions auxquelles la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest devaient être unis au Canada. Les deux autres délégués étaient le juge Black et M. Alfred H. Scott.

3. Les instructions que j'ai reçues étaient couchées par écrit et consistaient de trois documents. Des copies exactes de deux de ces documents sont ci-annexées et marquées avec les lettres A et B, et le troisième était une liste de droits (pièce B), dont la septième clause était comme suit :

"Que les écoles soient séparées et que les deniers publics pour les écoles soient distribués parmi les différentes dénominations en proportion de leur population respective selon le système de la province de Québec."

4. J'ai reçu ces documents ensemble et je n'ai reçu aucune autre liste de droits excepté celle mentionnée. Les autres délégués avaient avec eux à Ottawa des listes de droits semblables à celle mentionnée.

5. Les dits délégués eurent de fréquentes et longues conférences avec Sir John Macdonald et Sir George E. Cartier qui avaient été nommés un comité pour le gouvernement canadien pour la fin de négocier avec nous, lesquelles conférences se prolongèrent jusqu'au second jour de mai.

6. Durant les dites négociations le dit comité soumit aux délégués un brouillon d'un bill contenant les conditions sur lesquelles ils étaient prêts à compléter l'union. Ce bill renfermait 26 clauses et la 19^e était une adaptation de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

7. En marge du dit brouillon j'ai écrit mes commentaires ou remarques vis-à-vis chacun des articles. Vis-à-vis la dite clause 19 j'ai écrit comme suit :

"Cette clause étant la même que celle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère, je l'interprète ainsi, comme principe fondamental le privilège des écoles séparées dans toute la plénitude et, en cela, est conforme à l'article 7 de nos instructions."

8. J'ai remis au dit comité le dit brouillon avec mes commentaires et remarques écrit dessus comme mentionnés et avec le même memo, vis-à-vis la dite clause 19.

9. Après que les conférences avec les délégués furent complétées, Sir George E. Cartier, le troisième jour de mai, présenta dans la Chambre de Communes le bill qui plus tard devint l'Acte du Manitoba.

10. Peu après je suis revenu à l'établissement de la Rivière Rouge ayant avec moi une copie du dit acte, lequel, le vingt-quatrième jour de juin je présentai avec un rapport verbal de ma mission à l'Assemblée législative. Après une courte discussion la résolution suivante fut unanimement adoptée au milieu d'applaudissements.

"Que l'Assemblée législative de ce pays par ce présent, au nom du peuple accepte l'Acte du Manitoba et se décide d'entrer dans la Puissance du Canada aux conditions proposées dans l'Acte de la Confédération.

11. La copie de la liste de droits que j'ai reçue comme ci-haut mentionnée avant mon départ pour Ottawa, j'ai gardé en ma propre possession jusqu'au procès de

Lépine en 1874 pour le meurtre de Thomas Scott. A ce procès j'ai été appelé comme témoin et comme tel j'ai produit et délivré à la garde de la cour la dite copie de la liste des droits, et depuis je ne l'ai jamais revue.

Assermenté devant moi à Saint-Norbert,
dans la province du Manitoba, ce vingt-
unième jour de février 1895.

N. J. RITCHOT, O.M.I.

G. CLOUTIER,
Commissaire, etc.

MAISON GOUVERNEMENTALE, WINNIPEG.

Au Rév. Mons. Joseph N. Ritchot :

MONSIEUR,—Avec cette lettre vous recevrez aussi votre commission et une copie des conditions sous lesquelles le peuple de ce pays consentirait à entrer dans la confédération canadienne.

Vous vous rendrez aussi diligemment que faire se pourra en Canada, à Ottawa, et en arrivant en cette ville vous vous mettrez en compagnie de MM. l'honorable M. A. Scott et l'honorable John Black, pour entamer immédiatement avec le gouvernement de la Puissance du Canada les négociations qui font le sujet de votre commission.

Veillez, s'il vous plaît, observer que quant aux articles numérotés 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 17, 19 et 20, vous pourrez, de concert avec les autres commissaires susmentionnés, les traiter librement et à discrétion; mais n'oubliez jamais que puisque la confiance entière de ce peuple repose sur vous, on compte que, vous prévalant de cette liberté, vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir, afin de nous assurer ces droits et libertés qui nous été jusqu'ici refusés.

A l'égard des autres articles, je suis chargé de vous informer qu'ils sont péremptoires.

Je dois en outre vous signifier que vous n'avez nullement le pouvoir de mener à conclusion finale aucun arrangement et que toute négociation conduite par vous auprès du gouvernement du Canada, devra préalablement recevoir la sanction du gouvernement provisoire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur et Révérend,
Votre très humble et obéissant serviteur,

THOS. BUNN,

Sec. d'Etat.

22 mars 1870.

A MESSIRE J. N. RITCHOT, P^{TRE}.

MONSIEUR,—Le président du gouvernement provisoire d'Assiniboïa en conseil vous met par les présentes en autorité et en délégation, vous, le révérend Messire J. N. Ritchot, en compagnie de Monsieur John Black, et de l'honorable A. Scott, afin que vous vous dirigiez à Ottawa, en Canada, et que là vous placiez devant le parlement canadien la liste qui vous sera confiée avec les présentes, liste qui contient les conditions et les propositions sous lesquelles le peuple d'Assiniboïa consentirait à entrer en confédération avec les autres provinces du Canada.

Signé ce vingt-deuxième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Par ordre,

THOS. BUNN,

Sec. d'Etat.

Siège du gouvernement,
Winnipeg, Assiniboïa.

PIÈCE B.

1. Que les territoires ci-devant connus sous le nom de terre de Rupert et du Nord-Ouest n'entreront dans la confédération de la Puissance du Canada qu'à titre de province et comme sous le nom de province d'Assiniboïa et jouissant de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.

2. Que jusqu'au temps où l'accroissement de la population de ce pays nous ait donné droit à plus nous ayons deux représentants au Sénat et quatre aux Communes du Canada.

3. Qu'en entrant dans la confédération, la province d'Assiniboïa complètement étrangère à la dette publique du Canada et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable.

4. Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du Canada à la législature de la province du Nord-Ouest.

5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges possédés soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement.

6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux.

7. Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au *pro rata* de leur population respective.

8. Que la détermination des qualifications des membres au parlement de la province ou à celui du Canada soit laissée à la législature locale.

9. Que dans ce pays à l'exception des indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme ayant atteint l'âge de vingt et un ans et tout sujet anglais étranger à cette province mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux élections des membres de la législature locale et du parlement canadien et que tout sujet étranger autre que sujet anglais ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison ait le même droit de vote à condition qu'il prête serment de fidélité.

Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la législature locale exclusivement.

10. Que le marché de la Compagnie de la Baie-d'Hudson au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada, soit considéré comme nul en tant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboïa et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada.

11. Que la législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et ait le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés au sujet des terres publiques de R. Land et du Nord-Ouest appelé province d'Assiniboïa (Manitoba).

12. Qu'une commission d'ingénieurs nommés par le Canada ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à déposer devant la Chambre législative dans le terme de cinq ans un rapport sur la richesse minérale du pays.

13. Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays à la réquisition et avec le concours de la législature locale.

14. Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du lac Supérieur au Fort-Garry à être complétée dans l'espace de cinq ans.

15. Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.

(Raisons exprimées en anglais.)

17. Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise.

18. Que le juge de la cour Suprême parle le français et l'anglais.

19. Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, ne puisse être inquiété relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles.

20. Que, en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboïa, les droits sur les marchandises importées dans la province, excepté sur les liqueurs, continueront à être les mêmes qu'à présent d'ici à trois ans à dater de notre entrée dans la confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communication par chemin de fer ne seront pas terminées entre Saint-Paul et Winnipeg, ainsi qu'entre Winnipeg et le lac Supérieur.

Vraie copie de la pièce "N" du procès de Lépine dans les archives de ce département.

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

Vraie copie :

DANIEL CASEY,

Greffier de la Couronne et de la Paix.

PIÈCE C.

DANS l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains Actes de la Législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés: "Acte concernant le Département d'Éducation" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, James Fisher, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat, fais serment et dis:—

1. J'ai pris une part active dans la discussion des affaires publiques dans cette province pendant au delà dix années passées, et suis familier avec la marche de la politique provinciale depuis l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

2. Le présent gouvernement provincial, dont le chef est M. Thomas Greenway, prit charge dans le mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit. Pendant plusieurs années avant ce temps et jusqu'à vers décembre mil huit cent quatre-vingt-sept feu M. John Norquay avait été le chef du gouvernement. Il se retira alors et fut succédé par le Dr D. H. Harrison, qui avait été un des collègues de M. Norquay et du même parti politique que lui, et qui avait été en charge seulement pendant quelques semaines, quand il a résigné, et M. Greenway devint premier.

3. Entre les années mil huit cent quatre-vingt-trois et la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept une opposition active avait été offerte à l'administration de M. Norquay. Cette opposition fut principalement maintenue par une organisation des libéraux de la province. Cette organisation fut d'abord particulièrement active dans la cité de Winnipeg, où une association libérale fut formée en mil huit cent quatre-vingt-quatre; plus tard de semblables organisations furent formées dans toute la province, et définitivement une organisation provinciale.

4. J'ai été pendant un nombre d'années le président de l'association à Winnipeg, ainsi que de l'organisation provinciale, et j'étais, lorsque le changement du gouvernement a eu lieu en mil huit cent quatre-vingt-huit, le président de l'association provinciale.

5. Entre autres choses l'administration Norquay était accusée de gaspillage de deniers publics par le gouvernement au sujet des impressions publiques dans la langue française et aussi que M. Norquay avait manqué d'amener devant la législature

un projet raisonnable pour la redistribution des sièges dans la Chambre, les libéraux prétendant que dans les anciens établissements du long de la rivière Rouge et de la basse Assiniboine la population était plus fortement représentée qu'elle devrait l'être, laissant la partie ouest et celle nouvellement établie de la province sans représentation suffisante.

6. Parmi les districts électoraux le long de la rivière Rouge et de la basse Assiniboine déjà mentionnés, il y avait six municipalités dont on parlait ordinairement comme des municipalités françaises, et qu'on admettait comme telles, c'est-à-dire dans lesquelles la population parlant le français avait une grande majorité des votes, et le fait que le parti libéral insistait sur une redistribution des sièges joint à leurs attaques sur les dépenses pour impressions en français fit que les libéraux furent accusés d'antipathie politique envers la population catholique romaine et française dont la grande majorité par toute la province supportait le régime Norquay.

7. A l'élection générale de mil huit cent quatre-vingt-six, des six districts électoraux français, cinq élurent des partisans de M. Norquay (trois entre eux étant élus par acclamation) et M. A. F. Martin, un libéral fut élu pour représenter le sixième.

8. Un des districts qui alors élut un partisan de M. Norquay par acclamation fut Saint-François-Xavier, qui élut M. Joseph Burke. La majorité des électeurs dans ce district était de langue française et catholique comme les chefs libéraux dans tous les cas l'ont compris, et ils contrôlaient ni plus ni moins le siège.

9. Quand le Dr Harrison forma son gouvernement le dit Joseph Burke accepta la charge de Secrétaire Provincial dans l'administration.

10. Le parti libéral était dans le temps certain que le gouvernement Norquay avait été considérablement affaibli comme résultat de l'agitation des quelques années passées. La majorité de M. Norquay dans la législature fut petite; on pensa qu'un ou deux de ses partisans dans la Chambre étaient prêts à retirer leur fidélité quant une occasion convenable se présenterait, et c'était l'opinion générale parmi les libéraux que la retraite de M. Norquay avait été amenée et le Dr Harrison mis à sa place dans le but de renforcer le parti conservateur, et quand le changement eut lieu les cabaleurs les plus actifs de l'organisation libérale jugèrent essentiel de faire un suprême effort pour renverser la nouvelle administration avant qu'elle ne se mît franchement à l'œuvre.

11. L'occasion que les libéraux désirait sembla se présenter quand M. Burke se présenta pour ré-élection en acceptant un portefeuille. Il fut reconnu qu'il était sous plusieurs rapports singulièrement fort dans son district. Il était marchand résidant dans le voisinage, et un catholique romain; et la langue française comme nous l'avons compris, était sa langue maternelle. Les électeurs de langue française dans le district avaient tous été pratiquement des partisans du parti conservateur, et il était tout à fait impossible de remporter l'élection sans recevoir une partie considérable de ce vote.

12. En même temps certaines raisons avaient affaibli le parti conservateur dans le district, et après mûre recherche et considération on arriva à la conclusion qu'il y avait une assez bonne chance d'élire un candidat libéral si le préjudice qu'on sentait exister parmi la population de langue française et les catholiques romains contre les libéraux pour les raisons déjà mentionnées pouvait être évité.

13. Finalement M. F. H. Francis, un marchand de langue anglaise résidant dans ou près du district, et un protestant entra dans la lutte comme candidat libéral.

14. La question de placer un candidat en campagne fut considérée et les arrangements pour la campagne furent dirigés à Winnipeg, et j'étais présent à plusieurs des assemblées qui furent tenues pour les dites fins, et j'étais familier avec les diverses considérations qui nous guidaient dans nos conclusions et qui nous décidèrent à supporter M. Francis.

15. Je me rappelle que M. Francis s'est exprimé fortement durant la campagne sur la question de l'attitude des libéraux envers la population de langue française, et sur la question d'intervenir dans le privilège spécial réclamé par cette population à l'égard de l'usage de la langue française et des écoles. Il nous donna à entendre, et nous étions parfaitement convaincus, qu'il était inutile de contester le siège à moins que nous puissions convaincre les électeurs que les libéraux n'attaqueraient pas ces

privilèges, de la population française et catholique dans le cas où ils viendraient au pouvoir. Il était bien entendu que ceci exprimait l'attitude réelle du parti sur ces questions et je fus informé que M. Francis était spécialement autorisé par les chefs libéraux à rendre un témoignage à cet effet.

16. Pendant les progrès de la lutte, les organisateurs libéraux de Winnipeg apprirent qu'un appel était fait aux électeurs du district afin de vaincre M. Francis vu la peur qu'ils avaient que les libéraux intervinssent dans les privilèges ci-haut mentionnés et on pressentait que cette question devait être promptement réglée.

17. A ce temps-là les représentants libéraux les plus en vue dans la législature étaient M. Thomas Greenway, qui plus tard devint premier ministre, et M. Joseph Martin qui devint Procureur général sous son administration, et, sans aucun doute, ils étaient les chefs reconnus du parti, M. Greenway étant le *leader* de la Chambre. M. Martin était à ce temps-là résidant à Winnipeg, et M. Greenway aussi était en ville pendant la lutte et tous deux prirent un intérêt très actif. M. Greenway se chargea surtout de cette partie de la lutte qui eut lieu dans la ville, et M. A. T. Martin, ci-haut mentionné, de voir et d'organiser les travaux du district et plus particulièrement parmi la population de langue française.

18. Sur la demande de M. Joseph Martin j'assistai avec lui à une assemblée qui eut lieu à la bâtisse de l'école catholique romaine à Saint-François-Xavier, le soir avant l'élection. L'objet que nous avions en vue en assistant à cette assemblée était de faire face à cette accusation relativement à l'attitude des libéraux vis-à-vis des privilèges spéciaux de la population canadienne et catholique romaine.

19. Il était alors bien connu des chefs libéraux de Winnipeg, qui, eux-mêmes, étaient intéressés dans la lutte, que M. Joseph Martin avait assisté à une assemblée, tenue quelques soirs auparavant dans une autre partie du district, que M. Norquay avait répété cette accusation en termes très énergiques, devant cette assemblée, et que M. Martin avait effectivement répondu à l'accusation en niant absolument que telle était ou serait l'attitude des libéraux, et qu'il avait franchement exposé la politique libérale aux électeurs comme étant entièrement opposée à aucune telle intervention, telle que suggérée.

20. A l'assemblée à Saint-François-Xavier, où M. Martin et moi avons assisté, la grande majorité des électeurs présents étaient, et je n'en doute pas, de langue française et catholiques romaine. M. Burke était présent et adressa l'assemblée, et d'après ma mémoire il parla avant M. Martin; dans tous les cas, les mêmes accusations furent faites par nos adversaires contre le parti libéral, et les mêmes arguments contre leur candidat sur le même terrain. M. Martin alors adressa fortement l'assemblée, pendant laquelle il caractérisa ces allégations quant à l'attitude des libéraux comme étant nullement fondées; il déclara de la manière la plus emphatique que les libéraux n'avaient aucunement l'idée d'intervenir dans ces institutions, et fit une déclaration positive que s'ils arrivaient au pouvoir ils ne le feraient pas. Il fit remarquer ma présence comme président de l'organisation libérale pour la province, et dit que si nécessaire je corroborerais ce qu'il disait à ce sujet. Je ne fus pas, d'après mes souvenirs, appelé à parler, ni ai-je fait aucune déclaration. J'aurais certainement confirmé ses énoncés s'il y avait eu occasion de le faire, et sans aucun doute les énoncés de M. Martin sur la question et les promesses qu'il fit étaient en accord avec ce qui avait été dit à Winnipeg à l'assemblée se rapportant à la lutte, et notre but en assistant à l'assemblée était de faire un rapport de cette nature en vue de satisfaire les électeurs canadiens et catholiques romains.

21. Il n'y eut jamais de doute parmi les chefs libéraux, et il n'y a, je crois, aucun doute du fait que la défaite de M. Burke provoqua la résignation de l'administration Harrison et l'arrivée au pouvoir des libéraux. Je sais que les libéraux qui organisèrent la campagne, pressentaient que c'était une lutte qui devait décider quel parti devait, pour quelque temps, garder le pouvoir. Nous avons tous cru que si M. Burke était élu et M. Harrison était capable de continuer la session qui venait d'être commencée, bientôt son pouvoir deviendrait grand, et je n'ai aucun doute que n'eût été le résultat de l'élection les conservateurs auraient encore été au pouvoir dans la province. Il était aussi universellement admis dans le temps, et il ne peut y avoir un doute du fait, que la dite élection n'aurait été remportée par les libéraux sans un nombre considérable de

voteurs français et catholiques romains, et la déclaration de la politique libérale fut faite, et les garanties des actions futures du parti furent données afin de se procurer ce vote.

Assermenté devant moi, à Winnipeg, dans la }
 province du Manitoba, ce 19^e jour de }
 février A.D. 1895.

JAMES FISHER.

A. N. McPHERSON,
Commissaire, etc.

PIÈCE D.

Dans la question de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine de la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement "Acte relatif au Département de l'Education" et "Acte relatif au écoles publiques."

Je, Alphonse Fortunat Martin, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, écuier, fais serment et dis :—

1. Pendant la lutte électorale entre l'honorable Joseph Burke, comme représentant du parti conservateur, et M. F. H. Francis, comme représentant du parti libéral dans la division électorale de Saint-François-Xavier, au mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, je fus nommé par les chefs du parti libéral pour organiser et conduire la lutte en faveur de M. Francis.

5. En conduisant la dite lutte je me suis aperçu que j'étais constamment en butte aux assertions que le parti libéral s'opposait à ce que les écoles catholiques et l'usage de la langue française soient permises plus longtemps, et j'ai cru qu'il était nécessaire de donner aux électeurs une preuve publique et d'un caractère indubitable. Dans ce but, j'appelai deux assemblées, une le sept janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, dans la salle d'école, à Le Petit Canada, et l'autre, le onze janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, dans l'école à Saint-François-Xavier, et toutes deux dans la même division électorale. Je demandai à M. Joseph Martin, qui était alors un membre les plus en vue du parti libéral, d'être présent aux deux assemblées, et de donner l'assurance que je crus nécessaire tel que ci-haut mentionné. A chaque occasion il adressa fortement l'assemblée et caractérisa ces allégations comme étant l'attitude des libéraux sur la dite question et comme étant tout à fait sans fondations. Il déclara dans les termes les plus positifs, que les libéraux n'avaient aucunes intentions d'intervenir dans ces institutions; et déclara positivement que s'ils venaient au pouvoir ils ne le feraient pas; et dit que si les libéraux faisaient une chose semblable il quitterait le parti libéral pour toujours.

3. A l'assemblée du 11 janvier, déjà mentionné, M. Joseph Fisher qui était alors président du parti libéral dans la province du Manitoba, était présent pendant le discours de M. Martin, et vers la fin de son discours il montra du doigt M. Fisher comme étant le président du parti libéral, et dit qu'il (M. Fisher) confirmerait, si nécessaire, ce qu'il avait dit se rapportant aux principes du parti libéral.

1. L'effet de ces discours fut grand et à cela seul peut être attribué le fait que M. Francis fut élu par la dite division électorale. Sans ces assurances données par M. Martin il n'y a aucun doute que M. Burke aurait été élu par une grande majorité.

5. Ce Joseph Martin auquel il est fait illusion ici, est le même Joseph Martin qui fut procureur général sous l'administration Greenway, et ce fut sous les auspices de cette dernière administration et sur leur instance, que les actes mentionnés dans cet affidavit furent passés.

Assermenté devant moi, dans la ville de }
 Winnipeg, dans la province du Mani- }
 toba, ce 20^e jour de février, A. D. 1895.

A. F. MARTIN.

HUGH ARMSTRONG,
Commissaire.

PIÈCE E.

WINNIPEG, MAN., 21 février 1891.

Au rédacteur du *Free Press*,
Winnipeg, Man.

MONSIEUR,—A cause des raisons données ici, je crois que je devrais aujourd'hui exposer les faits suivants, regardant l'élection de la division électorale de Saint-François-Xavier, entre M. Jos. Burke et moi-même, en janvier 1888, qui ont fait de temps à autres le sujet de discussions dans les journaux, et j'espère que vous voudrez bien les publier comme venant de moi :—

Je suis résidant au village de Headingly, dans la province du Manitoba, depuis seize ans, où j'ai fait plusieurs années durant un commerce général. Je fus élu candidat libéral pour représenter le district de Saint-François-Xavier, aux élections de la législature du Manitoba, mon adversaire étant M. Jos. Burke, qui avait été élu représentant du comté aux élections générales tenues en 1886, et qui, ayant accepté un portefeuille dans le ministère de l'administration formée par le D^r Harrison, s'était représenté pour se faire ré-élire par ses électeurs.

J'acceptai de faire la lutte avec l'approbation des chefs du parti libéral, dans Winnipeg, y compris MM. Greenway, Martin et aussi M. Fisher, qui, comme j'ai tout lieu de le croire, était alors président de l'association libérale de la province. L'élection était considérée comme très importante—et comme devant décider du sort du ministère Harrison, car il était connu que l'administration conservatrice avait faibli et on croyait que ces derniers advenant la défaite de M. Burke seraient forcés de se retirer.

Cette division électorale est connue comme étant un des districts canadiens-français de la province. Les électeurs parlant français et appartenant à la religion catholique romaine forment à peu près les deux tiers de la population, et il était manifestement impossible de remporter l'élection sans le vote d'un grand nombre d'électeurs canadiens-français.

M. Burke avait depuis plusieurs années fait des affaires de commerce dans le voisinage et était bien connu dans le district. Il est lui-même catholique romain venu de la province de Québec, et parle également bien le français et l'anglais.

Au commencement de la lutte je m'aperçus qu'il y avait une rumeur sérieuse contre le parti libéral, il était allégué par M. Burke et ses amis, que si le parti libéral venait au pouvoir probablement ils interviendraient par la législature dans les droits et privilèges de la population canadienne et catholique de la province se rattachant à l'emploi de la langue française et aux écoles, et parce que j'étais un candidat du parti libéral un appel fut fait aux électeurs canadiens et catholiques pour me défaire sur ce terrain.

Je n'avais certainement jamais compris ou supposé que la politique du parti libéral tendait à contester ces droits et privilèges, et j'aurais très décidément été opposé à une telle intervention ; alors je compris qu'à moins de prendre une position décisive sur cette question, il était tout à fait inutile pour moi de continuer la lutte comme candidat libéral.

Cela étant, j'allai voir M. Jos. Martin, alors un des chefs libéraux déjà mentionnés, qui devint plus tard procureur général de la province, et lui exposai la situation, lui laissant à entendre qu'à moins que le parti libéral ne définît clairement son intention de ne pas contester ces droits et privilèges, je ne continuerais certainement pas la lutte. Sur ce, je reçus des promesses satisfaisantes de M. Martin, promettant de ne pas intervenir dans ces droits et privilèges, ce qui me permit de prendre cette attitude devant les électeurs comme étant l'attitude du parti libéral et il en résulta que je fus élu.

M. Martin, lui-même, vint dans le comté pendant la campagne et adressa la parole à certainement une et même deux assemblées auxquelles j'étais présent, et il venait particulièrement pour réfuter les allégations qui avaient été faites par nos adversaires concernant la prétendue attitude hostile du parti libéral vis-à-vis des

Canadiens-français. A une de ces assemblées il nia catégoriquement que l'abolition de ces institutions formait parti du programme libéral dans la province. Ces déclarations et celles que j'avais déjà faites satisfaisant, je suppose, les électeurs, il s'en suivit qu'ils me donnèrent leurs votes et que je remportai l'élection.

Je n'aurais certainement pas été élu, comme je l'ai déjà dit, si ces déclarations n'avaient pas été faites, et il est aussi hors de doute que ce fut cette élection qui scella le sort de l'administration Harrison et qui contribua à l'avènement au pouvoir de MM. Greenway et Martin.

A l'assemblée dont je me rappelle particulièrement assistaient M. Martin ainsi que M. Fisher, le président de l'association libérale provinciale, et ce dernier par sa présence semblait confirmer ce que M. Martin avait dit. Dans tous les cas, ces électeurs comprirent que M. Fisher appuyait les déclarations de M. Martin.

J'ai remarqué de temps à autre que depuis la passation de l'Acte des écoles, en 1890, l'on rappelait souvent dans la Chambre et dans la presse les promesses en question, faites à Saint-François-Xavier, par M. Martin. Mon silence sur ce sujet, est dû à ce que la question étant une question légale devant les cours de justice, j'avais cru qu'il était préférable de ne pas intervenir avant que jugement soit rendu.

Je désire ajouter que ma décision de faire une déclaration publique, n'est pas influencée par mon désir d'aider un parti ou à l'autre, mais pour me montrer publiquement opposé à la suppression des exercices religieux dans les écoles publiques. J'ajouterai aussi, que comme un grand nombre des intéressés m'étaient bien connus et étaient de mes clients, j'ai pensé qu'il était juste de ma part de faire la présente déclaration.

Tout à vous,

F. H. FRANCIS.

PIÈCE F.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province de Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement : "Acte concernant le Département de l'Education" et Acte concernant les écoles publiques."

Je, Joseph Burke, de la cité de Winnipeg, mais ci-devant de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, marchand, fais serment et dépose comme suit :—

1. A l'assemblée générale pour l'Assemblée législative de la province du Manitoba, tenue dans l'année mil huit cent quatre-vingt-six, j'ai été élu pour le comté de Saint-François-Xavier, par acclamation, comme un adhérent de l'administration Norquay.

2. Dans l'année mil huit cent quatre-vingt-sept, M. Harrison est devenu chef du gouvernement, et m'a demandé de prendre le portefeuille de secrétaire provincial dans son administration. J'ai accepté et j'ai été assermenté comme secrétaire provincial dans cette administration vers le dernier de décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

3. Un bref a été immédiatement émis pour une élection dans mon comté qui était devenu vacant par suite de mon acceptation d'office, et l'élection a été fixée pour le douzième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

4. Il était bien connu que le sort de l'administration Harrison dépendait de cette élection, et l'opposition mit sur les rangs pour m'opposer, M. F. H. Francis, un boutiquier à Headingly, dans le dit comté.

5. La grande majorité des électeurs dans le dit comté étaient membres de l'Eglise catholique romaine. J'étais membre de cette Eglise, tandis que M. Francis était un protestant. L'administration Harrison appartenait au parti politique communé-

ment connu comme libéral-conservateur. M. Francis était un candidat de la part du parti politique connu comme libéral.

6. A et avant cette période il avait été imputé au parti libéral qu'il n'était pas en sympathie avec les privilèges dont jouissait la partie de la population parlant le français et les catholiques romains, et plusieurs membres de cette nationalité et de cette religion craignaient que, si les libéraux arrivaient au pouvoir, ces privilèges seraient diminués ou entièrement abolis. Durant l'élection dont j'ai parlé ci-dessus, il y eut beaucoup de discussion quant à cette attitude du parti libéral, et il a été énoncé par moi et plusieurs partisans et agents en mon nom que les libéraux étaient opposés aux privilèges ci-haut mentionnés.

7. Afin de réfuter ces accusations, deux assemblées furent convoquées en faveur du candidat libéral dans le dit comté, dont une fut tenue dans une maison d'école à un endroit nommé Le Petit Canada, le sept janvier, et l'autre fut tenue à la maison d'école au village de Saint-François-Xavier, le onzième jour de janvier. A chacune de ces assemblées M. Joseph Martin, qui était un des chefs et un des hommes les plus influents du parti libéral, parut et fit un discours aux électeurs du dit comté; il fit dans chaque occasion un fort appel à l'assemblée dans lequel il caractérisa les allégations quant à l'attitude des libéraux sur les questions susdites comme étant entièrement sans fondation. Il déclara dans les termes les plus positifs que les libéraux ne pensaient aucunement à intervenir dans ces institutions, et fit une déclaration positive que s'ils arrivaient au pouvoir ils ne le feraient pas; et il dit que si les libéraux faisaient une telle chose, il laisserait le parti libéral pour toujours.

8. A l'assemblée du onzième jour de janvier déjà mentionnée, M. James Fisher, qui était dans le temps président du parti libéral dans la province du Manitoba était présent durant le discours de M. Martin, et vers la fin du discours de Martin, il indiqua M. Fisher comme étant le président du parti libéral, et dit que lui (M. Fisher) confirmerait, s'il était nécessaire, ce qu'il avait dit quant aux principes du parti libéral.

9. L'effet de ces discours était très grand, et à cela seulement peut-être attribué le fait que M. Francis a été élu dans le dit comté. Sans ces promesses faites par M. Martin il ne peut y avoir de doute que j'aurais été élu par une très grande majorité.

10. La dite administration Harrison a résigné le seizième jour du dit mois de janvier, et cette résignation était due entièrement au fait que j'ai été défait dans le dit comté. M. Greenway, le chef des libéraux a été immédiatement demandé, et a entrepris et a formé une administration qui est restée en charge jusqu'à présent.

11. Le Joseph Martin dont il est question ci-dessus est le même Joseph Martin qui fut le procureur général dans l'administration formée par M. Greenway, et c'est sous les auspices de la dite administration et à leur instance que les actes mentionnés dans l'en-tête de cet affidavit furent passés.

Assermenté devant moi à Winnipeg,
dans la province du Manitoba, ce
19^e jour de février 1895.

JOSEPH BURKE.

ALFRED J. ANDREWS,

Commissaire en B. R., etc., et notaire public.

PIÈCE G.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, William Hogue, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, fais serment et dis comme suit:—J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier, à l'élection qui a eu lieu dans ce comté, dans le mois de janvier,

mil huit cent quatre-vingt-huit, entre l'honorable Joseph Burke, d'une part, et M. F. H Francis, de l'autre part.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Exavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin faire des promesses aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux venaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française; il pouvait bien comprendre pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain; mais il le nia absolument, et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura positivement les électeurs que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits, et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient quelque tentative pour intervenir dans leurs écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi à Saint-François-
Xavier, dans la province du Manitoba, ce
22e jour de février 1895.

WILLIAM HOGUE.

P. LAVALLÉE,

Commissaire en B. R.

PIÈCE H.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, J. P. McDougall, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit:—

1. J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté, et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains, en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française; il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits; et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi à Saint-François-
Xavier, dans la province du Manitoba, }
ce 22e jour de février 1895.

JOHN P. McDOUGALL.

P. LAVALLÉE,

Commissaire en B. R.

PIÈCE I.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria intitulés respectivement "Acte concernant le Département de l'Éducation" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Norbert Todd, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit :—

1. J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier 1888, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté, et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits; et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi, dans la paroisse de }
Saint-François-Xavier, dans la province }
du Manitoba, le vingt-deuxième jour du }
mois de février 1895. }

NORBERT TODD.

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE J.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Éducation" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Francis Walsh, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit :—

1. J'étais un électeur du comté de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier 1888, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans

cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits, et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi dans la paroisse de Saint- François-Xavier, province du Manitoba, ce 22 ^e jour de février 1895.	}	FRANCIS ^{sa} × WALSH. marque.
--	---	---

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B.R.

PIÈCE K.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Joseph Hogue, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit :

1. J'étais un électeur de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier 1888, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté, et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école de Saint-François-Xavier, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument, et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits, et déclara que si les libéraux revenaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi, dans la paroisse de Saint-François-Xavier, province du Manitoba, ce 22 ^e jour de février 1895.	}	JOSEPH ^{sa} × HOGUE. marque.
--	---	--

P. LAVALLÉE,
Commissaire en B. R.

PIÈCE L.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement : " Acte concernant le Département de l'Education " et " Acte concernant les écoles publiques."

Je, Gilbert Todd, de la paroisse de Saint-François-Xavier, dans la province du Manitoba, jure et dis comme suit :

1. J'étais un électeur de Saint-François-Xavier à l'élection qui eut lieu dans ce comté au mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, entre l'honorable Joseph Burke, d'un côté et M. F. H. Francis, de l'autre.

2. J'étais présent à l'assemblée tenue dans la maison d'école à Saint-François-Xavier-Est, dans le dit comté, le jour du dit mois de janvier, et j'ai entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques romains en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il dit qu'il avait entendu dire qu'il était rumeur dans le comté que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il comprenait très bien pourquoi une telle chose se dise dans un comté catholique romain, mais il le nia absolument et dit qu'il n'y avait pas un mot de vérité dans cela, que c'était une rumeur des plus absurdes. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits et déclara que si les libéraux venaient au pouvoir et faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées ou l'usage de la langue française, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours.

Assermenté devant moi à Saint-François-
Xavier, dans la province du Mani-
toba, ce 22^e jour de février 1895. }

GILBERT TODD.

P. LAVALLÉE,

Commissaire en B. R.

PIÈCE M.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement : " Acte concernant le Département de l'Education," et " Acte concernant les écoles publiques."

Je, le très révérend Joachim Allard, O.M.I., de la ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, administrateur de l'archidiocèse de Saint-Boniface, jure et dis comme suit :—

1. Je fus pendant toute l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, le vicaire général du dit archidiocèse de Saint-Boniface, ayant mon domicile dans la résidence épiscopale à Saint-Boniface.

2. Je me rappelle distinctement que pendant la première partie de la dite année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, l'honorable Thomas Greenway, que je ne connaissais pas alors personnellement, se rendit à la dite résidence épiscopale à Saint-Boniface, en compagnie de M. W. F. Alloway, que je connaissais per-

sonnellement, et le dit M. Alloway alors me présenta le dit honorable Thomas Greenway; le dit M. Greenway alors me dit qu'il était venu voir Sa Grandeur l'archevêque personnellement concernant un sujet confidentiel. Sa Grandeur était alors malade et gardait le lit, et j'informai le dit M. Greenway de cela, lui disant que comme vicaire général de Sa Grandeur, je pouvais recevoir toute communication confidentielle et la lui communiquer, et je l'assurai qu'il pouvait compter sur ma discrétion en me faisant toute communication confidentielle qu'il avait à faire et que Sa Grandeur l'archevêque aussi respecterait sa confiance.

3. L'honorable M. Greenway me dit qu'il avait été appelé à former un nouveau gouvernement pour la province et qu'il désirait le renforcer en ayant dans son cabinet un des membres français de la législature qui serait agréable à l'archevêque; là-dessus je répondis que je ne pensais pas que Sa Grandeur consentirait à ce qu'aucun membre français s'unît à la nouvelle administration sans condition et sans entente concernant certaines questions de grande importance pour Sa Grandeur. M. Greenway répondit qu'il avait déjà parlé de cela avec ses amis, et qu'il (M. Greenway) était prêt à garantir, sous son gouvernement, le maintien des conditions alors existantes concernant :

- (1.) Les écoles séparées catholiques.
- (2.) L'usage officiel de la langue française.
- (3.) Les divisions électorales françaises.

4. Je reçus les assurances du dit honorable Thomas Greenway, tel que susdit, et je lui promis de les faire parvenir à Sa Grandeur l'archevêque, et de plus je lui dis que je croyais que ces assurances donneraient à Sa Grandeur très grande satisfaction. Le dit honorable Thomas Greenway, alors proposa de revenir le lendemain, pour recevoir une réponse au sujet de la nomination du membre français de son cabinet; mais je lui dis que je ne le soumettrais pas à ce désagrément, que je le rencontrerais dans ce but, à Winnipeg, le lendemain; et il fut alors entendu entre lui et moi que cette rencontre aurait lieu dans le bureau de M. Alloway à neuf heures le matin suivant. Cela termina ma première entrevue avec le dit honorable M. Greenway.

5. Durant tout le temps qui s'est écoulé depuis la présentation de M. Greenway jusqu'à la fin de la dite entrevue telle que mentionnée ci-dessus, et son départ de la dite résidence ce jour-là, M. W. F. Alloway fut personnellement présent et entendit tout ce qui se passa entre le dit honorable M. Thomas Greenway et moi-même, comme ci-dessus raconté par moi. Comme je l'avais promis, je me rendis le dit jour de l'entrevue auprès de Sa Grandeur dans sa chambre, et lui fis un rapport exact et fidèle de ce qui s'était passé à la dite entrevue.

6. Sa Grandeur exprima sa satisfaction et me chargea de répondre à l'honorable Thomas Greenway qu'il ne susciterait pas d'obstacle à son administration, et que je pouvais lui dire que Sa Grandeur n'aurait aucune objection à l'entrée dans son nouveau cabinet de M. Prendergast comme représentant français, et Sa Grandeur me pria particulièrement de témoigner à M. Greenway la satisfaction que lui avait causé l'assurance donnée et la promesse à moi faite par le dit M. Greenway.

7. Le lendemain matin, tel que convenu, je me rendis au bureau de M. Alloway, à Winnipeg, où je rencontrai de nouveau le dit honorable Thomas Greenway à qui je communiquai le message que m'avait confié Sa Grandeur comme il est dit ci-dessus, et M. Greenway alors m'exprima sa gratitude personnelle pour le dit message et l'attitude de Sa Grandeur, et il m'assura que son gouvernement serait fidèle à Sa Grandeur; et ensuite il me répéta de nouveau en termes formels l'assurance que :

Premièrement.—Les écoles catholiques séparées;

Deuxièmement.—L'usage de la langue française;

Troisièmement.—Le nombre de collèges électoraux français ne seraient pas changés sous son administration.

8. J'avais promis de ne pas violer la confiance de l'honorable M. Greenway en dévoilant les dites promesses et assurances. Mais les dites assurances ont été niées par M. Greenway dans la législature, de même qu'il en avait violé les termes auparavant, et n'eût été sa dénégation de telles promesses et ses fausses déclarations de ce qui avait eu lieu, je ne me serais pas cru en liberté de le dévoiler.

9. M. Alloway était présent à son bureau durant la deuxième entrevue avec le dit honorable Thomas Greenway, telle que rapportée ci-dessus, et demeura dans la chambre où nous fûmes enfermés la plus grande partie du temps que dura la dite seconde entrevue.

Assermenté devant moi à Ottawa, dans le }
comté de Carleton, le vingt-sixième }
jour de février 1895. }

J. ALLARD, O.M.I.
Administrateur.

T. G. ROTHWELL,
*Commissaire de la H. C. J. et notaire public
dans et pour la province d'Ontario.*

PIÈCE N.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement : "Acte concernant le Département de l'Éducation," et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, William Forbes Alloway, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, banquier, jure et déclare ce qui suit :

1. Au ou vers le mois de janvier en l'année de Notre-Seigneur 1888, l'honorable Thomas Greenway, alors premier ministre de la province du Manitoba, avec qui j'étais intimement lié, eut plusieurs entrevues avec moi au sujet de la composition de son gouvernement qu'il était occupé à former dans le temps, et spécialement quant à l'attitude de l'archevêque catholique romain de Saint-Boniface, et du clergé et des membres de l'Eglise catholique romaine envers son gouvernement; et le dit Greenway me fit part de son désir de rencontrer le dit archevêque de Saint-Boniface pour discuter avec lui certaines affaires touchant la formation du gouvernement et spécialement quant au choix d'un membre parlant français du gouvernement, et comme il me dit qu'il ne connaissait pas personnellement l'archevêque il fut décidé que dans ce but je le présenterais à Sa Grandeur.

2. En conséquence j'accompagnai l'honorable M. Greenway au palais épiscopal à Saint-Boniface, dans la dite province, peu après que cette entrevue eut lieu, afin d'y rencontrer le dit archevêque comme il est dit ci-dessus.

3. Arrivés à la dite résidence nous trouvâmes que l'archevêque était alors malade et retenu au lit, mais nous vîmes le révérend J. Allard, le vicaire général de l'archevêque, qui fut informé par M. Greenway et moi-même que M. Greenway était venu voir Sa Grandeur l'archevêque pour une affaire confidentielle, ce à quoi le dit vicaire général dit que comme vicaire général il pouvait recevoir toutes communications confidentielles et en faire part à l'archevêque.

4. En conséquence une conférence eut lieu entre le dit vicaire général d'une part, et M. Greenway et moi-même d'autre part, dans laquelle M. Greenway informa le vicaire général, pour l'information de l'archevêque, qu'il avait été appelé à former un nouveau gouvernement dans la province; qu'il était désireux de le renforcer en prenant dans son cabinet un des membres français de la législature, et qu'il désirait consulter l'archevêque au sujet de la personne qui lui serait agréable comme tel membre français.

5. Là-dessus le vicaire général déclara qu'il y avait certaines questions sur lesquelles probablement l'archevêque désirerait en venir à une entente avant de favoriser l'entrée d'aucun membre français dans le nouveau gouvernement. M. Greenway alors dit qu'il avait avec ses amis discuté certaines questions qui, ils le savaient avait créé du malaise dans la population catholique romaine et française de la pro-

vince et que lui et ses amis politiques formant le gouvernement étaient tout à fait préparés à entreprendre de faire respecter les sentiments de la partie catholique romaine de la population sur ces questions et que leur position sur ces questions serait pleinement maintenue.

6. M. Greenway et le vicaire général parlèrent alors de ces questions, questions qui avaient été tant soit peu chaudement discutées pendant une élection qui avait récemment eu lieu dans un comté de la province dont la population est en grande partie composée de catholiques romains et de français.

7. Ces questions étaient (premièrement) celle de la continuation ou abolition des écoles séparées dont les catholiques avaient joui jusqu'ici, (secondement) quant à l'usage de la langue française comme langue officielle dans la province, et (troisièmement) en rapport aux changements dans la représentation à la législature de la province qui pourraient affecter le nombre de divisions électorales françaises.

8. Sur toutes ces questions M. Greenway, en ma présence, assura au vicaire général que son gouvernement était préparé à maintenir la position de la section catholique romaine de la population et qu'il ne toucherait pas non plus aux écoles séparées ni à l'emploi de la langue française comme langue officielle ou à la diminution du nombre de divisions électorales françaises.

9. Le vicaire général promit à M. Greenway de communiquer immédiatement sa déclaration à l'archevêque catholique romain, et il fut alors convenu que M. Greenway et le vicaire général se rencontreraient à mon bureau de banque à Winnipeg le jour suivant.

10. Le matin suivant, selon qu'il était convenu, M. Greenway et le dit vicaire général se rencontrèrent à mon bureau, où le vicaire général fit rapport qu'il avait vu Sa Grandeur l'archevêque qui l'avait prié, lui, le vicaire général, de faire part à M. Greenway de la satisfaction que lui causait l'assurance et la promesse à lui faite par M. Greenway au sujet de ces questions.

11. Une nouvelle conversation s'engagea alors entre M. Greenway et le vicaire général, au cours de laquelle l'assurance donnée le jour précédent concernant l'attitude du gouvernement sur ces diverses questions fut substantiellement répétée.

12. Je fus présent tout le temps que dura l'entrevue du premier jour à la résidence épiscopale à Saint-Boniface, et je pris un intérêt particulier à la discussion parce que j'étais très intime avec M. Greenway et anxieux de voir son gouvernement renforcé, et désireux d'acquiescer le support additionnel de l'archevêque, du clergé et des membres de son église, et il n'y a aucun doute quelconque qu'une assurance favorable à la position du parti catholique romain sur toutes ces questions fut donnée par M. Greenway dans les termes les plus formels.

13. A l'entrevue du second jour dans mon bureau je fus présent la plus grande partie du temps et ai entendu la plus grande partie de la conversation, et il n'y a aucun doute quelconque que les promesses et les assurances du jour précédent furent en substance répétées et qu'il y eut une parfaite entente entre M. Greenway et le vicaire général représentant l'archevêque, que le gouvernement de M. Greenway respecterait et maintiendrait la position du parti catholique romain sur toutes ces questions.

Assermenté devant moi dans la cité d'Ottawa, }
 en la province d'Ontario, ce . . . jour de }
 février A.D. 1895.

W. F. ALLOWAY.

JOHN S. EWART,
Commissaire etc.

PIÈCE O.

Dans l'affaire de l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine dans la province du Manitoba à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de deux certains actes de la législature de la dite province, étant les chapitres 37 et 38 de 53 Victoria, intitulés respectivement: "Acte concernant le Département de l'Education" et "Acte concernant les écoles publiques."

Je, Thomas Alfred Bernier, du village de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, sénateur, jure et dis:—

1. En l'année 1881 je devins membre du Bureau de l'éducation pour la province du Manitoba, et étant membre de l'Eglise catholique romaine devins aussi membre de la section catholique romaine du dit bureau. Dans la même année je fus nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour agir comme surintendant des écoles catholiques romaines de la dite province. Je retins ma position dans le Bureau de l'éducation et ma position comme surintendant des écoles catholiques romaines jusqu'à la mise en vigueur de l'Acte de l'éducation de 1890.

2. Par l'Acte des écoles du Manitoba, passé en l'année 1881, il était pourvu entre autres choses que la somme accordée par la législature pour les fins des écoles communes serait divisée entre les sections catholiques romaines et protestantes du Bureau de l'éducation en certaines proportions.

3. L'article 90 du dit acte en dernier lieu mentionné décrète ce qui suit:— A même la somme ou proportion payée à chaque section il sera d'abord payé les dépenses incidentes de cette section et telle somme au surintendant de l'éducation que le lieutenant-gouverneur jugera équitable, et chaque section du bureau peut réserver pour dépenses imprévues un montant n'excédant pas 10 pour 100 de sa part d'octroi," lequel article demeura en vigueur jusqu'en l'année 1888.

4. En vertu du dit article du dit statut, la section catholique romaine du dit Bureau de l'éducation mit de côté d'année en année pour dépenses imprévues une certaine partie des deniers reçus par elle du gouvernement.

5. Par les disposition de l'Acte de 1888, l'octroi provincial au lieu d'être payé aux différentes sections du Bureau fut payé directement à la personne ou personnes qui pouvaient être investis du droit de recevoir l'argent sur réquisition des surintendants respectifs de l'éducation.

6. Peu après le passage de l'Acte de 1888, demande me fut faite comme surintendant des écoles catholiques romaines de remettre au gouvernement les deniers ainsi accumulés par le dit Bureau en mettant de côté d'année en année pour dépenses imprévues une partie du dit octroi.

7. Le montant alors sous le contrôle de la section catholique romaine qui s'était accumulé comme susdit s'élevait à la somme de treize mille huit cent soixante-dix-neuf piastres et quarante-sept centins, et la dite somme fut, le vingt-deuxième jour de juillet 1889, payée par la section catholique romaine au Trésorier provincial.

8. Dans la lettre qui me fut adressée par le Secrétaire provincial comme surintendant des écoles catholiques romaines, demandant que le montant leur fût payé se trouvaient les mots suivants: " Cette demande réfère seulement à un détail d'administration interne, et en aucune façon à la propriété du montant indiqué, le montant est décidément un droit acquis et n'admettra point le doute en aucun temps."

9. Avant de se conformer à la dite demande la section catholique romaine passa la résolution suivante, dont copie fut envoyée au Secrétaire provincial: "Selon le désir du gouvernement exprimé dans la lettre de l'honorable Secrétaire d'Etat du 12 juillet 1889, la section catholique du Bureau d'éducation autorise son surintendant à remettre au Trésorier provincial la somme de \$13,879.47, étant le fonds de réserve et la balance de tous fonds en caisse pour les écoles sous la direction de la dite section catholique du Bureau de l'éducation; en remettant l'argent la section catholique prend la liberté d'observer respectueusement:

" Le fonds de réserve fut prélevé et accumulé en vertu des dispositions des Actes concernant l'éducation alors en vigueur dans la province;

" 2. Cette réserve a été faite parce que les membres de la section catholique non seulement administrèrent le fonds des écoles avec la plus stricte économie, mais aussi en plusieurs occasions aidèrent par des sacrifices personnels ;

" 3. La propriété de ce fonds de réserve est un droit acquis aux écoles catholiques de la province et pour cette raison ceux qui en ont eu la gérance jusqu'à ce jour sont persuadés que le gouvernement n'en changera pas sa destination et ne voudra pas en conséquence diminuer les octrois ordinaires, suivant que nous l'assure formellement le gouvernement par la lettre ci-dessus mentionnée de l'honorable Secrétaire d'Etat."

Aucune partie de la dite somme ne fut ensuite retirée par la section catholique romaine ou appliquée aux fins des écoles catholiques romaines, mais tout le montant demeura entre les mains du Trésorier provincial jusqu'à la mise en vigueur de l'Acte des écoles de 1890 et les catholiques romains n'ont retiré aucun bénéfice que ce soit de cette somme d'argent.

Assermenté devant moi en la cité d'Ottawa, dans
le comté de Carleton, province d'Ontario, ce
vingt-sixième jour de février A. D. 1895. }

F. A. BERNIER.

T. R. ROTHWELL,

Notaire public dans et pour la province d'Ontario.

PIÈCE P

ACTE RELATIF AUX ÉCOLES SÉPARÉES.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, statue comme suit :

1. Cet acte peut être cité sous le titre " Acte des écoles séparées."

2. Le lieutenant-gouverneur devra nommer afin de former et constituer le Bureau de l'éducation des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, n'excédant pas neuf, chacune des dites personnes devra être catholique romaine.

3. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce bureau, tels qu'entrés au livre des minutes du Conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle pour les fins de cet acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus à leur place devront être placés à la tête de la liste, et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement pourront être rééligibles pour un nouveau terme.

4. Le Département de l'éducation pourra pour l'observance des écoles séparées—

(a) Faire de temps en temps tels règlements qu'il croira utiles pour l'organisation général des écoles séparées ;

(b) Faire des règlements pour l'enregistrement et le rapport de la présence quotidienne à toutes les écoles séparées, dans la province, sujets à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil ;

(c) Faire des règlements pour la convocation des assemblées du département, de temps en temps, et prescrire les avis de convocation au membres (1881).

5. Il sera du devoir du Bureau de l'éducation ;—

(a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps en temps tels règlements qui peuvent être jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des stipulations du présent acte.

(b) Arranger les examens voulus, classifier et commissioner ses instituteurs, veiller à la constatation des certificats obtenus ailleurs, et de retirer la commission pour cause suffisante.

(c) De choisir tous les livres, cartes, sphères qui seront employés dans les écoles sous son contrôle et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école.

Pourvu toujours, que dans le cas des livres relatifs à la religion et à la morale, ils ne soient point en désaccord avec la doctrine catholique romaine.

(d) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge durant le bon plaisir du bureau (1881).

(e) De faire des règlements relatifs aux choix des emplacements des écoles, à la dimension des terrains des écoles, et à la formation ou le changement des arrondissements scolaires sous son contrôle.

(f) De faire et mettre en vigueur des règlements pour l'établissement et l'opération de départements dans celles de ses écoles qu'il jugera propices à la préparation des candidats pour l'examen annuel des instituteurs et pour immatriculation à l'université de Manitoba, et pour l'exécution du travail littéraire généralement équivalent au maximum requis pour ces examens, et donner de l'aide spéciale à ces écoles, à même les fonds à sa disposition, n'excédant pas en tout un vingtième de son appropriation; pourvu qu'aucune école n'aura droit de recevoir cette aide spéciale, si elle ne se conforme pas entièrement aux règlements faits par le bureau pour son opération; pourvu aussi que chaque tel département ne sera établi qu'avec le consentement du bureau local des syndics d'école.

(i) Le bureau pourra, quand il le croira nécessaire, convoquer et tenir une assemblée de tel bureau en toute partie de la province, et cette assemblée sera aussi valide que si elle avait été tenue dans la ville de Winnipeg, qui sera le siège ordinaire des assemblées de ce bureau ou section.

QUORUM.

6. La majorité des membres du bureau en constituera le quorum.

7. Tout membre du bureau qui s'absentera des assemblées du bureau pendant six mois, si ce n'est pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant *ipso facto* résigné sa position, et le surintendant du bureau donnera avis de la vacance ainsi causée au Secrétaire provincial, et le membre nommé ne restera en charge que pendant le temps qu'avait encore à servir le membre qu'il remplace.

SURINTENDANT.

8. Le Lieutenant-gouverneur en conseil nommera un des membres du bureau surintendant des écoles, et le Surintendant sera le secrétaire du bureau.

9. En sus des devoirs énumérés dans d'autres clauses de cet acte, le surintendant devra et il est par le présent autorisé à—

(a) Convoquer toutes les assemblées du bureau et aussi convoquer toute autre assemblée scolaire requise par le présent acte, si les personnes qui sont d'ailleurs chargées de le faire, négligent ou refusent de le faire;

(b) Avoir en sa qualité d'officier exécutif du Bureau, la surveillance et la direction générale des écoles, et des inspecteurs qui peuvent être nommés de temps en temps; et d'avoir le pouvoir de prendre les moyens de mettre en force et d'exécuter les dispositions du présent acte et les règlements émis sous son autorité relatifs aux écoles placées sous leurs juridictions respectives;

(c) Donner les explications sur les dispositions du présent acte ou tout autre acte des écoles et sur les règlements et décisions du bureau tel que requis et de les faire exécuter; et

(d) Préparer pendant le premier terme de l'année scolaire un rapport au Lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes les écoles sous son contrôle pendant l'année scolaire précédente, tel rapport devant être accompagné de tous les tableaux statistiques, démontrant entre autres choses le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école dans chaque arrondissement, d'après le recensement de l'année, le nombre qui ont assisté à l'école, et la fréquentation moyenne, tel que démontré par les rapports annuels des instituteurs, et tel rapport devra aussi contenir un état des recettes et

dépenses de toutes les sommes d'argent fournies par le gouvernement au bureau pour des fins d'écoles communes.

10. Si le surintendant s'absente, il peut, avec la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil nommer un membre du bureau pour agir à sa place.

11. Il sera du devoir du conseil de chaque municipalité d'établir, et changer quand il sera nécessaire, les arrondissements scolaires situés dans ses limites, et dans le cas où un arrondissement scolaire ou arrondissement scolaire projeté serait inclue dans plus d'une municipalité, sa formation ou son changement devra être fait par les reeves ou maires de telles municipalités, et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles de la localité; pourvu que la formation ou le changement des arrondissements scolaires par les conseils municipaux ou par les reeves et maires de municipalités et l'inspecteur ou des inspecteurs d'écoles soit effectué d'après les règlements que le Bureau de l'éducation peut passer de temps à autre à cet effet, et tous les règlements et résolutions pour l'établissement ou le changement d'arrondissement scolaires, devront être soumis au bureau et recevoir sa sanction avant de pouvoir être mis en force; pourvu aussi que sur le refus ou la négligence d'un conseil, ou des reeves ou maires et inspecteurs locaux des municipalités concernées d'établir ou de changer tel arrondissement scolaire, quand ils en seront requis par au moins cinq chefs de familles y résidant, ou sur un appel contre l'action de tel corps à former ou changer un arrondissement scolaire, le Bureau aura le pouvoir de confirmer ou rejeter l'action dont est appel, ou bien former ou changer tel arrondissement scolaire s'ils le juge à propos, sous trois mois après la réception de cet appel ou pétition; pourvu aussi que nul arrondissement scolaire ne sera organisé sous l'empire du présent acte, s'il n'y a pas au moins dix enfants en âge de fréquenter l'école demeurant dans le dit arrondissement, et situé en-deça de trois milles d'un point qui aura pu en aucune façon avoir été fixé comme premier emplacement d'une école.

(a) Il sera du devoir du greffier de chaque municipalité, sous un mois après l'adoption du présent acte, de transmettre au surintendant une description ou carte de l'étendue de terre comprise dans chaque arrondissement scolaire dans sa municipalité, sous peine d'une amende de cinq piastres pour négligence ou refus.

(b) Les reeves ou maires et l'inspecteur ou les inspecteurs locaux des écoles engagés à la formation ou l'altération des arrondissements scolaires s'étendant dans les limites de deux municipalités ou plus, auront droit à la même rémunération par jour, et les frais de voyage pour leur présence, que reçoivent les conseillers municipaux pour assister aux réunions de leurs conseils respectifs, et chaque reeve ou maire sera payé par le conseil de sa propre municipalité et l'inspecteur local par toutes les municipalités intéressées, par parts égales. Pourvu que dans nul cas l'inspecteur recevra une moindre somme que deux piastres et demie par jour et dix centins par mille en chaque sens pour frais de voyage.

12. Dans le cas du rajustement d'un arrondissement scolaire subséquemment à l'émission de débentures par cet arrondissement, et avant que les dites débentures aient été complètement payées, toutes les terres ajoutées à l'arrondissement scolaire pour ce rajustement seront dorénavant susceptibles de l'impôt concurremment avec la partie restant de l'arrondissement scolaire afin de faire face aux paiements sur ces débentures à mesure qu'ils deviennent dus; et toutes personnes cotisées pour des terres détachées d'un arrondissement scolaire après l'émission de débentures dans cet arrondissement et avant que les dites débentures n'aient été complètement payées, auront droit, dans le cas où elles seraient cotisées pour le paiement de débentures dans un autre arrondissement scolaire, d'être remboursées de toutes sommes pour lesquelles elles pourront être cotisées pour le paiement de débentures dans tout autre arrondissement scolaire que celui dans lequel ils résident alors.

13. Dans tous cas de rajustement, l'inspecteur des écoles pour l'arrondissement, conjointement avec une personne compétente que nommera chaque bureau de syndics, dont l'arrondissement est affecté par le rajustement, et qui ne résideront pas dans le dit arrondissement, formeront un bureau d'arbitrage chargé d'évaluer les maisons d'école existantes, les emplacements d'écoles et autres propriétés ou actif d'écoles dans les territoires rajustés, et d'en déterminer les dettes et obligations; et le dit Bureau ou une majorité de ses membres ajusteront et régleront là-dessus, en la manière qu'ils trouveront juste et équitable, les droits, réclamations et demandes

respectives des parties intéressées ; et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être recouverts dans les cours de comté de la province et cette adjudication sera sous tous rapports, sujette à appel dans la cour du Banc de la Reine de la même manière que dans les causes civiles.

(a.) Les dits arbitres auront droit de recevoir pour assister au dit arbitrage la même rémunération et les mêmes frais de voyage que ceux payés aux conseillers municipaux pour assister aux réunions de leurs conseils respectifs, et ces paiements seront payés par parts égales par les arrondissements d'école représentés à l'arbitrage :

14. L'arrondissement scolaire de toute cité ou ville incorporée, sera identique aux limites territoriales de la dite cité ou ville, sauf tel qu'établi ci-dessus ; mais rien de contenu aux présentes n'empêchera l'union d'une partie de la municipalité ou des municipalités adjacentes à une cité ou ville ou partie d'une cité ou ville pour des fins scolaires, tel qu'établi par l'article onze du présent acte ; et la première réunion scolaire dans une cité ou ville ou arrondissement scolaire, renfermant une cité ou ville après son incorporation, sera convoquée par le greffier de la cité ou ville sous deux semaines après les élections municipales, ou, dans le cas où il manquerait de le faire, par le surintendant aussitôt après que possible,

(a.) Il sera loisible pour le bureau de former ou subdiviser toute cité ou ville ou tout arrondissement scolaire qui renferme une cité ou ville ou est renfermé dans une cité ou ville, en quartiers pour l'élection de syndics d'écoles, le nombre de quartiers ne devant pas dépasser six dans un seul et même cas, et de fixer le nombre de syndics n'excédant pas deux pour représenter chaque quartier quand il y a plus d'un quartier, et de fixer la date de la première élection de syndics après cette formation ou subdivision ; cette élection aura lieu dans chaque quartier à l'appel du surintendant, et dans ce cas les syndics alors en charge ne resteront en charge que jusqu'à ce que cette élection ait lieu, nonobstant la date de leur nomination ; pourvu que les quartiers existant pour des fins municipales seront les quartiers pour les fins scolaires dans toute cité ou ville jusqu'à ce que cette formation ou subdivision soit effectuée par le bureau ; pourvu de plus que le bureau aura le pouvoir de maintenir son arrondissement tel qu'il existait avant l'incorporation de la dite cité ou ville, ou d'étendre son arrondissement de manière à comprendre les catholiques romains demeurant dans le voisinage où il n'existe pas d'école séparée, mais dans ce cas les enfants des résidents dans les limites de la cité ou ville seront comptés dans la répartition des taxes scolaires prélevées sur les corporations dans la cité ou ville.

(c.) Dans les parties de la province non organisées en municipalités, le Conseil d'éducation aura le pouvoir de former et d'altérer les arrondissements scolaires sous son contrôle, et les syndics de ces arrondissements scolaires sont par le présent autorisés d'y imposer et prélever des taxes pour le soutien de leurs écoles.

ASSEMBLÉES D'ÉCOLES.

15. Toute assemblée d'écoles après la première sera appelée par les bureaux respectifs des syndics, d'après la forme de l'avis fourni par le Bureau d'éducation.

16. A toute assemblée d'école que le présent acte autorise et requiert de tenir, les contribuables catholiques romains, ou si c'est une première assemblée dans un nouvel arrondissement, alors les franc-tenanciers et propriétaires catholiques romains présents à cette assemblée, ou une majorité d'eux,—

(a) Eliront un président ; et le président de cette assemblée décidera toute question d'ordre, sujet à un appel à l'assemblée, et dans un cas d'égalité de votes, il donnera le vote prépondérant, mais il ne votera pas comme président, et le président prendra les votes de la manière voulue par une majorité des électeurs présents, à moins qu'une élection ne soit demandée par tout électeur présent, dans lequel cas il sera l'officier-rapporteur ;

(b) Eliront un secrétaire ; et le secrétaire tiendra ensuite des délibérations de l'assemblée dans un livre gardé à cette fin, et si une élection a lieu il inscrira les noms des voteurs, et le candidat ou candidats pour lequel chaque électeur vote ; et cette élection aura lieu le jour de la dite assemblée et sera tenue ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi, à moins qu'en aucun temps une heure s'écoule sans qu'un vote soit inscrit ;

(c) Une copie des minutes de toutes assemblées d'école sera transmise au surintendant sous les dix jours après la dite assemblée.

PREMIÈRE ÉLECTION DE SYNDICS.

17. A la première assemblée dans tout nouvel arrondissement scolaire telle assemblée étant dûment organisée par l'élection d'un président et secrétaire, la majorité des catholiques romains francs-tenanciers résidents et propriétaires présents, âgés de vingt-un ans, éliront trois personnes qui devront être catholiques romains pour être syndics d'écoles pour cet arrondissement ; et

(a.) La première personne élue continuera en charge pendant deux années, à compter de la prochaine assemblée annuelle, après son élection, et jusqu'à la nomination de son successeur ;

(b.) La seconde personne élue continuera en charge pendant un an à compter de la prochaine assemblée annuelle après son élection, et jusqu'à la nomination de son successeur ; et

(c.) La troisième et dernière personne élue continuera en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et jusqu'à la nomination de son successeur ;

(d.) Jusqu'à ce qu'une taxe scolaire soit imposée dans tout arrondissement scolaire organisé, tout catholique romain résident, franc-tenancier et propriétaire, âgé de vingt et un ans sera éligible pour remplir les fonctions de syndic, et peut prendre part à toute assemblée d'école.

18. Dans tous les arrondissements scolaires qui comprennent ou pourrait plus tard comprendre une cité ou ville non-divisée en quartiers pour fins scolaires, il sera élu trois syndics qui seront catholiques romains, à la première assemblée scolaire, dont la durée d'office sera la même que celle des syndics élus à la première assemblée des arrondissements scolaires ; et dans tous les arrondissements scolaires divisés ou qui seront plus tard divisés en quartiers pour des fins scolaires, il sera élu deux syndics qui seront catholiques romains pour chaque quartier à la première assemblée, un d'eux restera en charge un an à compter de la première assemblée scolaire annuelle ou suivante, et l'autre jusqu'à la prochaine assemblée scolaire, et dans chaque cas jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé ; le syndic qui restera en charge pour le plus long terme sera le premier nommé s'il n'y a pas de votation ; et dans le cas où il y aurait une élection, la personne obtenant le plus grand nombre de votes, et dans le cas où il y aurait une égalité de votes, l'officier-rapporteur par son vote désignera la personne qui doit servir le plus long terme, et après il sera élu à chaque assemblée annuelle, un nombre de syndics égal au nombre de ceux dont leur terme d'office est expiré, et ces nouveaux syndics élus resteront en charge trois années dans les villes et cités non divisées en quartiers pour fins scolaires, et deux années dans celles qui sont divisées, et dans chaque cas jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

19. Le premier lundi de février de chaque année une assemblée des contribuables catholiques romains de chaque arrondissement scolaire, âgés de vingt-un ans, et au-dessus, sera convoquée par le bureau des syndics, par un avis affiché par eux sur la maison d'école, s'il y en a une, ou en trois endroits publics dans l'arrondissement, au moins deux semaines d'avance ; et la majorité des électeurs présents choisiront une personne ou plus (selon le cas) qui sont catholiques romains, pour être syndics d'écoles pour l'arrondissement, et deux auditeurs, et recevront et décideront sur le rapport annuel des syndics et celui des auditeurs et transigeront toutes autres affaires mentionnées sur l'avis convoquant l'assemblée.

(a) Toutes assemblées spéciales des contribuables dans un arrondissement scolaire seront convoquées par les syndics ou surintendant en affichant des avis à trois endroits publics au moins dans les limites de l'arrondissement scolaire au moins deux semaines avant cette assemblée ; le but de cette assemblée sera clairement énoncé dans l'avis de convocation de la dite assemblée, et nulle autre affaire ne sera légalement transigée à une assemblée spéciale que celle autorisée par les présentes dispositions.

20. Si, dans un arrondissement l'assemblée, pour aucune raison quelconque, n'a pas eu lieu le premier lundi de février, les syndics nommeront un autre jour pour tenir telle assemblée : pourvu que si les syndics négligent de convoquer une telle assemblée le surintendant la convoquera.

(a) Si, sous trente jours après qu'a eu lieu une assemblée d'école une plainte est faite en écrit concernant la légalité ou régularité des procédures à la dite assemblée, il peut faire faire une enquête, et à sa discrétion déclarer les procédures nulles, et faire convoquer une autre assemblée pour le même but, ou pourra ratifier et confirmer ces procédures, et toute décision ainsi rendue par un tel surintendant sera définitive.

21. Dans les cités et villes incorporées toutes les assemblées annuelles dans chaque quartier seront tenues les premiers lundis de février de chaque année, commençant à dix heures de la matinée, et seront convoquées par le président du Bureau des syndics des écoles. Il sera du devoir du dit bureau de fournir au président de chacune telle assemblée une copie de la liste des voteurs catholiques romains pour tel quartier et dans chaque cas où les villes et les cités ne sont pas divisées en quartiers pour fins scolaires il n'y aura qu'un endroit de votation dans telle cité ou ville.

(a) Les contribuables présents à la dite assemblée éliront un président et secrétaire, et procéderont à nommer un syndic ou des syndics qui seront catholiques romains, pour remplacer ceux dont la durée d'office est expirée. Si le nombre de nominations n'excède pas le nombre des sièges vacants à remplir avant onze heures, le président déclarera les personnes ainsi nommées élues; mais si le nombre des personnes nommées excédait le nombre des sièges vacants à remplir, une levée de mains serait prise et la personne ou les personnes ayant la majorité de votes sera déclaré élue si aucun des contribuables présents ne demande une votation.

Si un vote est demandé le président sera l'officier-rapporteur et inscrira les votes donnés, et à quatre heures le poll sera fermé, et la personne ou les personnes ayant la majorité de votes seront déclarées élues, pourvu que si une heure s'écoule durant telle votation sans qu'un vote ne soit inscrit, le président déclarera le poll clos.

(b) La première assemblée du bureau des syndics dans une cité ou une ville sera tenue la journée suivant l'assemblée annuelle.

22. Sauf que, tel que prescrit pour la première élection de syndics et dans le cas où aucune personne ou personnes qui ont été comprises dans un arrondissement scolaire après la dernière cotisation et impôt de taxes dans les limites de cet arrondissement, personne n'aura le droit de voter à une assemblée d'école quelconque, à moins qu'il ait été taxé, et dans le cas où une objection serait faite sur le droit d'aucune personne de voter dans un arrondissement, le président devra à la demande de tout électeur présent, requérir la personne à laquelle on objecte de faire la déclaration (ou affirmation) suivante:—

Je, A. B., déclare (ou affirme) que je suis inscrit sur le rôle de cotisation de cette partie de la municipalité de à présent comprise dans l'arrondissement scolaire; que je suis âgé de vingt et un ans révolus et que je suis légalement habile à voter à cette élection."

Là-dessus la personne faisant une telle déclaration aura la permission de voter, et non autrement;

23. Dans les cités ou villes incorporées, personne n'aura le droit de voter à aucune assemblée pour l'élection de syndics d'écoles, sur aucune question d'écoles quelconque, excepté dans l'arrondissement dans lequel il appartient, et à moins que son nom soit sur la liste municipale révisée pour le quartier dans lequel il désire voter; et dans le cas où une objection serait faite au droit d'aucune personne de voter dans un quartier, le président ou l'officier-rapporteur de l'élection devra, à la demande de tout électeur présent, requérir la personne à laquelle l'on objecte de faire la déclaration suivante:

"Je, A. B., déclare (ou affirme) que je suis inscrit sur le rôle de cotisation de cet arrondissement scolaire et que je suis légalement habile à voter à cette élection."

Là-dessus la personne faisant une telle déclaration aura la permission de voter.

COTISATION SCOLAIRE.

24. Afin de suppléer l'octroi de la législature il sera du devoir du conseil de chaque municipalité d'imposer et prélever chaque année par cotisation sur la

totalité des biens-meubles et immeubles des catholiques dans la municipalité (selon le cas) imposables en vertu de l'Acte municipal, une somme équivalente à vingt dollars par chaque mois que les syndics de chaque arrondissement scolaire entièrement situé ou compris dans la municipalité, pourront déclarer tel ci-après prescrit qu'ils ont gardé et garderont un instituteur sous engagement moyennant salaire dans chacune de leurs écoles durant l'année scolaire courante; et pour chaque arrondissement scolaire en partie compris dans la municipalité, ils imposeront et prélèveront pareillement une partie proportionnée de vingt dollars par mois, tel que fixée par l'inspecteur local de la manière ci-après établie pour chacune de leurs écoles, et le dit conseil pourra, s'il le juge à propos, imposer et prélever de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas 25 pour 100 du montant nécessaire à être prélevé tel que ci-dessus mentionné.

(a) A même les deniers ainsi prélevés et perçus le conseil devra, le premier jour de décembre suivant, payer à chaque arrondissement scolaire entièrement ou en partie compris dans la municipalité une moitié du montant de vingt dollars par mois ou la proportion attribuée à chaque arrondissement comme ci-dessus prescrit, et le trente et un jour de janvier suivant payera le total de la balance due aux dits syndics, que le montant nécessaire ait été perçu ou non des taxes imposés pour cet arrondissement. Pourvu qu'aucun bureau de syndics n'ait droit de recevoir un plus fort montant total pour l'année scolaire que vingt dollars pour chaque mois de telle année qu'ils ont actuellement eu un instituteur engagé moyennant salaire dans chacune de leurs écoles, et en cas de doute ou dispute à propos du nombre de mois le certificat du surintendant fera foi;

Pourvu, de plus, que toutes les écoles rurales tenues en opération en sus des sept mois de l'année scolaire qui n'auront pas eu une assiduité moyenne d'élèves résidants durant cette période équivalente à 40 pour 100 de l'enrôlement pour la dite période, seront passibles à la discrétion du conseil ou des conseils intéressés, avec le consentement du surintendant de l'éducation et non autrement, d'une réduction n'excédant pas une moitié du montant d'ailleurs payable pour chaque mois qu'elle a été tenue en opération au delà de sept mois; et ce pourcentage d'assiduité pourra être obtenu, sur la demande de tout conseil, du surintendant après la fin de la dernière moitié de l'année scolaire.

(b) Il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement scolaire situé complètement dans une municipalité, de déposer devant le conseil à sa première assemblée après le trente et unième jour de juillet chaque année un état du nombre de mois dans l'année scolaire courante durant laquelle ils ont gardé et garderont un instituteur engagé moyennant salaire dans chacune de leurs écoles, et avant le trente et unième jour de janvier suivant ils notifieront le greffier de la municipalité s'ils ont négligé de garder un instituteur engagé, comme ils y étaient tenus de le faire, et dans ce cas ils donneront le nombre actuel de mois qu'ils ont eu un tel instituteur engagé.

(c) Il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement scolaire qui s'étend dans les limites de deux municipalités ou plus, ou d'une cité ou ville et municipalité rurale d'obtenir d'après le dernier rôle de cotisation révisé de chaque municipalité intéressée, une copie de cette partie du dit rôle relatif à l'arrondissement scolaire inclus dans les limites des trois milles telles que définies dans le présent acte, et transmettra les dites copies avant le premier jour de juillet à l'inspecteur local avec un relevé du nombre de mois dans l'année scolaire courante durant lesquels ils ont gardé et garderont un instituteur salarié engagé dans chacune de leurs écoles, et les montants de leurs estimations, à part l'octroi de la législature, nécessaires pour leurs écoles, et le dit inspecteur égalisera le taux de cotisation de la partie de chaque municipalité comprise dans l'arrondissement scolaire tel que ci-dessus décrit, et répartira à chaque municipalité sa juste proportion de la somme de vingt dollars par mois de l'année scolaire courante que les dits syndics ont déclaré que leur école avait été et sera tenue en opération, et enverra un avis par la malle au greffier de chaque municipalité intéressée avant le quinzième jour de juillet, et le dit inspecteur répartira de la même manière la balance de l'estimation des syndics et renverra les copies des rôles avec son égalisation et un partage dûment calculés aux syndics, et les dits syndics s'ils manquent de garder un instituteur engagé durant l'année scolaire pour

le temps mentionné par eux, devront avant le trente et unième jour de janvier suivant notifier l'inspecteur local du temps réel, et il fera une autre répartition basée sur ce dit temps, et notifiera chaque conseil intéressé, et les dits syndics et le dit inspecteur aura droit de recevoir des syndics la somme de cinq dollars pour chaque répartition faite tel que spécifié plus haut. Et le dit inspecteur aura le pouvoir, s'il juge que le montant de l'estimation des syndics en sus et au delà de la cotisation municipale est excessif ou abusif, d'en demander une explication des syndics, et à sa discrétion il pourra réduire le dit montant avec le consentement du surintendant, et non autrement.

(d) Tout bureau de syndics des écoles qui manque de notifier son conseil ou l'inspecteur local (selon le cas) en temps voulu du nombre de mois que son école sera tenue en opération durant aucune année scolaire tel que prescrit ci-dessus n'aura pas le droit de recevoir un montant plus fort dans telle année de cotisation municipale que le conseil ou l'inspecteur local (selon le cas) jugeront à propos de lui fixer, et tout bureau de syndics qui manquera de garder un instituteur sous engagement durant tout le temps mentionné par eux, n'aura pas le droit de recevoir son second versement des deniers scolaires dû le trente et un de janvier avant qu'il ait notifié le greffier de la municipalité du temps réel que tel instituteur a été sous engagement, et tout bureau de syndics faisant volontairement une fausse déclaration concernant tel temps, perdra son second versement.

(e) Tous montants perçus par un conseil d'un impôt général pour fins d'écoles qui restera d'une année quelconque après que tous les paiements dus sur cet impôt ont été payés aux arrondissements scolaires y ayant droit seront déposés dans une banque incorporée, par le dit conseil et ne seront employés ensuite qu'à payer ou avancer des fonds aux arrondissements scolaires compris dans la municipalité dans l'année ou les années suivantes, à moins que la section voulue du bureau de l'éducation n'exige que ces fonds ou toute partie d'iceux ne soient payés en aucun temps à tout arrondissement scolaire ou arrondissements scolaires entièrement ou partiellement inclus dans la municipalité que le dit bureau considérera avoir besoin de cette aide.

(f) En prélevant une cotisation pour des fins d'écoles séparées le conseil de chaque municipalité cotisera toutes terres dont la dénomination des propriétaires comme catholiques ou non catholiques ne peut être constatée avant le temps de faire tel impôt de la manière prescrite par l'article 27 du présent acte.

25. Afin de supplémenter l'octroi de la législation et la cotisation municipale, il sera du devoir du bureau des syndics de chaque arrondissement scolaire entièrement ou spécialement inclus dans une municipalité rurale avant le premier jour de juillet de chaque année, à une assemblée du dit bureau, de faire une estimation de la somme au delà et en sus du montant du dit octroi législatif et cotisation municipale dont ils auront besoin pour des fins scolaires durant l'année scolaire courante, et décider si la dite estimation sera perçue par le conseil ou les conseils municipaux intéressés, ou par un percepteur ou des percepteurs nommés par le dit bureau.

(a) Dans le cas où le bureau des syndics se déciderait à prélever et percevoir sur sa propre autorité le montant de son estimation il sera du devoir du dit bureau, si son arrondissement scolaire est entièrement inclus dans une seule municipalité, d'obtenir une copie du dernier rôle de cotisation révisé de cette portion de la municipalité qui comprend toutes les terres susceptibles d'être taxées pour ses écoles dans son arrondissement scolaire, et ces terres seront celles de l'arrondissement qui sont entièrement incluse en deça d'une distance de trois milles en ligne directe de la maison ou emplacement d'école, et chaque quart de section ou lot de paroisse partiellement inclus dans tel arrondissement sauf celui sur lequel il y aurait une résidence dont le résidant doit parcourir quatre milles ou plus par le chemin public pour arriver à la maison d'école, et le dit bureau de syndics imposera et prélèvera un taux pour augmenter le montant de la dite estimation, et placera le montant de la taxe à être perçue de chaque personne ou propriété inclus dans la dite limite vis-à-vis son nom, ou la description de sa propriété, et placera le rôle entre les mains de son percepteur pour perception, et ce rôle ainsi placé entre ses mains sera son autorisation pour la perception des taxes qui y sont inscrites, et en faisant la perception il possèdera et sera revêtu du même pouvoir et autorité, et sujet aux mêmes obligations et

amendes qu'un percepteur employé par la municipalité. Le dit percepteur peut être le secrétaire-trésorier des syndics ou autre personne non un syndic, et sa rémunération n'excédera dans aucun cas 5 pour 100 du montant perçu; et si le secrétaire-trésorier agit comme percepteur sa rémunération pour les deux charges n'excédera pas le montant fixé pour la charge du secrétaire-trésorier par le présent acte. Le dit percepteur fournira un cautionnement à la satisfaction des syndics pour le fidèle accomplissement de ses devoirs au montant de l'estimation des syndics, et si ce cautionnement n'est pas fourni, les syndics seront, *ipso facto*, ses garants.

(b) Aussitôt que les taxes seront perçues le dit percepteur les versera entre les mains du secrétaire-trésorier, et remettra son rôle aux syndics le ou avant le trente et unième jour de janvier après sa nomination.

(c) Dans le cas où l'arrondissement scolaire serait inclus dans les limites de deux municipalités ou plus, soit cité, ville ou municipalité rurale, les syndics prélèveront et collecteront le montant de leur estimation selon la répartition faite pour eux sur le rôle de cotisation égalisée remise à eux par l'inspecteur local de la même manière, aux mêmes conditions, et avec le même pouvoir accordé par le présent acte aux syndics des arrondissements scolaires entièrement inclus dans les limites d'une seule municipalité pour la perception de leurs estimations.

(d) Dans le cas où le bureau des syndics déciderait d'avoir ses estimations prélevées et collectées par le conseil ou les conseils de la municipalité ou municipalités dans quel son arrondissement scolaire est entièrement ou partiellement inclus, il transmettra une copie de cette résolution avec le montant de son estimation, ou dans le cas d'arrondissements scolaires compris dans les limites de deux municipalités ou plus, la proportion de son estimation répartie par l'inspecteur local au conseil de la municipalité intéressée, durant ou avant sa première assemblée après le trente-unième jour de juillet de l'année dans laquelle cette estimation est faite, et il sera du devoir du conseil de cette municipalité, employant ses propres autorités légales, de prélever et percevoir cette estimation ou proportion sur la propriété mobilière ou immobilière dans la limite de trois milles dans chaque arrondissement scolaire tel que ci-dessus décrit, et paiera le plein montant ainsi perçu aux syndics aux dates où ils sont requis de leur payer les montants dus sur la cotisation municipale. Pourvu que dans le cas d'un arrondissement scolaire entièrement situé dans les limites d'une municipalité le conseil aura le pouvoir s'il juge l'estimation des syndics pour le taux spécial excessif ou impropre, de demander aux syndics une explication à ce sujet, et dans sa discrétion, de réduire la dite estimation avec le consentement du surintendant, et non autrement.

(e) Afin de percevoir les arrérages des taxes d'écoles pour aucune année les syndics de tout arrondissement scolaire entièrement ou partiellement inclus dans une cité, ville ou municipalité rurale pourront, dans toute année, transmettre une liste de tels arrérages au conseil de la municipalité intéressée avec l'estimation des taxes à être perçues pour eux, pour l'année scolaire courante, et là-dessus le dit conseil prélèvera et collectera les dits arrérages et les payera aux syndics aux mêmes dates qu'ils sont requis de payer leurs taxes perçues pour l'année courante. Les syndics pourront, sous leur autorité légale, intenter une action devant un tribunal de juridiction compétente pour la perception de tels arrérages, soit qu'ils aient été cotisés par les dits syndics ou par le conseil de la municipalité.

(f) Dans tous les cas où la cotisation de propriété mobilière est mentionnée dans l'Acte des écoles séparées cela signifiera propriété mobilière cotisable en vertu des actes concernant la cotisation et les municipalités.

(g.) Le total ou toute partie d'une taxe scolaire prélevée sur une terre qui est due et impayée pour plus d'une année après le trente et unième jour de décembre de l'année que le taux pour telle année a été imposé, sera sujet à être vendu pour taxes de la manière prescrite par les Actes concernant les municipalités et la cotisation, pour la vente de terres pour taxes; et il sera du devoir de chaque percepteur ou trésorier municipal, selon le cas, de mettre ces terres sur toutes les listes de terres soumises par lui au maire ou reeve pour authenticité; pourvu que dans le cas où les syndics scolaires prélèvent les taxes scolaires sous leur propre autorité, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de fournir au conseil une liste certifiée des terres, sujettes à être vendues de temps en temps pour taxes scolaires, et il sera du devoir

de chaque conseil, en recevant les produits d'aucune vente de terres, pour taxes scolaires, de les transmettre sur-le-champ aux syndics scolaires y ayant droit moins les frais de telle vente, intérêt et l'excédent en sus du montant de la taxe scolaire

(h.) Toutes les taxes scolaires générales et spéciales, réellement perçues restant impayées aux syndics par un conseil après la date fixée par le présent acte pour leur paiement, sera une dette due par tel conseil aux syndics, sauf les arrérages de taxes prélevés sous l'autorité des syndics eux-mêmes.

26. La cotisation scolaire sera appliquée également selon l'évaluation sur la propriété mobilière et immobilière imposable des catholiques romains et sera payable et recouvrable du propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété assujétie à la taxe, et si elle reste impayée, sera une hypothèque spéciale et ne nécessitera aucun enregistrement pour la conserver, sur tout immeuble, et une charge et gage spécial sur toute propriété mobilière sauf les bestiaux et instruments agricoles jusqu'au montant de cinq cents dollars appartenant à des propriétaires *bona fide* d'immeubles d'au moins quarante arpents.

27. Les corporations situées dans une localité où des arrondissements scolaires publics et séparés sont établis, seront cotisés seulement pour l'arrondissement scolaire de la majorité; néanmoins, à même cette cotisation le conseil de la municipalité locale, cité ou ville, donnera à l'arrondissement scolaire de la minorité une part de telle cotisation en proportion du nombre des enfants d'âge scolaire catholiques ou non catholiques, selon le cas, suivant le recensement.

28. Les propriétés suivantes mobilières et immobilières seront exemptes de taxes en vertu du présent acte :

(1). Les immeubles gardés en fidéicommiss pour Sa Majesté, ou pour l'usage public de la province;

(2). Les immeubles attribués ou tenus en fidéicommiss pour la municipalité, et servant à des fins municipales;

(3). Les immeubles tenus en réserve pour aucune tribu ou corps de sauvages;

(4). Tout lieu public de culte, cimetières, institution d'éducation ou de charité, chemins publics, carrés, prison, hôpital, sociétés d'horticulture et d'agriculture, avec le terrain nécessaire.

(5). Les terrains attribués, par l'Acte des terres fédérales aux enfants métis des chefs de familles âgés de moins de dix-huit ans, non vendus par eux.

29. Les contribuables catholiques romains d'un arrondissement scolaire comprenant les communautés religieuses, de charité ou d'éducation, paieront leur cotisation aux écoles séparées; et dans aucun cas un contribuable non catholique sera obligé de payer pour une école catholique, ou un contribuable catholique pour une école non catholique.

30. Quand une propriété appartenant à un non catholique est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire dans tels cas ne sera cotisé que pour le montant de la propriété qui lui appartient, soit mobilière ou immobilière, mais les taxes scolaires sur la dite propriété louée ou tenue à bail seront en tous cas, que la chose ait ou non été stipulée dans tout document, contrat ou bail quelconque, payés aux syndics des écoles auxquels le propriétaire de la propriété ainsi à bail ou louer doivent les payer et à nul autre, sauf les exceptions susdites.

31. Partout où une propriété est possédée conjointement comme locataire ou locataires en commun par deux personnes ou plus, les propriétaires de cette propriété étant non catholiques et catholiques, ils seront cotisés et tenus responsables envers les bureaux des syndics des écoles pour le montant de taxes en proportion de leurs intérêts dans le commerce, tenure ou société respectivement, et ces taxes seront payées en conséquence.

32. Dans les cités et villes incorporées nul taux ne sera prélevé à aucune assemblée générale ou spéciale, pour la construction, réparation ou amélioration d'une maison d'école, qui excèdera en aucune année un centin dans la piastre, sur la propriété cotisable dans l'arrondissement.

SYNDICS D'ÉCOLES.

33. Les syndics d'écoles dans chaque arrondissement scolaire seront une corporation sous le nom de "Les syndics de l'arrondissement de l'école séparée de
numéro dans la province du Manitoba"; et il sera loisible

au Bureau d'éducation d'assigner un nom et un numéro pour désigner chaque arrondissement scolaire sous son autorité. Les syndics de chaque arrondissement scolaire se succéderont perpétuellement, et auront un sceau commun, s'ils jugent convenable d'en avoir un ; ils pourront poursuivre et être poursuivi, et auront en général les mêmes pouvoirs que tout autre corps politique ou collectif a ou devrait avoir concernant les fins pour lesquelles il est constitué.

34. Sauf tel que prescrit ailleurs, les syndics d'école resteront en charge trois ans. Pourvu que les syndics élus dans une année quelconque resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

35. Chaque syndic après son élection, et avant qu'il ait le droit de siéger ou de voter comme tel à une assemblée du bureau, fera devant le président de l'assemblée d'école à laquelle il a été élu, ou devant un juge de paix, une déclaration, qu'il produira et déposera entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau, et qui sera dans la forme suivante :

" Je, A. B., jure solennellement qu'au meilleur de mon habileté et jugement, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs de syndic d'école pour l'arrondissement scolaire catholique de _____ pour lequel j'ai été élu.

" Daté à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____ Signé devant moi, etc.

" C. D.

" J. P., (ou président, selon le cas)."

36. Les syndics des écoles s'assembleront dans les dix jours après avoir reçu avis de leur élection dans le but de choisir un président et un secrétaire-trésorier et transiger toutes autres affaires nécessaires.

(a) Au cas d'absence du président d'aucune assemblée du bureau les syndics d'écoles présents éliront un de leur nombre pour agir comme tel pour le moment, lequel sera revêtu des mêmes pouvoirs et privilèges que le président ordinaire.

37. Aux assemblées des syndics d'école toutes questions seront décidées par la majorité des votes, et le président aura le droit de voter, mais dans le cas d'une égalité de votes la question sera décidée dans la négative.

38. Il sera du devoir du bureau des syndics :

(a.) De prendre possession et avoir la garde et le soin de toute propriété scolaire qui a été acquise ou donnée pour fins d'écoles en vertu du présent acte dans leur arrondissement, et cette corporation aura le pouvoir d'acquérir et tenir, comme corporation, sous tout titre que ce soit, toutes terres, meubles, deniers ou revenus pour fins d'écoles et de les appliquer selon les termes sous lesquels ils ont été acquis—ou reçus—mais ils n'auront pas sans la sanction du bureau, le pouvoir d'aliéner ou disposer d'aucun immeuble scolaire.

(b.) De faire tout ce qu'ils jugeront expédient quant à la construction, la réparation, le loyer, le chauffage, l'ameublement et la tenue en ordre de la maison d'école ou des maisons d'écoles dans leur arrondissement, ses meubles et accessoires, et le terrain de l'école et environs leur appartenant, et de procurer des appareils et les livres d'école pour leur école, et quand il n'y a pas de maison d'école propice appartenant à l'arrondissement ou quand une maison d'école d'occasion est requise, alors, de bâtir, louer, réparer, meubler, chauffer et tenir en ordre, une maison et ces accessoires, pour être utilisés comme maison d'école.

(c.) D'engager et employer exclusivement tels instituteurs qui porteront des certificats du bureau, et ce contrat sera par écrit et signé par les parties contractants.

(d.) De pourvoir aux salaires des instituteurs et toutes autres dépenses de l'école.

(e.) De visiter l'école une fois par mois, afin de s'assurer qu'elle est conduite selon les règlements prescrits ; et les syndics d'écoles, ou aucun d'eux, pourront, si nécessaire, faire toute suggestion en rapport avec les dits règlements, afin d'avoir un fonctionnement plus efficace de l'école, et si l'instituteur négligeait de s'y conformer, l'affaire serait renvoyée à tout le corps de syndics, qui en feront un rapport au surintendant.

(f.) De voir à ce que la discipline de l'école soit convenablement appliquée ; à des assemblées dûment convoquées du bureau des syndics d'expulser les élèves incontrôlables, sur la plainte de l'instituteur ; et tenir des assemblées pour s'en enquérir.

(g.) De tenir un registre de leurs délibérations signé pour chaque séance par le président et secrétaire, et aussi des comptes exacts de leurs recettes et dépenses, ayant rapport à l'école ou aux écoles sous leur contrôle, mentionnant surtout ce qui a rapport à chaque école, et ces comptes seront à toute heure raisonnable ouverts à l'inspection des contribuables de l'arrondissement scolaire.

(h.) D'admettre comme élèves de l'école tous les enfants dont les parents ou tuteurs ne sont pas cotisés et ne paient pas la taxe spéciale pour un quart des dépenses estimées de l'école tel que prescrit par les articles 24 et 25 du présent acte, et de charger et percevoir une somme n'excédant pas cinquante centins par mois pour chaque tel élève.

(i.) De tenir leurs écoles ouvertes pendant au moins six mois chaque année quand il n'y a pas moins que dix enfants de l'âge scolaire dans leur arrondissement.

(j.) De transmettre au surintendant les rapports annuels et semi-annuels et les relevés du recensement, demandés par lui, sur les formules prescrites, et de voir à ce que leurs livres et comptes soient en tout temps ouverts à son inspection, ou à celle de toute autre personne nommée par lui à cette fin.

(k.) De convoquer des assemblées spéciales pour toute fin quelconque, quand il sera requis de le faire par la majorité des contribuables ou par le surintendant.

39. Nul acte ou délibération d'un bureau de syndics ne sera jugé valable ou obligatoire pour personne s'il n'est pas adopté à une assemblée régulière ou spéciale de la corporation, dont avis aura été donné par un de leur corps, ou la personne choisie par eux, pour agir comme secrétaire-trésorier à tous les syndics, et une majorité des syndics à telle assemblée aura plein pouvoir de transiger toute affaire de leur ressort.

40. Il ne sera pas légal pour aucun syndic de passer un contrat avec la corporation dont il est membre, ou d'avoir aucun intérêt pécuniaire dans telle corporation, sauf pour un emplacement d'école, ou comme secrétaire-trésorier, et alors seulement que quand il aura été nommé par les deux autres membres de la corporation.

41. Nul syndic d'école ne sera instituteur ou inspecteur d'aucune école dans son arrondissement scolaire.

42. Toute personne élue à la charge de syndic d'écoles qui refuse de servir comme tel, payera la somme de cinq piastres au bénéfice de l'arrondissement scolaire, et sa négligence ou refus de faire la déclaration d'office sous un mois après son élection, s'il réside dans le temps dans l'arrondissement, sera réputé comme tel refus, après quoi une autre personne sera élue pour remplir la charge ; mais nul syndic d'écoles ne sera réélu sauf avec son propre consentement durant les quatre années suivant sa sortie de charge.

43. Toute personne choisie comme syndic peut résigner avec le consentement exprimé par écrit de ses collègues, et une non-résidence continuelle de trois mois, rendra sa charge vacante.

44. Dans chaque cas de vacances un autre syndic sera élu à une assemblée convoquée par les syndics ou syndic restant en charge, et la personne ainsi élue restera en charge pour le terme non expiré du syndic qu'il remplace ; pourvu que si la charge vacante n'est pas remplie sous un mois, le surintendant appointera une personne qualifiée pour la remplir.

45. Dans chaque cas d'incapacité prolongée provenant de maladie, nulle élection ou nomination pour remplir la dite charge aura lieu à moins que la dite incapacité ait été établie par le certificat d'un médecin, déposé entre les mains du secrétaire-trésorier, et la charge vacante résultant de telle incapacité datera du jour que tel certificat sera déposé.

46. Le bureau des syndics d'écoles ou le secrétaire-trésorier aura en tout temps durant les heures de bureau libre accès au rôle de cotisation de la municipalité, et ils pourront en copier telle partie ayant rapport à leurs arrondissements scolaires respectifs, avec les noms et montant pour lequel chaque individu est cotisé.

47. Si un syndic quelconque dans les villes ou cités s'absente pendant trois mois des assemblées du bureau des syndics d'écoles, sans être autorisé de le faire par

une résolution du bureau, ou s'il cesse de demeurer dans l'arrondissement scolaire pour une période de trois mois consécutifs, son siège deviendra par ce fait vacant.

INCAPACITÉS DES SYNDICS D'ÉCOLES.

48. Sauf tel que prescrit à la clause dix-sept, nulle personne ne sera éligible d'être élue ou de servir comme syndic d'écoles qui n'est pas un résidant catholique romain et un contribuable à l'arrondissement qu'il propose de représenter.

49. Nulle personne trouvée coupable de félonie ou d'un crime infâme sera éligible d'être élue comme syndic d'écoles.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

50. Les syndics nommeront comme secrétaire trésorier un de leur membre, ou une autre personne compétente, et les devoirs de tel secrétaire-trésorier seront—

(a.) Garder sûrement et produire (lorsqu'il en sera requis) tous documents et deniers appartenant à la corporation;

(b.) De tenir avec exactitude un registre de toutes leurs délibérations dans un livre fourni à cette fin; et

(c.) De percevoir, recevoir et rendre compte de tous deniers scolaires, venant du gouvernement ou autrement, pour les fins de l'éducation dans des écoles publiques dans son arrondissement et de distribuer ces deniers en la manière prescrite par la majorité des syndics.

51. Tout secrétaire-trésorier devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, fournir les sûretés aux syndics d'écoles par un cautionnement signé et attesté devant un juge de paix, et telle sûreté sera fournie par au moins deux cautions solvables, conjointement et individuellement, à la satisfaction du bureau des syndics d'écoles, et pour le montant total des deniers pour lesquels le secrétaire-trésorier peut en aucun temps être responsable, soit qu'ils proviennent du fonds de l'école locale, ou de toute contribution ou don particulier versé entre ses mains pour le soutien des écoles, et ce cautionnement sera renouvelé ou changé chaque fois que les syndics d'écoles en exigeront le renouvellement ou le changement.

(a.) Dans les arrondissements scolaires dans lesquels le secrétaire-trésorier n'a pas fourni ce cautionnement les syndics seront personnellement responsables pour toute perte qui pourrait être causée par sa faute, sauf dans le cas où dans les trois mois de la date de leur élection comme syndics ou sa nomination comme secrétaire-trésorier ils protestent en écrit contre le refus de la majorité d'exiger ce cautionnement.

52. Quand la cotisation est faite par les syndics le secrétaire-trésorier recevra le rôle de cotisation des cotiseurs, et là-dessus notifiera chaque personne dont le nom apparaît sur le dit rôle du montant pour lequel il est cotisé, et ce rôle de cotisation sera ouvert à toute heure raisonnable à l'inspection de tout contribuable catholique romain de l'arrondissement scolaire, et chaque tel contribuable aura droit d'en recevoir une copie sur paiement au secrétaire-trésorier au taux de cinq centins par nom sur tel rôle;

(a) Le secrétaire-trésorier notifiera chaque personne dont le nom est sur le rôle de cotisation de la date et de l'endroit fixés par les syndics d'écoles pour la séance de la cour de revision;

(b) Le secrétaire-trésorier devra sous un mois après avoir reçu le rôle de cotisation des cotiseurs, le placer devant le bureau des syndics, et après que le dit bureau aura fixé le taux il recevra d'eux le rôle pour fins de perception.

53. Chaque secrétaire-trésorier préparera et soumettra annuellement au bureau des syndics d'écoles, avant l'assemblée générale des contribuables, un état détaillé des recettes et dépenses de l'arrondissement scolaire pour l'année scolaire courante finissant, et tel état après avoir été approuvé par les syndics d'écoles sera soumis par eux à l'assemblée annuelle de l'arrondissement scolaire, et le secrétaire-trésorier devra sur le paiement à lui de la somme d'une piastre, fournir à tout contribuable une copie de tel état;

54. La rémunération du secrétaire-trésorier peut, à la discrétion des syndics d'écoles, être fixée à tout montant n'excédant pas huit pour cent des deniers reçus

par lui en cette capacité, mais cette rémunération comprendra tous services que les syndics pourront exiger de temps en temps du secrétaire-trésorier, et couvrira toutes dépenses imprévues quelconques, excepté celles spécialement autorisées par les règles et règlements du Bureau d'éducation, et n'excédera pas dans nul cas la somme de cent piastres.

55. Il sera du devoir du bureau des syndics des cités et villes, et ils sont par le présent autorisés :

(a) A leur première assemblée après l'assemblée annuelle des contribuables ou à quelque assemblée subséquente, d'élire un de leur nombre comme président, et de nommer un de leur nombre ou quelque autre personne, selon que la majorité du bureau décidera, pour être leur secrétaire-trésorier, pour déterminer le montant du salaire à être payé à tel officier, et d'imposer, par règlement les devoirs additionnels qui sont requis de lui par le bureau des syndics, et sa nomination sera sous tous autres rapports, sujette aux mêmes devoirs, obligations et amendes imposées par le présent acte dans la nomination du secrétaire-trésorier dans les arrondissements scolaires ruraux ;

(b) De nommer, s'ils jugent convenable de le faire, un percepteur ou des percepteurs de taxes d'écoles pour la cité ou ville, qui remplira les mêmes devoirs et sera assujéti aux mêmes obligations et amendes et aura les mêmes pouvoirs et autorités qu'un percepteur d'une municipalité ;

(c) S'ils le jugent convenable, de faire une estimation de la somme ou des sommes requises pour des fins d'éducation de l'arrondissement scolaire durant l'année scolaire courante ; d'obtenir une copie du dernier rôle de cotisation révisé de la cité ou ville qui a rapport aux propriétés sujettes à être taxées pour fins d'écoles séparées compris dans l'arrondissement scolaire ; de fixer et prélever un taux pour le prélèvement du montant de la dite estimation sur telle cotisation, plaçant le montant de taxe payable vis-à-vis le nom ou description de chaque personne ou propriété cotisée ; et de placer le dit rôle de cotisation entre les mains de leur percepteur pour être perçu, et il sera autorisé de le percevoir de la même manière que tout percepteur d'une municipalité ;

(d) Dans le cas où ils jugeraient convenable de le faire, de fournir au greffier de la cité ou ville avant le 1^{er} jour de mai de chaque année scolaire une estimation du montant requis par eux pour telle année pour fins d'éducation, et accompagner telle estimation d'une liste de noms des personnes ou une description des propriétés sujettes à être cotisées pour le soutien des écoles séparées dont le bureau requérant est syndic, et il sera du devoir du conseil de telle cité ou ville de prélever et percevoir le montant demandé et ajouter une colonne séparée pour taxes d'écoles sur le rôle de leurs percepteurs, et de payer aux syndics mensuellement telles taxes qui auront été perçues.

(e) De demander et obtenir du conseil de la cité ou ville, s'ils croient expédient de le faire, une liste de toutes taxes scolaires non perçues pour l'année courante ou toute autre année scolaire précédente, et il sera du devoir du conseil de fournir telle liste conformément à telle demande, et le bureau pourra placer telle liste entre les mains d'un percepteur nommé par eux, dont les pouvoirs, devoirs et obligations pour la perception seront les mêmes que ceux de tous percepteurs de la municipalité, et les dits syndics pourront poursuivre pour la perception de tous arrérages de taxes scolaires devant un tribunal de juridiction compétente, que les dits arrérages aient été cotisés par eux ou par le conseil de la municipalité ;

(f) De percevoir à leur discrétion des parents ou tuteurs des enfants qui ne sont pas domiciliés ou ne sont pas cotisés dans l'arrondissement scolaire une somme n'excédant pas une piastre par mois pour chaque élève fréquentant leurs écoles, et s'ils jugent convenable de le faire, de fournir à tous les élèves fréquentant leurs écoles les livres de texte et autres accessoires d'école nécessaires, et de percevoir de leurs parents ou tuteurs une somme n'excédant pas 20 centins par mois pour chaque élève en paiement de ces livres ;

(g) De soumettre les livres et comptes de leur secrétaire-trésorier annuellement à la vérification de l'auditeur de la cité ou ville ou de deux auditeurs nommés par le bureau à cette fin, et de publier dans un ou plusieurs journaux publics—ou sur des feuilles imprimées—pour l'information du public, le ou avant le 15^e jour de janvier de

chaque année, un état détaillé des recettes et dépenses de tous deniers d'écoles pour l'année courante et des crédits et dettes du bureau, avec le certificat du dit auditeur ou auditeurs de l'exactitude de tel état ;

(h) De faire tous les relevés exigés par le Département d'éducation ou par le Bureau d'éducation sur les formules fournies et dans le temps spécifié par le Département d'éducation ou le bureau le demandant ;

(i) De requérir des officiers et instituteurs de se conformer à la loi et aux règlements du Bureau d'éducation dans la fréquentation et la classification des élèves et l'arrangement de leurs exercices scolaires, le certificat et les devoirs des instituteurs, l'arrangement des salles d'écoles et leur mobilier et l'usage de livres de texte et accessoires ;

(j) D'acheter ou louer les emplacements ou locaux d'écoles et rebâtir, meubler, réparer, chauffer et tenir en ordre les maisons d'écoles et fournitures, terrains, environs, et propriété mobilière de l'arrondissement scolaire, et de fournir des registres en la forme prescrite, cartes géographiques convenables, appareils, livres de texte et de prix pour les écoles, et s'ils le jugent expédient établir et maintenir des bibliothèques ;

(k) De déterminer sous la direction et l'autorité du bureau le nombre, le genre, le grade (tels que, écoles des garçons, des filles, des enfants, centrales ou de quartiers) qui seront établies et maintenues, les instituteurs qui seront employés, les conditions auxquelles ils sont engagés, le montant de leur rémunération, et les devoirs en sus de ceux prescrits par le Bureau d'éducation, qu'ils auront à remplir ;

(l) De nommer avec le concours du Bureau d'éducation, un inspecteur ou gérant des écoles compris dans la juridiction dont les devoirs seront, par de fréquentes visites aux écoles et de toute autre manière, de faire tout en son pouvoir pour améliorer leur caractère et utilité ; il aura le contrôle de l'organisation et direction des écoles de telle cité ou ville et fera rapport mensuellement aux syndics de leur condition et progrès, mais les écoles de telle cité ou ville seront sous la surveillance de l'inspecteur nommé par le Bureau d'éducation pour le comté dans lequel la cité ou ville est située, sauf que dans les cités ou villes dans lesquelles un département collégial est ou peut être établi, l'inspecteur collégial aura cette surveillance et fera rapport semi-annuellement au surintendant ;

(m) D'établir avec le consentement et non autrement du Bureau d'éducation et de diriger en conformité de ses règlements un département collégial pour la préparation des étudiants pour immatriculation dans l'Université du Manitoba, pour la préparation d'étudiants pour premier et second certificats d'instituteur, et dans le but de poser la fondation d'une éducation complète dans le langage et la littérature anglaise et française ;

(n) D'exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les devoirs non spécifiés au présent et non incompatibles avec ces dispositions, qui sont donnés aux syndics des arrondissements scolaires ruraux par le présent acte.

POURSUITES PAR OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

56. Les syndics d'écoles de tout arrondissement scolaire pourront intenter des procès ou poursuites pour la cotisation de l'école, cotisations pour maisons d'écoles, et pour tous arrrages des dites cotisations et honoraires mensuels, et tels procès ou poursuites pourront être intentés devant la cour du comté ou devant deux juges de paix du comté, et les juges pourront, après le jugement, faire prélever le montant du jugement, conjointement avec les frais par la saisie et vente des biens et immeubles du défendeur, telles saisie et vente devant être exécutées par le secrétaire-trésorier, qui, à cette fin, aura et exécutera le pouvoir de shérif, et qui aura droit pour tel service aux mêmes honoraires que le dit officier.

57. Dans tous tels procès ou poursuites jugement pourra être rendu avec les frais, et nul jugement rendu dans aucun tel procès ou poursuite ne sera sujet à appel, ni aucun tel procès ou poursuite ne pourra être transféré par bref de certiorari.

58. Nul membre d'aucun bureau de syndics d'écoles ne s'engagera dans aucun procès en loi comme tel syndic, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des syndics, dûment entrée dans les minutes, après délibération ; et toute telle action

peut être intentée soit par le président ou par le secrétaire-trésorier, au nom de la corporation, selon que le bureau le jugera bon.

59. Toutes personnes chargées en aucune manière de mettre cet acte en force, ou habile à voter à l'élection des syndics d'écoles, sera compétente à intenter des poursuites sous le présent acte excepté dans les cas où il est pourvu spécialement au contraire.

60. Toute contestation se rapportant à l'élection des syndics d'écoles et aux fonctions et pouvoir conférés aux syndics d'écoles ou aucun deux, ou leurs officiers ou à aucune personne ou personnes réclamant être tel syndic ou syndics, ou officier ou officiers, peut par toute personne compétente être portée par voie de pétition établissant la cause, dont une copie devra avoir été signifiée aux parties intéressées devant la cour du comté à sa prochaine session, et sera ensuite déterminée d'une manière sommaire sur les preuves avancées.

Mais nulle résolution, règlement, poursuite ou procès d'aucun bureau de syndics sera invalidé ou débouté pour la raison qu'une personne dont l'élection a été annulée ou déclarée illégale a agi comme syndic.

61. Tout syndic d'école dont l'élection a été obtenue par fraude ou stratagème ou par les votes de personnes non qualifiées comme électeurs, ou toute personne usurpant les fonctions de syndic d'école, ou illégalement occupant cette charge, peut être sommairement poursuivi à l'instance de toute partie intéressée ou de plusieurs collectivement intéressés, devant aucun des juges de la cour du comté dans le comté dans lequel telle élection, usurpation ou rétention illégale de charge a eu lieu, dans le but de déclarer telle élection, ou telle rétention de charge illégale et le siège vacant.

62. Il sera du devoir de tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour de comté de cette province ou de tout magistrat stipendiaire de faire une enquête et de décider toutes plaintes qui pourront lui être faites en la manière prescrite par le statut à cet égard, concernant l'élection d'un syndic d'école, ou à l'égard de toute procédure à une assemblée scolaire; pourvu toujours que nulle plainte à l'égard d'aucune élection ou procédure à aucune assemblée d'école ne sera entendue à moins qu'elle ne soit faite en écrit sous les vingt jours après que telle assemblée ou élection aura eu lieu. Les frais et dépens de telle enquête seront payés par les personnes intéressées, selon que décidera tel juge ou magistrat, mais tel juge ou magistrat n'aura pas droit à ses propres dépenses de service à une somme plus élevée que \$5 par jour pour chaque jour réellement engagé en cette enquête.

63. Les syndics d'écoles seront constitués en cour de revision pour entendre et décider toutes plaintes qui pourront être portées contre toute cotisation faite sous leur autorité, et siégeront comme tel en aucun temps fixé par les syndics après huit jours d'avis affiché par pancartes en trois endroits publics de l'arrondissement, par le secrétaire-trésorier; et la décision de la dite cour de revision sera définitive quand le montant à être payé n'excédera pas vingt piastres; et les membres de la dite cour de revision auront le pouvoir de faire prêter serment quand ils siégeront comme tels; et chaque appel de la décision de telle cour de revision sera entendu et déterminé finalement à la prochaine séance de la cour du comté dans la juridiction de laquelle l'arrondissement scolaire est situé.

QUORUM.

64. Le quorum de toute corporation, bureau ou corps constitué en vertu du présent acte devra (à moins que le contraire ne soit déclaré expressément) être une majorité absolue de tous les membres; et la majorité des membres présents à aucune assemblée régulièrement tenue à laquelle il y aura un quorum pourront valablement exercer les pouvoirs de la corporation.

COTISEURS.

65. Les syndics d'écoles pourront dans les vingt jours après l'assemblée scolaire annuelle choisir un ou plusieurs cotiseurs parmi les contribuables résidents, pourvu que l'arrondissement ne soit pas compris dans une municipalité, ou que le conseil municipal refuse ou néglige de le faire, et il sera payé à ces cotiseurs une rémunération que le bureau jugera convenable.

66. Avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, ces cotiseurs seront assermentés par-devant un juge de paix pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et sous les deux semaines de leur nomination, ils procéderont à faire un rôle de cotisation de la propriété imposable de chaque contribuable catholique romain dans l'arrondissement scolaire, et le transmettront entre les mains du secrétaire-trésorier des syndics d'écoles dans le cours du mois suivant.

AUDITEURS.

67. A chaque assemblée annuelle de tout arrondissement scolaire rurale, les contribuables nommeront deux auditeurs ou personnes à l'effet de vérifier les comptes du secrétaire-trésorier et des syndics d'écoles, et à la prochaine assemblée ces auditeurs feront un rapport et certifieront de l'exactitude de ces comptes.

(a.) Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de soumettre ses livres et pièces justificatives aux dits auditeurs quand ces derniers l'exigeront. Et leur rapport sera présenté à la prochaine assemblée annuelle après leur nomination.

68. Il sera du devoir de chaque instituteur employé par tout bureau de syndics d'école—

(a.) D'enseigner diligemment et fidèlement toutes les branches qui doivent être enseignées dans les écoles d'après les termes de sa convention avec les syndics d'écoles, et conformément aux lois du Manitoba relative aux écoles séparées, ou aux statuts ou règlements édictés en vertu de ces lois;

(b.) De tenir dans la forme prescrite le registre de l'école;

(c.) De maintenir l'ordre et la discipline dans son école;

(d.) De tenir un registre des visiteurs (que les syndics fourniront) et d'y inscrire les visites faites à son école, et de présenter ce registre à chaque visiteur et le prier d'y faire telles observations que la visite lui suggérera;

(e.) De donner aux syndics et aux visiteurs, chaque fois qu'ils le désireront, accès aux registres et au livre des visiteurs appartenant à l'école;

(f.) De délivrer tous registres d'école, livres de visiteurs, clef de la maison d'école ou autre propriété d'école en sa possession sur la demande ou ordre du bureau des syndics d'écoles qui l'emploie;

(g.) De faire à la fin de chaque semestre, au moins un examen public de son école, dont il donnera un avis convenable au public;

(h.) De fournir à son surintendant ou à l'inspecteur tout renseignement en son pouvoir de donner concernant toute chose se rapportant au fonctionnement de son école, ou sur toute chose affectant son caractère ou ses intérêts.

69. Afin d'être valables et obligatoires toutes les conventions entre les syndics et les instituteurs seront couchées par écrit et signées par l'instituteur et le président du bureau des syndics qui l'emploie et scellées du sceau officiel des syndics, s'il y en a.

(a) Tout instituteur dont la convention avec les syndics d'écoles est expirée, ou qui a été destitué par eux, aura droit de recevoir sur-le-champ tous deniers qui lui sont dus pour ses services comme instituteur pour le temps qu'il a été employé par le dit bureau; si ce paiement n'est pas fait par les syndics ou offerts par eux au dit instituteur il aura le droit de recouvrer des dits syndics le plein montant de son salaire dû et impayé plus dix pour cent d'intérêt par année jusqu'à parfait paiement, devant une cour de juridiction compétente, et si jugement est rendu en sa faveur, sa cause sera une première charge sur tous paiements dus aux dits syndics provenant de toute source que ce soit jusqu'à ce que la dite réclamation soit payée.

INSPECTEURS.

70. Le Bureau d'éducation aura le pouvoir de nommer des inspecteurs qui resteront en charge durant le bon plaisir du bureau; de définir leurs devoirs et de pourvoir à leur rémunération; et ces inspecteurs visiteront les écoles et en feront rapport deux fois par année au moins.

VISITEURS.

71. Les visiteurs dans chaque arrondissement scolaire peuvent être—

(a) Le prêtre résidant catholique romain;

- (b) Les membres de la législature provinciale;
- (c) Les juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour du comté;
- (d) Les membres du Département d'éducation; et
- (e) Les syndics de chaque arrondissement scolaire dans leur propre arrondissement.

72. Dans les villes ou cités incorporées une assemblée générale des visiteurs peut être tenue en tout temps ou en tout endroit choisi par deux visiteurs quelconques, un avis suffisant étant donné aux autres visiteurs, et les visiteurs ainsi réunis, pourront adopter tels moyens qu'ils jugeront expédient pour l'instruction efficace des écoles, et, de concert avec les autorités scolaires, pour favoriser l'établissement de bibliothèques et la propagation de l'instruction.

ASSIDUITÉ À L'ÉCOLE.

73. L'instituteur de chaque école recevant l'aide publique devra, sous les dix jours après la clôture de chaque terme scolaire semestriel, transmettre à son surintendant un état exact des noms des enfants fréquentant telle école, avec les âges respectifs, distinguant les sexes, ainsi que la moyenne de l'assiduité durant le terme scolaire précédent, et un état du nombre de mois durant lesquels l'école a été tenue ouverte, avec tout autre renseignement que le surintendant pourra de temps en temps exiger.

(a.) Si un syndic ou officier d'une école publique signe sciemment un faux rapport, ou si une école publique tient un faux registre scolaire ou fait un faux relevé, qui aurait l'effet d'attribuer à cette école une somme plus forte que la juste proportion de deniers scolaires lui revenant, ce syndic d'école, officier ou inspecteur sera passible, pour chaque offense, de payer au fonds public de la municipalité la somme de vingt piastres, pour laquelle toute personne que ce soit pourra le poursuivre devant un juge de paix, et il pourra être condamné sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant.

RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS.

74. Les syndics d'écoles dans chaque arrondissement scolaire devront, entre le premier et le trente de novembre de chaque année, faire faire par leur secrétaire-trésorier un recensement des enfants dans cet arrondissement âgés de cinq ans inclusivement jusqu'à quinze ans inclusivement, donnant l'âge dans chaque cas, et mentionnant ceux qui fréquentent l'école, et ce recensement après avoir été certifié sous serment par le secrétaire-trésorier de l'arrondissement scolaire et signé par au moins un des syndics devra, le ou avant le dix du mois de décembre ensuivant, être présenté au surintendant, et ce dernier devra l'expédier au Secrétaire provincial dans les huit jours ensuivants, et nul recensement ne sera reçu par le surintendant après la dite date du 10^e jour de décembre de chaque année.

RÉPARTITIONS DES DENIERS PUBLICS.

75. La somme attribuée par la législature aux fins scolaires sera divisée entre les écoles publiques et les écoles séparées en la manière ci-après établie proportionnellement au nombre d'enfants entre les âges de cinq et quinze ans inclusivement, domiciliés dans les divers arrondissements scolaires publics et séparés dans la province où des écoles sont ouvertes, tel que démontré par les relevés du recensement.

76. Le Trésorier provincial et un autre membre du Conseil exécutif, que le Lieutenant-gouverneur nommera, formeront un comité pour la répartition des fonds d'éducation et de l'octroi législatif entre les écoles publiques et séparées; et le choix d'un membre du Conseil exécutif pour agir comme membre de tel comité, sera fait, ou de temps en temps changé par le Lieutenant-gouverneur, de manière à ce qu'un membre du dit comité soit de la croyance catholique et l'autre non catholique.

77. Il sera du devoir de ce comité le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année de répartir le fonds d'éducation, et dans les deux semaines après la prorogation de la session de la législature qui a voté l'octroi pour l'éducation, de répartir le dit octroi, entre les écoles, d'après le nombre collectif des enfants non catholiques

et catholiques respectivement âgés de cinq à quinze ans inclusivement, que le recensement ci-devant décrit démontrera être domiciliés dans tous les arrondissements scolaires existants de la province.

78. Si les relevés de recensement sur lesquels cette répartition doit en aucun temps être fait, ou aucun d'eux, sont inexacts sous un rapport quelconque le dit comité aura le pouvoir de requérir les syndics d'école de fournir au comité tel renseignement qui leur permettra de les rectifier.

79. Après que cette répartition aura été faite la somme due aux écoles séparées sera placée au crédit du bureau dans les comptes qui doivent être ouverts dans les livres du Département de la Trésorerie et du Bureau de l'Auditeur.

DÉPENSES DES DENIERS D'ÉCOLES.

80. (a.) Les deniers votés par le Lieutenant-gouverneur en conseil pour les dépenses imprévues et les appointements du surintendant seront payés à même la somme attribuée au Bureau d'éducation.

(b.) Ensuite la somme de \$75 sera payée semestriellement à chaque école qui sera restée ouverte durant tout le terme précédent, et proportionnellement à chaque école tenue ouverte une partie de ce temps; et dans le cas d'écoles nouvellement établies, à celles qui auront été ouvertes durant un mois au moins du dit terme; pourvu que sauf dans le cas de nouveaux arrondissements scolaires, nulle école n'aura droit de recevoir plus que la moitié de la somme encourue par les syndics de cet arrondissement pour les dépenses courantes durant le terme pour lequel cet octroi est fait; pourvu de plus qu'une réduction sur le montant pourra au choix du bureau, être faite dans le cas de tout arrondissement scolaire dont la moyenne de fréquentation des élèves domiciliés enrôlés pour le terme aura été moindre que quarante pour cent du nombre enrôlé.

(c.) La balance qui restera après que tous les paiements auront été faits tel que ci-dessus établi, sera divisée entre tous les arrondissements scolaires sur la base de la fréquentation moyenne aux écoles de ces arrondissements. Pourvu, qu'en calculant la moyenne de la fréquentation cinquante pour cent soit ajoutés à la moyenne de fréquentation dans les arrondissements scolaires ruraux (étant des arrondissements scolaires en dehors des villes, cités et villages).

(d.) Nulle école n'aura droit de recevoir aucune partie de l'octroi de la législature dont les syndics auront négligé de transmettre dans le temps prescrit par la loi dans l'année précédente les relevés de recensement qui forment la base de la répartition des fonds publics, ou dont les relevés annuels ou semestriels n'auront pas été transmis tel que voulu par le bureau, ou dont l'école n'a pas été tenue ouverte au moins six mois durant l'année scolaire, sauf avec le sanctionnement du bureau.

(e.) Aucun arrondissement scolaire qui ne renfermera pas au moins dix enfants résidants de l'âge scolaire, n'aura droit de recevoir des deniers à même l'octroi de la législature ou l'impôt municipal dans aucune année, mais les syndics de cet arrondissement pourront prélever et percevoir dans leur arrondissement scolaire le montant de toute dette qui viendrait due dans cet arrondissement dans le cours de l'année.

81. Tous paiements aux arrondissements d'écoles seront faits à l'ordre de l'instituteur ou des instituteurs dûment qualifiés de l'école, à moins qu'il ne soit démontré que le salaire de cet instituteur ou de ces instituteurs a été payé en plein.

(a) Tous paiements faits par le trésorier provincial pour fins d'éducation seront faits directement à la personne ou aux personnes ayant droit de recevoir l'argent. Pourvu que nul paiement ne sera fait sauf sur la réquisition du Surintendant de l'éducation.

82. Toute école non conduite selon toutes les dispositions du présent acte ou de tout acte alors en vigueur concernant les écoles séparées ou les règlements du Bureau d'éducation en force sous son autorité ne sera pas réputée être une école séparée dans le sens de la loi, et ces écoles ne participeront ni dans le fonds d'éducation ni dans l'octroi de la législature.

ARBITRAGE.

83. S'il s'élève un différend entre les syndics d'écoles et un instituteur à l'égard de son salaire ou de la somme qui lui est due ou qu'il réclame lui être due, ou de toute autre matière relative à ses devoirs, la chose sera soumise à l'arbitrage, où chaque partie choisira son arbitre.

84. Si dans le premier cas l'une ou l'autre partie néglige ou refuse de nommer un arbitre pour agir en son nom, la partie qui demande l'arbitrage pourra, par avis en écrit à être signifié à la partie ainsi en défaut, enjoindre à ce dernier de nommer, dans les trois jours exclusivement du jour de la signification de l'avis, un arbitre en sa faveur, et cet avis donnera le nom de l'arbitre de la partie qui demande l'arbitrage; et si, sous les trois jours ci-dessus mentionnés, la partie à laquelle aura été signifié l'avis ne nomme et ne choisit pas un arbitre, alors la partie requérante pourra nommer le deuxième arbitre.

85. Le surintendant ou un membre du Bureau d'éducation, que nommera ce surintendant, sera le troisième arbitre. Les arbitres pourront requérir la présence d'aucune ou de toutes parties intéressées dans l'affaire, et de leurs témoins, et pourra leur ordonner ou à aucun d'eux de produire tous documents, livres, papiers ou écrits ayant rapport à la matière en question; et les arbitres pourront prendre des témoignages sous serment.

87. Les dits arbitres ou deux d'entre eux pourront émettre un mandat à toute personne nommée pour prélever tous deniers par eux adjugés à être payés, et la personne nommée dans ce mandat aura le pouvoir et l'autorité de prélever tous deniers mentionnés dans ce mandat avec tous les frais raisonnables par la saisie et vente de la propriété de la partie ou corporation endettée au même degré qu'un huissier de la cour du comté peut faire exécuter un jugement et exécution émise de cette cour.

88. S'il s'élève une dispute ou un différend entre deux bureaux de syndics d'écoles au sujet d'aucune somme de deniers due ou qui est réclamée être due en vertu d'un acte de la province du Manitoba, ce différend sera soumis à l'arbitrage de la manière établie par le présent acte; et, pourvu toujours, que dans le cas de différends entre deux bureaux de syndics d'écoles, le troisième arbitre sera choisi par les deux autres, et la décision de ces trois arbitres sera finale.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

89. Il sera du devoir du greffier de la cité ou ville, ou greffiers des municipalités de fournir au bureau de syndics d'écoles cinq jours avant l'assemblée annuelle scolaire autorisée par le présent acte, une copie certifiée de la dernière liste municipale des électeurs revisée pour chaque quartier de la cité, ville ou municipalité dans laquelle tel acte est en force.

JOURS DE FÊTE.

90. Chaque samedi et chaque jour de fête statutaire sera un congé dans les écoles publiques; sujet, toutefois, aux règlements concernant les congés que le Bureau d'éducation pourra de temps à autre faire pour les écoles.

RÈGLEMENTS POUR OBLIGER LES ENFANTS D'ASSISTER À L'ÉCOLE.

91. Chaque bureau de syndics d'écoles pourra, avec la sanction du bureau, faire, modifier ou abolir toutes lois municipales pour leur arrondissement scolaire, pour aucune des fins suivantes:

(a) Obligeant les enfants ou tuteurs des enfants catholiques romains d'au moins sept ans ni de plus de douze ans, tel que voulu par la loi, à envoyer tels enfants à l'école pendant une certaine période chaque année, à moins que ces parents ou tuteurs ne prouvent suffisamment qu'ils ne peuvent le faire; et sera considéré comme une excuse raisonnable:

- (1.) Que l'enfant reçoit une instruction de quelque autre manière satisfaisante au magistrat devant qui la plainte peut être portée;
- (2.) Que l'enfant a été empêché de fréquenter l'école à cause de maladie ou autre cause inévitable;

- (3.) Que cet enfant a atteint un degré d'éducation égal ou plus élevé qu'il ne pourrait recevoir dans une école publique pour des enfants âgés de douze ans;
- (b) Déterminer le temps durant lequel ces enfants devront fréquenter l'école.
- (c) Imposer des amendes aux parents ou tuteurs pour violation de toute loi municipale ;
- (1.) Admonestation sous la forme d'un avertissement, signé par le président du bureau des syndics d'école ;
 - (2.) Sommation de comparaître devant le bureau des syndics des écoles et de recevoir une réprimande du président, si elle est méritée ;
 - (3.) Plaintes par le bureau des syndics des écoles à aucun juge de paix de l'arrondissement, qui pourra imposer une amende n'excédant pas vingt-cinq centins pour la première offense, cinq centins pour la seconde, et ainsi de suite, doublant la dernière amende pour toute répétition de l'offense.

92. Il sera du ressort de tout juge du comté ou magistrat stipendiaire de s'enquérir et de décider sur toutes plaintes portées par les syndics ou toute personne autorisée par eux contre tout parent ou tuteur pour la violation de toute loi municipale qui pourrait être édictée en vertu de la section précédente, et il sera du devoir de tel juge de la cour du comté de s'assurer autant que possible, pour quelles raisons les personnes contre qui plainte est portée, n'ont pas envoyé leurs enfants à l'école ou ne les ont pas fait instruire, et si la violation alléguée a été causée par la pauvreté ou mauvaise santé, et dans tout tel cas le juge n'imposera pas de punition, mais rapportera les circonstances aux syndics portant la plainte.

ENREGISTREMENT DE TAXES SCOLAIRES.

93. Avant le premier jour d'août de chaque année les bureaux de syndics d'écoles, s'ils prélèvent eux-mêmes les taxes scolaires, feront faire une liste des noms de toutes les personnes dans leur arrondissement qui sont arriérées pour taxes scolaires, le montant dû par eux, le lot ou les lots sur lesquels ces taxes sont dues ; et si ces taxes ne sont pas payées il sera le devoir du dit bureau de syndics d'écoles le ou avant le dernier jour d'août de chaque année, d'enregistrer les dits lots avec le montant dû sur l'immeuble seulement, au bureau du trésorier de la municipalité dans lequel ces lots sont situés, et si ces lots ne sont pas situés dans une municipalité alors dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ces terres sont situées, en déposant une copie de la liste de cotisation, après quoi ces taxes deviendront un premier gage ou hypothèque sur le lot ou les lots sur lesquels ils sont respectivement dus et payables, et toute vente ou transfert exécuté plus tard sera assujéti à ces taxes.

94. Dans les villes ou cités incorporées le bureau des syndics d'écoles aura le pouvoir d'emprunter de l'argent pour l'achat de terrains d'écoles ou la construction d'édifices d'écoles ou autres fins scolaires de la manière ci-après prescrite.

EMPRUNTER DE L'ARGENT.

95. Si les contribuables d'un arrondissement scolaire à une assemblée publique dûment convoquée, requiert les syndics d'emprunter une somme d'argent pour l'achat d'emplacement d'écoles ou pour bâtir des maisons d'écoles et leurs dépendances, ou pour l'achat ou construction d'une résidence d'instituteur, ou pour payer une dette, charge ou hypothèque sur cette maison d'école, ou résidence, ou contre les syndics d'aucun arrondissement scolaire encouru par eux en qualité de syndics pour aucune des fins mentionnées, les dits syndics transmettront au Lieutenant-gouverneur en conseil, une copie certifiée des minutes de telle assemblée, et le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra là-dessus sanctionner tels emprunts, et telle sanction obligera les contribuables du dit arrondissement scolaire de prélever une somme suffisante pour le paiement du principal et l'intérêt sur tel emprunt au temps où ils deviendront payables, tel que stipulé entre les syndics et le prêteur.

(a.) Il ne sera fait aucun emprunt au-dessous de deux mille piastres pour aucun terme excédant dix ans ni pour aucun montant pour une période excédant vingt ans.

(b. Le principal sur tel emprunt sera fait payable par versements annuels, sauf avec la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil, et les dits versements annuels

ainsi que l'intérêt sur le principal de cet emprunt pourront être appliqués au rachat immédiat de la dette contractée par l'émission de débetures et tous les bureaux d'écoles qui ont émis des débetures non payables par versements placeront annuellement, dans un fonds d'amortissement, un montant suffisant pour faire face à ces débetures à leur échéance, et ce placement sera fait avec le consentement et l'avis du surintendant et alors il ne sera payable à l'ordre des syndics que si cet ordre est contresigné par le dit surintendant tant que leurs débetures ne seront pas échues.

(c.) Avis de cette assemblée sera donné en affichant sur la porte de la maison d'école (s'il y en a) et dans deux ou trois endroits bien en vue dans l'arrondissement scolaire pour lequel cet emprunt est fait au moins deux semaines avant cette assemblée, un avis dans la forme ou à l'effet énoncé dans la dite formule A du présent acte.

(d.) Une majorité des contribuables catholiques romains de toutes telles écoles présents à telle assemblée suffira pour autoriser ces emprunts, et le consentement du Lieutenant-gouverneur sera obtenu avant que tel emprunt soit complété;

(e.) Le consentement du Lieutenant-gouverneur à tout tel emprunt sera une preuve concluante que toutes les formalités nécessaires ont été remplies, et que c'est un emprunt que cet arrondissement scolaire peut légalement contracter;

(f.) Tout arrondissement scolaire ayant obtenu le consentement du Lieutenant-gouverneur à un emprunt, pourra émettre des débetures à cet effet en la forme énoncée dans la formule B du présent acte, pour garantir le montant du principal et de l'intérêt sur tel emprunt, aux conditions que tel emprunt peut être obtenu, et les dites débetures suffiront, une fois signées par le secrétaire-trésorier et contresignées par un ou plusieurs syndics, pour lier les dits syndics et créer une charge ou nantissement sur tous les revenus de l'arrondissement scolaire pour lequel cet emprunt a été fait.

(a.) Toutes les débetures émises ou à être émises en vertu du présent acte et les coupons y attachés créeront et seront une charge et nantissement sur toute propriété alors ou à l'avenir, acquise par ou cédée, ou donnée à l'arrondissement scolaire qui émettra les dites débetures aussi bien que sur toute propriété catholique romaine imposables dans cet arrondissement scolaire pour fins d'écoles pour le dit arrondissement, et les montants échéant de temps en temps sur ces débetures et coupons (sauf toutes dispositions pour l'établissement de fonds d'amortissement pour le rachat de toutes telles débetures) seront inclus dans le montant requis de temps en temps pour fins scolaires pour le dit arrondissement, et seront prélevées et reçues par et payées aux syndics du dit arrondissement scolaire de la manière prescrite pour le prélèvement de deniers pour fins scolaires.

(h.) Tout bref de saisie-exécution lancé contre les syndics d'un arrondissement scolaire dont l'école est située entièrement dans une municipalité, peut porter à l'endos instruction au shérif d'en prélever le montant par taux, et les procédures là-dessus seront comme suit:—

(1.) Le shérif délivrera une copie du bref de l'endossement au trésorier de la municipalité dans lequel cet arrondissement scolaire est situé, ou laissera cette copie au bureau ou à la résidence de cet officier avec un état en écrit des honoraires du shérif et du montant requis par lui pour satisfaire cette saisie-exécution, comprenant dans ce montant l'intérêt computé autant que possible jusqu'au jour de la signification.

(2.) Si ce montant avec l'intérêt computé du jour mentionné dans l'état n'est pas payé au shérif dans le mois suivant la signification, le shérif examinera le rôle de cotisation de la municipalité dans laquelle cet arrondissement scolaire est situé, et imposera sur les terres imposables de cet arrondissement scolaire, en la même manière que les taxes sont fixées pour fins générales municipales, une taxe de tant par piastre qui suffira pour faire face au montant dû sur la saisie-exécution, avec telle somme en sus que le shérif jugera suffisante pour couvrir l'intérêt et ses propres honoraires jusqu'au temps où telle taxe sera probablement recouvrable.

(3.) Là-dessus il émettra un mandat ou des mandats sous son seing et sceau de bureau adressé au dit trésorier, et annexera à chaque tel mandat la liste des taux, et par ce mandat, après avoir cité le bref, et que les syndics avaient négligé d'y satis-

faire et se référant au rôle annexé au mandat, ordonne au dit trésorier de prélever ou de faire prélever tel taux dans le temps et de la manière voulue par la loi à l'égard des taxes municipales en général.

(4.) A l'époque du prélèvement des taxes annuelles immédiatement après avoir reçu tel mandat, le dit trésorier ajoutera une colonne au rôle de taxes des terres dans le dit arrondissement scolaire avec en-tête "Taux de saisie-exécution de A. B. vs les syndics scolaires pour l'arrondissement des écoles séparées de _____ dans la province du Manitoba" (ou, selon le cas, ajoutant une colonne pour chaque saisie-exécution, s'il y en a plus qu'une) et y insérera le montant à être prélevé par tel mandat sur chaque personne respectivement, et prélèvera le montant de telle saisie-exécution, et le dit trésorier, aussitôt que le montant de telle saisie-exécution sera perçu, remettra au shérif le mandat avec le montant prélevé.

(5.) Le shérif devra, après avoir acquitté la saisie-exécution et tous les honoraires s'y rattachant remettre tout surplus dans les dix jours après les avoir reçus, au dit trésorier pour les fins générales des dits syndics scolaires.

(6.) Le trésorier sera pour toutes fins se rapportant à la mise à exécution ou permettant ou aidant le shérif de mettre en exécution les dispositions du présent acte à l'égard de telle exécution, réputé être un officier de la cour qui a émis le bref, et comme tel sera comptable à la cour et pourra être poursuivi par contrainte, mandement ou autrement, afin de le forcer à accomplir les devoirs qui lui sont par le présent imposés.

(7.) Les clauses qui précèdent de une à six inclusivement seront applicables aux saisies-exécutions contre les syndics d'écoles pour tout arrondissement compris dans plus d'une municipalité, mais dans ce cas le shérif fixera un taux sur les terres imposables dans le dit arrondissement scolaire, d'après les rôles de cotisation des diverses municipalités dans lesquelles cette école est située, et délivrera au trésorier de chacune des municipalités le mandat ou mandats mentionnés, y attachant un rôle de tel taux en tant qu'il s'applique aux terres du dit arrondissement scolaire dans la municipalité de chacun de ces trésoriers.

FORMULE "A."

AVIS PUBLIC.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée des contribuables catholiques romains dans l'arrondissement de l'école séparée de _____ numéro _____ sera tenue à _____ dans le dit arrondissement le _____ jour de _____ A.D. 18 _____ à _____ heure de _____ midi, afin de considérer l'a-propos de prélever de l'argent par moyen d'emprunt pour (ici mentionner pour quelle fin l'emprunt est fait).

Daté ce _____ jour de _____ A.D. 18.

Secrétaire-trésorier.

FORMULE "B."

Débitures des syndics d'écoles séparées pour le _____ arrondissement d'école séparée de _____ numéro _____ dans la _____ province du Manitoba.

Les syndics d'écoles pour l'arrondissement d'école séparée de _____ numéro _____ dans la province du Manitoba, promettent de payer au porteur au _____ à _____ la somme de _____ piastres, argent ayant cours légal du Canada, _____ années de la présente date, et de payer l'intérêt durant la circulation au même endroit au taux de _____ pour cent par année, au porteur des coupons ci-joints respectivement, et portant le même numéro que cette débiteure.

Emis à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____, par et sous l'autorisation du paragraphe *f* de l'article 95 d'un acte de la Législature du Manitoba, passé dans _____ année du règne de Sa Majesté, chapitre _____

S. H.,
Syndic.

T. R.,

Secrétaire-trésorier.

Coupon N^o

Les syndics d'écoles de l'arrondissement de l'école séparée de _____ numéro _____ dans la province du Manitoba, paiera au porteur à _____ le jour de _____ 18 _____, la somme de _____ piastres, étant l'intérêt dû ce jour sur les débentures d'écoles, etc.

T. R.

Secrétaire-trésorier.

Les minutes de toute section des contribuables d'un arrondissement scolaire convoqué pour considérer l'à-propos d'emprunter de l'argent comme ci-haut mentionné seront précédées d'un état dans la formule suivante ou au même effet:—

“ Minutes d'une assemblée publique des contribuables catholiques romains de l'arrondissement d'écoles séparées de _____ numéro _____ dans la Province du Manitoba, le _____ jour de _____ 18 _____, en vertu d'un avis donné en conformité de “ l'Acte des écoles séparées,” et convoquée pour considérer (et conseiller les syndics de la dite section d'école à propos de) la question de prélever ou d'emprunter une somme d'argent pour fins de (ici mentionnez la fin pour laquelle l'emprunt est destiné comme le dit l'avis public ou affiché).

“ La dite assemblée ayant été organisée par M. A. B. comme président, et M. C. B. comme secrétaire, les procédures suivantes ont eut lieu :

“ Proposé par M. _____ etc., (donnez les motions et procédures formelles des assemblées, certifiées au bas comme exactes, et signées par le président et le secrétaire)”.

Les dites minutes contiendront aussi une liste des noms des contribuables qui ont voté à la dite assemblée sur la question de prélever ou d'emprunter de l'argent, distinguant ceux qui sont francs-tenanciers de ceux qui ne le sont pas, et le vote de chaque personne “ pour ou contre la dite question.”

96. Une copie des dites minutes sera transmise au secrétaire-trésorier du bureau de syndics de l'arrondissement pour l'information du dit bureau et l'original avec une déclaration à l'endos et y attachée, prise devant un juge de paix ou autre personne autorisée à recevoir des déclarations en vertu de la loi, avec une copie de l'avis convoquant telle assemblée, prouvant que le dit avis a été affiché tel que requis par l'acte, sera donné ou transmis au surintendant; et il sera du devoir de tel surintendant, dans le plus court délai possible après avoir reçu telles minutes et preuve, de s'informer et de se convaincre que la fin pour laquelle l'emprunt est requis est à propos et nécessaire, tenant compte des moyens des contribuables de tel arrondissement scolaire pour le rembourser; et si tel surintendant approuve tel emprunt il transmettra les dites minutes, preuves, et autres documents s'y rapportant au Secrétaire provincial avec un certificat ou billet de son consentement y endossé au-dessus de sa signature.

97. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du bureau des syndics d'écoles de tout arrondissement scolaire, en apprenant qu'un emprunt comme ci-dessus mentionné a été sanctionné par les contribuables, de transmettre immédiatement au surintendant un état dûment certifié exact sous la signature du dit secrétaire-trésorier et le sceau du dit bureau de syndics, indiquant le montant de la valeur cotisée de la propriété mobilière et immobilière de tel arrondissement scolaire, ses débentures redevables, y compris le montant que l'on propose d'ajouter en vertu de ce règlement alors soumis pour approbation; ses obligations autres que les débentures; le taux annuel dans la piastre requis pour payer les dites débentures; le taux total requis pour toutes les fins et l'intérêt échu, s'il y en a, sur la dette du dit arrondissement scolaire.

98. Un état renfermant l'information mentionnée dans la dernière clause qui précède de l'actif et du passif de la section scolaire, sera écrit ou imprimé sur le dos de chaque débenture, émis sous l'autorité du présent acte, et à la suite de tel état seront aussi écrits ou imprimés les mots “ Emis en vertu des dispositions de l'Acte des écoles séparées,” savoir: _____ Vic. ch.—

99. Sur l'assentiment du Lieutenant-gouverneur obtenu pour tel emprunt et sur la présentation dans les six mois suivants au Secrétaire provincial ou au Secré-

taire provincial suppléant de la débenture ou des débentures émises pour prélever cet emprunt le dit Secrétaire provincial ou Secrétaire provincial suppléant (à moins que cet assentiment n'ait été dans l'intervalle retiré) signera telle débenture ou débentures au-dessous de l'état ou de l'endossement ci-dessus mentionné, et apposera le sceau de son bureau, ou de la province, et telle signature et sceau seront une preuve concluante que toutes les formalités se rapportant à tel emprunt et de l'émission de telles débentures ont été remplies, et de l'exactitude de l'état ou de l'endossement, et la légalité de l'émission de telle débenture sera définitivement établie, et sa validité ne sera pas mise en doute par aucune cour dans cette province, mais elle constituera jusqu'au degré de l'actif de l'arrondissement scolaire l'émettant, une bonne et suffisante valeur entre les mains de tout possesseur de bonne foi.

100. Le Gouverneur général en conseil, lorsque la question d'emprunt d'école lui sera soumise pour assentiment, pourra prendre en considération l'effet de l'emprunt proposé sur la garantie de tout emprunt précédent, dans le cas où le nouvel emprunt proposé serait payable avant un emprunt antérieur ou des emprunts antérieurs, il peut refuser cet assentiment à tel nouvel emprunt s'il considère que la garantie du possesseur de tout emprunt-débenture existant de tel arrondissement scolaire pourrait probablement être rendu insuffisant par le fait que la date de paiement du nouvel emprunt proposé est antérieure à toutes débentures de tel arrondissement en existence.

101. Les syndics de tout arrondissement scolaire pourront de l'avis et avec le consentement du surintendant placer tous deniers sous le contrôle de tel syndic comme un fonds d'amortissement pour le paiement de tout emprunt, ou autrement les garder pour les fins scolaires et non requis pour des dépenses dans les douze mois.

102. Le syndic de tout arrondissement scolaire pourra avec le consentement et l'approbation du surintendant vendre et disposer de toute terre ou immeuble, ou de tout intérêt en icelui pour le bénéfice ou l'avantage du dit arrondissement scolaire et le transmettre ou toute partie d'icelui en pleine propriété ou en moindre tenure à tout acheteur ou acheteurs d'icelui, ou de tout intérêt de franc-tenancier, tenure à bail ou autre propriété en icelui, par acte ou autre document selon le cas, signé par le président et le secrétaire-trésorier de tel arrondissement scolaire.

103. Aucune des dispositions du présent acte n'affectera aucune poursuite pendante dans aucune des cours à la date de l'adoption du présent acte.

104. Dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dont les syndics négligent ou refusent de prélever ou de demander au conseil de prélever un taux spécial pour faire face à leurs débentures échéant durant l'année scolaire, et dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dans lequel il n'y a pas un bureau d'école légalement compétent, le surintendant aura le pouvoir d'agir pour tel bureau d'école ou arrondissement scolaire en requérant le conseil ou les conseils intéressés de prélever ou de percevoir les sommes qu'il désignera comme nécessaire pour faire face à telle dette, et le conseil ou les conseils prélèveront et percevront telle somme et la paieront aux créanciers sur l'ordre du surintendant. Et il est de plus pourvu que si les syndics d'un arrondissement scolaire rural deviennent légalement incompetents ou incapables d'agir pour aucune cause quelconque et qu'il y a un nombre suffisant de contribuables domiciliés dans l'arrondissement pour former un nouveau bureau d'école, le surintendant, là-dessus, sera revêtu des pouvoirs des syndics pour tel arrondissement, et sera autorisé à prélever et recevoir tous deniers dus d'aucune source aux dits syndics, de prendre possession de toutes leurs prospérités scolaires, procurer un titre pour toutes les propriétés auxquelles ils peuvent avoir droit, et dans sa discrétion d'en disposer ou de les vendre; pourvu que tous deniers reçus par le surintendant d'une manière quelconque pour le bénéfice de tel arrondissement soit payé par lui pour faire face à leurs dettes qui deviendront dues de temps en temps.

EMPRUNTS.

105. En tout temps dans l'année avant que l'estimation d'un arrondissement scolaire ait été préparée par un bureau de syndics d'écoles ou transmise au greffier de la municipalité, ou avant que les deniers aient été payés au bureau de la municipa-

lité, un bureau de syndics d'écoles dans aucune cité, ville ou municipalité locale, pourra emprunter de l'argent sur les fonds du bureau et donner pour tel emprunt le billet ou les billets promissoires du bureau, ou pour les deniers déjà empruntés pour le montant légalement autorisé; pourvu, toutefois, que nul tel argent ne soit emprunté ou des billets donnés pour un montant dépassant collectivement une moitié du montant de telle estimation pour l'année immédiatement précédente, si telle estimation n'a pas été faite pour l'année courante; et pourvu aussi que tels deniers ne seront empruntés ou des billets donnés qu'en vertu d'un règlement du bureau, qui énonce les montants précédemment empruntés et les billets précédemment donnés et toutes sommes payées à compte, mais nulle erreur ou omission en énonçant ces sommes ou billets ne rendra invalide tel règlement vis-à-vis d'un prêteur ou payeur ou possesseur de bonne foi pour la valeur d'aucun tel billet qui aura été averti de cette erreur ou omission.

“(a) Tout billet ou dette pour argent ainsi emprunté peut être recouvré du bureau des syndics d'écoles, et les contribuables sujets à contribuer à ces revenus de la même manière que des réclamations ou dettes des municipalités peuvent être recouvrées sous l'Acte municipal.

“(b) Sur le paiement au bureau par une municipalité d'aucune partie des sommes à être prélevées pour les syndics par une municipalité il sera du devoir du bureau des syndics d'écoles d'appliquer une moitié de telle somme ainsi payée à la réduction de la dette encourue pour deniers ainsi empruntés, ou sur tel billet ou tels billets, ou dans le cas où cette dette ou ce billet ne serait pas suffisant pour épuiser la moitié de la somme ainsi payée étant passé échéance, alors il devra déposer cette moitié, ou la partie inépuisée dans une banque quelconque incorporée et l'appliquer à telle dette ou billet qui deviendrait dû et payable.”

(c.) Tous paiements autorisés par emprunt qui sont à la discrétion du Bureau d'éducation, seront sujets à être ratifiés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

EXPROPRIATION.

106. Il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement scolaire d'acheter ou de donner à bail, et de prendre avec le consentement en écrit du Bureau d'éducation à cet effet, les terres ou immeubles nécessaires pour maisons d'écoles, résidences d'instituteurs et autres édifices s'y rapportant, et si la chose est nécessaire, pour les fins mentionnées, augmenter l'étendue des terrains des écoles déjà en possession en achetant ou prenant à bail et prenant les terrains adjoignants.

(1.) Nulle terre ou propriété ne pourra être prise pour les fins mentionnées sans le consentement du propriétaire, si, lorsque les syndics la demandent—

(a.) La dite terre ou propriété appartient à aucune corporation religieuse, charitable ou d'éducation.

(b.) Le terrain ou propriété requis pour une école séparée appartient à un non catholique :

(c.) Dans un arrondissement scolaire rural le terrain requis est à moins de trois cents verges de la résidence ou des bâtiments du propriétaire ou excède un acre en étendue ;

(d.) Dans une cité ou ville le lot requis n'est pas vacant ;

(2.) Pour les fins mentionnées les syndics d'écoles signifieront premièrement aux propriétaires du terrain ou aux parties en pouvoir de transmettre le dit terrain requis un avis qui contiendra—

(a.) Une description du terrain à être pris ;

(b.) Une déclaration du consentement de payer une certaine somme ou loyer, selon le cas, pour tel terrain ;

(c.) Le nom d'une personne qui sera nommée l'arbitre des syndics d'écoles si leur offre n'est pas acceptée, et

(d.) Tel avis sera accompagné de la déclaration assermentée d'un ou de plusieurs syndics d'écoles, établissant qu'il connaît le terrain, que le dit terrain est requis pour fins d'écoles, et que la somme offerte est dans son opinion une compensation juste.

(3.) Si dans les dix jours après la signification de tel avis la personne à qui appartient le terrain fait connaître par écrit qu'elle est prête à accepter la dite somme

pour loyer, alors les syndics d'écoles feront faire les conventions et contrats nécessaires à être passés, et le prix de compensation à être payé.

(4.) Si dans le temps mentionné, le propriétaire ou le possesseur ne signifie pas son intention d'accepter la dite somme, mais donne avis en écrit, du nom de son arbitre, alors les deux arbitres nommeront conjointement le troisième, et s'il ne s'accordent pas sur un troisième, le juge de la cour du comté ayant juridiction dans l'arrondissement, dans lequel le terrain est situé, nommera sur demande ce tiers-arbitre.

(5.) Si dans le temps mentionné le dit propriétaire ou possesseur du terrain ne notifie pas les syndics qu'il accepte la somme offerte ni du nom d'une personne qu'il nomme comme arbitre, alors le juge de la cour du comté devra sur demande en nommer un à sa place, et le troisième arbitre sera nommé comme ci-dessus mentionné.

(6.) Quand la personne à qui appartient ou qui possède ces terres ou son agent ou représentant est inconnu, ou ne peut être trouvé à temps, ou est incapable de recevoir des soumissions, alors sur preuve de ce fait fournie au juge de la cour de comté, le dit juge pourra se dispenser de telle soumission et avis; et dans tel cas avis de soumission à un arbitrage sera publié dans un journal publié dans ou près de l'arrondissement dans lequel la dite terre est située, et des procédures subséquentes pourront dès lors être intentées comme si telle soumission avait été personnellement faite et l'avis donné.

(7.) Les dits arbitres dûment nommés, ou la majorité d'eux, évalueront la terre et feront un jugement en écrit et fixeront le montant des frais de l'arbitrage n'excédant pas \$3 par jour pour chaque arbitre, et 10 centins par mille en chaque sens, pour frais de voyage, et de plus ils indiqueront laquelle des parties devrait payer les frais, et s'ils sont payables en partie, dans quelle proportion.

(8.) Un appel de la décision pourra être fait au juge de la cour du comté sur demande faite et signifiée dans les dix jours du jugement pour la revision des frais chargés.

(9.) L'argent de compensation convenu par les syndics ou adjugé par les arbitres pour aucune telle terre ou propriété vaudra pour cette terre ou propriété, et toute réclamation ou charge sur la dite terre ou propriété sera convertie en une réclamation pour tel argent de compensation, ou à un montant proportionné d'icelui, et sera nul en ce qui concerne la terre ou propriété, laquelle deviendra par le fait de telle soumission ou adjudication et du paiement de l'argent absolument attribuée aux syndics pour les fins du présent acte.

(10.) Si la personne à qui appartient telle terre est incapable de la transférer, ou la personne à qui l'argent de compensation est payable est incapable d'exécuter ou refuse d'exécuter une transaction en règle et transfert des dites terres aux dits syndics, ou ne peut être trouvée, ou est inconnue ou n'a aucun agent ou représentant, ou si les syndics ont raison de craindre aucune réclamation ou charge ils paieront l'argent de compensation convenu ou l'argent adjugé au bureau du greffier ou protonotaire de la cour du Banc de la Reine avec l'intérêt pour six mois aux taux de six pour cent par année, et délivreront au greffier ou protonotaire de la cour, une copie de la translation ou convention ou jugement, ou une copie certifiée de la convention ou jugement.

(11.) Avis en telle forme et pour tel temps que la cour fixera sera sur-le-champ inséré par le protonotaire dans un journal publié dans ou près de l'arrondissement dans lequel telle terre est située et mentionnera les faits pour lesquels telle somme est payée et demandera à toutes personnes y ayant droit ou la réclamant ou aucune partie d'icelle de déposer leurs réclamations, et telles réclamations seront reçues et adjugées par la cour, et ces procédures annuleront pour toujours toutes réclamations à l'argent de compensation ou à aucune partie d'icelui, et la cour donnera telles instructions pour l'exacte distribution ou paiement de tels deniers et pour frais accessoires à la demande qui seront convenables.

107. Nulle personne souffrant d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle ou qui réside dans une maison dans laquelle existe aucune telle maladie n'aura droit d'assister ou d'entrer dans aucune école séparée durant l'existence de tel

maladie ni en aucun temps après jusqu'à ce qu'elle présente aux syndics de l'école qu'elle désire fréquenter un certificat d'un médecin qu'il n'y a plus de danger de contagion ou d'infection par sa présence aux autres élèves de l'école, pourvu que dans les arrondissements scolaires ruraux les syndics puissent, en l'absence d'un médecin, admettre des candidats pour admission, sans tel certificat, s'ils sont convaincus qu'il n'y a aucun danger de contagion ou d'infection en agissant ainsi. Et tout parent ou tuteur d'aucun enfant qui en parfaite connaissance de cause envoie tel enfant à aucune école publique en contravention des présentes dispositions sera passible, sur conviction devant un juge de paix, et sur la plainte des syndics ou de tout contribuable de l'école d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque offense ou l'emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours.

AMENDES ET PEINES.

108. Tous syndics ou secrétaire-trésorier négligeant ou refusant de remplir aucun devoir qui lui ou leur est assigné par cet acte, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque offense, et les dites amendes pourront être recouvrées dans les trois mois du temps que telle offense a été commise.

109. Chaque fois qu'un syndic d'école ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou cessation de charge, retient aucun argent, livre, papier ou propriété appartenant aux syndics d'écoles d'aucune école, il encourra par ce fait une amende de pas moins que cinq piastres ni plus que vingt piastres pour chaque jour qu'il retiendra aucun tel argent, livre, papier ou propriété, après avoir reçu un avis du surintendant d'éducation le requérant de les déposer entre les mains de quelque personne mentionnée dans tel avis.

110. Si un syndic d'école ou autre personne signe sciemment un faux rapport, ou si un instituteur d'une école commune garde un faux registre d'écoles, ou fait un faux relevé afin d'obtenir une somme plus forte que la proportion de deniers d'écoles qui revient à telle école, ce syndic ou cet instituteur forfaira pour chaque offense la somme de vingt piastres.

111. Chaque cultivateur, chef de famille ou tuteur qui refuse de donner aux syndics d'aucun arrondissement scolaire le renseignement requis par eux pour leur permettre de faire le recensement des enfants requis par le présent acte, ou qui fait une fausse déclaration, encourra une amende de pas moins que cinq piastres ni de plus que vingt-cinq piastres.

112. Tout juge de paix, cotiseur, constable, ou autre officier négligeant ou refusant d'accomplir aucun devoir qui lui sera assigné par les dispositions du présent acte, sera passible d'une amende, pour chaque offense, d'une somme n'excédant pas cinquante piastres.

113. Si une personne fait sciemment une fausse déclaration de son droit de voter elle sera passible d'une amende de pas moins que cinquante ni plus que cent piastres.

114. Les délibérations de chaque assemblée d'école devront, dans les huit jours s'ensuivant, être rapportées par le président de telle assemblée au surintendant, sous peine d'une amende de cinq piastres.

115. Toute personne qui sciemment dérange, interrompt ou trouble les délibérations d'aucune assemblée d'école, ou toute personne qui interrompt ou dérange aucune école par sa conduite indécente ou grossière ou en faisant un bruit soit dans l'endroit où l'école est tenue ou gardée, ou assez près pour déranger l'ordre de l'école, devra pour chaque offense sur conviction par un juge de paix, forfaire et payer une somme n'excédant pas vingt piastres, ainsi que les frais de la conviction, selon que le dit juge le jugera convenable.

116. Toute personne choisie comme syndic qui n'a pas refusé d'accepter la charge et qui en aucun temps refuse ou néglige de remplir ses devoirs forfaira la somme de vingt piastres.

117. Si les syndics d'aucune école sciemment négligeaient ou refusaient d'exercer tous les pouvoirs de corporation qui leur sont dévolus par cet acte, ou aucun autre acte ou actes de cette province, ou de remplir aucun contrat ou convention fait par eux, tout syndic ou syndics ainsi négligeant ou refusant d'exercer tels pouvoirs sera

tenu personnellement responsable pour l'accomplissement de tel contrat ou convention.

118. Toutes telles poursuites pour amendes et peines peuvent être instituées par toute personne compétente devant aucun juge de paix qui peut condamner le contrevenant sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant ; et si sur conviction l'amende avec les frais ne sont pas payés sur-le-champ telle poursuite sera, sous le mandat de tel juge prélevé avec les frais de saisie, vente des marchandises et effets du contrevenant ; et telles amendes une fois payées et perçues, seront, par tel juge, payées au crédit de l'école à l'arrondissement duquel tel délinquant appartient.

119. Il sera du devoir du surintendant en cas de perte d'aucun argent ou propriétés d'école appartenant à aucun arrondissement scolaire par défaut, détournement ou négligence volontaire d'aucun syndic ou personne intéressée de poursuivre tel syndic ou personne en son propre nom comme tel surintendant pour le bénéfice de l'arrondissement intéressé, et de percevoir tous frais qui pourraient être encourus par lui dans telle poursuite de l'arrondissement ou arrondissements scolaires pour le bénéfice duquel telle poursuite est intentée, en notifiant le greffier de la municipalité dans laquelle chaque tel arrondissement est entièrement ou partiellement situé, et tel greffier là-dessus paiera les dits frais du surintendant à même l'impôt municipal pour le dit arrondissement scolaire, avant d'en payer aucune partie aux syndics, pourvu que toutes telles poursuites ne seront intentées que sur l'autorité d'une résolution du Bureau d'éducation.

ÉCOLES NORMALES.

120. Le Bureau d'éducation est par le présent autorisé :

(a.) D'établir en rapport avec toutes écoles séparées qui peuvent être établies à Saint-Boniface, des départements d'école normale, dans le but d'instruire et de préparer les instituteurs des écoles publiques dans la science de l'éducation et l'art de l'enseignement, et d'établir et pourvoir à la direction des instituts d'instituteurs à toute autre école dans la juridiction du bureau.

(b.) De faire, de temps en temps, les règles et les règlements nécessaires pour l'administration et la direction des dits départements.

(c.) D'arranger avec les syndics de telles écoles publiques toutes choses qui pourraient être à propos pour favoriser les fins et intérêts des dits départements d'écoles normales.

(d.) De prescrire les termes et les conditions auxquels les étudiants et les élèves seront respectivement reçus et instruits dans les dits départements.

(e.) De déterminer le nombre et la compensation des instituteurs, et de tout autre qui pourront être employés dans les dits départements.

(f.) De choisir une personne convenable comme directeur de l'école normale sous son administration ; et le salaire du dit directeur sera fixé par le Lieutenant-gouverneur en conseil et payé à même l'octroi de la législature.

121. Le Lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner ordre qu'une somme n'excédant pas un dixième du montant de l'octroi pour fins d'éducation soit allouée pour le maintien des départements d'écoles normales tels qu'établis par le présent.

122. Tous deniers qui étaient le 30^e jour d'avril 1890, retenus par le gouvernement de la province du Manitoba pour l'usage et bénéfice de la section catholique romaine du Bureau d'éducation seront, par le dit gouvernement tenus pour l'usage et bénéfice du Bureau d'éducation qui sera établi en vertu du présent acte ; seront appliqués et payés pour les mêmes fins et sous les mêmes conditions prescrites par le présent acte au sujet d'autres deniers qui peuvent être retenus par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des écoles séparées.

123. Si un arrondissement scolaire est établi en vertu du présent acte avec des limites semblables en substance à celles de tout arrondissement scolaire catholique romain qui existait le 30^e jour d'avril 1890 ; et si la propriété ou l'actif de l'arrondissement scolaire catholique a été transféré à ou pris par aucun bureau de

syndics d'écoles qui est en existence sous ou en vertu des Actes concernant l'éducation et les écoles publiques depuis le 1er jour de mai 1890, alors [et dans chaque tel cas la propriété et l'actif seront transférés et délivrés au nouveau bureau de syndics établi en vertu du présent acte.

PIÈCE Q.

RAPPORT SUR LES ÉCOLES FRANÇAISES.

(A. L. YOUNG.)

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les écoles françaises de la province du Manitoba pour l'année 1894.

D'après les registres de la section catholique de l'ancien bureau d'écoles, il appert qu'il y avait quelque quatre-vingt-onze arrondissements scolaires sous bon contrôle avant l'entrée en vigueur du présent acte des écoles. Un certain nombre de ces arrondissements, toutefois, avaient été organisés dans des endroits où la population catholique n'était pas suffisante pour les supporter, conséquemment plusieurs d'entr'elles ne furent jamais mises en opération, tandis que d'autres ne durèrent que peu de temps.

Le nombre d'arrondissements abolis pour diverses raisons est de vingt-quatre. Dans la majorité de ces cas les enfants catholiques assistent aux écoles publiques là où il leur est possible de le faire.

Vingt-sept de ces vieux arrondissements, avec neuf de ceux récemment formés, ont accepté le système d'écoles publiques, faisant un total de trente-six arrondissements scolaires maintenant sous le contrôle du gouvernement.

Des arrondissements récemment formés plusieurs sont dans des établissements mixtes, les français et les anglais étant divisés à peu près également. Dans ces cas, je trouve que, même quand les catholiques ont plein contrôle de l'arrondissement ils nomment généralement un syndic anglais. Dans un cas le seul protestant dans l'arrondissement a été élu unanimement membre du bureau des écoles.

Des couvents supportés par souscriptions volontaires, honoraires, etc., sont en opération dans les endroits suivants:—Winnipeg, Saint-Boniface, Saint-Norbert, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne, Saint-Pierre-Jolys, Saint-François-Xavier et Brandon. En sus de ceux-ci, il y a quelque trente-huit écoles dans la province encore conduites comme écoles séparées et supportées par souscriptions volontaires. Les salaires payés dans ces cas sont très bas.

En visitant les différents établissements français dans la province, j'ai trouvé une intérêt croissant en matières d'éducation.

J'ai visité la contrée du Dauphin pour la première fois en novembre dernier. Ici j'ai trouvé un grand nombre de métis et canadiens-français établis le long de la rivière à la Tortue. Tous étaient extrêmement anxieux d'avoir une école et s'empressèrent de signer une pétition demandant la formation d'un arrondissement à cet endroit. Une autre pétition fût envoyée dans le même temps par les colons français des environs du relai Elliott, sur le chemin du Dauphin. Vu la saison avancée, j'ai été incapable de visiter l'établissement français sur la rivière Massey entre les lacs du Dauphin et Winnipegosis.

J'ai aussi visité les établissements français le long du lac Manitoba pour la première fois l'automne dernier. La mission catholique à Saint-Laurent est très densément colonisée par les métis et quelques canadiens-français. Les syndics prennent un intérêt considérable dans les affaires d'écoles, et ont engagé Alex. Delaronde, B.A., qui assiste maintenant à l'école normale à Winnipeg, afin de prendre la direction de deux écoles qui sont situées à cet endroit. Il y a à peu près soixante élèves enrôlés dans chacune de ces écoles.

Les colons français des environs du lac du Chêne sont maintenant passablement bien pourvus d'écoles. Plusieurs nouveaux arrondissements ont été formés depuis ma première visite en 1893.

L'ancien arrondissement scolaire Decorby à Fort-Ellice a été réorganisé l'automne dernier, mais par suite de l'empiétement sur leur territoire durant les cinq dernières années, ils sont maintenant limités à onze sections de très pauvre terre. Les probabilités sont qu'ils auront une forte lutte à soutenir pour maintenir une école à cet endroit.

A mon retour de Fort-Ellice, j'ai traversé l'établissement hongrois dans la vallée Huns. L'école ici avait été fermée depuis quelque temps. On est à sortir les matériaux et faire les préparations pour construire aussitôt que possible. J'espère que la nouvelle école sera ouverte à bonne heure le printemps prochain.

La majorité des arrondissements dans la partie est de la province ont besoin d'être réorganisés, vu que plusieurs d'entre eux semblent ne pas avoir de limites définies qui soient reconnues par les municipalités.

A l'exception d'un très bon approvisionnement de cartes géographiques, l'équipement de ces écoles laisse beaucoup à désirer. L'espace pour le tableau noir est très limité et serait considéré tout à fait inutile par tout instituteur qui aurait fait un cours d'école normale.

Un grand désavantage pour quelques-unes des écoles, spécialement dans les arrondissements plus pauvres est le manque de livres d'écoles; cette difficulté est surmontée dans quelques cas par les syndics en se servant des fonds des écoles pour l'achat des livres requis, et les fournissent gratuitement aux enfants.

Comme règle les instituteurs ont l'habileté et l'énergie de faire du bon travail, mais ils manquent de la préparation de l'école normale. Les différents sujets sont pris et enseignés de la même manière que cela se faisait dans la province de Québec il y a vingt ans.

Du très bon travail, sur une certaine ligne, est fait dans certains sujets. Par exemple, j'ai en ma possession un certain nombre de lettres reçues d'instituteurs français, quelques-unes d'entre elles étant écrites en anglais, et qui peuvent être comparées favorablement avec la correspondance reçue d'instituteurs anglais.

J'ai vu un nombre d'engagements écrits avec des instituteurs d'écoles qui reçoivent des octrois du gouvernement, et dans tous les cas il était convenu qu'aucune instruction religieuse ne serait donnée avant quatre heures. Vu que les heures d'écoles sous l'ancien système étaient de 9 à 11.30 heures a.m., et de 1 à 3.30 p.m., il est considéré quelque peu dur par ces instituteurs de faire une heure et demie de travail supplémentaire.

L'agitation constante qui a eu lieu durant les dernières cinq années a certainement eu l'effet de créer un intérêt croissant dans les matières d'éducation; et je suis satisfait que quand la question scolaire sera définitivement réglée cet intérêt croissant aura un effet bienfaisant sur les écoles françaises de la province du Manitoba.

D'après mes rapports avec les Français et les Métis catholiques de la province, je n'ai pas d'hésitation à dire que la vaste majorité d'entre eux est prête à se conformer à la décision finale des autorités sur la question des écoles. Ils espèrent encore que le système d'écoles séparées sera rétabli dans la province, mais si cet espoir ne se réalise pas dans un avenir prochain, ce ne sera qu'une question de temps avant que le système d'écoles publiques sera universellement adopté dans toute la province.

Nom de l'arrondissement.	Date de la réception de l'octroi comme écoles publiques.							
	1891.		1892.		1893.		1894.	
	1er	2e	1er	2e	1er	2e	1er	2e
Saint-Jean-Baptiste-Nord.....							1	1
Deux Petites Pointes.....							1	1
Saint-Charles.....								1
Saint-François-Xavier-Est.....								1
Saint-Eustache.....								1
Fairbanks.....						1	1	1
Village Saint-Léon.....	1	1			1	1	1	1
Saint-Léon-Est.....						1	1	1
Théobald.....						1	1	1
Decorby.....							1	1
Saint-Alphonse-Sud.....								1
Saint-Laurent n° 1.....							1	1
Saint-Laurent n° 2.....							1	1
Saint-Boniface-Ouest.....			1	1	1	1	1	1
Saint-François-Xavier-Ouest, Martineau.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Raymond.....		1	1	1	1	1	1	1
Saint-Vital-Ouest.....				1	1	1	1	1
Glengarry.....				1	1	1	1	1
Fannystelle.....								
Bernier.....		1	1	1	1	1	1	1
Camper.....	1		1	1	1	1	1	1
Saint-Antoine.....		1		1	1	1	1	1
Saint-Hyacinthe.....								1
Arsenault.....							1	1
Deleau.....								1
Maffam.....					1	1	1	1
Routledge.....								
Saint-Urbain.....								
Canadaville.....								
Hamelin.....								
Saint-Felix.....								
Kinlough.....								
Huns Valley.....							1	1
Total.....	3	5	4	7	10	12	20	26

LISTE des écoles françaises dans la province du Manitoba, qui ont accepté le système des écoles publiques :

1. Saint-Jean-Baptiste-Nord..... Bureau de poste, Saint-Jean-Baptiste.
2. Deux Petites Pointes..... " Letellier.
3. Saint-Charles..... " Saint-Charles.
4. Saint-François-Xavier-Est..... " St-François-Xavier.
5. Saint-Eustache..... " Saint-Eustache.
6. Fairbanks..... " Baie Saint-Paul.
7. Village Saint-Léon..... " Saint-Léon.
8. Saint-Léon-Est..... " Manitou.
9. Théobald..... " Somerset.
10. Decorby..... " Fort Ellice.
11. Saint-Alphonse-Sud..... " Saint-Alphonse.
12. Saint-Laurent n° 1..... " Saint-Laurent.
13. Saint-Laurent n° 2..... " "
14. Saint-Boniface-Ouest..... " Saint-Vital.
15. Kinlough..... " Starbuck.
16. Martineau..... Water Hen River, rés. des Sauvages.
17. Saint-Raymond..... Bureau de poste de Giroux.
18. Saint-Vital-Est..... " Saint-Boniface.

LISTE des écoles françaises dans la province du Manitoba, qui ont accepté le système des écoles publiques.—*Suite.*

19.	Glengarry	Ingleside, catholiques écossais.
20.	Fannystelle	Fannystelle.
21.	Bernier	Saint-Marks.
22.	Camper	Minnewakan, mixte.
23.	Saint-Antoine	Sainte-Agathe,
24.	Saint-Hyacinthe	La Salle, “
25.	Arsenault	Lac du Chêne “
26.	Deleau	Deleau, “
27.	Maffam	Deleau, “
28.	Routledge	Routledge, “
29.	Saint-Urbain	Saint-Alphonse (non encore bâtie).
30.	Canadaville	Chemin Dauphin “ “ “
31.	Hamelin	Sainte-Rose du Lac.
32.	Saint-Félix	Deloraine.
33.	Saint-François-Xavier-Ouest	Saint-François-Xavier
34.	Huns Valley	Huns Valley (maison d'école).
35.	Gascon	Clarkleigh.
36.	Courchène	Lac du Chêne (organ. non complète).

LISTE des écoles françaises dans le Manitoba.

No.	Nom.	Bureau de poste.	Observations.
1	Winnipeg	Winnipeg	Dispersée.
2	Saint-Boniface, ville	Saint-Boniface	Séparée.
3	Saint-Boniface-Sud	do	do
4	Saint-Vital	Saint-Vital	do
5	Saint-Norbert no 1	Saint-Norbert	do
6	do 2	do	do
7	do 3	do	do
8	do 4	do	Couvent.
9	Sainte-Agathe	Sainte-Agathe	Séparée.
10	Provencher	do	do
11	Saint-Jean-Baptiste-Centre	Saint-Jean-Baptiste	Couvent.
12	do Nord	do	Publique.
13	Deux Petites Pointes	Letellier	do
14	Saint-Pie	Saint-Pie	Séparée.
15	Taché	Saint-Joseph	do
16	Saint-Joseph	do	do
17	Lorette-Est	Lorette	do
18	do Ouest	do	do
19	do Centre	do	do
20	Sainte-Anne-Ouest	Sainte-Anne	do
21	do Centre	do	Couvent.
22	do Est	do	Séparée.
23	Saint-Joachim	Saint-Malo	do
24			
25	Saint-Charles	Saint-Charles	Publique.
26	Saint-François-Xavier-Est	St. Francois-Xavier	do
27	do Centre	do	Couvent.
28	do Ouest	do	Publique.
29	Baie Saint-Paul	Baie Saint-Paul	Dispersée.
30	Saint-Eustache	Saint-Eustache	Publique.
31	Fairbanks	Baie Saint-Paul	do
32	Saint-Pierre-Sud	Julys	Séparée.
33	do Centre	do	do
34	do Nord	do	do
35	Iberville	do	do
36	Village Saint-Léon	Saint-Léon	Publique.
37	Saint-Léon-Est	Manitou	do
38	Théobald	Somerset	do
39	Decorby	Fort Ellice	do
40	Brandon	Brandon	Couvent.

LISTE des écoles françaises dans le Manitoba—*Suite.*

No.	Nom.	Bureau de poste.	Observations.
41	Selkirk	Selkirk, West.	Dispersée.
42	Saint-Alphonse	Saint-Alphonse	Séparée.
43	do Sud	do	Publique.
44	Marion	Lac du Chêne	Dispersée.
45	Saint-Daniel	Carman	do
46	P. La Prairie	P. La Prairie	do
47	Dufferin	Emerson	do
48			
49	Youville	Saint-Jean-Baptiste	Séparée.
50	Saint-Jean-Baptiste-Est	do	do
51	Saint-Laurent	Saint-Laurent	Publique.
52	La Rivière	Deloraine	Dispersée.
53	Lacombe	Lac de la Croix	do
54			
55	Maurepas	Fort Alexander	do
56	Darveau		do
57	Chenail		do
58	Brisbois	Minnedosa	do
59	Lac Plat	Shoal Lake	do
60	Caledonia	Sainte-Anne	Séparée.
61	Huns Valley	Huns Valley	Publique.
62	Campeau	Saint-Alphonse	Séparée.
63	Saint-Boniface-Ouest	Saint-Vital	Publique.
64	Kinlough	Starbuck	do
65	Saint-Boniface-Nord	Saint-Boniface	Dispersée.
66	Dupont	Lac Winnipegosis	do
67	Martineau	Rivière de la Poule d'Eau	Publique.
68	Saint-Jean-Baptiste du Lac	Saint-Jean-Baptiste	Séparée.
69	Stony Mountain	Montagnes de Pierres	Dispersée.
70	Ste. Anne	Sainte-Anne	Séparée.
71	Saint-Raymond	Giroux	Publique.
72	Saint-Vital-Est	Saint-Boniface	do
73	Ile des Chênes	Ile des Chênes	Séparée.
74	Saint-Norbert, n° 5.	Saint-Norbert	do
75	do n° 6.	do	do
76	Riel	Grande-Pointe	do
77	Glengarry	Ingleside	Publique.
78	Sainte-Marie	Saint-Alphonse	Séparée.
79	Fannystelle	Fannystelle	Publique.
80	Saint-Cuthbert	Lorette	Séparée.
81	Varenes	Whitemouth	Dispersée.
82	Saint-Nicholas	Sainte-Agathe	Séparée.
83	Grande Clairière	Grande Clairière	do
84	Bernier	Saint-Marc	Publique.
85	Camper	Minnevakan	do
86	Gascon	Clarkleigh	do
87	Saint-Joseph, n° 2	Saint-Joseph	Dispersée.
88	Courchêne	Lac du Chêne	Publique.
89	Vachon		Dispersée.
90	Saint-Antoine	Sainte-Agathe	Publique.
91	La Broquerie	La Broquerie	Séparée.
	Sainte-Agathe, n° 2.	Sainte-Agathe	do
	Saint-Hyacinthe	La Salle	Publique.
	Notre-Dame de Lourdes	Lourdes	Séparée.
	Arsenault	Lac du Chêne	Publique.
	Routledge	Routledge	do
	Deleau	Deleau	do
	Saint-Urbain	Saint-Alphonse	do
	Maffam	Lac du Chêne	do
	Canadaville	Glen Smith	do
	Hamelin	Sainte-Rose du Lac	do

Arrondissements scolaires français sous le contrôle du gouvernement..... 35
do dispersés 22

Ecoles séparées..... 57

41

KEM 438 .A5 P7 1895
Canada. Privy Council
Plaidoyers dans la cause des e

010101 000



0 1163 0204003 9
TRENT UNIVERSITY

KEM438 .A5P7 1895
Canada. Privy Council
Plaidoyers dans la cause des
écoles du Manitoba

DATE	ISSUED TO 226159

226159

